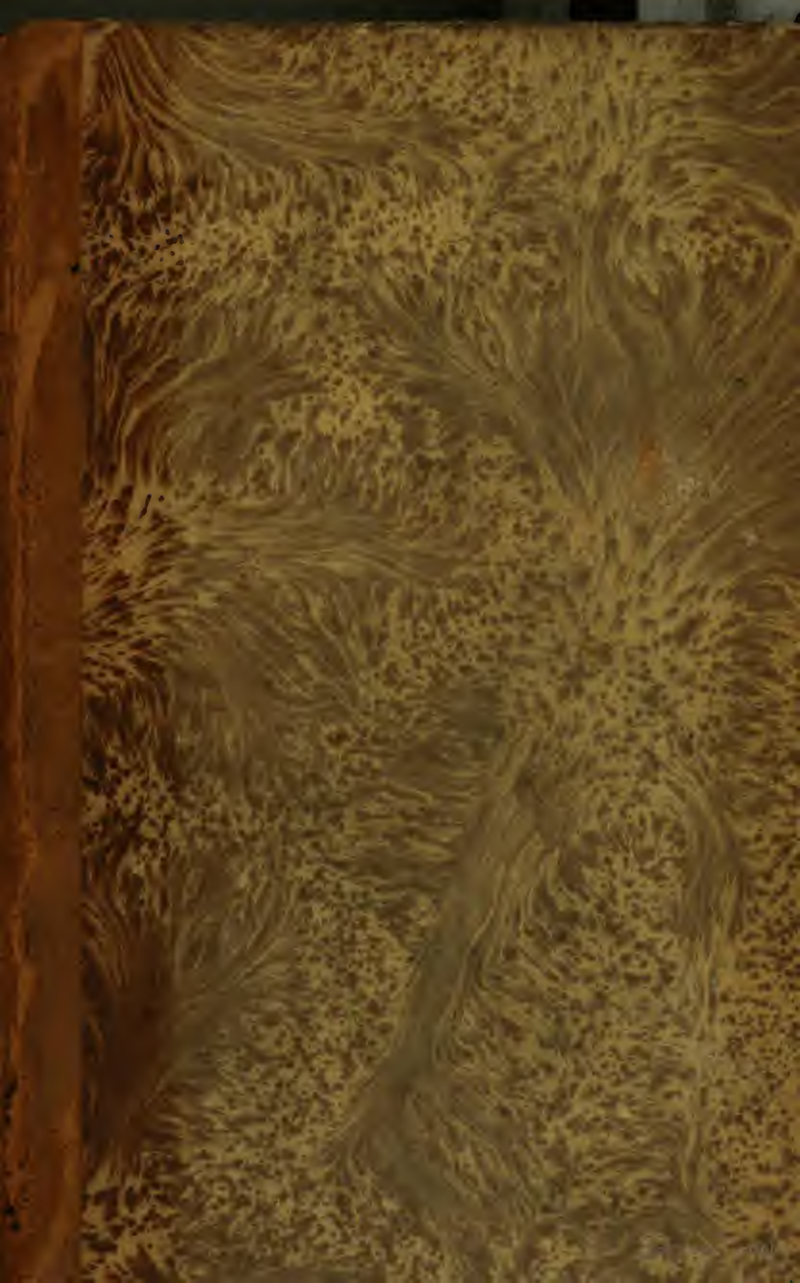



VE
RI
TAS
CHRISTO
ET
ECCLESIAE



BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.e *SÉRIE.*

TOME SIXIÈME,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues pendant le premier semestre de l'année 1818.

N.ºs 192 à 222.

À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Août 1818.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, &c. contenues dans le Tome VI de la 7.e série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
26 Février 1817.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Dejasse* et *Offermann*............	208.	301.
7 Mars.	——— au sieur *Oddon*................	194.	45.
12.	——— au sieur *Descombes*..............	201.	147.
Idem.	——— au sieur *Colinet*.................	208.	301.
Idem.	——— aux sieurs *Clerico*, *Arlaud* et *Perleau*.	212.	397.
Idem.	——— au sieur *Helmodt*................	220.	520.
19.	——— au sieur *Raichlin*...............	201.	148.
26.	——— au sieur *Fleuri*................	197.	88.
Idem.	——— au sieur *Pollé*.................	212.	398.
2 Avril.	——— au sieur *Desgeorge*..............	201.	148.
Idem.	——— au sieur *Desoie*.................	205.	229.
Idem.	——— au sieur *Del-Caretto*............	212.	398.
9.	——— au sieur *Muller*................	220.	520.
16.	——— au sieur *Novario*...............	194.	45.
30.	——— au sieur *Cavalo*................	199.	111.
Idem.	——— aux sieurs *Wilmanns* et *Merlini*...	208.	302.
7 Mai.	——— aux sieurs *Messoria* et *Morro* dit *Mourau*....................	194.	45 et 46
Idem.	——— au sieur *Denys*.................	197.	88.
Idem.	——— au sieur *Fazio*.................	201.	148.
Idem.	——— au sieur *Ducros*................	220.	520.
14.	——— au sieur *Belz*..................	198.	99.
21.	——— au sieur *de Breiderbach*.........	208.	302.
28.	——— au sieur *Beets*.................	198.	99.
Idem.	——— au sieur *Reigner-Rossi*..........	199.	111.
Idem.	——— au sieur *Roata*.................	201.	148.
Idem.	——— au sieur *Riga*..................	208.	302.
4 Juin.	——— au sieur *Jula*..................	194.	46.
Idem.	——— aux sieurs *Thomas* et *Petavin*......	205	229.
Idem.	——— au sieur *Carrier*................	218.	490
11.	——— au sieur *Karth*.................	198.	99.
Idem.	——— au sieur *Leyder*................	201.	148.
Idem.	——— au sieur *Loosberg-Senault*........	208.	302.
18.	——— au sieur *Labrosse*...............	198.	100.
Idem.	——— au sieur *Guisiana*..............	205.	230.
25.	ORDONNANCE du Roi qui établit à *Rive-de-Gier* une caisse de prévoyance en faveur		

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 192.*

(N.° 3452.) *ORDONNANCE DU ROI portant fixation des Cautionnemens des Payeurs du Trésor royal.*

A Paris, le 9 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 18 novembre dernier, relative à l'organisation du service des dépenses de notre trésor royal;

Considérant que, par la suppression des payeurs des divisions militaires, les payeurs des départemens deviennent comptables directs pour les dépenses de tous les ministères, et qu'il convient de régler leurs cautionnemens dans la proportion du service de chacun d'eux et la responsabilité pour laquelle il doit une garantie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les cautionnemens à fournir par les payeurs de notre trésor royal, dans les départemens et dans les ports, sont réglés et fixés à la somme totale de trois millions cent quatre-vingt-seize mille francs *en numéraire;* et pour chacun d'eux, conformément à l'état annexé à la présente ordonnance.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

2. Ceux desdits payeurs qui, d'après cette nouvelle répartition, auront à donner un supplément de cautionnement, le verseront aux caisses de notre trésor royal dans le cours du mois de janvier 1818, savoir : un quart en numéraire, et les trois autres quarts en obligations payables les 1.er avril, 1.er juin et 1.er août de la même année.

3. Les payeurs dont le cautionnement actuel est d'une somme supérieure à celle qu'ils auront à fournir, seront remboursés de l'excédant, conformément aux dispositions prescrites et aux formes établies pour ces remboursemens, de manière à assurer à notre trésor royal toutes ses garanties jusqu'au jugement définitif des comptes.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 9 Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

ÉTAT des Cautionnemens en numéraire que les Payeurs du Trésor royal dans les Départemens et dans les Ports seront tenus de fournir en exécution de l'Ordonnance royale du 9 Janvier 1818.

DÉPARTEMENS et Ports.	SOMMES.	DÉPARTEMENS et Ports.	SOMMES.	DÉPARTEMENS et Ports.	SOMMES.
1.re CLASSE.	Fr.	*Suite de la* 1.re CLASSE.	Fr.	*Suite de la* 1.re CLASSE.	Fr.
Seine.......	100,000	Rhin (Bas)...	75,000	Port de Brest..	75,000
Bouch.-du-R.ne	60,000	Rhône.......	60,000	Port de Rochefort..	60,000
Gironde.....	75,000	Seine-Inférre..	75,000	Port de Toulon.	65,000
Moselle......	75,000				
Nord........	80,000				

DÉPARTEMENS et Ports.	SOMMES.	DÉPARTEMENS et Ports.	SOMMES.	DÉPARTEMENS et Ports.	SOMMES.
2.e CLASSE.	Fr.	*Suite de la* 3.e CLASSE.	Fr.	*Suite de la* 4.e CLASSE.	Fr.
Ardennes.....	50,000				
Calvados.....	45,000	Nièvre.......	30,000	Gers.........	20,000
Charente-Infér.	50,000	Oise........	30,000	Indre........	20,000
Cher.........	40,000	Orne........	30,000	Jura.........	22,000
Corse........	50,000	Puy-de-Dôme.	30,000	Landes......	22,000
Côte-d'Or....	45,000	Pyrénées (B.).	30,000	Loir-et-Cher..	22,000
Dordogne....	40,000	Rhin (Haut)..	36,000	Loire........	20,000
Doubs.......	50,000	Seine-et-Marne	30,000	Loire (Haute)..	20,000
Garonne (H.^te).	40,000	Seine-et-Oise..	36,000	Lot.........	22,000
Hérault......	45,000	Somme......	36,000	Lozère.......	18,000
Ille-et-Vilaine.	50,000	Var.........	30,000	Marne (Haute).	22,000
Indre et-Loire.	45,000	Port de Cherbourg.	30,000	Mayenne.....	20,000
Isère........	50,000	Port de Lorient.	36,000	Pyrénées (H.^tes)	18,000
Loire-Infér.^re..	40,000			Pyrénées-Or..	18,000
Meurthe.....	50,000	4.e CLASSE.		Saone (Haute).	20,000
Pas-de-Calais..	45,000	Ain.........	18,000	Saone-et-Loire.	25,000
		Allier.......	20,000	Sarthe.......	25,000
3.e CLASSE.		Alpes (Basses).	20,000	Sèvres (Deux)..	20,000
Aisne........	33,000	Alpes (Hautes).	20,000	Tarn........	22,000
Aube.......	30,000	Ardèche......	22,000	Tarn-et-Gar.^ne	22,000
Charente.....	30,000	Ariége.......	18,000	Vaucluse.....	22,000
Finistère.....	30,000	Aude........	22,000	Vendée......	22,000
Gard.......	30,000	Aveiron.....	25,000	Vienne.......	22,000
Loiret.......	30,000	Cantal.......	22,000	Vienne (Haute).	22,000
Lot-et-Garonne.	30,000	Corrèze......	20,000	Vosges.......	20,000
Maine-et-Loire.	30,000	Côtes-du-Nord.	20,000	Yonne.......	25,000
Manche......	36,000	Creuse......	22,000	Port de Dunkerque.	20,000
Marne.......	30,000	Drôme.......	22,000	Port du Havre.	25,000
Meuse.......	30,000	Eure........	25,000	Port de Saint-Servan	16,000
Morbihan....	30,000	Eure-et-Loir...	20,000	TOTAL.	3,196,000

Arrêté le présent état montant à la somme de trois millions cent quatre-vingt-seize mille francs, pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 9 janvier 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3453.) *ORDONNANCE DU ROI sur de nouvelles Facilités accordées aux Propriétaires de Rentes sur l'État pour en toucher les arrérages.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 1.er mai 1816, qui accorde aux propriétaires de rentes sur l'État la faculté d'en faire toucher les arrérages par des fondés de procuration, sans obligation de representer l'extrait d'inscription;

Voulant ajouter aux facilités qui en résultent pour les rentiers étrangers ou régnicoles non habitant la capitale, et épargner à ceux qui font de nouveaux placemens les frais qu'entraînerait l'obligation de donner de nouveaux pouvoirs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les procurations données à l'effet de recevoir les arrérages de rentes perpétuelles et viagères sur l'État pourront valoir, sans désignation spéciale de numéros et de sommes, pour toutes les inscriptions possédées par les propriétaires au moment du mandat, et même pour celles qu'ils pourraient acquérir par la suite, lorsque toutefois ces procurations en contiendront la clause expresse.

2. Les procurations passées à l'étranger ou dans les départemens seront déposées chez un notaire de Paris : il en sera produit un seul extrait ou expédition au directeur du grand-livre, qui en délivrera autant d'extraits qu'il y aura de parties de rentes au nom du même propriétaire ; la forme de ces extraits sera réglée par notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 1.er mai 1816

ci-dessus rappelées, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront de recevoir leur exécution.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 9 Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3454.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de deux cent une Pensions militaires de retraite.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les dispositions des articles 22 et 24 du titre IV de la loi de finances du 25 mars, et les articles 1.er et 2 de notre ordonnance du 20 juin 1817 concernant les pensions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent une pensions de retraite définitives comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et montant à la somme annuelle de soixante-onze mille deux cent quatre-vingt-huit francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé.

2. Ces pensions seront payées, pour le trimestre échu le 1.er octobre dernier, sur les fonds affectés à cette dépense par le budget et suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites.

3. Elles seront comprises dans le tableau général qui doit être dressé et imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3455.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de trente Pensions civiles.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 22, 24 et 25 de la loi de finances du 25 mars 1817, ainsi que les articles 1.er et 13 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au trésor royal, par imputation sur

le fonds général de trois millions spécialement affecté aux pensions civiles, les trente pensions comprises pour cent deux mille trois cents francs dans l'état annexé à la présente ordonnance, formé sur celui arrêté par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, des pensions qui se payaient sur les fonds de son département, et adressé par lui à notre ministre secrétaire d'état des finances, en conformité des articles 22 et 24 de la loi du 25 mars 1817 et de l'article 1.er de notre ordonnance du 20 juin suivant.

2. La jouissance de ces pensions ainsi inscrites, payables par semestre, et assujetties à toutes les retenues légalement ordonnées, commencera à courir du 1.er juillet 1817.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois (1).

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3456.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Saisie des Tabacs de fraude.*

A Paris, le 31 Décembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

---

(1) L'état nominatif annexé à l'original de la présente ordonnance sera imprimé dans le tableau dont la publication est ordonnée par la loi du 25 mars 1817, art. 34.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les préposés dénommés en l'article 223 de la loi du 28 avril 1816, ou tous autres individus, qui arrêteront ou concourront à arrêter des colporteurs ou vendeurs de tabac de fraude, recevront une prime de quinze francs par chaque personne arrêtée, quel que soit le nombre des saisissans.

Cette prime ne sera acquittée qu'autant que les contrevenans auront été constitués prisonniers, ou qu'amenés devant le directeur des contributions indirectes, ils auront fourni caution, ou auront été admis à transaction.

2. Les tabacs saisis, dans les vingt-quatre heures de leur dépôt entre les mains de la régie, seront expertisés par un conseil composé du directeur de l'arrondissement, de l'entreposeur, et d'un troisième employé désigné par l'inspecteur général, en présence des saisissans, s'il est possible, et, lorsqu'il s'agira de saisies faites par les préposés des douanes, en présence d'un délégué de leur directeur.

3. Le conseil jugera si les tabacs saisis sont, ou non, susceptibles d'être employés dans la fabrication.

Dans le premier cas, ils seront classés, ou comme étant propres à la fabrication ordinaire, et payés à raison de cent cinquante francs par cent kilogrammes, ou seulement comme étant susceptibles d'être employés dans la cantine, et payés quatre-vingt-dix francs les cent kilogrammes.

Quant aux tabacs qui ne seront pas jugés propres à la fabrication, ils seront détruits en présence des saisissans, et il sera accordé à ceux-ci, à titre de prime, trente francs par cent kilogrammes.

4. En cas de saisie de tabac en qualité supérieure et jugé susceptible d'être vendu par la régie comme tabac de choix, les saisissans recevront, en sus du prix le plus élevé fixé par

l'article précédent, une indemnité qui sera réglée par le conseil d'administration de la régie.

5. Immédiatement après l'expertise, les saisissans recevront, selon qu'il y aura lieu, la totalité des primes, et la part qui leur est attribuée par les réglemens dans la valeur des tabacs saisis, sans déduction pour les frais, lesquels seront prélevés ultérieurement sur le produit de l'amende, ou, en cas d'insuffisance, tomberont en non-valeur.

En cas de saisies faites à l'importation pour contraventions aux lois de douanes, ce sera la valeur ci-dessus indiquée des tabacs qui, sans déduction d'aucuns frais, sera remise, avec le montant des primes, au délégué du directeur des douanes.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 31 Décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3457.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Isidore-Élisabeth-Jean-Baptiste Alleye, *secrétaire de la légation de France à Francfort, né à la Basse-Terre, île de la Guadeloupe, le 27 septembre 1784; aux S.rs* Antoine-Athanase-Thérèse, *né au même lieu le 15 janvier 1781;* Jean-Louis-Alexandre, *né au même lieu le 16 mars 1783;* Thomas-Joseph-Élisabeth, *né au même lieu le 30 décembre 1786, ses frères, et à* Marie-Thérèse Robert, *sa sœur, née au même lieu le 18 juillet 1788, d'ajouter à leur nom ceux de* Billon de Cyprey;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé

par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 9 Janvier 1818.)*

(N.° 3458.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Romero, *ex-capitaine d'infanterie à la demi-solde, né à Villefranche, ex-département du Pô, le 4 décembre 1765.* (Paris, 28 Février 1815.)

(N.° 3459.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bernard Gamara, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Bénigne, royaume de Sardaigne, le 14 août 1788.* (Paris, 9 Juillet 1817.)

(N.° 3460.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Deblock, *lieutenant des douanes à Gussignies (Nord), né à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, âgé de trente-sept ans.* (Paris, 30 Juillet 1817.)

(N.° 3461.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ignace-Silvain Michiels *dit* Higuenas, *ancien militaire réformé, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bruges, royaume des Pays-Bas, le 17 février 1786.* (Paris, 6 Août 1817.)

(N.° 3462.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Albert-Dominique Massart, *ancien inspecteur forestier, né à Soignies, royaume des Pays-Bas, le 6 janvier 1761.* (Paris, 20 Août 1817.)

(N.° 3463.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Théodore Wampers, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Opgrimbi, royaume des Pays-Bas, le 21 décembre 1759.* (Paris, 27 Août 1817.)

(N.° 3464.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Léal Rapozo, *préposé des douanes à Auberchicourt (Nord), né à Alvados en Portugal, le 7 mars 1792.* (Paris, 27 Août 1817.)

(N.° 3465.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacob-François Marulaz, *lieutenant général en retraite, né à Zeiskam en Allemagne, le 6 novembre 1769.* (Paris, 17 Septembre 1817.)

(N.° 3466.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Octave-Camille Preaux *dit* Minuty, *ancien vétéran, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 15 janvier 1780.* (Paris, 24 Septembre 1817.)

(N.° 3467.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Christophe Harmegnies, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Wasmes, royaume des Pays-Bas, le 2 novembre 1780.* (Paris, 8 Octobre 1817.)

(N.° 3468.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul Meyer, *lieutenant au 3.e bataillon de la légion des Basses-Alpes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Fossano, royaume de Sardaigne, le 13 mai 1788.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3469.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Destrument, *ancien sergent de grenadiers de la garde royale, adjudant sous-officier dans la 4.e légion de la garde nationale de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Prelle, royaume des Pays-Bas, le 10 août 1775.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3470.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Ducrest, *ancien sergent, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Ugine, royaume de Sardaigne, le 15 septembre 1788.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3471.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Stheil, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Merzig, grand-duché du Bas-Rhin, le 6 septembre 1787.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 3472.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Schelborn, *préposé des douanes à Russange (Moselle), né à Mannebach en Allemagne, le 19 août 1779.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 3473.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ange-Jean-Louis Sigaldy, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Monaco, le 6 mars 1755.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3474.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph Francq, *ancien jurisconsulte, né à Orchimont, royaume des Pays-Bas, le 20 mars 1758.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3475.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph de Ponchia, *capitaine d'infanterie en retraite, né à Montanaro, royaume de Sardaigne, le 22 mars 1769.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3476.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Aubin Hérard, *lieutenant des douanes à Hélange (Moselle), né à Legneuville, États prussiens, le 17 septembre 1786.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3477.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Hartert, *préposé des douanes à Rochon-Villers (Moselle), né à Esch, royaume des Pays-Bas, le 1.er janvier 1792.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3478.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Pierre de Gapany, *contrôleur des contributions indirectes à Auxonne (Côte-d'Or), né à Marsène en Suisse, le 20 juin 1765.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3479.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Félix Pierrucci, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gênes, le 1.er mars 1791.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3480.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Ivaldy *dit* Conti, *préposé des douanes à Mouterhausen (Moselle), né à Pouzon, royaume de Sardaigne, le 15 juin 1771.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3481.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-Louis Calame, *lieutenant de cavalerie en non-activité, né à la Chaux-de-Fonds en Suisse, le 4 février 1774.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3482.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gabriel Sidarious, *colonel d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né au Caire en Égypte, le 23 avril 1768.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3483.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Clerico, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Villa-Stellone, royaume de Sardaigne, le 20 avril 1776.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3484.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Joseph-André Zacchi-Romano, *capitaine d'infanterie en non-activité à Toulouse, département de la Haute-Garonne, né à Verceil, royaume de Sardaigne, le 4 septembre 1782.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3485.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie Mancardi, *adjudant sous-officier au 5.e régiment d'infanterie de la garde royale. chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Farigliano, royaume de Sardaigne, le 11 novembre 1787.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3486.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Louis Dusei-

gneur, *lieutenant d'infanterie en non-activité à Libourne, département de la Gironde, né à Genève en Suisse, le 31 juillet 1784.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3487.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mariano Vazquez, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Cadix en Espagne, le 21 décembre 1764.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3488.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hubert Volk, *rentier, né à Rhens, États prussiens du Rhin, le 9 juillet 1759, demeurant à Metz, département de la Moselle.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3489.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Éverard, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bourget, royaume de Sardaigne, le 24 avril 1771.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3490.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Parmegiani, *chef de bataillon d'infanterie en non-activité à Toulouse (Haute-Garonne), né à Palestrine, États romains, le 11 juillet 1780.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3491.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Amed-Lubin Dessaix, *chef de bataillon aide-de-camp, en retraite dans le grade de capitaine, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Thonon, royaume de Sardaigne, le 10 mai 1767.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3492.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Conrad *baron* Hottinguer, *banquier à Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, l'un des régens de la banque de France, membre du conseil général du commerce, né à Zurich en Suisse, le 15 février 1764.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3493.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Antoine Bussi, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Valence, royaume de Sardaigne, le 21 mai 1770.* (Paris, 23 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 17 Janvier 1818,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 150, page 347, ligne 12, au lieu de *Jean-Baptiste Longet*, lisez *Jean-Baptiste Lonzé.*

Bulletin des lois n.° 175, page 222, ligne 18, au lieu de *François Thomas-Deschenes, porte-manteau de Sa Majesté*, lisez *François Thomas-Deschesnes, port-manteau du Roi.*

Bulletin des lois n.° 184, page 387, ligne 2, au lieu de *Joseph-Valentin Vakler* dit *Weigel*, lisez *Valentin-Joseph Weigel* dit *Wakler.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Janvier 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 193.

(N.° 3494.) *ORDONNANCE DU ROI portant fixation des Cautionnemens des Agens de change et Courtiers.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances;

Vu l'article 90 de la loi du 28 avril 1816;

Vu notre ordonnance du 1.er mai suivant;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les cautionnemens des agens de change et courtiers sont et demeurent fixés conformément au tableau ci-joint.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 9 Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

TABLEAU GÉNÉRAL des Cautionnemens des Agens de change et Courtiers, arrêtés en exécution de la Loi du 28 Avril 1816.

DÉPARTEMENS.	Résidences.	QUALITÉS.	Nouvelle fixation des cautionnemens en vertu de la loi du 28 avril 1816.
AUBE	Troyes	Agens de change	8,000f
		Courtiers de marchandises	5,000.
AUDE	Castelnaudary	*Idem*	4,000.
	Carcassonne	Agens de change courtiers de marchandises	6,000.
	Narbonne	Courtiers de marchandises	4,000.
AVEYRON	Rodès	Agens de change courtiers de marchandises	6,000.
B.-DU-RHÔNE	Arles	Courtiers de marchandises	4,000.
	Marseille	Agens de change	15,000.
		Courtiers de marchandises, assurances, et conducteurs de navires interprètes	8,000.
CALVADOS	Bayeux	Courtiers de marchandises	4,000.
	Caen	*Idem*	5,000.
		Courtiers conducteurs de navires interprètes	5,000.
	Vire	Courtiers de marchandises	4,000.
	Honfleur	Courtiers de marchandises, d'assurances et conduite de navires	4,000.
CHARENTE	Angoulême	Courtiers de marchandises	4,000.
CHARENTE-INF.	La Rochelle	Agens de change courtiers de marchandises	8,000.
		Courtiers conducteurs de navires et assurances	4,000.
	La Tremblade	Courtiers de navires	4,000.
	Marans	*Idem*	4,000.
	Marennes	*Idem*	4,000.
	Oleron (Ile d').	*Idem*	4,000.
	S.t-Martin (Ile de Ré)	*Idem*	4,000.
	Rochefort	Agens de change courtiers de marchandises	6,000.
		Courtiers de navires	4,000.
	Tonnay-Charente	*Idem*	4,000.

DÉPARTEMENS.	Résidences.	QUALITÉS.	Nouvelle fixation des cautionnemens en vertu de la loi du 28 avril 1816.
FINISTÈRE	Brest	Agens de change courtiers de marchandises	6,000f
		Courtiers conducteurs de navires	5,000.
	Morlaix	Courtiers de marchandises, assurances et conduite de navires	4,000.
	Quimper	Courtier conducteur de navires interprète	4,000.
GARD	Nîmes	Agens de change	6,000.
		Courtiers de marchandises	4,000.
GERS	Auch	*Idem*	4,000.
GIRONDE	Barsac	Courtiers de marchandises, assurances et conduite de navires	4,000.
	Blaye	*Idem*	4,000.
	Bordeaux	Agens de change	15,000.
		Courtiers	8,000.
	Lamarque	Courtiers de marchandises, assurances et conduite de navires	4,000.
	Langon	*Idem*	4,000.
	Languiran	*Idem*	4,000.
	Libourne	*Idem*	4,000.
	Sainte-Foy	Courtier de marchandises	4,000.
	S.t-Macaire	*Idem*	4,000.
	Pouillac	*Idem*	4,000.
H.te GARONNE	Toulouse	Agens de change	8,000.
		Courtiers de marchandises	4,500.
HÉRAULT	Agde	*Idem*	4,000.
	Beziers	*Idem*	4,000.
	Cette	*Idem*	4,000.
		Courtiers de navires interprètes	4,000.
	Montpellier	Agens de change	8,000.
		Courtiers de marchandises	4,500.
	Pezenas	*Idem*	4,000.

DÉPARTEMENS.	Résidences.	QUALITÉS.	Nouvelle fixation des cautionnemens en vertu de la loi du 28 avril 1816.
ILLE-ET-VILAINE.	Redon.....	Courtiers de navires........	4,000[f]
	Rennes. ...	Courtiers de marchandises..	4,000.
	Saint-Malo.	Courtiers de marchandises, assurances et conduite de navires...............	4,000.
INDRE-ET-LOIRE.	Tours......	Courtiers de marchandises...	4,000.
ISÈRE.........	Grenoble...	Agens de change courtiers de marchandises...........	6,000.
	Vienne....	*Idem*...................	4,000.
	Voiron....	*Idem*...................	4,000.
LOIR-ET-CHER..	Blois......	Courtiers de marchandises...	4,000.
LOIRE.........	S.t-Étienne.	*Idem*...................	4,000.
LOIRET........	Orléans....	*Idem*...................	5,000.
LOIRE-INFÉR....	Nantes. ...	Agens de change courtiers de marchandises...........	8,000.
		Courtiers conducteurs de navires.................	8,000.
		Courtiers d'assurances......	8,000.
	Le Croisic..	Courtiers de navires........	4,000.
	Paimbœuf..	*Idem*...................	4,000.
	S.t-Nazaire.	*Idem*...................	4,000.
LOT-ET-GARON..	Agen......	Courtiers de marchandises et agens de change........	6,000.
MANCHE......	Cherbourg..	Courtiers de marchandises, conducteurs de navires....	4,000.
MARNE.......	Reims.....	Agens de change..........	6,000.
		Courtiers de commerce.....	4,000.
MORBIHAN.....	L'Orient...	Agens de change courtiers de marchandises...........	8,000.
		Courtiers de navires et d'assurances................	4,000.
	Port-Louis.	Courtiers de navires........	4,000.
	Vannes. ...	Courtiers de marchandises et assurances de navires.....	4,000.
MOSELLE......	Metz......	Courtiers de marchandises agens de change.........	8,000.
NIÈVRE.......	Nevers. ...	Courtiers de marchandises...	4,000.

DÉPARTEMENS.	Résidences.	QUALITÉS.	Nouvelle fixation des cautionnemens en vertu de la loi du 28 avril 1816.
NORD	Dunkerque	Agens de change courtiers de marchandises et de navires	12,000f
	Lille	Agens de change	6,000.
		Courtiers de marchandises	6,000.
	Douai	Agens de change et courtiers de marchandises	8,000.
	Valenciennes	Agens de change	8,000.
		Courtiers de marchandises	4,000.
PAS-DE-CALAIS	Arras	Agens de change et courtiers de marchandises	6,000
	Boulogne	Agens de change	6,000
		Courtiers de marchandises et de navires	5,000.
	Calais	Agens de change courtiers de marchandises	6,000.
		Courtiers de navires interprètes	4,000.
	Saint-Omer	Agens de change courtiers de marchandises	6,000.
PYRÉN. (Basses)	Baïonne	Agens de change	8,000.
		Courtiers de marchandises, assurances et conduite de navires	4,500.
RHIN (Bas)	Strasbourg	Agens de change	8,000.
		Courtiers de marchandises	5,500.
RHÔNE	Lyon	Agens de change courtiers de soie	15,000.
		Courtiers de soie seulement	15,000.
		Courtiers de marchandises	9,000.
	Tarare	*Idem*	4,000.
SAONE-ET-LOIRE	Châlons	*Idem*	4,000.
SÈVRES (Deux)	Niort	*Idem*	4,000.
SOMME	Amiens	Agens de change	6,000.
		Courtiers de marchandises	5,000.
SEINE	Paris	Agens de change	125,000.
		Courtiers de marchandises	13,000.
		Courtiers d'assurances	15,000.

DÉPARTEMENS.	Résidences.	QUALITÉS.	Nouvelle fixation des cautionnemens en vertu de la loi du 28 avril 1816.
SEINE INFÉR....	Havre.....	Agens de change..........	10,000f
		Courtiers de marchandises...	8,000.
		Courtiers de navires et assurances.	8,000.
	Rouen.....	Agens de change...........	15,000.
		Courtiers de marchandises, de navires et assurances.....	7,000.
	Dieppe....	Courtiers de marchandises...	4,000.
		Courtiers de navires........	4,000.
H.te-GARONNE..	Montauban.	Courtiers de marchandises...	4,000.
VAR..........	Draguignan.	*Idem*..................	4,000.
	Toulon....	Courtiers de marchandises, conducteurs de navires....	4,500.
		Courtiers conducteurs interprètes..................	4,500.
VAUCLUSE.....	Avignon...	Courtiers de marchandises et pour la soie.	4,000.
VIENNE.	Châtellerault	Agens de change courtiers de marchandises.	6,000.
		Courtiers de roulage........	4,000.
VIENNE (Haute).	Limoges...	Agens de change courtiers...	6,000.
		TOTAL.........	811,000.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de huit cent onze mille francs, pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 janvier 1818.

Paris, le 9 Janvier 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3495.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Facilités accordées au Commerce maritime pour l'Entrepôt des Marchandises importées en France.*

A Paris, le 9 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

L'application du mode d'entrepôt prescrit par la loi du 28 avril 1803 [8 floréal an XI] pour les marchandises étrangères éprouvant des difficultés dans différens ports, à défaut de magasins assez étendus pour y recevoir toutes ces marchandises, nous avons jugé nécessaire d'y pourvoir en désignant parmi les objets qui occasionnent l'encombrement, ou que l'intérêt du commerce oblige de séparer, ceux pour lesquels l'administration des douanes peut, sans inconvénient, accepter des magasins d'entrepôt hors de l'enceinte des bâtimens affectés à cette destination, ou faire d'autres concessions à l'égard des garanties que la loi l'autorise à exiger généralement.

A CES CAUSES, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les viandes et poissons salés, huile de poisson et suif brut destinés pour les entrepôts réels, seront placés dans des magasins uniquement affectés à ce genre de marchandises, soit par une division et nouvelle distribution des bâtimens d'entrepôt acceptés en exécution des articles 25 et 26 de la loi du 28 avril 1803 [8 floréal an XI], soit en laissant au commerce l'option de fournir un local séparé qui présente les sûretés requises par la loi.

2. Dans les ports où l'insuffisance de l'emplacement de l'entrepôt réel l'exigera, les laines étrangères non filées ni

teintes pourront être mises en entrepôt dans les magasins que fournira le propriétaire ou consignataire, pourvu qu'ils soient reconnus sûrs et convenables, et fermés de deux clefs, dont l'une restera à la douane.

3. Les objets dont l'état est annexé à la présente ordonnance, qui arriveront de l'étranger dans les ports d'entrepôt réel, pourront y être mis en entrepôt fictif, à charge de les désigner et distinguer dans les soumissions d'entrepôt, conformément à l'état, et de leur appliquer les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 28 avril 1803.

4. Le même mode d'entrepôt sera étendu aux cotons en laine étrangers dans les ports d'entrepôt réel, où, pour jouir de cette facilité, les propriétaires ou consignataires se soumettront à l'application des articles 14 et 15 de la loi du 28 avril 1803, et aux conditions suivantes.

5. Le poids des cotons étrangers destinés pour l'entrepôt fictif sera constaté balle par balle, avec l'indication de leurs marques et numéros. Le vérificateur des douanes fera en outre apposer sur chaque balle l'empreinte d'une estampille distinctive de la qualité du coton, du lieu de chargement et du mode de transport.

6. Le propriétaire ou consignataire des cotons renoncera à la faculté de les déballer en entrepôt fictif, et d'avoir à sa disposition aucune presse ou autre instrument propre à les remettre en balles, sous peine d'être privé immédiatement de toute participation à l'entrepôt fictif des cotons étrangers.

7. Le propriétaire ou consignataire de ces cotons sera d'ailleurs tenu de donner ses soins à la conservation des marques et numéros des balles, et de l'empreinte des estampilles de la douane; de placer séparément, dans le magasin désigné pour l'entrepôt, les cotons sujets à droits d'entrée différens suivant leur qualité, leur origine et le mode d'importation; de séparer en outre, s'il en est requis, les cotons provenant de navires différens, et de fournir des magasins d'entrepôt séparés pour les cotons des colonies françaises.

En cas de mélange d'une partie de coton avec une autre, ou de suppression ou changement de l'empreinte des estampilles, la douane pourra faire payer sur-le-champ les droits d'entrée des parties de cotons qui auront été confondues, ou des balles sur lesquelles les marques et numéros du négociant ou l'empreinte de l'estampille auront été supprimés ou changés.

8. Tous les cotons étrangers retirés d'entrepôt fictif pour la consommation, la réexportation ou le transit, seront, en vertu des permis de sortie d'entrepôt, conduits à la douane ou au bureau de visite, à l'effet d'en faire reconnaître la qualité, le poids et les marques. Immédiatement après cette vérification, l'empreinte de l'estampille sera effacée par deux traits en croix.

9. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux cotons expédiés d'un port à un autre par continuation d'entrepôt, si ce n'est que l'empreinte de l'estampille y sera conservée pour éviter d'en apposer une nouvelle, à moins qu'elle ne devienne nécessaire.

10. Les frais d'apposition des estampilles, y compris l'achat de ces instrumens et de la couleur, seront remboursés par les propriétaires ou consignataires des cotons aux vérificateurs des douanes, à raison de dix centimes par balle de coton, ou par marque nouvelle qu'il serait nécessaire d'y apposer. Il ne sera rien payé pour le croisement des marques prescrit à l'article 8.

11. Seront exclus de l'entrepôt fictif, sauf la faculté de l'entrepôt réel ordinaire, tous les cotons étrangers susceptibles d'une réduction de droits pour cause d'avarie, et ceux dont les balles auront été ouvertes ou rompues avant la mise en entrepôt.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 9 Janvier de l'an de grâce 1818; et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

ÉTAT à annexer à l'Ordonnance du 9 Janvier 1818, pour la Désignation des Marchandises étrangères actuellement assujetties à l'entrepôt réel, qui pourront être mises en entrepôt fictif.

Bois communs pour la construction. Indiquer la nature des bois, s'ils sont bruts, équarris ou sciés; la mesure de ceux qui payent les droits par stère, et les trois dimensions des planches ou madriers ayant l'épaisseur de huit centimètres et au-dessous.

Mâts, mâtereaux, espars et manches de gaffe. A distinguer d'après les dimensions que le tarif a fixées pour chaque espèce.

Bois en perches, en échalas ou en éclisses. Indiquer la nature des bois, le nombre et les différentes longueurs des pièces.

Bois feuillards. Indiquer la nature des bois et le nombre des pièces pour chaque dimension distinguée au tarif.

Bois merrains. Idem.

Osier en bottes. Distinguer s'il est brut, pelé ou fendu, propre aux ouvrages de vannerie ou à la tonnellerie; indiquer le nombre de bottes et le poids.

Futailles vides. Distinguer si elles sont neuves ou vieilles, cerclées en fer ou en bois; à quel usage étaient celles qui ont déjà servi; si ce sont des pipes, boucauts, barriques, tierçons, quarts ou barils. Indiquer leur nombre et leur contenance totale pour chaque espèce.

Balais communs. Indiquer le nombre et l'espèce.

Avirons et rames de bateau. Indiquer la nature du bois et le nombre des pièces pour chaque espèce.

Ardoises pour toiture. Indiquer le nombre et les dimensions différentes.

Briques, tuiles et carreaux de terre. Indiquer l'espèce et le nombre.

Meules à moudre. Indiquer le nombre par chaque dimension distinguée au tarif.

Meules à aiguiser. Idem.

Marbres bruts. Indiquer l'espèce, la qualité et le nombre de blocs; y faire apposer des marques qui distingueront les blocs importés par navires français ou étrangers et qui présenteront l'indication du poids. On fera en outre placer séparément ceux qui seront sujets à la surtaxe, et l'on ne permettra d'en enlever aucun avant qu'ils aient été reconnus.

Marbres ouvrés non dénommés au tarif. Mêmes précautions que pour les marbres bruts, en ajoutant l'indication de l'espèce des ouvrages.

Chanvre tillé ou peigné, et étoupes de chanvre, par navire français. Indiquer l'espèce, le nombre de balles ou paquets, et le poids.

Sparte brut et autre, joncs communs, par navire français. Indiquer l'espèce et le poids.

Écorces de tilleul. Indiquer le poids.

Cordages de tilleul, sparte, joncs et herbes, par navire français. Indiquer l'espèce, la grosseur moyenne et le poids.

Graines de prairie par navire français. Indiquer l'espèce, le nombre de sacs et le poids.

Peaux fraîches, grandes et petites, par navire français. Distinguer l'espèce par le nom de l'animal; indiquer le nombre et le poids.

Peaux sèches, petites, par navire français. Idem.

Potasse importée par navire français des pays hors d'Europe seulement. Constater l'espèce, le nombre de barriques et le poids.

Soude par navire français. Indiquer le poids.

Natrons par navire français. Idem.

Soufre brut ou épuré, par navire français. Indiquer l'espèce, le nombre de tonneaux ou caisses, et le poids.

Poix, galipot, gaudron, brai sec, importés par navire français. Indiquer l'espèce, le nombre de barils ou autres colis, et le poids.

APPROUVÉ, pour être annexé à l'Ordonnance du 9 Janvier 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3496.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Justifications à faire par les Commissaires-Priseurs pour obtenir le remboursement de leurs Cautionnemens.*

A Paris, le 9 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 25 nivôse an XIII et le décret du 24 mars 1809, desquels il résulte que les cautionnemens des commissaires-priseurs ne peuvent être rendus que sur la double justification d'un certificat d'affiche et de non-opposition délivré par le greffier du tribunal de l'arrondissement, et d'un certificat de quitte du prix des ventes, délivré par la chambre de discipline;

Considérant qu'il importe à l'intérêt public et à celui des parties intéressées de maintenir l'obligation de cette double justification exigée par les réglemens, mais que, certains des commissaires-priseurs créés en exécution de la loi du 28 avril 1816 ne dépendant d'aucune chambre, il convient de remplacer à leur égard le certificat de quitte qui aurait dû être délivré par la chambre dont ils auraient dépendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le certificat de quitte du produit des ventes faites par les commissaires-priseurs, exigé par le décret du 24 mars 1809, sera, à l'égard de ceux de ces commissaires qui ne dépendent d'aucune chambre de discipline, délivré par le procureur du Roi du ressort de ces officiers, sur le vu des quittances du produit des ventes ou du récépissé de la consignation des fonds restés en leurs mains. Le certificat énoncera que le commissaire-priseur ne dépend d'aucune

chambre de discipline, et il sera visé par le président du tribunal.

2. Notre garde des sceaux ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Paris, le 9 Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3497.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de quatre cent soixante-dix Soldes de retraite définitives et de quatre Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions des articles 22 et 24 de la loi de finances du 25 mars 1817, et les articles 1.er et 2 de notre ordonnance du 20 juin suivant, concernant les pensions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal, 1.° les quatre cent soixante-dix soldes de retraite définitives au-dessous de trois mille francs comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, montant à la somme annuelle de

cent dix-neuf mille trois cent quarante-six francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé; 2.° et les quatre pensions militaires montant, suivant le tableau ci-annexé, à la somme de douze mille six cents francs, dont une de veuve de militaire et les trois autres pour soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus, accordées antérieurement à la loi du 25 mars 1817.

2. Ces pensions seront payées, à compter des époques indiquées tant dans les états adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre que par celui annexé à la présente ordonnance, sur les fonds affectés à cette dépense par le budget et suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites.

3. Elles seront comprises dans le tableau général qui doit être dressé et imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3498.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de cinq Pensions civiles comprises au tableau y annexé.*

Au château des Tuileries, le 14 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 25, 26 et 30 de la loi du 25 mars 1817, et notre ordonnance du 20 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les cinq pensions civiles comprises au tableau annexé à la présente ordonnance, montant ensemble à la somme de sept mille cent quarante-quatre francs, seront inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, et payées à compter de l'époque de jouissance indiquée audit tableau, à la déduction des retenues auxquelles elles sont assujetties par les lois et réglemens qui les concernent.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que le tableau ci-annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Janvier, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(Suit le Tableau.)

ÉTAT des Pensions civiles à inscrire au Trésor royal en exécution des articles 2
20 Jui

Ministères.	DATES des ORDONNANCES	Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	MOTIFS des PENSIONS.	DURÉE des services Ans.	Mois.	Jours.
Finances.	14 fév. 1816.	1	DRUILHET *(Louis)*.....	Ex-employé à l'ancienne caisse d'amortissement.	10	6	[illegible]
Idem.	20 août 1817.	2	LANGRE *(Jean-Pierre)*..	Ex-employé à la cour des comptes.	28	7	[illegible]
Idem.	*Idem.*	3	BROLLIET *(Jacques-Joseph).*	Contrôleur au bureau de garantie de Sens (Yonne).	17	5	[illegible]
Idem.	*Idem.*	4	DUCHESNE *(Jean-François).*	*Idem* à celui de Nevers (Nièvre).	20	8	[illegible]
Idem.	26 déc. 1817.	5	DUTRAMBLAY *(Antoine-Pierre).*	Directeur général de la caisse d'amortissement.	50	"	[illegible]

ARRÊTÉ le présent état à la somme de sept mille cent quarante-quatre francs, montant

et 30 de la Loi du 25 Mars 1817, et de l'article 3 de l'Ordonnance royale du suivant.

DATES DES LOIS et décrets réglementaires.	DATES ET LIEUX des naissances.	Montant des pensions à inscrire.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.	RÉSIDENCE.	*OBSERVATIONS.*
30 janv. 1812.	26 fév. 1779, Lectoure (Gers).	263f	1.er janv. 1816.	Lectoure (Gers).	
13 sept. 1806.	8 déc. 1751, Millery (Rhôn.)	481.	*Idem.*	Neufchâtel (Seine-Infér.).	
Idem.	16 août 1739, Semplaler (Suisse).	200.	1.er janv. 1817.	Sens (Yonne).	Remplacé pour cause d'infirm.
Idem.	11 déc. 1753, Paris (Seine).	200.	14 août 1816	Nevers (Nièvre)	*Idem.*
15 germ. an XI.	27 avril 1745, Paris (Seine).	6,000.	1.er janv. 1818.	Paris.	
		7,144.			

cinq pensions qui le composent à inscrire au Trésor royal. Paris, le 14 Janvier 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3499.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor royal, des Pensions de deux anciens Contrôleurs de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.*

Au château des Tuileries, le 31 Décembre 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu, 1.° le réglement du 13 septembre 1806 sur la liquidation des pensions civiles à la charge des fonds généraux du trésor,

2.° Les articles 25, 26 et 30 de la loi du 25 mars 1817,

3.° L'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Il est accordé, 1.° au S.r *Pierre Peche*, né à Paris le 15 octobre 1745, ex-sous-contrôleur pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent au bureau de Besançon, remplacé dans ses fonctions pour cause d'infirmités qui ne lui permettaient plus de les continuer, le 1.er juillet 1817, après quinze ans quatre mois de services, une pension de deux cents francs, à raison du traitement de douze cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité;

2.° Et au S.r *François-Joseph Dervin*, né à Mézières, département des Ardennes, le 27 janvier 1740, sous-contrôleur au bureau de garantie de Strasbourg, remplacé le 1.er septembre 1817, aussi pour cause d'infirmités, après dix-huit ans onze mois de services, une pension de trois cents francs, à raison du traitement de dix-huit cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Ces deux pensions, ainsi fixées en conformité de l'article 3 du réglement du 13 septembre 1806, seront inscrites

au livre des pensions de notre trésor royal, avec la jouissance, pour le S.r *Peche,* du 1.er juillet 1817, et pour le S.r *Dervin,* du 1.er septembre suivant.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Décembre de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3500.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Marie Donche, *chirurgien-major en retraite, né à Saint-André, royaume de Sardaigne, le 23 mai 1765.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3501.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Marie Martin, *lieutenant de gendarmerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Maxime-en-Beaufort, royaume de Sardaigne, le 3 juin 1762.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3502.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Mathieu Samatrachi, *capitaine provisoire d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Tinos, île de l'Archipel, le 12 mai 1778.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3503.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Jean-Baptiste Demange, *vérificateur des langues orientales et gardien du cabinet des poinçons et matrices à l'imprimerie royale, né à Paris le 28 juillet 1789, à entrer au service de S. M. l'Empereur de Russie, pour y remplir une place d'interprète des langues orientales au ministère des affaires étrangères et celle de professeur d'arabe au gymnase de Saint-Pétersbourg, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3504.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* François-Bernard Charmoy, *licencié en droit, élève de l'école spéciale des langues orientales vivantes près de la bibliothèque de Sa Majesté, né à Soulz, département du Haut-Rhin, le 14 mai 1793, à entrer au service de S. M. l'Empereur de Russie, pour y remplir une place de professeur de langues orientales au gymnase de Saint-Pétersbourg, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3505.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean-Marie-Laurent-Xavier Butigier, *prêtre, trésorier-administrateur de la paroisse de la Magdeleine à Paris, né à Malte, le 13 juillet 1785;*

2.° Le S.r Ange-Emmanuel-Antoine-Gomaz Alvayeeta, *ex-officier espagnol, né à Sarragosse en Espagne, âgé de trente-six ans;*

3.° Le S.r Alphonse Becerra, *prêtre espagnol, né à Almouni en Espagne, desservant la commune d'Aureilhan, département des Landes.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3506.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Les S.rs Jeffery *et* George Horne, *père et fils, nés en Angleterre, demeurant à Halline, département du Pas-de-Calais ;*

2.° Le S.r Louis Melé, *sous-lieutenant à l'ex-première légion de Catalogne, né à Maturo en Espagne, demeurant à Pau, département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3507.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r George-Henri Arnold, *boucher, né à Hagenbach, royaume de Wurtemberg, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin) ;*

2.° Le S.r Peter Groves, *banquier, né en Angleterre, comté de Savey, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris ;*

3.° Le S.r Englebert Adolphy, *né à Verviers, royaume des Pays-Bas, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Nancy (Meurthe) ;*

4.° Le S.r Jean-Louis-Richard Pillivuyt, *propriétaire, né à Yverdun en Suisse, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Noyen-sur-Vernisson (Loiret) ;*

5.° Le S.r François-Antoine Riebold, *tailleur, né à Schwarzach dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-six ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin) ;*

6.° *Le S.r* Jean-Baptiste Engel, *joaillier, né à Wurzach, royaume de Wurtemberg, âgé de trente-deux ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

7.° *Le S.r* Jean Düchting, *cordonnier, né à Paderborn en Allemagne, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

8.° *Le S.r* Jean-André Düll, *officier de santé, né à Rothenbourg, royaume de Bavière, âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

9.° *Le S.r* Jean Lemlé, *sellier, né à Winterstetten, royaume de Wurtemberg, âgé de trente-huit ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 3508.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Jean Berger, *ouvrier sellier, né à Valdeschout dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-six ans, demeurant à Paris;*

2.° *Le S.r* Alexandre Vininski, *tanneur, né à Varsovie en Pologne, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris;*

3.° *Le S.r* George-Frédéric Haenlé, *docteur en médecine, né à Lahr, grand-duché de Bade, demeurant à Kehl, âgé de cinquante-trois ans;*

4.° *Le S.r* Joseph Rziha *dit* Schia, *cultivateur, né à Zaluze en Bohème, âgé de quarante ans, demeurant à Bischwihr, département du Haut-Rhin.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 3509.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite pièce de terre nommée* le Champ de Saint-Pierre, *léguée par la D.e* Bodereau, *veuve du S.r* Laurent, *à la fabrique de l'église succursale de* Noyen, *département de la Sarthe.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3510.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que le Legs fait à chacun des hôpitaux de Bonsecours et de Saint-Nicolas de* Metz, *département de la Moselle, d'un sixième dans la succession du S.r* Alexandre, *sera accepté par les administrateurs des hospices de cette ville; 2.° que les Legs faits par le même testateur aux fabriques des églises de* Scy, *d'*Aboncourt, *de* Vaux *et de* Saint-Julien, *ne seront acceptés que pour la somme qui sera jugée nécessaire, par l'évêque diocésain, pour l'acquit annuel et perpétuel de deux cent huit messes dans chacune de ces églises.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3511.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* Lombart *à la fabrique de l'église de* Veslud, *département de l'Aisne.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

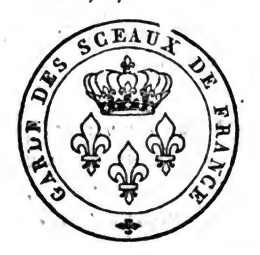
(N° 3512.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de l'église de* Rahay, *département de la Sarthe, à accepter l'offre de donation faite à la cure de cette succursale par le S.r* Mony, *d'une petite pièce de terre appelée* le Champ délaissé, *évaluée, dans l'état inculte où elle se trouve, à 150 francs.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3513.) *ORDONNANCES DU ROI qui autorisent le trésorier de la fabrique de la chapelle érigée au hameau d'*Outersteene, *commune de* Bailleul, *département du Nord, à accepter trois Donations faites à cette fabrique: la première, de deux pièces de terre, par le S.r* Cracye; *la seconde, d'une pièce de terre, par le S.r* Vangraefschepe; *et la troisième, de l'église et du cimetière dudit hameau d'*Outersteene, *par le S.r* Vanpouille *et les S.r et D.e* Decherf. (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3514.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans les villes de Châteaudun, de Nogent-le-Rotrou, de Narbonne, d'Angers, de Châlons-sur-Marne, de Louviers, de Cambray et de Beaucaire.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3515.) *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le comte de Mérode-Westerloo, propriétaire de l'*usine *dite* Forge neuve, *située commune de Glageon, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, est maintenu et confirmé dans la jouissance de cette usine, laquelle est et demeure composée d'un feu d'affinerie et d'un feu de chaufferie destinés à convertir la fonte en fer forgé.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3516.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 123 francs 46 centimes, offerte en donation par le S.r* de Bernard *à la fabrique de l'église de* Moulicent, *département de l'Orne.* (Paris, 6 Novembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 Janvier 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Janvier 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 194.

(N.° 3717.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la circulation des Fromages dans le rayon frontière des départemens du Doubs, du Jura, et de l'arrondissement de Nantua, département de l'Ain.*

A Paris, le 9 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Étant informés que, sur quelques parties des frontières du royaume, on abuse de l'exemption des formalités de douanes, généralement appliquée à la circulation du fromage d'après l'article 4 de la loi du 10 octobre 1797 [19 vendémiaire an VI] et l'article 37 de la loi du 28 avril 1816, pour introduire en fraude les fromages de pâte dure fabriqués à l'étranger;

Considérant qu'il n'est point dans l'esprit des lois invoquées d'étendre l'exemption des formalités à cette espèce de fromages, particulièrement sur les parties de frontière où ceux que l'on fabrique à l'étranger se confondraient avec les produits de la fabrication locale; mais que l'entière liberté de la circulation doit y être restreinte, dans l'intérêt de l'industrie française et de notre trésor royal, au fromage de consommation locale et qui entre généralement, sur toute l'étendue du rayon frontière, dans les approvisionnemens ordinaires des particuliers et des marchés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er La circulation des fromages de pâte dure sera assujettie à la formalité du passavant, suivant les articles 15 et 16 du titre III de la loi du 22 août 1791, dans la partie du rayon frontière qui s'étend sur les départemens du Doubs, du Jura, et l'arrondissement de Nantua, département de l'Ain.

2. Les passavans nécessaires pour mettre en circulation les fromages provenant de chalets français situés entre la ligne de démarcation de la frontière et les premiers bureaux de douanes dans les mêmes localités, ne seront accordés que sur la déclaration du propriétaire ou principal gérent de chaque chalet, qui justifiera, par les expéditions requises pour le pacage des bestiaux, du nombre de vaches qu'il entretient dans cet établissement, et fera connaître la quantité de fromages de pâte dure qu'il se propose d'expédier dans le courant de l'année.

3. Cette déclaration, dont le maire de la commune certifiera l'exactitude, sera soumise à l'approbation du sous-préfet de l'arrondissement, qui réglera la quantité de fromages à expédier, après avoir pris l'avis du receveur de la douane où les passavans de circulation devront être délivrés.

4. En cas de contestation sur la quantité de fromages accordée par le sous-préfet, elle sera définitivement fixée par le préfet du département, qui prendra préalablement l'avis du directeur des douanes.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 9 Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3518.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jean-Baptiste Caruel, *écuyer, maire de la commune de Chesnai, département de Seine-et-Oise, né à Rouen, département de la Seine-Inférieure, le 7 septembre 1757, d'ajouter à son nom celui de* Saint-Martin ;

2.° Au S.r Charles-Christophe Marchis, *né à Blamont, département de la Meurthe, le 6 août 1792, d'ajouter à son nom celui de* Grange *et* Gremifontaine ;

3.° Au S.r Louis-Dorothée *baron* Randon, *écuyer, receveur général du département de la Haute-Saone, né à Laon, département de l'Aisne, le 23 mai 1767, d'ajouter à son nom celui de* de la Tour ;

4.° Au S.r Simon-Claude Petit, *maire de la commune d'Aulnoi, département de la Haute-Marne, correspondant de la société royale et centrale d'agriculture, né à Aulnoi, le 5 novembre 1758, d'ajouter à son nom celui de* la Fontanelle ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 21 Janvier 1818.)*

(N.° 3519.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Albert de Wautier, *ex-colonel du 72.e régiment de ligne, maréchal-de-camp honoraire, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Bruxelles, ancien département de la Dyle, le 4 février 1757.* (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 3520.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Blaise-Marie de Solio, *capitaine d'infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, le 18 janvier 1780.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 3521.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Massolia, *capitaine d'infanterie, né à Saint-Martin, ancien département de la Doire, le 21 novembre 1774.* (Paris, 28 Août 1816.)

(N.° 3522.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Bexio, *capitaine d'infanterie, né à Savone, ancien département de Montenotte, le 1.er décembre 1780.* (Paris, 2 Octobre 1816.)

(N.° 3523.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Decarli, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Naples, le 12 juillet 1785.* (Paris, 2 Octobre 1816.)

(N.° 3524.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude-Aimé-François Cornuty, *lieutenant-adjudant-major du train des équipages*

militaires en demi-solde, né à Mercuri-Gemilli, ancien département du Mont-Blanc, le 25 novembre 1775. (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 3525.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Frédéric Huguenin, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 6 octobre 1789.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 3526.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Louis-Marie Romana, *lieutenant d'infanterie en retraite, né à Serravalle, ancien département de Gênes, le 18 décembre 1777.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 3527.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Vincent Oddon, *préposé des douanes à Marlemont (Ardennes), né à Mongardino, ancien département de Marengo, le 10 février 1773.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 3528.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Félix Novario, *adjudant sous-officier en non-activité, né à Coni en Piémont, le 12 avril 1788.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 3529.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Bonaventure-Marie de Messoria, *lieutenant d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Centalli (royaume de Sardaigne), le 15 juillet 1758.* (Paris, 7 Mai 1817.)

(N.° 3530.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gabriel-Joseph-André-Jules Morro *dit* Mourau, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Monaco, le 29 novembre 1774.* (Paris, 7 Mai 1817.)

(N.° 3531.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Étienne-Joseph Jula, *préposé des douanes à Coursegoules (Var), né à Andora, royaume de Sardaigne, le 25 décembre 1779.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 3532.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Raphaël-Laurent-Louis Mercieca, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à la Valette (île de Malte), le 13 octobre 1786.* (Paris, 9 Juillet 1817.)

(N.° 3533.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Joseph-Marie Deuster, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Simmern en Allemagne, le 17 octobre 1789.* (Paris, 9 Juillet 1817.)

(N.° 3534.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Urbain Malezewski, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Kowalsk en Pologne, le 13 avril 1790.* (Paris, 6 Août 1817.)

(N.° 3535.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaspar Dembinski, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Przstalowice en Pologne, le 12 janvier 1789.* (Paris, 17 Septembre 1817.)

(N.° 3536.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacob Gallay, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Genève en Suisse, le 16 février 1791.* (Paris, 17 Septembre 1817.)

(N.° 3537.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Paul-Gaudence Zola, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, employé momentanément à la légion des Deux-Sèvres, né à Ivrée, royaume de Sardaigne, le 17 juin 1778.* (Paris, 24 Septembre 1817.)

(N.° 3538.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marc Slivarich, *maréchal-de-camp en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Oriovalz en Croatie, le 12 octobre 1762.* (Paris, 8 Octobre 1817.)

(N.° 3539.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marc-François Jacquier, *ancien militaire en retraite, préposé des douanes à Pont-Beauvoisin, département de l'Isère, né à Chigny en Suisse, le 21 avril 1781.* (Paris, 15 Octobre 1817.)

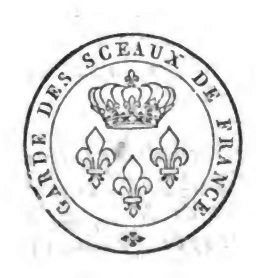
(N.° 3540.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Brandt, *préposé des douanes à Mortagne, département du Nord, né à Assenheim en Allemagne, le 7 décembre 1781.* (Paris, 15 Octobre 1817.)

(N.° 3541.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Dupenloux, *capitaine adjudant de place en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à la Roche en Suisse, le 16 avril 1770.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3542.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Léonard Opdebeeck, *lieutenant d'ordre des douanes à Grosbliederstroff (Moselle), né à Malines, royaume des Pays-Bas, le 1.er septembre 1776.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 3543.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Mathieu Mélignon, *préposé des douanes au poste de l'Hôpital (Moselle), né à Nivelet, royaume des Pays-Bas, le 1.er février 1777.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 3544.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gérard Roberti, *capitaine d'infanterie en demi-solde, né à Barcelone en Espagne, le 8 octobre 1775.* (Paris, 12 Novembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous,
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 Février 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Février 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 195.

(N.° 3545.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pair du Royaume M. le Comte* Decazes, *Ministre et Secrétaire d'état au département de la Police générale.*

A Paris, le 31 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 25 août 1817 sur la formation des majorats à instituer par les pairs;

Vu notre ordonnance du 7 janvier 1818 par laquelle nous avons autorisé en faveur de notre amé le comte *Decazes*, ministre et secrétaire d'état au département de la police générale, la fondation d'un majorat au titre de comte;

Voulant lui donner un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les bons et loyaux services qu'il ne cesse de rendre à notre personne et à l'État,

Nous l'avons élevé à la dignité de Pair du royaume.

Les lettres patentes qui lui seront expédiées en exécution de nos ordonnances, porteront institution du titre de comte : en conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu, pour en jouir lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 31 Janvier, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 3546.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le Comte* Daru, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de cinq mille francs, destinée à fonder à perpétuité un Prix annuel en faveur des Enfans de troupe.*

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à accepter l'offre faite par M. le comte *Daru*, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, d'une somme de cinq mille francs, destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des enfans de troupe.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 3547.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le Placement de la somme de cinq mille francs offerte par une personne qui veut rester inconnue, pour fonder à perpétuité un Prix annuel en faveur des Enfans de troupe, et fixe l'emploi annuel du revenu de cette somme.*

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La somme de cinq mille francs offerte par une personne qui veut rester inconnue, pour fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des enfans de troupe, et dont nous avons autorisé l'acceptation par notre ordonnance de ce jour, sera versée à la caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de la faire valoir, suivant l'intention du donateur, par des achats de rentes sur l'État.

2. Le revenu provenant de ce placement sera tenu à la disposition de notre ministre de la guerre, pour être employé annuellement au profit d'un enfant de troupe appartenant à un des corps de notre armée, et désigné de la manière ci-après.

3. Chaque année, avant l'époque des inspections générales, le ministre de la guerre fera tirer au sort, entre les légions et les régimens de ligne français de différentes armes, le corps qui sera appelé à présenter pour ladite année un enfant de troupe, âgé de dix ans au moins, né d'un mariage légitime, et dont le père soit en activité de service militaire, ou décédé au service.

4. Les officiers du corps qui aura été ainsi désigné, seront réunis par l'officier général, inspecteur d'armes, et en présence de l'intendant ou sous-intendant militaire, pour nommer, parmi les enfans de troupe appartenant à ce corps, celui qui sera jugé avoir le plus de droit au prix. La conduite habituelle de l'enfant, son zèle, ses dispositions, et les espérances qu'il paraîtra donner, seront les motifs déterminans du choix. Les services et la situation du père pourront aussi être pris en considération.

5. Le montant du prix, consistant en une année de la rente constituée comme il est dit ci-dessus, ne sera toutefois délivré à l'enfant désigné qu'à l'époque où il sera devenu apte à contracter et dans le cas où il contractera effectivement un engagement militaire. Dans l'intervalle, la caisse des dépôts et consignations continuera à faire valoir, au profit particulier dudit enfant, la somme qui doit lui revenir, pour être remise à l'époque indiquée, et sur les ordres du ministre de la guerre, avec les accroissemens qu'elle aura reçus par l'accumulation successive des produits.

6. Dans le cas où l'enfant viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de contracter un engagement, et dans celui où, parvenu à cet âge, il n'en contracterait pas, pour quelque cause que ce fût, et renoncerait ainsi à toucher le prix, il sera procédé à de nouvelles désignations, en suivant les règles précédemment établies.

7. Le directeur des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations fera connaître au ministre de la guerre, toutes les fois qu'il en sera requis, ainsi qu'à la commission de surveillance desdites caisses, la situation des fonds appartenant à cette fondation.

8. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 3548.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antonin Arrietta, *préposé des douanes à Longwi (Moselle), né à Coni, royaume de Sardaigne, le 19 juillet 1776.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3549.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacob Anspach, *employé des douanes à Paris, né à Genève en Suisse, le 8 novembre 1787.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3550.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph Pochet, *préposé des douanes à Villers-la-Chèvre (Moselle), né à Libin, royaume des Pays-Bas, le 7 juin 1769.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3551.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Jacques Delvaux, *préposé des douanes à Grand-Verneuil (Meuse), né à Flins, royaume des Pays-Bas, le 23 mai 1778.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3552.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Roudolff, *lieutenant des douanes à Cutri (Moselle), né à Godmandigen en Suisse, le 23 août 1755.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3553.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Meige, *préposé des douanes à Cutri (Moselle), né à Abondance en Suisse, le 26 octobre 1774.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3554.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Gras, *sous-lieutenant des douanes à Saint-Avold (Moselle), né à Salsig en Allemagne, le 2 janvier 1774.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3555.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacob Bader, *préposé des douanes à Ottange (Moselle), né à Doerrenbach en Allemagne, le 11 septembre 1791.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3556.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Chrétien Meisser, *préposé des douanes à Vieux-Reng (Nord), né à Thusis en Suisse, le 8 septembre 1784.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3557.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles Hérard, *sous-lieutenant des douanes à Zoufftgen (Moselle), né à Legnouville, États prussiens, le 29 mars 1772.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3558.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ignace Lambotte, *préposé des douanes à Kaufen (Moselle), né à Jamoigne, royaume des Pays-Bas, le 26 février 1791.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3559.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Roblin, *préposé des douanes à Tressange (Moselle), né à Thibesart, royaume des Pays-Bas, le 6 septembre 1795.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3560.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Adam Hevenstreit, *préposé des douanes à Breidenbach, département de la Moselle, né à Hoffheim en Allemagne, le 24 décembre 1780.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3561.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Léonard-Joseph Haï, *préposé des douanes à Thionville, département de la Moselle, né à Havelange, royaume des Pays-Bas, le 19 décembre 1779.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

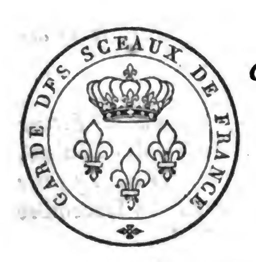
(N.° 3562.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Nicolas Coulier, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à la Haye, royaume des Pays-Bas, le 29 septembre 1785.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3563.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hermann Wagner, *trésorier de la légion de Hohenlohe, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Kudowim en Moravie, le 7 avril 1781.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3564.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Christophe-Antoine-Jacob *baron* Stoffel, *colonel d'état-major, chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Madrid en Espagne, le 18 juillet 1780.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3565.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles Buscalion, *capitaine d'infanterie en non-activité à Montpellier (Hérault), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 13 juillet 1781.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3566.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Jacques Gallo, *lieutenant d'artillerie à pied en retraite, né à Cherasco, royaume de Sardaigne, le 27 juin 1752.* (Paris, 23 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 6 Février 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Février 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 196.

(N.° 3567.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Primes d'importation sur les Grains et Farines ne seront plus accordées que pendant trois mois dans les Ports du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 27 août dernier qui, en restreignant aux seuls ports de la Méditerranée et aux ports situés sur l'Océan, depuis la frontière d'Espagne jusqu'à la Gironde, la concession d'une prime pour importation des grains, annonce que le commerce sera prévenu, trois mois à l'avance, du moment où ces primes devront cesser d'être accordées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les primes d'importation sur les grains et farines de froment, de seigle, orge et maïs, ne seront plus accordées que pendant trois mois, dans les ports de notre royaume qui continuent à en jouir aux termes de notre ordonnance du 27 août 1817.

En conséquence, les seules importations qui se feront jusqu'au 15 mai prochain inclusivement, auront droit à ces primes.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Février, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3568.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de dix Soldes de retraite.*

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions des articles 22, 24 et 25 de la loi de finances du 25 mars 1817, et les articles 1.er et 2 de notre ordonnance du 20 juin suivant concernant les pensions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal, 1.° les huit soldes de retraite définitives au-dessous de trois mille francs comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, montant, avec quelques augmentations à faire à

des pensions déjà inscrites d'après la rectification des erreurs commises dans l'énonciation ou la fixation de leur quotité, à la somme de huit mille quatre cent soixante-trois francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé,

2.° Et deux soldes de retraite de trois mille francs et au-dessus accordées antérieurement à la loi du 25 mars 1817, montant à la somme de dix mille francs, suivant le tableau particulier également annexé à la présente ordonnance.

2. Ces pensions seront payées à compter des époques indiquées, tant dans les états adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, que dans celui particulier ci-annexé, sur les fonds affectés à cette dépense par le budget et suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites.

3. Elles seront comprises dans le tableau général qui doit être dressé et imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 21 Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3569.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Pierre-Louis-Nivôse Merda, *clerc minoré du diocèse de Soissons, étudiant en théologie au séminaire de Saint-Sulpice à Paris, né à Jussi, département de l'Aisne, le*

9 janvier 1795, de substituer à son nom celui de Lesueur, *qui est le nom de sa mère;*

2.° Au S.r Maurice-Joseph-Didier Ravichio, *colonel d'artillerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 22 juillet 1767, naturalisé Français le 10 janvier 1815, d'ajouter à son nom celui de* Peretsdorf;

3.° Au S.r Jean-Baptiste-Julien Lamy, *capitaine de cavalerie en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Paris, le 9 août 1785, d'ajouter à son nom celui de* Theuville;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 3 Février 1818.)*

(N.° 3570.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Isidore Lynch, *ex-inspecteur aux revues, ancien lieutenant général en retraite, né à Londres en Angleterre, le 8 juin 1755.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3571.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Jean-Baptiste Müllet, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bruges, royaume des Pays-Bas, le 23 février 1787.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3572.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Joseph-Frédéric-Gaspar Dorsch, *ancien sous-préfet, ancien directeur*

des contributions directes, né à Heppenheim en Allemagne, le 11 juin 1758. (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3573.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Marenco *dit* Marengo, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Mondovi, royaume de Sardaigne, le 1.er janvier 1780.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3574.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Triboudin, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Raconi, royaume de Sardaigne, le 15 septembre 1779.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3575.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie-Ferdinand Mugnier, *capitaine d'état-major en demi-solde, né à Thonon, royaume de Sardaigne, le 5 mars 1771.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 3576.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Juncar, *maréchal-de-camp espagnol, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Barcelone en Espagne, le 6 juin 1769.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 3577.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de* la Chapelle de Châtelard, *canton de* Chalamont, *arrondissement de* Trévoux, *département de l'Ain, est distraite de ce canton et réunie à celui de* Châtillon, *arrondissement de* Trévoux. (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 3578.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Christophe-Frédéric Hoertner, *cloutier, né à Freudenstadt, royaume de Wurtemberg, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

2.° Le S.r Henri-Daniel-David Werner, *fabricant d'épingles, né à Iena, royaume de Saxe, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

3.° Le S.r Jean-Christophe Bauer, *menuisier, né à Grub, royaume de Bavière, âgé de trente-huit ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

4.° Le S.r Ferdinand-Louis Haussmann, *boucher, né à Oberboihingen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Neuviller (Bas-Rhin);*

5.° Le S.r Jean-Baptiste Hiefrimozze, *né à Cracovie en Pologne, âgé de vingt-sept ans, demeurant à Tourteron (Ardennes);*

6.° Le S.r Jean-George Weber, *boulanger, né à Bischofsheim dans le grand-duché de Bade, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

7.° Le S.r Chrétien Wenagel, *boulanger, né à Aach, royaume de Wurtemberg, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

8.° Le S.r Crespin-Manuel Gonsalve, *marin, né à Porto en Portugal, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Calais (Pas-de-Calais);*

9.° Le S.r Jean-Auguste-Guillaume Wiederscheim, *laitier, né à Glogau en Prusse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3579.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Nicolas-Raimond Pfeiffenthaler, *cordonnier, né à Munich, royaume de Bavière, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

2.° Le S.r Pierre-Pascario Martinez, *prêtre espagnol, né à Ameosco en Espagne, âgé de trente-sept ans, desservant de la commune d'Arx, département des Landes;*

3.° Le S.r Joseph Benet, *prêtre espagnol, desservant de la commune de Saint-Ciers du Taillon, département de la Charente-Inférieure, né à Barcelone en Espagne, âgé de trente ans;*

4.° Le S.r Charles-François Perrin, *charpentier, né à Bâle en Suisse, âgé de trente-un ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3580.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite, par les S.r et D.lle* Daubrive, *à la fabrique de l'église de* Vicq, *département de la Haute-Marne, de quatre parties de rentes montant ensemble à 52 francs 50 centimes, aux conditions imposées.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3581.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Vouillemont *à la fabrique de l'église d'*Arsonval, *département de l'Aube, de la nue propriété d'une pièce de pré contenant 55 ares 37 centiares, sous la réserve de l'usufruit en faveur du donateur.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3582.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes montant ensemble à 60 francs, offertes en donation par la D.lle* Dormoy *à la fabrique de l'église de* Thivet, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3583.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* de Villers *à la fabrique de l'église de* Villers-en-Lieu, *département de la Haute-Marne, de la nue propriété d'une pièce de pré estimée 5000 francs, sous la réserve d'usufruit stipulée au testament.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3584.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés et ornemens d'église, offerts en donation par le S.r* Courrèges *à la fabrique de l'église de* Gontaut, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 6 Novembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 Février 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Février 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 197.*

(N.° 3585.) *RÉGLEMENT concernant la répartition, le nombre, les grades, classes, traitemens, solde, supplémens, indemnités, &c. des Officiers du Génie maritime, Maîtres, Contre-maîtres et autres Agens employés dans les Directions forestières de la Marine.*

A Paris, le 9 Janvier 1818.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, s'étant fait rendre compte de l'état actuel du personnel employé dans les quatre directions forestières maritimes créées par son ordonnance du 28 août 1816, et de la marche imprimée depuis cette époque au service des martelages des bois propres aux constructions navales, a reconnu que les résultats de la nouvelle organisation de ce service offraient, dès à présent, la preuve de sa supériorité sur l'ancien état de choses; mais que, pour arriver à la plus grande régularité possible dans toutes les opérations qui s'y rapportent, il était urgent de faire aux réglemens existans des modifications dont l'expérience a démontré la nécessité.

A CES CAUSES,

Vu le réglement du 28 août 1816, concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières de la marine;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

M D

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit :

ART. 1.er Dans chaque direction forestière de la marine, il y aura,

Un directeur des martelages,
Un sous-directeur de 1.re classe,
Deux sous-directeurs de 2.e classe,
Un secrétaire de direction.

2. Le directeur sera pris parmi les officiers du génie maritime ayant au moins le grade d'ingénieur de 1.re classe;

Le sous-directeur de 1.re classe, parmi les ingénieurs de 2.e ou de 3.e classe;

Les sous-directeurs de 2.e classe, parmi les sous-ingénieurs de la 1.re classe.

Autant que faire se pourra sans nuire à l'activité des opérations relatives aux martelages et à l'exploitation des bois, les sous-directeurs de 2.e classe qui, après quatre ou cinq ans d'exercice dans une direction forestière, ne seront pas rappelés au service des ports, passeront dans une autre direction. Ces mutations se feront d'ailleurs de manière que chaque direction n'ait jamais qu'un seul sous-directeur renouvelé dans la même année.

3. Les secrétaires de direction seront choisis, pour cette fois seulement, parmi les agens de la marine actuellement employés dans les directions forestières, et qui ne font pas partie du corps des officiers du génie maritime. A l'avenir, lesdits secrétaires ne pourront être pris que parmi les commis principaux des ports.

Les pensions de ceux d'entre eux qui, après dix ans consécutifs d'emploi dans les directions forestières, se trouveront dans le cas d'être admis à la retraite, et rempliront d'ailleurs toutes les conditions d'âge et de temps de service nécessaires, seront réglées sur le pied de celles des sous-commissaires de la marine.

4. Il y aura, dans chaque direction forestière,

Un maître entretenu de 1.re classe,
Un ———————— de 2.e,
Un ———————— de 3.e,
Des contre-maîtres de 1.re et 2.e classes,
Des aides-contre-maîtres de 1.re et 2.e classes.

Le nombre des contre-maîtres et des aides-contre-maîtres sera fixé par le ministre secrétaire d'état de la marine dans chaque direction forestière, en raison de l'activité des martelages.

Ce nombre devra toujours, autant que possible, être divisé par quatre, entre les deux classes de contre-maîtres et les deux classes d'aides-contre-maîtres.

A compter de ce jour, les avancemens auront lieu de manière à établir, le plus promptement possible, la répartition des contre-maîtres et aides en nombre égal dans chacune des quatre classes indiquées.

5. L'avancement des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, aura lieu entre toutes les directions, à mesure qu'il surviendra des vacances dans les classes supérieures de ces agens.

Les promotions seront faites par le ministre secrétaire d'état de la marine, sur le rapport du directeur des martelages, et il y aura toujours un tiers des places vacantes dans chaque classe donné à l'ancienneté.

6. Nul ne pourra être admis dans une direction forestière comme aide-contre-maître, qu'autant qu'il aura servi dans les arsenaux maritimes comme ouvrier, aide ou contre-maître charpentier, pendant huit ans au moins, dont deux en qualité de contre-maître ou d'aide-contre-maître affecté au détail de la recette des bois.

Il faudra de plus, pour être admis, être d'une forte constitution, savoir écrire lisiblement, orthographier, faire les quatre premières règles du calcul, connaître la nomenclature de toutes les pièces de la charpente d'un vaisseau, ainsi que la manière de ligner les bois, de les écarrir et de les cuber.

7. Ces places seront données à de jeunes contre-maîtres ou aides-contre-maîtres d'élite, qui seront, dès à présent, désignés par les directeurs des constructions navales, et affectés au détail de la recette des bois par les ordres des commandans de la marine dans les ports; savoir:

Deux à Brest;
Deux à Toulon;
Deux à Rochefort ou à Baïonne;
Un à Lorient;
Un à Cherbourg ou au Havre.

Les fils des maîtres entretenus des ports, des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers, seront admis de préférence dans ce service.

8. Lorsqu'il y aura une place vacante dans une direction forestière, le ministre secrétaire d'état de la marine choisira, d'après les rapports des commandans, celui des huit concurrens qui paraîtra le plus capable de la bien remplir.

Au rapport de chaque commandant devra être joint celui du directeur des constructions, qui sera spécialement appelé à constater la capacité de chacun des candidats.

9. Quelle que soit la classe à laquelle sera parvenu dans le port l'individu choisi pour entrer dans une direction forestière, il ne pourra y recevoir d'abord que le titre et la paye d'aide-contre-maître de la seconde classe; et dès-lors il concourra, pour l'avancement, avec tous les autres aides-contre-maîtres de la même direction, conformément aux articles 3 et 4 du présent réglement.

10. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers de la marine ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment par-devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils résideront : leur qualité d'assermentés sera relatée dans tous les procès-verbaux qu'ils auront à dresser dans le cours de leurs opérations.

11. Les chefs-lieux des quatre directions forestières seront fixés ainsi qu'il suit :

1.re direction.........	Paris.
2.e *idem*.............	Tours.
3.e *idem*.............	Angoulême.
4.e *idem*.............	Lyon.

Le directeur et le secrétaire de chaque direction résideront au chef-lieu.

Les résidences des sous-directeurs seront fixées par le ministre secrétaire d'état de la marine, ainsi qu'il le jugera convenable pour la surveillance à exercer sur les agens chargés des martelages.

Celles des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, seront déterminées par les directeurs, en raison des besoins du service, sauf l'approbation du ministre.

12. Les directeurs et sous-directeurs porteront, dans leurs fonctions, l'uniforme de leur grade respectif, comme officiers du génie maritime.

Les secrétaires de direction porteront l'uniforme des commis principaux des ports.

13. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux directions forestières porteront également, dans leurs fonctions, un uniforme dont ils devront toujours être revêtus lorsqu'ils auront à paraître devant les autorités publiques.

Cet uniforme consistera en un habit bleu de roi, fermé sur la poitrine, avec boutons de cuivre doré, portant une ancre et une fleur de lis; collet montant, veste et culotte ou pantalon bleus; bottes courtes, et chapeau à la française, avec une ganse en or et un bouton pareil à ceux de l'habit.

Les maîtres entretenus, les contre-maîtres et les aides-contre-

maîtres, auront tous une ancre et une fleur de lis brodées en or de chaque côté du collet.

Les maîtres entretenus y ajouteront un double galon en or, et les contre-maîtres un galon simple en or, autour du collet.

Ils auront tous le sabre long de cavalerie, conforme au modèle en usage. Les maîtres entretenus pourront seuls porter l'épée sans dragonne.

14. A compter du 1.er janvier 1818, la solde, les supplémens de solde, frais d'écritures, de bureau et de ports de lettres, indemnités de voyages des directeur, sous-directeurs, secrétaire, maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, dans chaque direction forestière, seront fixés conformément au tableau annexé au présent réglement.

15. Les transports de papiers imprimés, par les messageries, les fournitures de bureau des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres, ainsi que les autres dépenses diverses et imprévues, relatives au service des martelages, seront remboursés sur les états de trimestre du directeur, appuyés de quittances en règle.

Le ministre secrétaire d'état de la marine pourra néanmoins, s'il le juge convenable, accorder, à titre d'abonnement annuel, une somme fixe pour les dépenses de cette espèce. Cette somme sera réglée sur le nombre des agens et l'activité du service dans chaque direction.

16. Lorsqu'après dix années consécutives d'emploi dans les forêts, des maîtres de 1.re, 2.e ou 3.e classe, devenus inutiles pour les martelages, seront renvoyés dans un port sans avoir le temps de service et l'âge nécessaires pour être admis à la retraite, ils y seront compris sur les états de revue, et employés avec les maîtres charpentiers entretenus des classes correspondantes.

Les contre-maîtres et aides-contre-maîtres renvoyés dans les ports après dix années consécutives de service dans les forêts, seront rangés dans la classe immédiatement supérieure à celle dont ils faisaient partie dans les directions forestières.

Au-dessous de dix années d'emploi dans les forêts, ils rentreront dans la classe à laquelle ils appartenaient avant d'être passés au service forestier, ou dans celle à laquelle ils seront parvenus depuis leur admission à ce service, si cette dernière est la plus élevée.

17. Les maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers qui seront, depuis dix années au moins, en activité dans les forêts, et qui rempliront d'ailleurs les conditions requises pour l'admis-

sion à la retraite, seront assimilés pour la fixation de leur pension; savoir :

Les maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de la 1.re classe dans les ports;

Les contre-maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de 2.e classe;

Les aides-contre-maîtres, aux maîtres charpentiers entretenus de 3.e classe.

Au-dessous de dix années d'emploi dans les forêts, s'ils sont admis à la retraite, ils ne pourront avoir que la pension attribuée à la classe immédiatement supérieure à celle dont ils faisaient partie comme agens forestiers; et au-dessous de cinq ans d'emploi dans les forêts, celle de la classe correspondante dans les ports.

18. Les dispositions du présent réglement relatives à la solde, aux supplémens, aux indemnités de voyages, au retour dans les ports et à la retraite des agens forestiers de la marine, s'appliquent à ceux qui sont employés à la recherche et à l'exploitation des bois de mâture dans les Pyrénées.

19. Il est expressément défendu aux directeurs et sous-directeurs, aux secrétaires de direction, aux maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres forestiers, de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, ni dans les fournitures de bois, ni dans aucun marché relatif à leur exploitation et à leur transport, sous peine de suspension de leurs fonctions pendant un an.

Les contrevenans en récidive seront destitués.

Cette disposition s'étend aux parens des directeurs et sous-directeurs dans toute l'étendue de la direction forestière à laquelle ils sont attachés; et les marchés passés malgré cette défense seraient nuls de droit, sans donner lieu à aucune espèce d'indemnité envers les titulaires, à moins que lesdits marchés n'eussent été autorisés par une décision spéciale du ministre.

20. Les directeurs rendront compte de leurs opérations au ministre secrétaire d'état de la marine, dont ils recevront immédiatement les ordres, et qui, lorsqu'il le jugera convenable, enverra l'inspecteur général du génie maritime dans les directions forestières pour en faire l'inspection.

L'inspecteur général du génie maritime pourra être remplacé, pour ces tournées, par l'un des directeurs des constructions navales, qui sera désigné à cet effet par le ministre, lorsque le cas s'en présentera.

21. Le ministre secrétaire d'état de la marine déterminera par

des instructions les divers détails relatifs aux attributions et fonctions respectives des directeurs, sous-directeurs, secrétaires, maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux directions forestières.

22. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à ce qui précède, et notamment celles du réglement du 28 août 1816 (concernant l'organisation du personnel dans les quatre directions forestières) qui ne sont pas rappelées dans le présent réglement.

MANDONS et ORDONNONS à notre cher et bien aimé neveu le Duc D'ANGOULÊME, Amiral de France, aux commandans, intendans et ordonnateurs de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le neuvième jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Signé LE COMTE MOLÉ.

LOUIS-ANTOINE D'ARTOIS, FILS DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le réglement ci-dessus et d'autre part à nous adressé,

MANDONS aux commandans et intendans de la marine, aux officiers militaires et civils de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, le 10 Janvier 1818.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Son Altesse royale:

Signé LE CHEVALIER DE PANNAT.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU des Appointemens, Solde, Supplémens et Indemnités qui seront alloués, à compter du 1.er Janvier 1818, aux Officiers du Génie maritime et autres Agens employés dans les quatre Directions forestières.

		Traitement ou solde par an.	Supplément en forêts.	FRAIS d'écritures, loyer et fournit.res de bureau, et ports de lettres.	Indemnités de tournées.	OBSERVATIONS.
Directeur.		Les appointe.ns du grade comme officier du génie maritime.	Le tiers en sus des appointemens.	1,700f	Les vacations et les frais de route du grade, comme officier du génie maritime.	Les vacations ne seront payées que hors de sa résidence seulement. Il sera retenu un jour de vacations, par chaque distance parcourue de dix myriamètres.
Sous-directeur.	de 1.re cl.	*Idem.*	*Idem.*	500.	*Idem.*	*Idem.*
	de 2.e cl.	*Idem.*	*Idem.*	300.	*Idem.*	*Idem.*
Secrétaire de direction.		2,400f	600f (à Paris seule.ment)	″	Les vacations et les frais de route des sous-ingénieurs de la 2.e classe.	Ces indemnités ne seront payées que dans les cas, fort rares, où le secrétaire de direction serait envoyé en tournée par le directeur, dans sa subdivision; ce dont il serait rendu compte au ministre.
Maître	de 1.re cl.	1,500.	1,000.	″	1,200f	Par an.
	de 2.e cl.	1,200.	1,000.	″	1,200.	*Idem.*
	de 3.e cl.	1,000.	1,000.	″	1,200.	*Idem.*
Contre-maître.	de 1.re cl.	900.	900.	″	1,200.	*Idem.*
	de 2.e cl.	800.	800.	″	1,200.	*Idem.*
Aide-contre-maître.	de 1.re cl.	700.	700.	″	1,200.	*Idem.*
	de 2.e cl.	600.	600.	″	1,200.	*Idem.*

N. B. Les secrétaires qui seront pris, pour cette fois seulement, parmi les agens actuellement attachés aux directions forestières en qualité de chefs de subdivision, conserveront leur traitement actuel dans les 2.e, 3.e et 4.e direc-

tions. Le secrétaire de la 1.re direction recevra, dès à présent, le traitement fixé dans le tableau ci-dessus.

A Paris, le 9 Janvier 1818.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE COMTE MOLÉ.

Approuvé : *signé* LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE COMTE MOLÉ.

(N.° 3586.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1817.*

Au château des Tuileries, le 21 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

L'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le S.r *Hervieux (Nicolas-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 4, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un aréomètre-thermomètre ou pèse liqueur de comparaison;

2.° Le S.r *Crevel (Jacques-George-Desiré)*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 111, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de construction de bateaux-viviers destinés au transport et à la conservation des poissons de mer vivans ;

3.° Le S.r *Jalabert (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de la Tour, n.° 8, auquel il a été délivré, le 11 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine destinée à la fabrication des couverts en métal par le procédé du laminoir et à l'aide de matrices mobiles ;

4.° Le S.r *Beretta (Pascal)*, demeurant à Paris, quai de l'Hôpital, n.° 33, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de papier avec les résidus des pommes de terre après l'extraction de la fécule ;

5.° Les S.rs *Lehoult* jeune et compagnie, négocians à Saint-Quentin (Aisne), auxquels il a été délivré, le 17 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à l'aide duquel ils annoncent qu'on pourra fabriquer des tissus brochés de toute sorte ;

6.° Le S.r *Dufort (Jean-François)*, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n.° 18, auquel il a été délivré, le 17 octobre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'il a obtenu, le 11 juin précédent, pour des procédés de fabrication d'embouchoirs en cuir ;

7.° Le S.r *Dihl (Christophe)*, demeurant à Paris, rue du Temple, n.° 137, auquel il a été délivré, le 23 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'emploi d'un mastic de sa composition

qu'il se propose de faire servir à la construction et à la conservation des édifices, ainsi que de divers objets d'art ;

8.° Les S.rs *Hill (Samuel)* et *Bundy (Guillaume)*, représentés par le S.r *Wordley*, demeurant à Paris, hôtel de l'Europe, cour des Fontaines, auxquels il a été délivré, le 23 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de machines à l'aide desquelles on peut broyer, affiner et sérancer le lin et le chanvre, sans soumettre ces matières filamenteuses à l'action du rouissage ;

9.° Le S.r *Alleau (Simon)*, demeurant à Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres), auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil destiné à la distillation de l'alcool ;

10.° Le S.r *Nante (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue des Fourreurs, n.° 6, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de dix ans qu'il a obtenu, le 17 janvier précédent, pour une pompe de salubrité ;

11.° Les S.rs *Naquet (Abraham)* et *Mayer (Louis)*, le premier demeurant galerie du Palais-Royal, n.° 132, et le second rue Montmartre, n.° 158, à Paris, auxquels il a été délivré, le 29 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la préparation d'une huile destinée à la conservation des cheveux, appelée par eux *huile de Macassar* ;

12.° Le S.r *Gallois (Joseph-Frédéric)*, demeurant à Rouen, rue des Augustins, n.° 4 (Seine-Inférieure), auquel il a été délivré, le 29 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction de tables à tondre les draps, se

mettant en mouvement sans le secours du manége et de l'hydraulique ;

13.° Le S.r *Lepage (Jean),* demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 13, auquel il a été délivré, le 3 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil imperméable à l'humidité ;

14.° Le S.r *Lajude (Daniel),* fabricant demeurant à Senlis (Seine-et-Oise), et faisant élection de domicile, à Paris, chez le S.r *Andelle*, rue Poissonnière, n.° 21, auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une mécanique destinée à la fabrication des ouates de coton ;

15.° Les S.rs *Thomassin, Corbitt, Blacks* et *Cutts*, domiciliés à Douai (Nord), auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une mécanique à l'aide de laquelle on peut fabriquer les tulles de fil de lin ou de coton, point de dentelle de toute largeur ;

16.° Les S.rs *Machon* père et fils (*Régis* et *Xavier*), domiciliés au Grand-Serre, arrondissement de Valence (Drôme), auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour deux peignes mécaniques destinés à arracher les mauvaises herbes des terres ou prairies naturelles ou artificielles ;

17.° Le S.r *Bonnet de Coutz (Jules-Théodore)*, demeurant à Paris, rue de la Planche, n.° 10, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine à curer les fleuves et les rivières ;

18.° Le S.r *Pitet (Jacques),* demeurant faubourg de la Guillotière à Lyon (Rhône), auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il a obtenu, le 18 août précédent, pour

un mécanisme destiné à la mouture de toute espèce de grains;

19.° Le S.r *Jernstedt (Pierre),* ayant élu domicile chez le S.r *Surtées* à Dinan (Côtes-du-Nord), auquel il a été délivré, le 20 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de construction d'un bateau à vapeur et à canal;

20.° Le S.r *Chatelain (Pierre-Magloire)*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 9, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés à l'aide desquels il imprime le mouvement aux chars des montagnes artificielles, soit en montant, soit en descendant;

21.° Le S.r *Peurière (Romain),* fabricant d'armes à Saint-Étienne, département de la Loire, faisant élection de domicile, à Paris, chez le S.r *Lazoa,* rue Saint-Denis, n.° 119, auquel il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un fusil à deux coups, s'amorçant avec de la poudre suroxigénée;

22.° Les S.rs *Desfossés (Pierre)* et *Malard (Louis),* demeurant à Paris, le premier rue de Bondy, n.° 20, et le second vieille rue du Temple, n.° 7, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de sécrétage des poils destinés à la fabrication des chapeaux;

23.° Le S.r *Landouin (Étienne),* demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 272, auquel il a été délivré, le 26 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des changemens apportés par lui à la navette volante;

24.° Le S.r *Giraud (Jean- François),* demeurant à Paris, rue de la Harpe, n.° 93, auquel il a été délivré, le 26 no-

vembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil nommé par lui *fumifuge;*

25.° Le S.r *Perissol (Jean-Baptiste)*, demeurant à la houillière de Champagny, arrondissement de Lure (Haute-Saone), auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un bateau à machines hydrauliques;

26.° Le S.r *Lefevre (François-Jean-Marie)*, demeurant à Paris, rue de Charenton, n.° 22, auquel il a été délivré, le 27 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une mécanique destinée à scier les bois de placage en feuilles minces;

27.° Le S.r *Thomas (Léonor)*, demeurant à Caen et à Manneville-la-Raoul près Honfleur, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication de barils, tonneaux, tonnes et autres vases de même nature;

28.° Le S.r *Maupassant de Rancy (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 241, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine destinée à la fabrication des bouchons de liége;

29.° Le S.r *Adam (Gaspar-Zacharie)*, demeurant à Montpellier (Hérault), auquel il a été délivré, le 2 décembre, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel appareil de distillation;

30.° Le S.r *Becke (Frédéric-Christian)*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 35, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat

d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a obtenu, le 23 décembre 1816, pour une mesure dite *costumomètre* et *longimètre ;*

31.° Le S.r *Crosley (Henri),* demeurant à Paris, rue et hôtel Bergère, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour des procédés à l'aide desquels il opère la clarification des sirops et le raffinage des sucres;

32.° Le S.r *Duplat (Marc-Marie),* demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n.° 28, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de construction de latrines inodores;

33.° Le S.r *Brouquières (Antoine),* demeurant à Nieul, arrondissement de la Rochelle (Charente-Inférieure), auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un appareil distillatoire;

34.° Le S.r *Chanot (François),* demeurant à Paris, rue du Rempart-Saint-Honoré, hôtel de la Louisiane, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de construction des instrumens de musique à cordes et à archet;

35.° Le S.r *Leroy (Julien),* demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n.° 90, auquel il a été délivré, le 11 décembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il a obtenu, le 8 septembre 1815, pour des procédés de fabrication d'armes à feu;

36.° Les S.rs *Cohin (Louis-Julien)* et *Mathieu (Jean),* tous deux demeurant à Paris, le premier rue du Faubourg-Saint-Martin, n.° 63, le second rue Galande, n.° 52, aux-

quels il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à fabriquer les cardes;

37.° Le S.r *Thibaut (Pierre)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n.° 19, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de chapeaux de femme en lacets de coton;

38.° Le S.r *Courteaut (J. L. N.)*, demeurant à Nantes, rue de la Fidélité, n.° 10 (Loire-Inférieure), auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des rames brisées, mues par un balancier-pendule;

39.° Les S.rs *Tachouzin (Joseph)* et *Gounon (Eusèbe)*, domiciliés à Eause (Gers), auxquels il a été délivré, le 18 décembre dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'ils ont obtenu, le 4 septembre 1816, pour un appareil distillatoire;

40.° Le S.r *Jernstedt (Pierre)*, demeurant à Paris, rue de Valois, n.° 4, auquel il a été délivré, le 20 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés destinés à préserver de la putréfaction les objets fabriqués avec des étoffes de chanvre et de lin;

41.° Le S.r *Fesquet (Antoine)*, demeurant à Nîmes (Gard), auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés mécaniques à l'aide desquels il fabrique des étoffes en soie, chinées et unies, appelées par lui *velours d'Astracan;*

42.° Le S.r *Aubril (Joseph)*, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de bois, n.° 253, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention de cinq ans, pour la préparation d'une huile qu'il destine à l'usage des cheveux, et qu'il nomme *philocome;*

43.° Le S.r *Despiau (Jean),* mécanicien, domicilié à Condom (Gers), présentement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n.° 84, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique à courant d'air et à poussoir;

44.° Le S.r *Vernert (Jean-François),* demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 149, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des globes et garde-vues en verre ou en cristal dépoli, représentant toute sorte de sujets en peinture, et à l'usage des lampes à courant d'air sans exception;

45.° Les S.rs *Bancel (Pierre)* et compagnie, négocians à Saint-Chaumont (Loire), présentement à Paris, rue Saint-Denis, n.° 120, auxquels il a été délivré, le 26 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de rubans et autres tissus en soie en deux ouvraisons, et auxquels on donne la teinture après la première et avant la dernière de ces opérations;

46.° Le S.r *Pelletier (Jean-Simon),* demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Méry, n.° 46, auquel il a été délivré, le 26 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système d'étirage applicable à toutes les matières filamenteuses;

47.° Le S.r *Saillant (Simon),* demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 181, auquel il a été délivré, le 26 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de tabatières plaquées en or sur argent en forme de poulies;

48.° Le S.r *Bouguereau (Élie),* demeurant à la Rochelle (Charente-Inférieure), auquel il a été délivré, le 30 dé-

cembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme destiné à hacher la paille ;

49.° Le baron *d'Oyen de Furstenstein (Henri)*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 160, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de moyeux en métal ;

50.° Le S.r *Désarnod (Joseph-François)*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 35, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour cinq appareils destinés à empêcher les cheminées de fumer et qu'il appelle *fumifuges*.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Janvier, l'an de grâce 1818, et de nôtre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3587.) *ORDONNANCE DU ROI portant réduction du nombre des Agens de change près la Bourse de Rouen, et augmentation des Courtiers près la même Bourse.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des agens de change institués près la bourse de Rouen par l'acte du Gouvernement du 7 thermidor an IX, est réduit à deux.

Leur cautionnement demeure fixé à quinze mille francs.

2. Le nombre des courtiers établis par le même acte près la bourse de Rouen est porté à trente-quatre. Ils seront divisés et répartis en trois classes, savoir :

Vingt-quatre courtiers de marchandises ;

Deux courtiers d'assurances ;

Huit courtiers conducteurs interprètes.

Leur cautionnement sera de sept mille francs.

3. Les courtiers actuellement en exercice auront la faculté de choisir entre ces divers titres. Ceux d'entre eux qui voudront être courtiers conducteurs de navires interprètes, seront obligés, pour obtenir cette dernière qualité, de justifier de leur aptitude à interpréter telle ou telle langue.

4. Il sera donné à tous ces courtiers de nouvelles commissions.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Janvier, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3588.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives à la Nomination et à la Révocation des Membres des Administrations des Hospices et des Bureaux de charité.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois et réglemens relatifs à la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité seront, à dater de la présente ordonnance, nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à notre nomination.

2. Pour toutes les villes dont les maires sont à notre nomination, les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continueront d'être nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'avis des préfets.

3. La révocation des administrateurs dont la nomination est déférée aux préfets, ne pourra être prononcée que par notre ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en sera rendu par le préfet.

4. Le renouvellement des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continuera d'avoir lieu chaque année par cinquième, suivant les règles précédemment établies.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Février, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3589.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Lombard, *substitut de notre procureur général près de la cour royale d'Aix, chevalier de la Légion d'honneur, né à Beuil dans le comté de Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 7 avril 1768.* (Paris, 10 Janvier 1815.)

(N.° 3590.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Antoine Sertour, *capitaine du génie, né à Oulx, ex-département du Pô, le 13 janvier 1791.* (Paris, 28 Février 1815.)

(N.° 3591.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-François Pepin, *ancien capitaine au 24.e régiment d'infanterie légère, chevalier de la Légion d'honneur, né à Morillon, ancien département du Léman, le 7 février 1773.* (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 3592.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Constantin Stamaty, *ex-commissaire de marine, ancien consul de France à Hambourg, Bucharest et Civita-Vecchia, né à Constantinople le 3 janvier 1764.* (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 3593.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Louis-Antoine-Melchior Cerboni, *capitaine d'infanterie en retraite, membre de la Légion d'honneur, né à Perugia, ancien département du Trasimène, le 2 septembre 1755.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 3594.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Étienne Tatin, *préposé des douanes à Pont-de-Beauvoisin (Isère), né à Aix, ancien département du Mont-Blanc, le 20 avril 1772.* (Paris, 3 Avril 1816.)

(N.° 3595.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Rodolphe Schwertfeger, *lieutenant des douanes dans la direction de Belley (Ain), né à Schupfen en Suisse, le 17 mai 1772.* (Paris, 24 Mai 1816.)

(N.° 3596.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ignace-Sigismond Kekule, *préposé des douanes à la résidence d'Yon, direction de Belley, né à Neuhof en Allemagne, le 2 octobre 1767.* (Paris, 28 Août 1816.)

(N.° 3597.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Denis Perrot, *lieutenant de gendarmerie en retraite, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 14 février 1765.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 3598.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Delsanto, *lieutenant d'artillerie de marine en demi-solde, né à Panigaglia, ancien département des Apennins, âgé de trente-un ans.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 3599.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel Ermingo, *capitaine en retraite, né à Gênes le 22 juin 1767.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 3600.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre-François Impérial, *chef de bataillon en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 18 août 1765.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 3601.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Sébastien Pasquier, *capitaine du train d'artillerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Pierre-d'Albigni, ancien département du Mont-Blanc, le 3 octobre 1777.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 3602.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pascal Anricot, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Marthe, ancien département de Montenotte, le 9 janvier 1786.* (Paris, 5 Février 1817.)

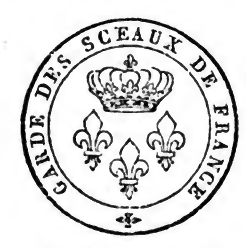
(N.° 3603.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de declaration de naturalité au S.r* Nicolas Roob, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Lintgen, ancien département des Forêts, le 24 septembre 1786.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 3604.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Maximilien-Joseph de Freron, *ex-receveur des contributions indirectes, né à*

Liége, ancien département de l'Ourte, le 26 mars 1774. (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 3605.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Népomucène-Ignace Fleuri, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Porentrui, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, le 3 avril 1789.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 3606.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Michel Denys, *receveur à cheval des contributions indirectes à Blamont (Meurthe), né à Habai-la-Vieille (royaume des Pays-Bas), le 4 octobre 1786.* (Paris, 7 Mai 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 Février 1818,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 154, page 411, ligne 11, au lieu de *Claude-Louis Poquel,* lisez *Claude-Louis Pocquel.*

Dans l'ordonnance du 24 décembre 1817 relative à l'établissement de l'Asile royal de la Providence, insérée au Bulletin des lois n.° 191, pages 483 et 484, au lieu de *formé à Paris.......... faubourg Montmartre,* lisez *formé hors Paris......... commune de Montmartre.*

Même numéro du Bulletin, page 486, ligne 12, et page 487, ligne 8, à *faubourg Montmartre,* substituez *commune de Montmartre.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des departemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Février 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 198.*

(N.° 3607.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions d'indulgence et de clémence en faveur des Condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Si la punition des crimes et des délits est le premier besoin de la société, le repentir, quand il est sincère et bien constaté, a d'autant plus droit à notre clémence royale, que souvent il n'est pas moins utile pour l'exemple que la peine même, et qu'il offre la meilleure garantie de la conduite future du coupable qui en donne des preuves. Déjà nous avons pourvu par diverses ordonnances au régime des maisons destinées à recevoir les condamnés. Nous avons voulu que ce regime, sans cesser d'être sévère dans l'intérêt de la sûreté publique, fût en tout conforme aux principes de l'humanité, aux règles des bonnes mœurs et aux distinctions établies par la loi entre ceux qu'elle condamne; que les détenus fussent environnés de l'appui, des secours et des consolations de la religion; qu'on eût soin de leur fournir un

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

travail qui, en même temps qu'il adoucit leur sort actuel, leur ménage des ressources pour l'avenir, et leur fait contracter des habitudes morales.

Après avoir, par ces mesures, rendu la résignation plus facile aux condamnés, nous voulons encore leur tenir compte de leur retour à des sentimens honnêtes, et exciter plus vivement leur émulation par une perspective encourageante, en faisant connaître la résolution où nous sommes d'user de notre prérogative royale en faveur de ceux qui, par une bonne conduite soutenue, se seront rendus dignes de la remise entière ou de la commutation de la peine qu'il leur resterait à subir.

A CES CAUSES, et sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Nos procureurs généraux et ordinaires, ainsi que nos préfets, se feront rendre, tous les trois mois, des comptes détaillés de la conduite des détenus en vertu d'arrêts ou de jugemens, par les directeurs, inspecteurs, aumôniers, conseils de surveillance et tous autres chargés de l'administration, inspection ou surveillance des maisons de force, de reclusion, détention, correction, et prisons quelconques.

2. Tous les ans, avant le 1.er mai, les préfets adresseront au ministre de l'intérieur la liste de ceux des condamnés qui se seront fait particulièrement remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, et qui seront jugés susceptibles de participer aux effets de notre clémence.

3. Notre ministre de l'intérieur transmettra ces listes à notre garde des sceaux, avec les observations et propositions qu'il aura jugé convenable d'y joindre.

4. Notre garde des sceaux, après avoir recueilli des renseignemens auprès de nos procureurs généraux et ordinaires

dans le ressort desquels auront été condamnés et se trouveront détenus les individus portés sur les listes, prendra nos ordres à leur égard, de manière à ce que notre décision puisse être rendue le 25 du mois d'août de chaque année, époque que nous fixons en mémoire de celle du saint Roi notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus particulièrement rendu le nom à jamais vénérable.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6 Février, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 3608.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives à l'entrée des Fers et Aciers bruts étrangers destinés pour des Établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde et pour les Colonies d'Amérique.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait représenter la loi du 21 décembre 1814, qui, en augmentant les droits d'entrée sur les fers et aciers bruts étrangers, porte, art. 2, que ceux destinés pour nos colonies d'Afrique, des Indes orientales et occidentales, pourront être entreposés et soumis à un tarif particulier que nous aurons réglé;

Voulant pourvoir à cette mesure et favoriser le commerce de nos sujets dans nos colonies;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les fers et aciers non ouvrés apportés dans ceux de nos ports qui sont ouverts au commerce des colonies, et qui seront déclarés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde, y compris l'île de Bourbon, seront reçus en entrepôt réel, et pourront, pendant deux années, aller à ces destinations en franchise de tous droits.

2. Ceux destinés pour les colonies d'Amérique ne seront assujettis qu'au cinquième des droits du tarif en vigueur pour l'entrée en France.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Février de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3609.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour l'exécution des Conventions arrêtées entre les Offices des postes de France et de Prusse, pour le transport de la correspondance des deux royaumes.*

A Paris, le 6 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799],

celle du 14 floréal an X [4 mai 1802], et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France;

Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 16 juillet 1817, entre l'office général des postes de France et l'office général des postes de Prusse;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er jour d'avril 1818, le public de France sera désormais libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour tous les États prussiens jusqu'à destination, pour la Pologne russe jusqu'à Thorn, et pour l'empire de toutes les Russies jusqu'à Memel.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés;

Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés:

Le tout, jusqu'à destination, si les envois se bornent aux états de Prusse; jusqu'à Thorn, s'ils doivent passer dans la Pologne russe; et jusqu'à Memel, s'ils sont distribuables dans l'empire de toutes les Russies.

3. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens du royaume, pour tous les États prussiens et autres qui sont désignés dans l'article 1.er, sera perçu d'après les prix réglés par les lois concernant les taxes des correspondances françaises, pour toute lettre d'un poids au-dessous de *six grammes,* jusqu'à l'extrême frontière de France; et depuis cette extrême frontière jusqu'à destination dans les États prussiens, si les envois sont destinés pour ces États, et jusqu'à Thorn ou jusqu'à Memel, selon qu'ils seront adressés dans la Pologne russe ou dans l'empire de toutes les Russies, d'après les taxes du tarif prussien converties en

décimes, et d'après les progressions particulières de ce tarif, dont la première est d'un *loth* ou quinze grammes; et dont les autres croissent *de demi en demi loth* ou *de sept et demi en sept et demi grammes;* et proportionnellement au poids des lettres et paquets au-dessus du premier poids déterminé par les tarifs respectifs des deux offices pour une lettre simple, selon les progressions établies par les lois de France et de Prusse, concernant les taxes des correspondances.

4. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs : le prix n'en sera cependant jamais au-dessous du prix réglé pour une lettre simple par le tarif de chacun des deux offices.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par les tarifs de France et de Prusse, pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'art. 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination dans les États prussiens, si ces chargemens y sont distribuables; soit jusqu'à Thorn, s'ils sont adressés dans la Pologne russe; soit enfin jusqu'à Memel, s'ils doivent passer dans tous autres états de l'empire de Russie.

6. L'affranchissement des gazettes et journaux, ainsi que celui des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, doivent pareillement être perçus d'avance; savoir : pour les gazettes et journaux à raison de *huit centimes*, pour les autres ouvrages de librairie à raison de *dix centimes*, le tout par feuille d'impression; et par chaque demi-feuille et quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, soit qu'ils doivent être distribués dans les États prussiens, soit qu'ils doivent être transmis dans quelqu'un des États étrangers dont fait mention l'article 1.er

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchan-

dises, les gazettes et journaux, ainsi que tous autres ouvrages de librairie désignés dans l'article 6 ci-dessus, et affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du royaume de Prusse, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

8. Les correspondances originaires des villes et endroits compris dans le rayon de l'office de Prusse, et timbrées *C. P. R. 1,* pour les points d'échange français, soit de Givet, soit de Forbach, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits compris dans le deuxième rayon de l'office prussien, et timbrées *C. P. R. 2,* pour les deux bureaux frontières de poste française susnommés, seront taxées à raison de *six décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif français.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes prussiennes, sous le timbre *C. P. R. 3,* pour les deux bureaux d'échange précités de la frontière française, seront taxées pour ces villes, de leur entrée dans le royaume, à raison de *huit décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes du royaume.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon prussien, et timbrées *C. P. R. 4,* pour les bureaux frontières de Forbach ou de Givet, seront taxées, pour ces deux endroits, à raison de *dix décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les

lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif français.

12. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le cinquième rayon des postes de Prusse, sous le timbre *C. P. R. 5*, ainsi que toutes les correspondances de la Pologne russe et de l'empire de Russie, en transit par le royaume de Prusse et timbrées *T. P.* pour les bureaux d'échange prénommés de la frontière française, seront taxées pour ces endroits, de leur entrée en France, à raison de *treize décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus le seront proportionnellement à ce prix, d'après les progressions du tarif des postes françaises.

13. Les lettres et paquets, tant des cinq rayons prussiens que de la Pologne russe et de l'empire de Russie, en transit par le royaume de Prusse, qui seront réexpédiés des bureaux de Givet ou de Forbach pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, du prix fixé pour Givet ou pour Forbach, selon qu'ils seront entrés par l'un ou par l'autre de ces deux points d'echange frontières; plus, du prix de port dû depuis l'un ou l'autre de ces deux points jusqu'à ceux de leur distribution.

14. Les échantillons de marchandises adressés, soit des États prussiens, soit de la Pologne russe et de l'empire de toutes les Russies, par l'intermédiaire des postes de Prusse, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets de celui des rayons prussiens d'où ils auront été expédiés, ou par lequel ils seront entrés en Prusse pour passer en France : cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou

brochés, qui parviendront de l'étranger non affranchis et sous bandes, par la voie des postes prussiennes, seront taxés pour toute l'étendue de la France, savoir : les deux premières espèces de ces ouvrages à raison de *huit centimes*, et toutes les autres à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression ; et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

16. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 6 Février de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3610.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Grand-Livre, de cinquante-deux Soldes de retraite définitives liquidées par le département de la guerre.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les dispositions des articles 22, 24 et 25 de la loi de finances du 25 mars 1817, et les articles 1.er et 2 de notre ordonnance du 20 juin suivant, concernant les pensions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances

est autorisé à faire inscrire au trésor royal les cinquante-deux soldes de retraite définitives comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, montant à la somme de vingt-cinq mille huit cent treize francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé.

2. Ces pensions seront payées par trimestre, à compter des époques indiquées par notre ministre de la guerre, sur les fonds affectés à cette dépense par le budget, et suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites.

3. Elles seront comprises dans le tableau général qui doit être dressé et imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Février de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3611.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Pancrace Perrimond, *fabricant de chapeaux, né à Aups, département du Var, le 10 février 1777, demeurant dans cette commune, de substituer à son nom celui de* Gastin;

2.° Au S.r Jean-Baptiste-Joseph Arnaud, *ancien volontaire dans la compagnie de la marine royale, receveur central de l'octroi de Marseille, né dans cette ville le 10 décembre 1765,*

d'ajouter à son nom celui de Fabre, *et de continuer à s'appeler* Arnaud de Fabre;

3.° Au S.r Jean-François Virion, *contrôleur des postes à Épinal, né à Saint-Avold, département de la Moselle, le 27 décembre 1797, et à* Anne-Élisabeth Virion, *née à Saint-Avold le 26 juillet 1796, de substituer à leur nom celui de* Caillou de Valmont;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 11 Février 1818.)*

(N.° 3612.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Christian Belz, *capitaine d'infanterie en retraite, né à Nauroth (principauté de Nassau-Usingen), le 22 avril 1753.* (Paris, 14 Mai 1817.)

(N.° 3613.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph Beets, *employé des douanes à Cattenon (Moselle), né à Geel, royaume des Pays-Bas, le 15 février 1789.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 3614.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bernard-Louis Karth, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bonn (États prussiens du Rhin), le 22 septembre 1780.* (Paris, 11 Juin 1817.)

(N.° 3615.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume-Joseph Labrosse, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bouillon, le 23 novembre 1781.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 3616.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph-Augustin-Marie Bonini, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Alexandrie, royaume de Sardaigne, le 26 avril 1791.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 3617.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Molle, *ancien militaire réformé, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Courcelles, royaume des Pays-Bas, le 11 septembre 1788.* (Paris, 30 Juillet 1817.)

(N.° 3618.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles *chevalier* d'Utinger, *chef de bataillon, ex-aide-de-camp en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Zug en Suisse, le 15 avril 1781.* (Paris, 13 Août 1817.)

(N.° 3619.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-François Delire, *ancien maréchal-des-logis, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Farciennes, royaume des Pays-Bas, le 26 octobre 1788.* (Paris, 3 Septembre 1817.)

(N.° 3620.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Silvetti, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Castiglione, royaume de Sardaigne, le 11 septembre 1758.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3621.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Laurent Troppini *dit* Tropin, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Chieri, royaume de Sardaigne, le 17 septembre 1781.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3622.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Strafforeli, *préposé des douanes à l'île Sainte-Marguerite (Var), né à Nice, royaume de Sardaigne, le 4 novembre 1770.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3623.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dieudonné Morant, *lieutenant des douanes à Breux (Meuse), né à Hotton, royaume des Pays-Bas, le 25 décembre 1773.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3624.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Nicolas Sauer, *préposé des douanes à Sarguemines (Moselle), né à Patersberg en Prusse, le 7 août 1761.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3625.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Maurice Chapel, *préposé des douanes à Sosnes (Moselle), né à Bourg-Saint-Maurice, royaume de Sardaigne, le 22 octobre 1782.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3626.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalite au S.r* Gérard Schmitz, *préposé des douanes à Villers-la-Chèvre (Moselle), né à Dormagne en Allemagne, le 15 juin 1784.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3627.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Weilleir, *sous-lieutenant des douanes à Guinkirchen (Moselle), né à Milden en Suisse, le 24 juillet 1772.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3628.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Simon, *préposé des douanes à Breux (Meuse), né à Ethr, royaume des Pays-Bas, le 5 décembre 1778.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3629.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Passet, *avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Lyon (Rhône), né à Gresi-sur-Isère, royaume de Sardaigne, le 24 juillet 1766.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3630.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis-Frédéric Delwall, *préposé des douanes à Merschweiller, département de la Moselle, né à Challchien, duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 3 mars 1780.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3631.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Galland-Alloard, *inspecteur-contrôleur de la maison centrale de détention et de déportation du Mont-Saint-Michel, né à Genève en Suisse, le 11 novembre 1783.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3632.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Philibert Martellin, *sous-lieutenant des douanes à Cattenon (Moselle), né à Canelli, royaume de Sardaigne, le 17 janvier 1774.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3633.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Frédéric Panne, *préposé des douanes à Weiskirch (Moselle), né à Cracau en Prusse, le 11 février 1790.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3634.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Burke-O-Farrell, *lieutenant de sapeurs en non-activité, né à Bilbao en Espagne, le 19 novembre 1785.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3635.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-André-Marie-Gaétan Pironi, *négociant, né à Finero, royaume de Sardaigne, le 7 mai 1780.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

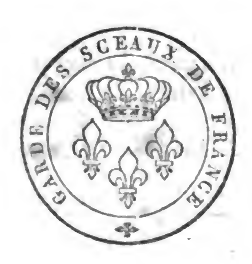
(N.° 3636.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ange-Joseph Delsanto, *lieutenant d'artillerie de la marine en retraite, né à Panigaglia, royaume de Sardaigne, âgé de trente-quatre ans.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3637.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Frédéric Meuron, *négociant, né à Neufchâtel en Suisse, le 22 décembre 1787.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3638.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Philippe Verra, *capitaine d'habillement de la légion de la Marne, né à Saluces, royaume de Sardaigne, le 25 mai 1784.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3639.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-François *baron* Remond, *maréchal-de camp en non-activité, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, né à Comologno en Suisse, le 2 novembre 1761.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3640.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hartmann-André-François-Ferdinand Leveling, *capitaine d'infanterie aide-de-camp de M. le maréchal-de-camp baron* Beurmann, *en non-activité, né à Coblentz (États prussiens du Rhin), le 6 juillet 1787.* (Paris, 21 Janvier 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 19 Février 1818,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 193, page 22, rayez le total mis au bas du tableau des cautionnemens; et, au lieu de *Arrêté le présent état à la somme de 811,000 francs, pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 janvier 1818*, lisez *Arrêté le présent état pour être annexé à l'ordonnance royale du 9 janvier 1818.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Février 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 199.

(N.° 3641.) *Ordonnance du Roi qui fixe le Prix des Passages, aux frais de Sa Majesté, sur les Bâtimens du commerce.*

A Paris, le 9 Janvier 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les passages, pour les colonies orientales et occidentales et pour la côte d'Afrique, des personnes employées, soit dans le militaire, soit dans le civil, qui seront embarquées sur des bâtimens de commerce, seront payés, à l'avenir, d'après le tarif ci-après; savoir:

La Guiane française, les Iles de l'Amérique du vent et sous le vent.	En allant.	En revenant.
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	400f	533f
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture.	133.	200.
Sénégal et Côte d'Afrique.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	300.	375.
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture.	100.	150.

Ile Bourbon.	En allant.	En revenant.
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1,000f	1,250f
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture	333.	390.
Pondichéry.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1,340.	1,610.
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture...........................	445.	485.
Bengale.		
Pour chaque passager nourri à la table du capitaine.	1,560.	1,840.
Pour chaque passager à la ration simple, y compris sa nourriture...........................	540.	600.

2. Il sera fait des conventions particulières avec les armateurs, pour le passage des militaires allant aux colonies ou en revenant en corps de troupes.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 3642.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives au Conseil d'administration des Hospices et Secours de la ville de Paris.*

Au château des Tuileries, le 18 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

D'après le compte qui nous a été rendu sur l'administration des hospices et secours à domicile de notre bonne ville de Paris, nous avons reconnu que les membres du conseil général d'administration des hospices ont mérité toute notre satisfaction par leur zèle constant pour le bien des pauvres, et par les améliorations qu'ils ont apportées dans le régime et la situation des établissemens confiés à leur surveillance.

Nous avons jugé néanmoins qu'en augmentant les membres du conseil et en allégeant ainsi les travaux de chacun d'eux, ils pourront mieux atteindre le but de leurs efforts et de leur sollicitude.

Voulant d'ailleurs appeler aux soins d'assurer le soulagement de la classe indigente un plus grand nombre d'hommes recommandables par leurs vertus et leurs talens, et voulant montrer tout l'intérêt que nous attachons à ces honorables fonctions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le nombre des membres du conseil général d'administration des hospices et secours de notre bonne ville de Paris sera porté à quinze, indépendamment du préfet de police et du préfet du département de la Seine, qui préside le conseil.

2. Les membres du conseil seront, à l'avenir, nommés par nous.

En cas de vacance d'une place dans le sein du conseil, il sera dressé par le conseil, pour y pourvoir, une liste de cinq candidats, qui nous sera soumise, avec l'avis du préfet du département, par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Le conseil général d'administration des hospices sera renouvelé chaque année, par cinquième, au mois de décembre.

Le renouvellement des trois premiers cinquièmes aura lieu successivement en 1818, 1819 et 1820, par la voie du tirage entre les membres actuellement en fonctions; et, à compter de 1821, la sortie des membres sera déterminée par ordre d'ancienneté.

Dans le cas où il surviendrait des vacances dans le cours de l'année, soit par mort ou par démission, elles compteront pour le renouvellement.

Les membres sortans ne pourront être réélus qu'après une année d'intervalle.

4. Il sera pourvu aux places à nommer pour compléter actuellement le conseil, de la manière prescrite par l'article 2.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Février, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3643.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée une place de Courtier conducteur de navires interprète dans la ville d'Arles.*

Au château des Tuileries, le 18 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités locales et l'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura une place de courtier conducteur de navires interprète dans la ville d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.

2. Le cautionnement de ce courtier sera de quatre mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Février, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3644.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.^r* Claude-Étienne Martin, *fils d'*André, *écuyer, censeur de la banque de France, membre du conseil général de commerce, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien président du tribunal de commerce de Paris, né à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, le 4 octobre 1748, d'ajouter à son nom celui d'*André, *et de s'appeler à l'avenir* Martin d'André ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 18 Février 1818.)*

(N.° 3645.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Ange d'Angioli, *propriétaire à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Livourne, ex-département de la Méditerranée, le 14 mars 1776.* (Paris, 8 Février 1815.)

(N.° 3646.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Frédéric-Guillaume *baron* de Lohausen, *major attaché à l'état-major général de l'armée, chevalier de la Légion d'honneur, né au château de Hottmuhlen, ancien département de la Roer, le 1.er octobre 1776.* (Paris, 22 Novembre 1815.)

(N.° 3647.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Antoine Blanc, *sous-lieutenant des douanes à Viricu, direction de Belley, né à la Thuile, ancien département du Mont-Blanc, le 19 septembre 1780.* (Paris, 25 Avril 1816.)

(N.° 3648.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Dominique-Maurice Damerio, *capitaine à l'ex-2.e régiment de l'artillerie de la marine, admis à la retraite, né à Gênes, le 27 septembre 1760.* (Paris, 3 Juillet 1816.)

(N.° 3649.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Ange Réal, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Cavaglia, ancien département de la Sesia, le 22 octobre 1786.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 3650.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles Penna, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Ronco, ancien département de la Sesia, le 22 octobre 1788.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 3651.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Dominique Barazza, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Graglia, ancien département de la Sesia, le 22 juillet 1788.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 3652.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Cavalo, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Sébastien, royaume de Sardaigne, le 20 avril 1783.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 3653.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph-Marie-Reigner Rossi, *capitaine de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Parme (Italie), le 11 janvier 1754.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 3654.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Berger, *préposé des douanes en retraite, né à Villaret, royaume de Sardaigne, le 8 septembre 1753.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 3655.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alphonse-Jean-Louis-Sébastien Jacob, *marchand quincaillier forain, né à Mulheim dans le pays de Berg, le 25 septembre 1779.* (Paris, 27 Août 1817.)

(N.° 3656.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Silvestre *chevalier* Wanhoorick, *directeur du haras d'Arles (Bouches-du-Rhône), né à Waersmanster, royaume des Pays-Bas, le 9 mars 1766.* (Paris, 10 Septembre 1817.)

(N.° 3657.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Antoine-Christophe Schutté, *lieutenant d'infanterie titulaire à la succursale des Invalides à Arras, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Varendorf en Allemagne, le 17 juin 1785.* (Paris, 17 Septembre 1817.)

(N.° 3658.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Baptiste Jourdan, *adjudant sous-officier de l'ex-31.e régiment d'infanterie légère, né à Cossano, royaume de Sardaigne, le 9 avril 1788.* (Paris, 24 Septembre 1817.)

(N.° 3659.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Barthélemi Giuliano, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 24 juillet 1785.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 3660.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Klodensky, *ancien sergent en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, préposé des douanes à Richemont (Moselle), né à Varsovie en Pologne, le 19 mars 1779.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 3661.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Norbert-Auguste-Joseph Baillon, *capitaine dans la légion du Cher, né à Ghoi-la-Buissière, royaume des Pays-Bas, le 24 septembre 1770.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3662.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Auguste-Joseph Froidure, *ancien sous-lieutenant d'infanterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, exerçant la profession de distillateur, né à Commines, dans la partie de cette commune qui appartient au royaume des Pays-Bas, le 17 décembre 1784.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3663.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-François Herard, *préposé des douanes à Guinglange (Moselle), né à Belvaux, États prussiens du Rhin, le 26 mai 1789.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3664.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe Despotte, *préposé des douanes à Breidenbach, département de la Moselle, né à Varsovie en Pologne, le 12 mai 1783.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3665.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph Nœufcour, *employé des douanes à Carignan, département des Ardennes, né à Merkelbeck, royaume des Pays-Bas, le 12 octobre 1761.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3666.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Ferdinand de Lombaert, *sergent au 1.er régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Herzele, royaume des Pays-Bas, le 11 décembre 1784.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3667.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Raphaël Baffi, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Alermo, royaume de Sardaigne, le 17 septembre 1780.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3668.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Hyacinthe Camin, *sous-lieutenant d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Moncucco, royaume de Sardaigne, le 3 octobre 1784.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3669.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Denis Bourbaki, *lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Céphalonie, îles Ioniennes, le 1.er août 1787.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 3670.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Félix Flechia, *sergent-major porte-enseigne d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Fontanello, royaume de Sardaigne, le 14 janvier 1778.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 3671.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Gugliery, *adjudant-major à la légion de l'Aube, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Borgomaro, royaume de Sardaigne, le 4 mai 1784.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 3672.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joachim-Joseph-Liborie-Ignace-de-Loyola Pe-de-Arros, *lieutenant au corps royal d'artillerie, né à Barcelone en Espagne, le 23 juillet 1793.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3673.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Henri-Imgarde Deleffemberg, *employé des contributions indirectes aux Sables-d'Olonne (Vendée), né à Saint-Pétersbourg en Russie, le 5 juillet 1791.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3674.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alphonse-Joseph-Martin-Antoine Mayr de Baldegg, *capitaine en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Lucerne en Suisse, le 15 juin 1789.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3675.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste de Neef, *propriétaire, membre du conseil municipal de la ville de Saint-Germain-en-Laye, lieutenant-colonel de la 2.e légion de la garde nationale de l'arrondissement de Versailles, né à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, le 1.er mai 1773.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3676.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph Vasseur, *lieutenant au 3.e bataillon de la légion de la Loire, né à Forges, royaume des Pays-Bas, le 22 avril 1788.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3677.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Louis de Donop, *professeur de mathématiques au 2.e régiment du génie à Arras (Pas-de-Calais), né à Cassel, le 9 juillet 1770.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3678.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Thomas Kavanagh, *colonel d'état-major en non-activité, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Gorei en Irlande, le 19 octobre 1768.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3679.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume-François Gerbaulet, *capitaine de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Harsewinckel, États prussiens du Rhin, le 24 août 1775.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3680.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Vulliel, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Chambéry, royaume de Sardaigne, le 26 septembre 1790.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3681.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Zacharie-Silvain Galley, *négociant et propriétaire à Annonay, département de l'Ardèche, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Vuillonnex en Savoie, le 22 juillet 1793.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3682.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Claude-Mathieu Ferrière, *né à Besançon, département du Doubs, le 20 septembre 1786, exerçant la profession de sculpteur à Stuttgard, à fixer sa résidence dans le royaume de Wurtemberg, sans pour cela perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant par l'impétrant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 24 Mai 1816.)

(N.° 3683.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean-Théophile-Frédéric Holzapfel, *boucher, né à Lieuzingen, royaume de Wurtemberg, âgé de trente ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

2.° Le S.r Joseph-Antoine-François Badie, *prêtre espagnol, né à Barcelone, âgé de quarante ans, desservant de la commune de Nieül-le-Virouil (Charente-Inférieure);*

3.° Le S.r Jean Rislé, *meunier, né à Sismonvald dans le*

grand-duché de Bade, âgé de trente-sept ans, demeurant à Marlenheim (Bas-Rhin). (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3684.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r François-Samuel-Philibert Jaquier, *ministre du culte protestant, né à Genève en Suisse, le 2 décembre 1788, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde;*

2.° Le S.r Joseph-Abraham Habaïby, *réfugié égyptien, né au Caire, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Melun, département de Seine-et-Marne;*

3.° Le S.r François Lehwark, *né à Lükenau en Prusse, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Paris;*

4.° Le S.r Jacques-Antoine Tschann, *prêtre, né à Balstall en Suisse, demeurant à Uffheim (Haut-Rhin), où il remplit les fonctions de vicaire.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 3685.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet de rendre aux exercices religieux, sous le titre de chapelle de secours, la chapelle de Saint-Nicolas, située au hameau de* Tirancourt, *commune de* la Chaussée, *département de la Somme, et autorise le curé de* la Chaussée *à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs, la Donation d'une rente perpétuelle de 100 francs, faite par le S.r* Thuillier de Beaufort. (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3686.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Fontaine *à la fabrique de l'église paroissiale de* Berlaimont, *département du Nord, de la nue propriété d'une maison estimée 3850 francs, sous la réserve de l'usufruit en faveur du donateur.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3687.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par le S.r* Henri *et la D.e* Courtebrat, *son épouse, à la fabrique de l'église de* Vicq, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3688.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Arlay, *département du Jura, à accepter, au nom de la fabrique, une somme de 28,000 fr., offerte par les S.rs* Duban *et* Varin d'Anivelle, *au nom des D.lles* Bailly, *pour la construction d'une église dans cette commune, et à faire vendre les matériaux des deux anciennes églises, évalués 5000 fr., pour en employer le produit à compléter les fonds nécessaires à la construction de l'église nouvelle.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3689.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de Saint-Paul d'*Orléans, *département du Loiret, par le S.r* Barbazan, *d'une somme de 4500 francs, et de tous ses ornemens sacerdotaux évalués à environ 600 francs.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3690.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et dépendances, grange et jardins, légués par le S.r* Périn *à la fabrique de l'église de* Pontoy, *département de la Moselle.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3691.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, offerte en donation par le S.r* Gault de la Galmandière *à la fabrique de l'église d'*Huismes, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3692.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 32 francs, offerte en donation par le S.r* de Saint-Germain *à la fabrique de l'église de* Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailli, *département de la Somme.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3693.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la D.e* Bouillon, *veuve du S.r* Néel, *à la fabrique de l'église de* Saint-Pierre-Église, *département de la Manche.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3694.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Rumeau *à la fabrique de l'église de* Montels, *département de l'Ariége.* (Paris, 19 Novembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 Février 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Février 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 200.

(N.° 3695.) *LOI sur le Recrutement de l'Armée.*

A Paris, le 10 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Engagemens volontaires.

ART. 1.er L'armée se recrute par des engagemens volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels faits suivant les règles prescrites ci-après, titre II.

2. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire, sur la preuve qu'il est âgé de dix-huit ans, qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il peut être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les troupes françaises, les repris de justice, et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

3. La durée des engagemens volontaires sera de six ans

dans les légions départementales, et de huit ans dans les autres corps.

Il n'y aura, dans les troupes françaises, ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

4. Les engagemens volontaires seront contractés devant les officiers de l'état civil, dans les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil. Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même; les autres conditions seront lues aux contractans avant les signatures, et mention en sera faite à la fin de l'acte : le tout sous peine de nullité.

TITRE II.

Des Appels.

5. Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes.

Les appels faits en vertu de l'article 1.er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes.

En cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi.

6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes appelés sera réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels.

Le tableau de cette répartition sera communiqué aux Chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente.

7. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge

de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

Pour la première formation, les deux classes de jeunes gens qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, participeront au tirage qui aura lieu en 1818, sans néanmoins que le contingent de chaque classe puisse dépasser quarante mille hommes, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5.

Seront exemptés les jeunes gens de ces deux classes qui auront contracté mariage avant la publication de la présente loi.

8. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton,

1.° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au-dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ;

2.° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3.° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4.° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ;

5.° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

9. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire un extrait des registres d'état civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil.

10. Si, dans l'un des tirages qui auront lieu en exécu-

tion de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage, d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires, publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil.

Un avis, publié dans les mêmes formes, indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet sera assisté du maire et des adjoints.

Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures.

Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro, qui sera de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou le maire de leur commune, tireront à leur place.

La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations.

La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée, avec ledit tableau, au procès-verbal des opérations.

Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Ces opérations seront revues, en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur, désignés par le Roi. Le conseil de révision se transportera dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou dispense seront jugés sur la production de documens authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés et sont sous les drapeaux.

Hors le cas prévu par l'article 16, les décisions du conseil de révision seront définitives.

14. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans :

1.° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres;

2.° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service;

3.° L'aîné d'orphelins de père et de mère;

4.° Le fils unique ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils,

le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire;

5.° Le plus âgé de deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage;

6.° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.

Ladite exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront comptés néanmoins, en déduction desdites exemptions, les frères vivans, libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans :

1.° Ceux qui ont contracté un engagement volontaire dans un des corps de l'armée;

2.° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 décembre 1795 [3 brumaire an IV], et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats, immatriculés conformément à l'article 44 de ladite loi;

3.° Les officiers de santé commissionnés et employés dans les armées de terre et de mer;

4.° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés;

Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

5.° Les élèves de l'école normale, et les autres membres



de l'instruction publique qui contractent devant le conseil de l'université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service;

Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes;

Les élèves de langues;

Les élèves de l'école polytechnique et des écoles de services publics;

Les élèves des écoles spéciales militaires et de la marine;

Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des soldats;

6.° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'institut royal, ou le prix d'honneur décerné par le conseil de l'université.

16. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro pour suppléer lesdits réclamans seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclamans viendraient à être libérés.

Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente.

Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf l'appel.

17. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Les jeunes gens qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits.

Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Dès qu'il aura été statué par les tribunaux sur les questions mentionnées en l'article 16, le conseil, d'après leur décision, prononcera de la même manière la libération, ou des reclamans, ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer.

18. Les jeunes gens définitivement appelés à faire partie du contingent pourront se faire remplacer par tout homme valablement libéré, pourvu qu'il n'ait pas plus de trente ans, ou trente-cinq ans s'il a été militaire, et qu'il ait la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée.

Le remplaçant sera admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement annexé au procès-verbal.

Les substitutions de numéros pourront avoir lieu entre les jeunes gens du même tirage.

Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion desdits remplacemens et substitutions, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

L'homme remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré, si, dans l'année, le remplaçant est arrêté, en cas de désertion, ou s'il meurt sous les drapeaux.

19. Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçans, seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.



Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers et y seront assimilés aux militaires en congé.

Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.

Les compagnies départementales créées par la loi du 23 novembre 1815 sont supprimées.

20. La durée du service des soldats appelés sera de six ans, à compter du 1.er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée.

La durée du service du contingent de la classe de 1816 ne sera que de cinq ans.

Au 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps, seront renvoyés dans leurs foyers.

Ils le seront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps, du contingent destiné à les remplacer.

TITRE III.

Des Rengagemens.

21. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 4, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée des engagemens volontaires.

Les rengagemens donneront droit à une haute-paye, et à l'admission dans la gendarmerie ou dans les vétérans de la ligne.

Les autres conditions seront déterminées par le Roi, et rendues publiques.

TITRE IV.

Des Vétérans.

23. Les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de *vétérans.*

Les vétérans pourront se marier et former des établissemens.

En temps de paix, ils ne seront appelés à aucun service, et, en temps de guerre, ils ne pourront être requis de marcher hors de la division militaire qu'en vertu d'une loi.

24. Les anciens sous-officiers et soldats ne pourront être rappelés sous les drapeaux, s'ils ne demandent à contracter des engagemens ; ils ne seront plus assujettis qu'au service territorial des vétérans.

Seront exemptés même dudit service les sous-officiers et soldats qui auraient trente-deux ans d'âge, ou douze ans de service actif, ou qui auront été réformés pour blessures et infirmités graves.

TITRE V.

Des Dispositions pénales.

25. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens ou instructions, relatives aux anciens modes de recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

TITRE VI.

De l'Avancement.

27. Nul ne pourra être sous-officier, s'il n'est âgé de vingt ans révolus, et s'il n'a servi activement, pendant au moins deux ans, dans un des corps de troupes réglées.

Nul ne pourra être officier, s'il n'a servi pendant deux ans comme sous-officier, ou s'il n'a suivi pendant le même temps les cours et exercices des écoles spéciales militaires, et satisfait aux examens desdites écoles.

28. Le tiers des sous-lieutenances de la ligne sera donné aux sous-officiers.

Les deux tiers des grades et emplois de lieutenant, de capitaine, de chef de bataillon ou d'escadron et de lieutenant-colonel, seront donnés à l'ancienneté.

Les majors seront choisis parmi les capitaines employés comme trésoriers, officiers d'habillement et adjudans-majors; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les officiers qui auront été sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans-majors, parmi les lieutenans qui auront été adjudans et sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs; les adjudans le seront parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis chefs.

29. Nul officier ne pourra être promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade ou l'emploi immédiatement inférieur.

Il ne pourra être dérogé à cétte règle qu'à la guerre, pour des besoins extraordinaires, ou pour des actions d'éclat mises à l'ordre du jour de l'armée.

30. Les autres règles de l'avancement seront déterminées sur ces bases, par un réglement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois.

En conséquence, toutes les dispositions des lois, ordonnances, réglemens, instructions ou décisions données jusqu'à ce jour sur l'avancement, sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le dixième jour du mois de

Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.al Gouvion-Saint-Cyr.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Pasquier.

(N.° 3696.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor royal, de trente-huit Soldes de retraite.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les dispositions des articles 22, 24 et 25 de la loi de finances du 25 mars 1817, et les articles 1.er et 2 de notre ordonnance du 20 juin suivant, concernant les pensions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal trente-huit soldes de retraite définitives au-dessous de trois mille francs, comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, montant, avec quelques augmentations à faire à des pensions déjà inscrites d'après la rectification des erreurs commises dans l'énonciation ou la fixation de leur quotité, à la somme de treize mille huit cent quatre-vingts francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé.

2. Ces pensions seront payées par trimestre, à compter des époques indiquées par notre ministre de la guerre, sur les fonds affectés à cette dépense par le budget, et suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites.

3. Elles seront comprises dans le tableau général qui doit être imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances fera aussi incrire au trésor royal, avec la jouissance à dater du 1.er juin 1817, la pension de seize cent cinquante-huit francs que nous avons accordée, par notre ordonnance du 6 de ce mois, à *Claude-Hyacinthe Guillemeau de Fréval*, né à Paris le 7 mai 1749, notre commissaire près la monnaie de Lille, pour trente-cinq ans onze mois huit jours de services cessés le 30 mai 1817; ladite pension ainsi fixée en conformité du réglement du 13 septembre 1806, à raison d'un traitement annuel de cinq mille francs.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Février de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3697.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS; plus bas, *Par le Roi*, PASQUIER; scellées en présence de la commission du sceau, savoir :

1.° Le 31 janvier 1818, accordées à M. *Élie Decazes*, écuyer, ministre secrétaire d'état au département de la police générale, membre de la Légion d'honneur, Sa Majesté a érigé, pour le majorat auquel est et demeure affecté le titre de *Comte* dont M. *Decazes* est revêtu, une inscription cinq pour cent consolidés à lui appartenante, portée au grand-livre de la dette publique sous le n.° 31,106, série troisième, immobilisée à l'effet dudit majorat; de vingt mille francs de rente;

2.° Le 14 février 1818, accordées à M. *Jean-Henri-Louis Greffulhe*, écuyer, chevalier de la Légion d'honneur, Sa Majesté a érigé, pour le majorat auquel est et demeure affecté le titre de *Comte* conféré audit S.r *Greffulhe*, une inscription cinq pour cent consolidés à lui appartenante, de vingt-cinq mille francs de rente, portée au grand-livre de la dette publique sous le n.° 22,770, série quatrième, immobilisée à l'effet dudit majorat;

3.° Le même jour 14 février 1818, accordées à M. *René-Marc-Marie-Anne* baron *de Montalembert*, colonel d'infanterie, officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la cour de Wurtemberg, Sa Majesté a érigé, pour le majorat du titre de *Baron* dont M. *de Montalembert* est en possession, deux inscriptions cinq pour cent consolidés à lui appartenantes, portées au grand-livre de la dette publique; savoir: l'une, série troisième, sous le n.° 28,738, de onze cent quatre-vingts francs de rente; et l'autre, série cinquième, sous le n.° 28,535, de huit mille huit cent vingt francs aussi de rente: lesdites inscriptions, ensemble de dix mille francs, immobilisées par déclaration numérotée 76;

4.° Et le 21 du même mois de février 1818, accordées à M. *André-Jean-Baptiste Fayau*, Sa Majesté a érigé, pour le majorat auquel est et demeure affecté le titre de *Baron* conféré audit S.r *Fayau*, deux inscriptions cinq pour cent consolidés à lui appartenantes, portées au grand-livre de la dette publique, registre F; savoir: l'une, sous le n.° 16,509, de quatre mille cent quarante-six francs de rente; l'autre, sous le n.° 22,423, de huit cent cinquante-sept francs aussi de rente: lesdites inscriptions, ensemble de cinq mille trois francs, immobilisées par déclarations numérotées 52 et 72.

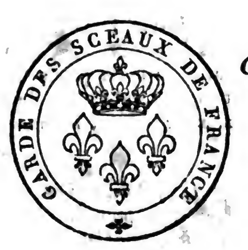
PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, scellées en présence de la commission du sceau le 7 mars 1818, inscrites au registre 5, *Majorats*, f.° 105, accordées à M. *Jean-Baptiste-Jacques Rolland*, Sa Majesté a érigé en majorat une maison d'habitation sise à Blomac à l'entrée du village, une usine adossée à l'église du lieu, et leurs dépendances; ving-six hectares soixante-dix-sept ares de vignes en cinq pièces, aux lieux dits *la Plaine, le Marquisat, le Plo;* et vingt hectares de terres labourables en dix pieces, aux champs de Pechvert, de la Fontaine, du Ranchain, le long de la rivière, &c.; ces vignes et terres produisant six mille deux cent soixante-quatorze francs de revenu net : le tout dépendant du domaine de Blomac, situé dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Carcassonne, département de l'Aude;

Auquel majorat est attaché le titre de *Baron*.

Pour extraits conformes au Reg. 5, Majorats :

Le Secrétaire général du Sceau de France;

Signé CUVILLIER.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 12 Mars 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Mars 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 201.*

(N.° 3698.) *ORDONNANCE DU ROI qui accepte, aux conditions y exprimées, la Renonciation des S.rs* Rousseau, Jouvellier *et autres, à la concession de la Mine d'antimoine de la Ramée, commune de Bonpère, département de la Vendée.*

Au château des Tuileries, le 25 Février 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 7 pluviôse an XII, par lequel il est fait concession, pour cinquante années consécutives, aux S.rs *Louis Bertrand, Jules, Joseph, Charles, Alexandre* et *Desiré Merlet,* propriétaires de la surface, et aux S.rs *Rousseau, Jouvellier* et *Noury,* des mines d'antimoine de la Ramée, commune de Bonpère, arrondissement de Fontenay, département de la Vendée ;

Les renseignemens donnés au préfet de ce département, le 21 février 1806, par le secrétaire général, chargé de reconnaître les causes de l'abandon desdites mines, et adressés par ce magistrat à l'administration des mines le 5 mars suivant ;

La lettre du 7 septembre 1814, par laquelle les concessionnaires font connaître au directeur général des mines

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

l'intention formelle où ils sont de renoncer à la concession qui leur a été octroyée, et le prient de leur faire connaître la forme et les conditions qu'ils ont à remplir pour la remise de leur titre ;

La pétition qu'à cette fin ils ont remise au préfet de la Vendée, le 13 mars 1816 ;

Les déclarations particulières des héritiers *Merlet* et *Bertrand*, portant adhésion à la renonciation de la concession desdites mines dont il s'agit, lesdites déclarations et adhésion produites à la préfecture ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, du 10 février 1817 ;

La lettre du même ingénieur, du 7 avril suivant ;

Les trois certificats du conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Fontenay, du 13 mars 1817, portant qu'il n'existe aucune inscription contre les pétitionnaires ni sur les mines de la Ramée ;

Le plan de concession ;

Les plan et coupe des travaux souterrains, levés le 30 pluviôse an XIII, époque de la suspension des travaux ;

L'arrêté du préfet de la Vendée, du 13 juin 1817 ;

La délibération du conseil général des mines ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La renonciation des S.rs *Rousseau*, *Jouvellier*, *Noury*, et des héritiers *Merlet* et *Bertrand*, à la concession qui leur a été accordée, par arrêté du Gouvernement du 7 pluviôse an XII, de la mine d'antimoine de la Ramée, est acceptée, sauf les droits des tiers, s'il en existe.

2. Les effets de ladite concession cesseront à partir de la date de la présente ordonnance ; et, à cette même époque, toute redevance imposée sur cette mine cessera d'être perçue.

3. Les concessionnaires actuels sont tenus de faire fermer

et boucher solidement l'entrée des puits desdites mines, suivant les règles de l'art et avec les précautions qui seront indiquées par l'ingénieur des mines de l'arrondissement, pour parer aux accidens que ces ouvertures pourraient occasionner, et pour rendre facile leur ouverture nouvelle, dans le cas de la reprise future de ces mines.

4. Il est expressément défendu aux concessionnaires de détériorer leurs travaux, conséquemment d'enlever les boisages, échelles et machines intérieures, ces objets pouvant être utiles à la reprise de ces mines par d'autres exploitans, sauf le recours en indemnité à former, dans ce cas seulement, par les concessionnaires actuels; mais ils pourront disposer à leur gré des bâtimens et des machines extérieures, ainsi que des matériaux de construction et des minerais extraits.

5. Il est également défendu auxdits concessionnaires, comme à tous autres individus, de faire aucuns travaux superficiels pour extraire des minerais d'antimoine de la Ramée, sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement.

Les autorités locales et les ingénieurs des mines veilleront au maintien de cette disposition, et poursuivront les contraventions qui pourraient y être faites, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 21 avril 1810.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Février de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3699.) *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor royal, de dix-neuf Pensions militaires et d'une Pension civile.*

Au château des Tuileries, le 11 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu les articles 25, 26, 30 et 35 de la loi du 25 mars 1817, et notre ordonnance du 20 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Les dix-neuf pensions militaires comprises au tableau annexé à la présente ordonnance, montant ensemble à la somme de trois mille huit cent dix francs, seront inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, et payées à compter de l'époque de jouissance indiquée audit tableau, et à la déduction des retenues auxquelles elles sont assujetties par les lois et réglemens qui les concernent.

2. La pension civile de vingt mille francs que nous avons accordée, par notre ordonnance du 26 décembre dernier, au vicomte *de Gratet du Bouchage (François-Joseph),* né à Grenoble le 1.er avril 1749, lieutenant général de nos armées, ex-ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies (ladite pension ainsi fixée en sa qualité de grand fonctionnaire, en exécution de la loi du 11 septembre 1807), sera aussi inscrite au livre des pensions de notre trésor royal, avec la jouissance à dater du 23 juin 1817, jour de la cessation de ses fonctions au ministère.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois (1).

---

(1) L'état nominatif annexé à l'original de la présente ordonnance sera imprimé dans le tableau dont la publication a été ordonnée par l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3700.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de cinquante-cinq Soldes de retraite définitives.*

Au château des Tuileries, le 11 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les dispositions des articles 22, 24 et 25 de la loi de finances du 25 mars 1817, et les articles 1.er et 2 de notre ordonnance du 20 juin concernant les pensions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal cinquante-cinq soldes de retraite définitives au-dessous de trois mille francs, comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, montant, avec quelques augmentations à faire à des pensions déjà inscrites, d'après la rectification des erreurs commises dans l'énonciation ou la fixation de leur quotité, à la somme de vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé.

2. Ces pensions seront payées par trimestre, à compter des époques indiquées par notre ministre de la guerre, sur

les fonds affectés à cette dépense par le budget, et suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites.

3. Elles seront comprises dans le tableau général qui doit être dressé et imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3701.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Courbon de Saint-Genest *Préfet du département de la Haute-Marne.*

A Paris, le 14 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Courbon de Saint-Genest*, préfet de la Corse, aux fonctions de préfet du département de la Haute-Marne, en remplacement du S.r *de la Salle*, appelé à d'autres fonctions.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14 Mars, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3702.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Vignoles *Préfet du département de la Corse.*

A Paris, le 14 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r comte *de Vignoles,* lieutenant général de nos armées, conseiller d'état en service extraordinaire, aux fonctions de préfet du département de la Corse, en remplacement du S.r *Courbon de Saint-Genest,* nommé à la préfecture de la Haute-Marne.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14 Mars, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3703.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jean-César Corot, *propriétaire à Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à la Guadeloupe le 5 novembre 1788, d'ajouter à son nom celui de* Laquiante;

2.° Au S.r Jean-François Perrotte, *propriétaire, né à Gavrai, département de la Manche, le 24 janvier 1758, officier dans la garde nationale de Paris, d'ajouter à son nom celui de* Demazière;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 11 Mars 1818.)*

(N.° 3704.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jean-Baptiste *baron* Duchand, *propriétaire, chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Grenoble, departement de l'Isère, le 11 mai 1780, d'ajouter à son nom celui de* Sancey;

2.° Au S.r Étienne-Léon *baron* de la Motte, *ancien magistrat, né à Montpellier, département de l'Hérault, le 1.er avril 1786, d'ajouter à son nom celui de* Langon;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 11 Mars 1818.)*

(N.° 3705.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Felix-Frédéric Teichmann, *garde général des forêts à la Petite-Pierre, département du Bas-Rhin, né à Rëtenau dans le royaume de Wurtemberg, le 8 juillet 1758.* (Paris, 28 Février 1816.)

(N.° 3706.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Joseph Mudry, *préposé des douanes à la résidence de Belley (Ain), né au Biot, ancien département du Léman, le 2 février 1789.* (Paris, 21 Août 1816.)

(N.° 3707.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Maggia, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Quaregna, ancien département de la Sesia, le 3 juin 1780.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 3708.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ange-Marie-Dominique de Ferraris, *lieutenant de vétérans en retraite, né à Pralormo, ancien département de Marengo, le 7 novembre 1751.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 3709.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Hubot, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Andenne, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 2 février 1778.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 3710.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine *comte* de Zborow-Jonkowski, *chef d'escadron ex-capitaine de lanciers, né à Zborow en Pologne, âgé de trente-un ans.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 3711.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Eugène-Juste-Marie-Louis-François Bastia, *sous-lieutenant d'infanterie en demi-solde, né à Osasco, ancien département du Pô, le 16 février 1779.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 3712.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Cuffia, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Virles, ancien département du Pô, le 15 octobre 1782.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 3713.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marie-François Gardiol, *employé des douanes à Belley (Ain), né à Genève, ancien département du Léman, le 5 avril 1784.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 3714.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Tersaga, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Parme, ancien département du Taro, le 4 juin 1774.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 3715.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Casassa, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 27 mars 1775.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 3716.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Fraire, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Nizzarto en Piémont, le 5 juin 1775.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 3717.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Antoine Roatty, *chirurgien aide-major en demi-solde, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 17 octobre 1768.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 3718.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph Bricteux, *lieutenant d'infanterie, né à Saive, ancien département de l'Ourte, le 3 juin 1788.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 3719.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Guillaume Robberechts, *capitaine d'infanterie en non-activité, courtier de commerce à Saint-Malo, né à Bruxelles, ancien département de la Dyle, le 16 août 1771.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 3720.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-André Peran, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Peveragno, ancien département de la Stura, le 24 juin 1784.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 3721.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre Gastaldi, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Port-Maurice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 14 octobre 1773.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 3722.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Descombes, *lieutenant d'infanterie, né à Rumilli, ancien département du Mont-Blanc, le 11 janvier 1774.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 3723.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean-François-Antoine Raichlin, *capitaine d'artillerie de la marine en retraite, né à Turin, ancien département du Pô, le 8 février 1774.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 3724.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Louis Desgeorge, *ex-receveur des contributions indirectes, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 26 août 1762.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 3725.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Christophe-Louis Fazio, *adjudant sous-officier au 3.ᵉ bataillon colonial, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Finale, royaume de Sardaigne, le 25 août 1795.* (Paris, 7 Mai 1817.)

(N.° 3726.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean-Baptiste Roata, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Mondovi, royaume de Sardaigne, le 2 mai 1785.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 3727.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Théodore Leyder, *lieutenant ex-adjudant-major d'infanterie en non-activité, né à Saeul, royaume des Pays-Bas, le 24 novembre 1784.* (Paris, 11 Juin 1817.)

(N.° 3728.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean Étienne, *ancien militaire en retraite, né à Saint-Vincent, royaume des Pays-Bas, le 29 octobre 1770.* (Saint-Cloud, 25 Juin 1817.)

(N.° 3729.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Lachenal, *ex-employé de l'administration des vivres, né à Annecy, royaume de Sardaigne, le 28 mars 1789.* (Saint-Cloud, 2 Juillet 1817.)

(N.° 3730.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Marie-Bruno Chiariglione, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Cirié, royaume de Sardaigne, le 6 octobre 1783.* (Saint-Cloud, 2 Juillet 1817.)

(N.° 3731.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Silvany, *chirurgien aide-major en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Nice, royaume de Sardaigne, le 11 février 1773.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 3732.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Philippe Ferro, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Magliano, royaume de Sardaigne, le 26 janvier 1781.* (Paris, 15 Octobre 1817.)

(N.° 3733.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gilles-Joseph Crochet, *préposé des douanes à Thoune-Lalong (Meuse), né à Sainte-Marie, royaume des Pays-Bas, le 21 août 1789.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 3734.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Honoré-Marie Giaume *dit* Jaume, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Villefranche, royaume de Sardaigne, le 1.er août 1786.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3735.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ange Montebruni, *ancien commissaire des guerres adjoint en retraite, né à Sarzane, royaume de Sardaigne, âgé de soixante ans.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3736.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Paul Utzschneider, *co-propriétaire de la faïencerie de Sarguemines (Moselle), né à Rieden en Bavière, le 3 avril 1771.* (Paris, 6 Novembre 1817.)

(N.° 3737.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Louis-Joseph Lambert, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Tournai, royaume des Pays-Bas, le 28 décembre 1777.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3738.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Abdalla Mansour, *chef de bataillon en non-activité, né au Caire en Égypte, le 4 février 1771.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3739.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Nicolas Schlenger, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Weitzrode, États prussiens du Rhin, le 20 mars 1783.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3740.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Sigily Schaffler, *lieutenant des douanes à Baalon (Meuse), né à Tyrol dans le Tyrol, le 6 juin 1769.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3741.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Weber, *préposé des douanes à Regniowez (Ardennes), né à Merhoffen, États prussiens du Rhin, le 22 août 1774.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3742.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Geyselaar, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Arnheim, royaume des Pays-Bas, le 3 mars 1781.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3743.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Demarie, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Piovani, royaume de Sardaigne, le 4 octobre 1781.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

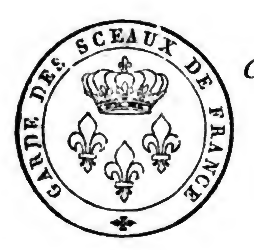
(N.° 3744.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Adam *comte* de Byland, *colonel d'état-major, né à la Haye, royaume des Pays-Bas, le 22 octobre 1773.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3745.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Christian-Gottlieb Sturmer, *négociant, demeurant à Cherbourg, département de la Manche, né à Revel en Russie, le 10 = 21 décembre 1777.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3746.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Bayer, *préposé des douanes à Baerenthal (Moselle), né à Varsovie en Pologne, le 9 mars 1771.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3747.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Costa, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gênes, royaume de Sardaigne, le 10 octobre 1770.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3748.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul Oehlig, *préposé des douanes à Monterhausen (Moselle), né à Fastig en Allemagne, le 22 avril 1781.* (Paris, 23 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 Mars 1818,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 35, page 377, ligne 3, au lieu de *Charles Brachi*, lisez *Charles-Antoine-Jean Brachi.*

Bulletin des lois n.° 191, page 496, lignes 13 et 14, retranchez cette qualité : *Chevalier de l'ordre du Mérite militaire de France.*

Bulletin des lois n.° 199, page 111, ligne 22, au lieu de *Joseph Cavalo*, lisez *Joseph Cavallo.*

Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 200, page 135, ligne 1, au lieu de *31 janvier 1817*, lisez *31 janvier 1818.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mars 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 202.

(N.° 3749.) *Loi concernant les Conditions d'éligibilité pour être admis à la Chambre des Députés.*

A Paris, le 25 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Nul ne pourra être membre de la Chambre des Députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne paye mille francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 39 de la Charte.

2. Le député élu par plusieurs départemens sera tenu de déclarer son option à la Chambre, dans le mois de l'ouverture de la première session qui suivra la double élection; et, à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel département ce député appartiendra.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée

comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 3750.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement de deux places d'Agens de change Courtiers de marchandises à Gray, département de la Haute-Saone.*

Au château des Tuileries, le 11 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande du tribunal de commerce et des négocians de la ville de Gray;

Vu l'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura deux places d'agens de change courtiers de marchandises dans la ville de Gray, département de la Haute-Saone.

2. Le cautionnement de ces agens de change courtiers sera de six mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Mars, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3751.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'une Société anonyme sous le titre de* Banque de Nantes.

Au château des Tuileries, le 11 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'acte passé devant M.e *Brard*, notaire royal à Nantes,

le 16 septembre 1817, par divers négocians et capitalistes, portant un projet de statuts pour une société anonyme sous le titre de *Banque de Nantes*, ayant pour objet d'escompter les effets de commerce;

L'avis du préfet de la Loire-Inférieure, en date des 4 octobre et 24 novembre 1817;

Celui de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 décembre suivant;

Vu les articles 3, 5, 6, 13, 23, 24, 25, 31 et 32 de la loi du 24 germinal an XI [14 avril 1803];

Les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme sous le titre de *Banque de Nantes* est et demeure autorisée, conformément aux statuts passés par-devant M.e *Brard*, notaire royal à Nantes, le 16 septembre 1817.

2. Lesdits statuts, annexés à la présente ordonnance, seront publiés et affichés avec elle.

3. Le préfet de la Loire-Inférieure veillera spécialement à l'exécution, en ce qui concerne les opérations de ladite banque, des articles 5, 31 et 32 de la loi du 24 germinal an XI [14 avril 1803].

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3752.) *ORONNANCE DU ROI portant établissement de deux places de Courtiers de marchandises à Cuers, département du Var.*

Au château des Tuileries, le 11 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités locales de la ville de Cuers et l'avis du préfet du département du Var;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura deux places de courtiers de marchandises dans la ville de Cuers, département du Var.

2. Le cautionnement de ces courtiers sera de quatre mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3753.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Jean-Pierre Duman, *commis au bureau principal des douanes à Saint-Jean-de-Luz, département des Basses-Pyrénées, né à la Tête-de-Buch, département de la Gironde, le 13 novembre 1778, d'ajouter à son nom celui de* Lahume;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé

par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 18 Mars 1818.)*

(N.° 3754.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-George-Frédéric Richstein, *notaire à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), né à Hambourg, ancien département du Mont-Tonnerre, le 19 septembre 1763.* (Paris, 3 Avril 1816.)

(N.° 3755.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ange-Marie-Félix Ferri *dit* Ferré, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Modène en Italie, le 16 octobre 1785.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 3756.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* André Montmasson, *capitaine au corps royal du génie, né à Évian, royaume de Sardaigne, le 27 août 1788.* (Paris, 13 Août 1817.)

(N.° 3757.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Dunoyer, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité à Toulouse, département de la Haute-Garonne, né à Rumilli, royaume de Sardaigne, le 31 janvier 1790.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3758.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Lecler, *préposé des douanes à Tiercelet, département de la Moselle, né à Willencourt, royaume des Pays-Bas, le 22 août 1785.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3759.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Auguste, *ancien militaire en retraite, lieutenant des douanes à Elvange (Moselle), né à Mayence en Allemagne, le 30 mai 1776.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3760.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Richter, *lieutenant d'ordre des douanes à Roussi-le-Village (Moselle), né à Teuras en Moravie, le 21 décembre 1775.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3761.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Abraham-Lévi Sonsino, *négociant, né à Livourne, grand-duché de Toscane, âgé de quarante-cinq ans.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3762.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Michel Broua, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Frossasco, royaume de Sardaigne, le 14 janvier 1781.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 3763.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Achille de Pereira, *chef d'escadron en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Pétersbourg en Russie, le 19 janvier 1789.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 3764.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mathieu Bika, *préposé des douanes en retraite, né à Heure-les-Romains, royaume des Pays-Bas, le 16 juillet 1764.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 3765.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Marie Buffet, *sous-lieutenant à la légion de l'Isère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Thône, royaume de Sardaigne, le 21 mai 1770.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3766.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Arnould Colson, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Xhendremael, royaume des Pays-Bas, le 11 janvier 1780.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3767.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Perret, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Chambéry, royaume de Sardaigne, le 23 août 1785.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3768.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Pueyo, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Barcelone en Espagne, le 10 juin 1781.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3769.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel-Maurice-Dominique Crotti, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né au fort de Mirabouc, royaume de Sardaigne, le 24 décembre 1788.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3770.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Joseph Batalha, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Rebolaria en Portugal, le 1.er octobre 1780.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3771.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Manoel Cordeiro da Silva, *capitaine de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Olivença en Portugal, le 6 janvier 1780.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3772.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Flores, *lieutenant de gendarmerie en non-activité, né à Malaga en Espagne, le 19 novembre 1772.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3773.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Clément-Emmanuel-Marie Salvi, *lieutenant de vaisseau en activité, né à Nice, royaume de Sardaigne, le 6 septembre 1783.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3774.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Auguste-Albert de Chatillon, *lieutenant de cavalerie, aide-de-camp en non-activité, né à Genève (Suisse), le 13 juin 1785.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3775.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Adrien-Joseph Harveng, *lieutenant de gendarmerie en retraite, né à Anvers, royaume des Pays-Bas, le 4 avril 1763.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3776.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Vincent-Adalbert Martin, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Politz en Bohème, le 23 avril 1774.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3777.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph d'Hiauville, *vérificateur des contributions indirectes à Paris, né à Genève en Suisse, le 13 mars 1784.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3778.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul-Joseph-Juste-Joconde Bossolasco, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Salicetto, royaume de Sardaigne, le 14 novembre 1776.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3779.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-David Zboinsky, *lieutenant au 3.e bataillon de la légion de la Creuse, né à Dantzig, le 12 mars 1777.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3780.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-André Bonino, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bra, royaume de Sardaigne, le 27 octobre 1777.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3781.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Pereira-Forjaz, *capitaine de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Angra, île des Açores, le 17 mars 1780.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3782.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Antoine Dahu, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Chambéry, royaume de Sardaigne, le 4 juin 1779.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3783.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Joseph Rossano, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Alba, royaume de Sardaigne, le 14 novembre 1790.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 3784.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Gaspar-Marie Beroaldi, *ex-chef de bataillon dans les troupes italiennes, né à Modène, le 23 novembre 1778.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 3785.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Joseph Godinas, *contrôleur de deuxième classe à la manufacture royale d'armes de guerre à Maubeuge, département du Nord, né à Forêt, royaume des Pays-Bas, le 25 mars 1767.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 3786.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marc-Marie-Félix Blangino *dit* Blangini, *surintendant honoraire de la musique de la chapelle du Roi, compositeur et accompagnateur de la musique de la chambre de Sa Majesté, professeur de l'art du chant à l'école royale de musique, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 18 novembre 1781.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 3787.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe-Pierre Kehl, *chef d'escadron de cuirassiers en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Deux-Ponts, royaume de Bavière, le 28 mars 1775.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 3788.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume Antoine, *ancien garde général des forêts, né à Mons, royaume des Pays-Bas, le 10 mars 1762.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 3789.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Victor Dieu, *capitaine au 3.e bataillon de la légion départementale de la Loire, né à Bouillon, grand-duché de Luxembourg, le 21 novembre 1780.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 3790.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Lobo Gama, *chef de bataillon en demi-solde, né à Lisbonne en Portugal, le 23 juin 1774.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 3791.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Reycend, *chef de bataillon en non-activité, né à Lisbonne en Portugal, le 9 janvier 1776.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 3792.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume Kœnig, *capitaine commandant aux chasseurs de la Côte-d'Or, né à Hall en Saxe, le 14 février 1790.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3793.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Jérôme-Marie Alberganti, *capitaine d'artillerie à cheval en non-activité, né à Varallo en Piémont, le 25 juillet 1781, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3794.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Antoine-André Verna, *chef de bataillon d'artillerie en non-activité, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, né à Turin en Piémont, le 14 novembre 1776.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3795.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Michel Petit, *sous-chef au ministère de l'intérieur, né à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, le 27 décembre 1778.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3796.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Benoît Avril, *chef de bataillon d'artillerie en non-activité, né à Taninges en Suisse, le 20 mai 1766.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3797.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* William Pendrell-Waddington, *né à Londres le 11 juillet 1791, demeurant à Saint-Remi-sur-Avre, département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3798.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Antoine Lamberti, *marin, né à Caprara, âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Bastia, département de la Corse;*

2.° Le S.r Paul Sabatini, *marin, né à Caprara, âgé de quarante-huit ans, demeurant à Bastia, département de la Corse;*

3.° Le S.r Jacques Kuntz, *charpentier, né à Schölbronn dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin;*

4.° Le S.r Jean-François Martin, *cultivateur, né à la Côte d'Arbzoz en Savoie, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Saint-Vit, département du Doubs;*

5.° Le S.r Jean-George Ouber, *cordonnier, né à Genève en Suisse, âgé de trente-deux ans, demeurant à Strasbourg, département du Haut-Rhin.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 3799.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Venceslas Liebich, *tisserand, né à Benateck en Bohème, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

2.° Le S.r Jacques Mauss, *sellier, né à Kehl dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-sept ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

3.° Le S.r Jean Schieder, *boucher, né à Viernheim, grand-duché de Bade, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

4.° Le S.r Frédéric-Guillaume Sillé, *bijoutier, né à Berlin en Prusse, âgé de trente-sept ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

5.° Le S.r Jean-Mathieu Lang, *docteur en médecine, né à Kindingen en Bavière, âgé de soixante-trois ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

6.° Le S.r Jean-Frédéric Küss, *ministre protestant, né à Anclam en Poméranie, le 7 juillet 1792, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

7.° Le S.r Jean-Gottlob Kabel, *orfévre, né à Tubingen,*

royaume de Wurtemberg, âgé de trente-un ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

8.° Le S.r Joseph Schmidt, *boulanger, né à Reichenthal dans le grand-duché de Bade, âgé de trente ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3800.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean Hoffmann, *charpentier, né à Schlodieu en Prusse, âgé de trente-trois ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

2.° Le S.r George Braunagel, *boucher, né à Oos, grand-duché de Bade, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

3.° Le S.r François-Joseph-Marie Madrid, *jardinier, né à Alhaurin en Espagne, âgé de vingt-neuf ans, demeurant au château de Collière, département de l'Orne;*

4.° Le S.r Jean-Jacques-Nicolas Rhein, *officier de santé, né à Geinsheim, royaume de Bavière, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Seltz, département du Bas-Rhin;*

5.° Le S.r François-Joseph Ziller, *gantier, né à Ratisbonne en Bavière, âgé de quarante-sept ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

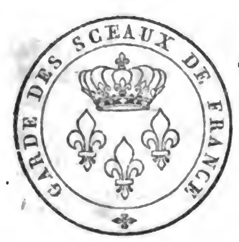
6.° Le S.r Jean-Gaspar Dahlinger, *maréchal-ferrant, né à Laugen-Alb dans le grand-duché de Bade, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Seltz, département du Bas-Rhin.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3801.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par le S.r* Blanchet *aux hospices de* Pernes, *département de Vaucluse.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3802.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par la D.lle* Beyle : *le premier, aux pauvres de la paroisse Saint-Hugues de* Grenoble, *département de l'Isère ; et le second, à la maison des petites Orphelines de cette ville.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3803.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 livres, fait par le S.r* François *aux pauvres de* Triconville, *département de la Meuse.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3804.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 1200 francs, léguée par le S.r* Bernardin *aux pauvres de* Condat, *département de Saone-et-Loire, pour la fondation d'un lit dans l'hospice de Saint-Amour.* (Paris, 12 Novembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 31 Mars 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Mars 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 203.

(N.° 3805.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine l'époque à laquelle la Vente des Poudres de chasse, de mine, de commerce et de guerre, sera exclusivement exploitée par la Direction générale des contributions indirectes, et contient Réglement à cet égard.*

A Paris, le 25 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er A dater du 1.er juin prochain, la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, sera exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes.

Il en sera de même de la vente des poudres de guerre destinées aux armemens du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés.

La direction générale des contributions indirectes comptera du produit de cette vente dans la même forme que du produit de la vente des tabacs.

2. Une ordonnance spéciale déterminera, chaque année, sur la proposition de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, le taux auquel chacun de ces deux derniers départemens remboursera à la direction générale des poudres le prix de fabrication des poudres qui lui seront livrées par cette direction dans le cours de l'année.

Les poudres seront vendues au commerce et aux particuliers, par la direction générale des contributions indirectes, aux prix déterminés par la loi.

3. La vente des poudres au public continuera d'être soumise, sous l'exploitation de la direction générale des contributions indirectes, aux lois, ordonnances et réglemens actuellement en vigueur sur la matière.

4. La direction générale des contributions indirectes demeure spécialement chargée de l'exécution des décrets des 24 août 1812 et 16 mars 1813, relatifs à la recherche et saisie des poudres, soit étrangères, soit fabriquées hors des poudreries du Gouvernement, qui pourraient circuler ou être vendues en fraude dans notre royaume.

TITRE II.

Mesures d'exécution.

5. A dater du 1.er octobre prochain, les poudres de chasse de toute espèce ne seront vendues qu'en rouleaux ou paquets d'un demi, d'un quart et d'un huitième de kilogramme.

Chaque rouleau sera formé d'une enveloppe de plomb et revêtu d'une vignette indiquant l'espèce, le poids et le prix de la poudre, et sera fourni, ainsi confectionné, par la direction générale des poudres.

Dans aucun cas, le poids de l'enveloppe ne sera compté dans le poids de la poudre.

6. Les poudres de mine, de commerce extérieur et de guerre, pour les armateurs et les artificiers patentés, ne seront point pliées, et continueront d'être vendues en barils, comme par le passé, dans les principaux établissemens de vente : les barils qui les renfermeront, porteront la marque et le plomb de la direction générale des poudres.

7. Au commencement de chaque trimestre, le directeur général des contributions indirectes fera connaître au directeur général des poudres les quantités de poudre de toute espèce qu'il sera nécessaire de faire verser dans les entrepôts et magasins pour les consommations présumées du trimestre courant.

Notre ministre de la guerre réglera en conséquence, et sur la proposition du directeur général des poudres, les commandes et ordres de versement à adresser aux poudreries pour assurer constamment cette partie de leur service.

La même marche sera suivie pour satisfaire aux demandes spéciales que le directeur général des contributions indirectes se trouverait dans le cas de former, dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre, par suite de consommations extraordinaires et non prévues.

8. Chaque mois, le directeur général des contributions indirectes fera verser dans la caisse de la direction générale des poudres le prix de fabrication des poudres qui auront été vendues dans le courant du mois précédent.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

9. Les bâtimens, entrepôts et magasins exclusivement affectés à l'exploitation de la vente des poudres, seront remis à la direction générale des contributions indirectes, aux mêmes titres et pour le même objet, sauf à remettre au

domaine les bâtimens ou portions de bâtimens et terrains appartenant à l'État et qui ne seraient pas nécessaires au service des ventes.

10. A dater du 1.er juin prochain, les emplois d'entreposeurs, préposés aux ventes et gardes-magasins exclusivement commissionnés pour la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, sont et demeurent supprimés. Ceux desdits employés qui ont le temps fixé par les lois et réglemens, seront admis à la retraite.

Ceux qui n'ont pas droit à la retraite et qui n'auraient pas d'autre emploi, recevront une indemnité de licenciement, conformément aux règles suivies dans la direction générale des contributions indirectes.

11. Les entreposeurs, préposés et gardes-magasins actuellement chargés de la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, feront, le 31 mai prochain, la remise des entrepôts, magasins et poudres qui leur sont confiés, et des matières ou objets dont ils sont comptables, aux employés de la direction générale des contributions indirectes qui seront désignés pour les recevoir. Dans cette remise seront comprises les poudres que les capitaines de navire auraient pu déposer dans les magasins de l'État ou de la direction générale pour leur être rendues à leur sortie des ports, conformément à l'article 31 de la loi du 13 fructidor an V [31 août 1797].

12. Il sera dressé, pour chaque entrepôt ou magasin, procès-verbal de cette opération, à laquelle devront concourir le maire de la commune et un agent supérieur de la direction générale des contributions indirectes, ainsi que l'officier de notre corps royal de l'artillerie qui pourrait se trouver sur les lieux en exercice des fonctions d'inspecteur des poudreries, ou chargé du commandement de l'artillerie. Ce procès-verbal devra constater, non-seulement la quantité et la qualité des poudres remises, mais encore la situation des magasins, bâtimens et ustensiles actuellement

affectés au service de la vente des poudres : il sera signé par les fonctionnaires ci-dessus dénommés, ainsi que par les agens intéressés, et servira de base, soit pour opérer la décharge de l'employé de l'administration des poudres, soit pour établir la comptabilité de celui de la direction générale des contributions indirectes.

13. A compter du 1.er juin, toute autorisation ou commission précédemment accordée par l'administration générale des poudres pour la vente au public, sera de droit annullée, et tout individu qui, en vertu de ces autorisations ou commissions, continuerait de vendre des poudres, sera passible des peines prononcées par les lois contre les particuliers coupables de ce genre de délit.

Toutefois les simples débitans auront jusqu'au 1.er août la faculté de vendre les poudres qu'ils auraient achetées et payées.

14. Les entreposeurs, préposés aux ventes et gardes-magasins qui ont fourni au commissaire des poudres dont ils dépendaient, des cautionnemens en immeubles pour garantie de leur gestion, obtiendront, de droit, la main-levée de ces cautionnemens, dès que leurs comptes se trouveront définitivement réglés avec la direction générale des poudres.

15. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois de Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 3806.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r François-Xavier de Abarrateguy, *prêtre espagnol, né à Durango en Espagne, âgé de quarante-deux ans, vicaire desservant de la commune de Guethari, département des Basses-Pyrénées ;*

2.° Le S.r Jean-Pierre-Joseph Ylla, *prêtre espagnol, desservant de la commune du bourg Saint-Bernard, département de la Haute-Garonne, né à Saint-Laurent de la Muga en Espagne, âgé de trente-quatre ans ;*

3.° Le S.r Joseph Basto, *marin, né à Oporto en Portugal, âgé de trente-deux ans, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais ;*

4.° Le S.r Jean Howa, *laboureur, né à Ketchkemetz en Hongrie, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Coulommes, département des Ardennes ;*

5.° Le S.r Jean-Christophe-Michel-Frédéric Starcke, *capitaine de navire, né à Torgelow dans la Poméranie prussienne, âgé de quarante-un ans, demeurant à Dunkerque, département du Nord ;*

6.° Le S.r Jean-Geofroi-Joseph Erckens, *ancien militaire, tailleur, né à Gangelt en Allemagne, âgé de trente-un ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin ;*

7.° Le S.r Sébastien Holtzer, *boulanger, né à Wassenweiler dans le grand-duché de Bade, âgé de quarante ans, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin ;*

8.° Le S.r Pierre-Alexandre-Louis Defrène, *né à Loo, royaume des Pays-Bas, le 30 septembre 1793, demeurant à Revin, département des Ardennes.* (Paris, 18 Mars 1818.)

(N.° 3807.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Fresnet *à chacun des hospices de l'hôtel-dieu et de la charité de* Reims, *département de la Marne, pour être employé à éteindre d'autant la dette passive arriérée des hospices de cette ville, à la charge du remplacement par un capital équivalent à prendre sur les rentes mises à la disposition de ces hospices par l'ordonnance du 27 novembre 1816.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3808.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à un capital d'environ 8000 francs, fait par le S.r* Girard *aux pauvres de la paroisse* Puyricard, *territoire d'*Aix, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3809.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.e* Hondet, *veuve du S.r* Ricaud, *aux pauvres de* Montaigut, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3810.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers meubles et effets mobiliers évalués 352 francs 49 centimes, légués par la D.lle* Lépine *à l'hospice de* Mansigné, *département de la Sarthe.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3811.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* de Lessert *aux hôpitaux de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3812.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Falgairac *à l'hospice de* Monestiés, *département du Tarn.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3813.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 1000 livres tournois, offert en donation par la D.e* L'Hermite de Maillanne, *veuve du S.r* Devoys-Desport, *au bureau de charité de* Beaucaire, *département du Gard.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3814.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.e veuve* Leprince, *de donner à l'administration des hospices de* Paris, *département de la Seine, pour le soulagement des pauvres vieillards et infirmes des deux sexes du quartier du Gros-Caillou, 1.° une maison produisant 2400 francs de revenu annuel, 2.° une créance de 9000 francs sur particuliers, et 3.° une rente de 4550 francs inscrite au grand-livre de la dette publique.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3815.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, léguée par le S.r* Desjardins *à l'hôpital général dit Saint-Charles d'*Amiens, *département de la Somme.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3816.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Chais *dit* Olier *à l'hospice des* Mées, *département des Basses-Alpes, de l'inscription d'une rente de 1200 francs, pour servir à la fondation perpétuelle de trois lits dans ledit hospice, à raison de 400 francs pour chaque lit.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3817.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice Saint-Jacques de* Cuers, *département du Var : le premier, d'un capital de 1200 francs, par le S.r* André; *et le second, de cinq capitaux de rentes s'élevant ensemble à 3200 fr., par le S.r* Fornier, *aux conditions imposées, et notamment de payer une somme de 400 francs à l'hospice de la Miséricorde de la même ville.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3818.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme capitale de 1000 francs, léguée par la D.e* de Fleury, *veuve du S.r* de Bellaud, *à l'œuvre du bouillon des maisons de charité de la paroisse Saint Etienne de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne; 2.° d'un capital de 10,000 livres tournois, offert en donation au même établissement par le S.r* Lacassaigne. (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3819.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de* Saint-Servan, *département d'Ille-et-Vilaine, à accepter la métairie appelée* la Baratière, *valant en capital 2500 fr., léguée par la D.e* Souvage, *veuve du S.r* Michel, *aux pauvres de cette commune, et à aliéner aux enchères publiques la métairie dont il s'agit, pour en employer le prix à acquitter le passif de la succession de la D.e* Michel, *montant à 931 francs 15 centimes.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3820.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de* Paris, *département de la Seine, à accepter l'offre faite par le S.r* Hinckelbein, *d'un placement de 6000 francs en viager, aux conditions imposées.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3821.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Laurent *à la fabrique de l'église de* Marolles-les-Baillis, *département de l'Aube.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3822.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Laffont *à la fabrique de l'église de* Belpech, *département de l'Aude.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3823.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes foncières évaluées annuellement à 152 fr., offertes en donation par la D.e* Martinet, *veuve en secondes noces du S.r* de Souffrain, *aux desservans successifs de l'église de* Saint-Hilaire-sous-Lignières, *département du Cher.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3824.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 fr., fait par la D.e* Niel-Brenon, *épouse du S.r* de Canferran, *à l'hospice de* Castellane, *département des Basses-Alpes.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3825.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 fr., léguée par la D.lle* Lemintier de Léchélec *au séminaire de* Vannes, *département du Morbihan.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3826.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre évaluées à environ 2000 fr., léguées par le S.r* Gilloton de Monplaisir *aux desservans successifs de la succursale de* Bligny-sur-Ouche, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3827.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, cour, jardin et dépendances, évalués à un revenu de 90 francs, offerts en donation par le S.*r de Kléan, *la D.*e Poulpicquet *et la D.*lle de Kléan-Duplessix, *à la fabrique de l'église de* Taulé, *département du Finistère.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3828.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre offertes en donation par le S.*r Saglio *à la fabrique de l'église de* Walbourg, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3829.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six petites parties de rentes foncières montant ensemble à 33 francs 25 centimes, offertes en donation par le S.*r d'Aiguevives *à la fabrique de l'église de* Villa-Savary, *département de l'Aude.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3830.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.*r Poret *à la fabrique de l'église de* Surrain, *département du Calvados, de divers ornemens d'église estimés 400 francs, d'une somme de 600 francs pour achat de vases sacrés, d'une rente de 70 francs, et de toutes les propriétés immobilières du testateur évaluées à 40 francs de revenu.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3831.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice de* Paray, *département de Saone-et-Loire : la première, d'une rente de 200 francs, par la D.*lle Febvre; *et la seconde, de trois rentes s'élevant ensemble à 75 francs, par les S.*r *et D.*e Brigaud. (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3832.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour la moitié seulement, du Legs universel fait par le S.r* Audouin *à l'hospice de* Limoges, *département de la Haute-Vienne.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3833.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Lardet *aux pauvres de* Puligny, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3834.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Jehannot de Penquer *aux sœurs hospitalières de Saint-Nicolas de* Fougères, *département d'Ille-et-Vilaine, de l'universalité de ses meubles, argent, crédits, rentes constituées et autres sommes qui pourraient lui être dues comme provenant de la succession de la D.lle* Martin de Montlige, *et généralement de tout ce qui est mobilier, ainsi que de deux demi-années du revenu de ses immeubles, aux conditions imposées.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3835.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Infernet *à la fabrique de l'église de* Collobrières, *département du Var.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3836.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Darcy *à la fabrique de l'église cathédrale de* Soissons, *département de l'Aisne, du quart de ses biens-fonds et rentes provenant de la succession de ses père et mère.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3837.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par la D.e* Frin,

veuve du S.r de Cougny, *aux desservans successifs de l'église d'*Astillé, *département de la Mayenne.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3838.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Poulletier : *le premier, d'une somme de 2300 francs et d'une rente annuelle de 300 fr. sur l'État, à la fabrique de l'église de* Saint-Jean-aux-Bois, *département de l'Oise ; et le second, de l'approvisionnement de charité en blé appartenant au testateur, dont la distribution continuera d'être faite aux pauvres les plus nécessiteux de cette commune.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3839.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Baron *et par la D.e* Baron, *épouse du S.r* Calves, *à la fabrique de l'église de* Saint-Thonan, *département du Finistère, des deux sixièmes de l'ancienne maison presbytérale de cette commune.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3840.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs et de divers ornemens d'église estimés 40 francs, fait par la D.e comtesse* de Pindray, *veuve du S.r baron* de Sailly, *à la fabrique de l'église de* Guéblange, *département de la Meurthe.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3841.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de treize petites pièces de terre évaluées à 30 francs de revenu, offertes en donation par les S.r et D.e* Sibert *à la fabrique de l'église de* Vittersbourg, *département de la Meurthe.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3842.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Pomeys, *département du Rhône, à accepter la Donation faite à cette fabrique par la D.e* de Malyvert, *épouse du S.r marquis* de Champagne, *d'une petite pièce de terre estimée 150 francs, et à concéder à la donatrice l'emplacement d'un banc dans cette église, aux conditions imposées.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3843.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison appelée* l'Aumônerie, *offerte en donation par les D.lles* Bonnet *à la fabrique de l'église de Sainte-Radegonde de la ville de* Poitiers, *département de la Vienne, aux conditions imposées.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3844.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Moliné *à la fabrique de l'église de* Saint-Méard-de-Gurçon, *département de la Dordogne, de sa cote dans l'emprunt de cent millions, montant à 1073 francs.* (Paris, 26 Novembré 1817.)

(N.° 3845.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 66 ares de terre, légués par les S.r et D.e* Miguet *à la fabrique de l'église de* Briaucourt, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3846.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Le Botmel *aux curés successifs de l'église paroissiale de* Cléguérac, *département du Morbihan, de sa maison d'habitation destinée au logement des ecclésiastiques de la paroisse.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3847.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Le Sage *à la fabrique de l'église de Bonne-Nouvelle de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3848.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Gueydan : *le premier, d'une somme de 2000 francs, à l'hospice de* Tarare, *département du Rhône ; et le second, d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de la même ville.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3849.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Darnaud *au grand hôtel-dieu de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3850.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Pomey, *veuve du S.r* Villeneuve : *le premier, d'une rente de 300 livres, aux pauvres d'*Affoux, *département du Rhône ; et le second, d'une rente de 100 livres, aux pauvres de* Sauvages, *même département.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3851.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs, offerte en donation par le S.r* Villot de la Praye *aux pauvres de* Châlons-sur-Saone, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3852.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison produisant un revenu annuel de 900 fr., léguée par le S.r* Bonhomme-Dupin *aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3853.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de* Tours, *département d'Indre-et-Loire, à accepter la concession offerte en toute propriété par le conseil municipal, au nom de la ville, des terrains qui formaient l'ancien canal de jonction de la Loire avec le Cher, dit* le ruau de Sainte-Anne; *lesquels terrains ont été concédés à ladite ville par décret du 14 février 1813.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3854.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r Jean-François Robin, demeurant à Paris, d'établir une* usine *pour la fabrication des sulfates de fer et d'alumine, dans la commune d'Audelain, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 3855.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au S.r Jean Bertier d'Auza la concession des* mines d'antimoine *de la Licoulne et de la Bessade, communes d'Ally et de Mercœur, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, sur une étendue de quinze kilomètres carrés quarante hectares.* (Paris, 19 Novembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 2 Avril 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
2 Avril 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 204.

(N.° 3856.) *Ordonnance du Roi qui accepte, aux conditions y exprimées, les Offres faites par quatre-vingt-trois actionnaires pour la construction d'un Pont à Milhau, sur la rivière du Tarn.*

Au château des Tuileries, le 25 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la soumission souscrite par quatre-vingt-trois actionnaires qui offrent d'exécuter à leurs frais un pont en pierre à Milhau, sur la rivière du Tarn, moyennant la concession d'un droit de péage sur ce pont pendant cinquante-cinq ans;

Vu les plans, devis et détails estimatifs des travaux dressés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées de l'arrondissement de Milhau;

Vu les avis du préfet du département de l'Aveyron, de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du même département, de l'inspecteur divisionnaire et de notre conseil général des ponts-et-chaussées;

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an X, et l'article 124 de la loi sur les finances, du 25 mars 1817;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les offres faites, le 22 août 1817, par quatre-vingt-trois actionnaires, pour la construction d'un pont à Milhau, sur la rivière du Tarn, sont acceptées aux conditions suivantes :

1.° Lesdits actionnaires sont autorisés à construire à leurs frais, sur le Tarn, à Milhau, un pont en pierre, conformément aux plans, devis et détails estimatifs approuvés par notre directeur général des ponts-et-chaussées, et sous la direction et surveillance de l'ingénieur qu'il désignera à cet effet.

2.° La construction du pont devra être terminée dans l'espace de trois années à partir de la présente ordonnance: en conséquence, les actionnaires seront tenus de fournir à la dépense, à raison d'un tiers chaque année.

3.° Pour se rembourser de leurs avances en capital et intérêts, les actionnaires percevront sur le pont, à partir du jour où il sera rendu viable, et pendant cinquante-cinq années, un droit de péage, conformément au tarif ci-après.

4.° Les réparations nécessaires pour l'entretien du pont, suivant les devis qui en seront dressés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées, ainsi que les frais de perception et accessoires, seront à la charge des actionnaires pendant toute la durée de leur jouissance du péage : les abords seront faits par les actionnaires; mais ensuite ils seront entretenus aux frais du Gouvernement.

5.° Si, pendant la durée de la construction, la totalité ou une partie des travaux faits était détruite par une cause de force majeure, et s'il en résultait que la dépense totale de la construction excédât la somme de cent cinquante mille fr., les actionnaires seront tenus d'y pourvoir, et, dans ce cas, la durée du péage à leur profit sera prolongée d'un nombre

d'années égal à chaque somme de trois mille francs qu'ils seront obligés de fournir.

6.° Si, pendant la durée du péage au profit des actionnaires, le pont éprouvait quelque dégradation extraordinaire par cause de force majeure, et que les frais de la réparation n'excédassent pas trente-trois mille francs, les actionnaires pourront être tenus de pourvoir à cette dépense, et la durée de la perception à leur profit sera prolongée dans la proportion ci-dessus exprimée.

7.° Dans le cas où, par suite de dégradations, le passage du pont serait interrompu, les actionnaires devront pourvoir au passage au moyen de bacs; les produits du péage des bacs leur appartiendront, et il leur sera accordé une prolongation de la jouissance du péage, proportionnée aux dépenses qu'ils auront faites pour se procurer les bacs, et à la différence qui se trouverait entre les produits du péage des bacs et celui du pont.

8.° Dans le cas où ce pont serait mis entièrement hors d'état de servir, et où il serait nécessaire d'avoir recours de nouveau à l'établissement des bacs, la concession gratuite en sera accordée aux entrepreneurs pour un nombre d'années double de celui qui resterait à courir pour le péage du pont.

9.° Les actionnaires nommeront leurs commissaires et leur trésorier: les employés à la perception seront également nommés et révocables par eux; mais ils devront être agréés par le maire.

2. Il sera perçu, au passage du pont, les droits ci-après, savoir :

Par personne........................	0f 05c
Par cheval, mulet ou âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur........	0. 05.
Par voyageur avec son cheval..........	0. 15.
Par bœuf, vache ou taureau...........	0. 07 1/2.
Par veau ou porc.....................	0. 05.
Par mouton, brebis ou chèvre..........	0. 01 1/2.

Pour une voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, avec son conducteur.	0. 60.	Non compris les voyageurs qui sont dans la voiture, et qui paieront comme les personnes à pied.
Pour *idem*, à deux chevaux ou mulets...	0. 75.	
Pour *idem* à quatre roues, et un cheval ou mulet..................................	0. 75.	Chaque cheval attelé de plus paiera 25 centimes.
Pour *idem*, à deux chevaux ou mulets ...	1. 00.	
Pour *idem*, à trois chevaux ou mulets....	1. 25.	
Pour une charrette ou char à un collier, traîné par cheval ou bœuf, y compris le conducteur..................................	0. 40.	Chaque collier de plus paiera 25 cent.
Pour *idem*, à deux colliers.............	0. 60.	
Pour *idem*, à trois colliers..............	1. 00.	
Pour *idem*, à quatre colliers...........	1. 25.	

3. Sont exempts des droits de péage,

1.° Le préfet, le sous-préfet en tournée, le maire de Milhau, le juge de paix du canton, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées, les employés des contributions indirectes et les gendarmes, lorsqu'ils se transporteront pour l'exercice de leurs fonctions;

2.° Les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats, voyageant en troupe ou séparément, à charge de représenter une feuille de route ou ordre de service;

3.° Les trains d'artillerie, caissons militaires, ainsi que les conducteurs.

4.° Les habitans de la commune de Milhau jouiront, pour le passage du pont, de toutes les exemptions dont ils jouissent actuellement pour le passage des bacs.

4. Les constructions relatives à l'application et à la quotité des droits seront jugées sommairement et sans frais, suivant les règles établies pour la perception des droits d'octroi.

Il y aura constamment jour et nuit, sur le pont, un employé, pour que le passage ne soit pas interrompu.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 3857.) *ORDONNANCE DU ROI qui désigne les Militaires auxquels appartiendra dorénavant la dénomination de* Vétérans, *et change le nom des Compagnies connues sous cette dénomination.*

Au château des Tuileries, le 25 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée;

Considérant que la dénomination de *vétérans* appartiendra dorénavant à tous les sous-officiers et soldats de l'armée qui auront achevé leur temps de service effectif;

Qu'il importe, par conséquent, de ne pas confondre sous le même nom les compagnies de vétérans actuellement existantes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dix compagnies de sous-officiers vétérans et les trente-cinq compagnies de fusiliers vétérans prendront les noms de *compagnies de sous-officiers sédentaires* et *compagnies de fusiliers sédentaires.*

2. Les douze compagnies de canonniers vétérans prendront le nom de *compagnies de canonniers sédentaires.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 25.[e] jour du mois de Mars 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 3858.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de soixante-dix-sept Soldes de retraite.*

Au château des Tuileries, le 25 Mars 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les dispositions des articles 22, 24 et 25 de la loi de finances du 25 mars 1817, et les articles 1.[er] et 2 de notre ordonnance du 20 juin suivant, concernant les pensions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal soixante-dix-sept soldes de retraite définitives au-dessous de trois mille francs, comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, montant, avec quelques augmentations à faire à des

pensions déjà inscrites, d'après la rectification des erreurs commises dans l'énonciation ou la fixation de leur quotité, à la somme de vingt-sept mille trois cent soixante-sept francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé.

2. Ces pensions seront payées par trimestre, à compter des époques indiquées par notre ministre de la guerre, sur les fonds affectés à cette dépense par le budget, et suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites.

3. Elles seront comprises dans le tableau général qui doit être dressé et imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 Mars de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 3859.) *EXTRAIT de Lettres-patentes relatives à l'érection et dotation d'un Majorat.*

PAR LETTRES-PATENTES du 28 mars 1818, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, PASQUIER; scellées le même jour en présence de la commission du sceau; Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Jean Lesparda*, par remplacement d'autres biens formant la dotation primitive de ce majorat, et composée de bâtimens, terres et vignes situés dans l'arrondissement de Fontainebleau, une inscription cinq pour cent consolidés de six mille francs de rente, portée au grand-livre de la dette

publique sous le n.° 27,230, série sixième, immobilisée par déclaration numérotée 79 ; auquel majorat continuera d'être affecté le titre de *Baron* dont ledit S.r *Lesparda* est revêtu.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Sceau,

Signé CUVILLIER.

(N.° 3860.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Adolphe-Jean-Marie-Marguerite Roches de Bellegarde, *juge au tribunal de première instance de Villefranche, département du Rhône, né à Lyon, le 12 juin 1789, de changer son nom de* Roches de Bellegarde *en celui de* Ranvier de Bellegarde ;

2.° Au S.r Pierre-Henri Garri, *concierge de la prison du palais de justice à Rouen, né à Montelier, département de la Drôme, le 7 juillet 1762, d'ajouter à son nom celui de* Guerin ;

3.° Au S.r Paul Ferratelly, *né à Aix, département des Bouches-du-Rhône, le 6 août 1794, d'ajouter à son nom celui de* Granon ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 25 Mars 1818.)*

(N.° 3861.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Théodore Racke, *commis-marchand, né à Tri-*

cala en Thessalie, âgé de trente-six ans, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;

2.° Le S.r Christophe Vacca, *marchand fripier ambulant, né à la Pietra, royaume de Sardaigne, le 25 février 1788, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;*

3.° Le S.r Jean-Antoine-Nicolas Bobba, *ancien militaire, né à Cigliano en Piémont, âgé de trente-huit ans, exerçant l'état de passementier à Strasbourg (Bas-Rhin) ;*

4.° Le S.r Didace de Lecuona, *prêtre espagnol, né à Villaréal en Espagne, âgé de quarante-deux ans, desservant de la commune de Boussan, département de la Haute-Garonne.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 3862.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession aux sociétés charbonnières dites du Sud et du Nord d'Ahun, composées des S.rs Furgaud, Boéry de Luchat et autres coassociés, des* mines de houille *d'Ahun, Chanteau, la Couchezotte et Fournoux, département de la Creuse.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3863.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans les villes de Castres, de Gaillac, de Lavaur, de Rabastens, de Morlaix, de Mâçon et de Sedan.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3864.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré offertes en donation par le S.r* Dumesnil *à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3865.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet de rendre aux exercices religieux, sous le titre de* chapelle de secours, *la chapelle dite* de Saint-Martin, *située dans la ville de* Tours, *département d'Indre-et-Loire, et autorise la supérieure de la maison des dames du Refuge de cette ville à accepter, au nom de sa communauté, la rente de 200 francs, fondée par M.* de Barral, *archevêque de Tours, pour l'entretien d'une fille pénitente dans ladite maison.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3866.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit bâtiment et de 84 centiares de terrain, offerts en donation par le S.r* Mérault *à la fabrique de l'église de* Saint-Jean-de-Braye, *département du Loiret.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3867.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un pré appelé* le pré Poreau, *contenant un hectare 23 ares, léguée par la D.e* Huot *à la fabrique de l'église de* Mont-de-Laval, *département du Doubs.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3868.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.e veuve* Lanson *à la fabrique de l'église d'*Olivet, *département du Loiret.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3869.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par la D.e veuve du S.r* Liévin de Berlaere *et par la D.lle* Vandermeere *à la fabrique de l'église paroissiale de* Douai, *département du Nord.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3870.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 6 francs et de trois petites pièces de terre, offertes en donation par les S.r et D.lle* Poteillon *à la fabrique de l'église de* Pagny-la-Ville, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3871.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* de la Maletie *aux pauvres de la paroisse de* Cubzac, *département de la Gironde.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3872.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs d'environ 800 francs chacun, faits par la D.lle* de Bigagtia : *le premier, à l'hôpital Saint-Louis de* Fougères, *département d'Ille-et-Vilaine ; et le second, aux pauvres de la paroisse Saint-Léonard de la même ville.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3873.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.e* Thomé-Laplane, *veuve du S.r* Raymondis, *à l'hospice de la ville de* Draguignan, *département du Var.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3874.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres, fait par la D.e* Duvergier, *veuve du S.r* Bourgongne, *aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3875.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Verrion *à l'hospice de* Callas, *département du Var.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3876.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Héliés, *veuve du S.r* Laborde, *aux pauvres de la paroisse Saint-André de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3877.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente viagère de 40 francs, et de plusieurs effets mobiliers estimés 18 francs 75 centimes, offerts en donation par le S.r* Lemaire *à l'hospice de la ville de* Boulogne, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3878.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six Legs faits à l'hospice de la ville de* Grenoble, *département de l'Isère : le premier, d'un capital de 653 fr., par le S.r* Lagier; *le second, d'une somme de 500 francs, par le S.r* Reynaud; *le troisième, d'une somme de 600 francs, par la D.lle* Beyle; *le quatrième, d'une pareille somme de 600 francs, par la D.lle* de Saint-Ours; *le cinquième, d'une somme capitale de 4000 francs, par la D.e* Dumas, *veuve du S.r* Bastel; *et le sixième, d'une somme de 600 francs, par la D.lle* Teysset, *lequel se trouve réduit à 358 francs 16 centimes par l'insuffisance des valeurs composant la succession de ladite D.lle* Teysset. (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3879.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne, à accepter le Legs fait par le S.r* Pounsin *à l'hospice Saint-Jacques de cette ville, d'une maison évaluée 1500 francs, et à aliéner cette maison pour en employer le produit à acquitter trois legs désignés au testament dudit S.r* Pounsin, *et le surplus en acquisition de rentes sur l'État.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3880.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* Saint-Remi, *département des Bouches-du-Rhône : le premier, de deux rentes s'élevant ensemble à 48 francs 20 centimes, par le S.r* Chabrand; *et le second, d'une somme de 1000 francs, par le S.r* Durand-Maillane. (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3881.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 800 francs, fait par la D.e* Guiraudios, *veuve du S.r* Chastel, *aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne; 2.° d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Barras *à chacune des dames supérieures de l'œuvre du bouillon des pauvres malades des paroisses de Saint-Étienne et de la Dalbade de la même ville; et 3.° d'un Legs de 1200 francs, fait par le même testateur à chacun des hospices Saint-Jacques, Saint-Joseph de la Grave, et des pauvres filles orphelines de ladite ville.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 3882.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Carcassonne, *département de l'Aude, 1.° à accepter l'institution universelle faite en faveur des pauvres de cet hospice, par la D.e* Destaville, *veuve du S.r* Serié; *2.° à aliéner, aux enchères publiques, la portion de biens-fonds nécessaire pour acquitter les legs particuliers faits par la testatrice, et à prendre des arrangemens avec les fermiers de ces immeubles pour la résiliation de leurs baux.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3883.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Coste *à la fabrique de l'église d'*Abeilhan, *département de l'Hérault, d'une petite cour et dépendances attenant au presbytère de la paroisse.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3884.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rentes montant ensemble à 39 fr., offertes en donation par le S.r* de Saint-Germain *à la fabrique de l'église de* Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailli, *département de la Somme.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3885.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de trente-sept pièces de terre contenant ensemble 17 hectares 45 ares 29 centiares, offertes en donation par le S.r* Thomassin *à la fabrique de l'église d'*Achain, *département de la Meurthe.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3886.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve par les D.lles* Baudry, Deshayes, Despinas *et* Chevrier, *des quatre cinquièmes d'une maison et dépendances, située à* Noyon, *et de divers meubles et effets évalués à 7709 francs.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3887.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la congrégation des dames de la Miséricorde de* Billom *par la D.e* Richard, *d'une somme de 1800 francs, de divers meubles et effets évalués 254 francs, et d'une somme de 500 francs destinée à habiller les petites filles pauvres de leurs écoles.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3888.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Beaucourt *à la fabrique de l'église Saint-Maurice de* Lille, *département du Nord.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3889.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Radenen *à l'église de la communauté des dames hospitalières de* Guingamp, *département des Côtes-du-Nord; lequel legs est réduit à deux boisseaux et demi de froment de rente.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3890.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances estimés 2000 fr., et de deux parties de rentes, l'une de 400 francs, et l'autre de 200 francs, offerts en donation par la D.lle* Dupont *à la fabrique de l'église succursale de* Lalonde, *département de la Seine-Inférieure, aux conditions imposées.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3891.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour la moitié seulement, du Legs fait par le S.r* Colzat, *au petit séminaire de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne, de la moitié de ses biens meubles et immeubles, sous la réserve de l'usufruit stipulé au testament.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

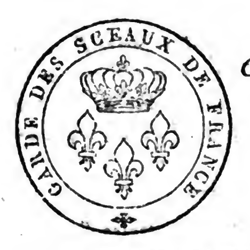
(N.° 3892.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 livres, offerte en donation par le S.r* Mainguet *et sept de ses parens à la fabrique de l'église de* Pluherlin, *département du Morbihan.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3893.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Pagis, *veuve du S.r* Lablanche de Leyge, *à la fabrique de l'église de* Pléaux, *département du Cantal.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3894.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.lle* Michel *à la fabrique de l'église de* Seignelay, *département de l'Yonne.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3895.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* Nouel de la Touche *à la fabrique de l'église de* Saint-Brieuc près Mauzon, *département du Morbihan, de la nue propriété d'un clos dit* le Verger, *contenant un hectare 18 ares, sous la condition qu'il sera concédé dans ladite église, aux donateurs, pour eux et leur famille tant qu'elle existera, un banc à six places, dont la propriété ne pourra être cédée ni transportée pour quelque cause que ce soit.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3896.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de* Saint-Philibert de la Pelouse *est distraite du canton de* Bourgueil, *et réunie à la commune de* Giseux *et au canton de* Langeais *(Indre-et-Loire).* (Paris, 31 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 Avril 1818,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Avril 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 205.

(N.° 3897.) *LOI qui autorise l'acceptation de l'Offre faite par plusieurs Négocians et Capitalistes, de prêter deux millions pour l'achèvement du Pont de Bordeaux.*

A Paris, le 10 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'offre faite par les S.rs *Balguerie, Sarget* et compagnie, et autres négocians et capitalistes de Bordeaux, de prêter deux millions de francs pour concourir à l'achèvement du pont actuellement en construction à Bordeaux, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, dans les actes souscrits les 17 novembre 1817, 9 janvier et 28 février 1818, recevront leur pleine et entière exécution. Lesdits actes, ainsi que le tarif du droit de péage à percevoir sur le pont de Bordeaux pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée et leur assurer l'indemnité de leurs avances, demeureront annexés à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le dixième jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Soumission de deux millions de francs, pour l'achèvement du Pont de Bordeaux.

NOUS SOUSSIGNÉS, stipulant et nous obligeant chacun en notre nom, et jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles nous souscrivons la présente soumission;

Animés du desir d'accélérer l'achèvement du pont de Bordeaux,

et de concourir ainsi à la réalisation des vues paternelles de Sa Majesté pour la prospérité de notre patrie,

Contractons, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après exprimées, l'engagement de verser dans la caisse du receveur général du département une somme de deux millions de francs, en seize paiemens égaux, dont le premier aura lieu le 1.er janvier 1818, et les autres de trimestre en trimestre.

Cette somme sera employée à la construction du pont de Bordeaux, et le versement en sera par nous effectué aux clauses et conditions suivantes :

1.° Pour tenir lieu aux soumissionnaires du capital qu'ils auront versé, et pour leur assurer une juste indemnité de cette avance, il leur sera concédé, spécialement et par privilége, un droit de péage à percevoir au passage du pont de Bordeaux, d'après le tarif annexé à ces présentes, et signé, pour ne varier, par les soumissionnaires.

Ce droit sera perçu au profit de la société anonyme qu'ils ont l'intention de former, sous le titre de *Compagnie du Pont de Bordeaux,* après en avoir sollicité et obtenu l'autorisation de Sa Majesté. La durée de cette perception sera de quatre-vingt-dix-neuf années, à commencer du jour où la société aura été mise en jouissance.

Le tarif de ce droit de péage ne pourra être modifié, changé ou modéré pour quelque cause que ce soit. Si toutefois il arrivait pendant le cours desdites quatre-vingt-dix-neuf années quelque changement dans le titre actuel des monnaies ou dans leur nature, s'il survenait une augmentation dans la valeur du marc d'argent, la compagnie pourra réclamer que le tarif soit proportionnellement augmenté: elle aura aussi la faculté de diminuer le taux des articles dudit tarif qui lui en paraîtraient susceptibles.

2.° Le Gouvernement sera obligé de faire parachever le pont et tous ses accessoires dans le courant de l'année 1821, et ce, conformément aux plans et projets approuvés, le 21 septembre 1815, par M. le directeur général des ponts-et-chaussées, et d'en livrer le passage libre, entier et sans obstacle pour les piétons, chevaux et voitures de toute espèce, au plus tard le 1.er janvier 1822; d'en rendre, pendant toute la durée de la concession, les abords, la chaussée et les trottoirs faciles et commodes aux voyageurs; de construire et entretenir les corps-de-garde, bureaux, loges et autres accessoires nécessaires pour la perception; d'établir les lanternes, lampes et réverbères pour l'éclairage; et enfin de mettre,

à cette époque, la compagnie en possession parfaite du droit de péage, et de l'en faire jouir sans trouble ni empêchement quelconque.

3.° Dans le cas où la compagnie ne serait pas mise en jouissance du péage au 1.er janvier 1822, le Gouvernement sera obligé de lui payer une indemnité calculée, pour chaque jour de retard, sur un produit annuel du péage supputé sur le pied de deux cent vingt mille francs bruts, et sous la retenue d'un dixième ou vingt-deux mille francs par année; plus, des frais de perception, estimés à dix mille francs : en sorte que cette indemnité serait de cent quatre-vingt-huit mille francs pour chaque année de retard de mise en jouissance, et de cinq cent quinze francs six centimes cinq sixièmes pour chaque jour de la durée dudit retard.

Ladite indemnité sera payée, au cas prévu, semestre par semestre, et par la caisse du receveur général du département de la Gironde.

Si, par un événement ou par une cause quelconque, le retard de la mise en jouissance se prolongeait jusqu'à trois ans, la compagnie aura la faculté de faire inscrire en rentes sur le grand-livre, et au cours du jour, 1.° la somme qui lui sera due pour indemnité des trois ans écoulés, et dont elle n'aurait pas été payée; 2.° cent quatre-vingt-huit mille francs de rentes pour le remboursement du capital représentant le produit du péage.

4.° Tous les ouvrages nécessaires pour l'entretien et les réparations ordinaires du pont, seront, ainsi que les réparations grosses et extraordinaires, à la charge du Gouvernement, pendant lesdites quatre-vingt-dix-neuf années, la compagnie ne demeurant chargée que d'entretenir la propreté sur le pont, de l'éclairer pendant la nuit, et de faire à ses frais la perception du droit de péage, sans qu'aucune autre obligation quelconque lui puisse être imposée pour quelque cause que ce soit.

5.° L'administration des ponts-et-chaussées tiendra constamment en magasin, en bon et parfait état, tous les objets nécessaires pour l'entretien du pont, et pour pourvoir aux réparations que les circonstances pourraient exiger.

6.° Pendant les quatre-vingt-dix-neuf années, il sera prélevé chaque année, pour le Gouvernement, un dixième du produit brut du péage; lequel dixième sera versé, chaque semestre, dans une caisse à deux clefs, dont l'une demeurera entre les mains de M. le préfet du département, et l'autre dans celles des directeurs de la compagnie.

Les sommes qui proviendront de ce prélèvement, seront exclusi-

vement destinées à l'entretien du pont, sans que, par quelque motif que ce soit, elles puissent être appliquées à aucune autre dépense; et dans le cas où lesdites sommes seraient insuffisantes, le Gouvernement sera tenu d'y pourvoir de manière que le service du pont et la perception du péage n'en puissent être gênés ni interrompus.

Les dépenses à acquitter par cette caisse le seront sur de simples mandats de M. le préfet, sans aucune autre formalité.

Les sommes qui excéderaient chaque année les besoins, seront tenues en réserve dans ladite caisse pour fournir aux dépenses extraordinaires d'entretien ou de réparations utiles ou nécessaires pendant les années subséquentes.

7.° Après que la compagnie aura été mise en jouissance du droit de péage, les interruptions que sa perception pourrait éprouver par quelque cause que ce soit, donneront lieu au paiement de l'indemnité fixée par l'article 3 ci-dessus, dans les mêmes proportions et dans la même forme qui y sont spécifiées.

Si cette interruption durait plus de trois ans, la compagnie jouirait de la faculté qui lui est assurée par le même article 3 ci-dessus.

8.° La compagnie pourra charger les directeurs qu'elle aura nommés, de se former en commission sous la présidence de M. le préfet du département, pour prendre connaissance de l'emploi des fonds destinés à l'entretien du pont, demander toutes communications et faire toutes représentations et réclamations utiles à ses intérêts.

9.° Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des clauses et conditions ci-dessus, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf le recours au Conseil du Roi.

Les soussignés s'engagent et se soumettent à exécuter dans leur intégrité toutes les obligations par eux ci-dessus contractées, à compter du jour où Sa Majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées en la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour les soussignés qu'à compter de ladite promulgation.

Dans le cas où leurs offres seraient accueillies, les soussignés supplient Sa Majesté de daigner ordonner la construction d'un pont sur la Dordogne, et de faire donner à la compagnie, anté-

rieurement à tout autre, connaissance des conditions auxquelles il plairait à Sa Majesté de traiter de cette construction.

Bordeaux, le 17 Novembre 1817.

250,000f	*O. M.*	Pour la somme de sept cent cinquante mille francs. Signé *Balguerie Sarget* et compagnie.
100,000.	*W. A.*	
100,000.	*C M.*	
50,000.	*B.*	
25,000.	*Z.*	
25,000.	*F. M.*	
100,000.	*P. B.*	
100,000.	*B. S. et C.*	

30,000. Pour la somme de trente mille francs. *P. F. Guestier.*

50,000. Pour cinquante mille francs. *Justin Delpla.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *J. Foussat.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Bizat* junior.

50,000. Pour cinquante mille francs. *Albrecht* et *Delbruck.*

50,000. Pour cinquante mille francs. *Jean-Baptiste Tardieu.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Desfourniel*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Gautier* et compagnie.

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *J. P. Longchamp.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Philippon.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *P. Leleu.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Carrié* jeune.

32,000. Pour trente-deux mille francs. *Chaumel.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *J. Goudable* neveu.

50,000. Pour cinquante mille francs. *Balguerie Dandiran* et compagnie.

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Paris* et *Journu.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Eugène Rubichon.*

50,000. Pour cinquante mille francs. *Jacques Galos.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Florentin Boué.*

25,000. { 12,000f F. C. / 13,000 en mon nom. } *G. Esch.* et *Chatelanat.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Doris* junior.

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Henry* aîné.

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Carrié* aîné.

50,000. Pour cinquante mille francs. *Balguerie* junior.

100,000. Pour cent mille francs. *J.n-J.es Bosc* et compagnie.

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Doris.*

25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Jean Ducornau.*

60,000. Pour soixante mille francs. *Rabu* frères.

25,000f Pour vingt-cinq mille francs. Veuve *La Rigaudière* et fils aîné.
50,000. Pour cinquante mille francs. *Jona Jones.*
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Chaigneau* frères et *Bichon* fils.
40,000. Pour quarante mille francs. *J. Exshau.*
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *D.l Lopes Dias.*
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *John A. Morton.*
75,000. Pour soixante-quinze mille francs. *Otard.*
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie.
50,000. Pour cinquante mille francs. *Barton* et *Guestier.*
50,000. Pour cinquante mille francs. *Walter* et *D. Johnston.*
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. Par procuration de *F. Couderc* et fils, veuve *F.s Couderc.*
50,000. Pour cinquante mille francs. *Nath.l Johnston* et fils.
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *E. Curcier.*
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *J. Bousquet.*
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. *P. F. M. Balguerie Sarget* et compagnie.
38,000. Pour trente-huit mille francs. *Portal* et compagnie.

2,300,000. Ensemble deux millions trois cent mille francs.
300,000. Trois cent mille francs à déduire pour pareille somme qui restera en réserve pour servir les intérêts et les
2,000,000. frais, suivant l'acte de société anonyme, jusqu'à ce que le péage soit en activité.

Bordeaux, le 21 Novembre 1817.

Signé *Pierre Balguerie, Portal* et compagnie.

Je soussigné *Philippe-Camille-Casimir-Marcellin* comte *de Tournon*, préfet du département de la Gironde, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par son Excellence le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, accepte provisoirement, et sauf l'approbation du Gouvernement, d'après l'avis de M. l'inspecteur divisionnaire directeur des travaux du pont de Bordeaux, les offres ci-dessus, sous la réserve seule, mais expresse, que les quatre années dans lesquelles le Gouvernement s'obligerait à mettre la société anonyme en jouissance du péage sur le pont, ne courront que du jour où le premier paiement de cent vingt-cinq mille francs, stipulé dans l'offre ci-dessus, aura été effectué dans la caisse

du receveur général du département, et que tout retard subséquent dans le paiement des sommes promises dans la même offre retardera d'un nombre égal de jours la remise du pont à la société, ou l'application de l'article 3.

Fait à Bordeaux, le vingt-deuxième jour de Novembre 1817.

Le Préfet, signé TOURNON.

Nous soussignés, ayant pris connaissance des observations faites par M. le préfet de la Gironde, comte *de Tournon*, et exprimées dans sa lettre du 8 de ce mois à MM. les commissaires délégués par nous pour faire agréer les offres contenues dans notre soumission du 17 novembre dernier qui précède, sommes convenus d'y ajouter ce qui suit :

1.° Lorsque les produits bruts du péage du pont de Bordeaux n'atteindront pas cent quatre-vingt-dix mille francs par an, le Gouvernement versera, pour chacune de ces années, dans la caisse des actionnaires, la moitié de la différence entre la somme perçue et celle de cent quatre-vingt-dix mille francs, laquelle aura été déterminée par le réglement du compte rendu aux actionnaires pour lesdites années.

Lorsqu'au contraire les produits bruts du péage, réglés par le même mode, dépasseront la somme de deux cent cinquante mille fr. par an, le Gouvernement recevra du caissier du pont, pour chacune de ces années et au moment du paiement du dividende, la moitié de la somme qui excédera celle ci-dessus de deux cent cinquante mille francs.

Cet article n'apporte aucun changement au prélèvement du dixième accordé au Gouvernement, ainsi qu'il est stipulé au premier paragraphe de l'article 6 de notre soumission.

2. Il est bien entendu que la rente demandée par les articles 3 et 7 de notre soumission du 17 novembre dernier, en indemnité de la non-jouissance du pont pendant plus de trois années, n'aura pas une durée plus longue que les quatre-vingt-dix-neuf années de jouissance du péage, et qu'elle cesserait entièrement et serait éteinte à l'expiration desdites quatre-vingt-dix-neuf années.

Nous entendons, du reste, laisser dans toute leur force et teneur les articles de notre soumission du 17 novembre dernier auxquels il n'est point dérogé par ces présentes.

Fait et signé en double, à Bordeaux, en l'hôtel de la Bourse, le 9 Janvier de l'an 1818.

Signé *Nath.el Johnston* et fils, *J. P. Longchamp*, *Jean-Jacques Bosc* et compagnie, *Gautier* et compagnie, *Walter* et *David*

Johnston, *Eugène Rubichon*, *Goudable* neveu, *Bizat* junior, *J. Exshau*, *Doris* junior, *Chaumel*, *Chaigneau* frères et *Bichon* fils, *Balguerie* junior, *J. Foussat*, veuve *La Rigaudière* et fils aîné, *Jean-Baptiste Tardieu*, *Balguerie Sarget* et compagnie, *Raba* frères, *Desfourniel* et compagnie, *J. Bousquet*, *Barton* et *Guestier*, *E. Curcier*, *P. F. Guestier*, *Florentin Boué*, *Carrié*, jeune; par procuration de *Von-Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, signé *d'Egmont* fils; *Jean Ducornau*, *Jacques Galos*, *Balguerie Dandiran* et compagnie, *Paris* et *Journu*, *François Couderc* et fils, *Otard*, *Portal* et compagnie, *Albrecht* et *Delbruck*; par procuration de *Philippon* et compagnie, signé *Arqué* junior; par procuration de *Jona Jones*, signé *James Jones*; *John A. Morton*, *Carrié* aîné.

25,000 francs pour vingt-cinq mille francs, en remplacement de M. *P. Leleu*, et pour laquelle je m'engage tant aux conditions qu'il avait souscrites dans la soumission du 17 novembre dernier, qu'à celles supplémentaires ajoutées aujourd'hui, qu'il n'a pas voulu reconnaître. Signé *Jean-Barthélemi Dupuch*, *G. Esch* et *Chatelanat*.

125,000 francs pour cent vingt-cinq mille francs, en remplacement de MM. *Henry* aîné, *Doris*, *D.l Lopes Dias* et *J. Delpla*, dont les quatre signatures formaient la susdite somme de cent vingt-cinq mille francs, à laquelle nous nous engageons en leur lieu et place, tant pour la soumission du 17 novembre dernier, que pour les articles supplémentaires ajoutés aujourd'hui et qu'ils n'ont pas voulu reconnaître. Signé *Balguerie Sarget* et compagnie.

Je soussigné *Philippe-Camille-Casimir-Marcellin* comte *de Tournon*, préfet du département de la Gironde, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par la lettre de son Excellence le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sous la date du 31 décembre, accepte provisoirement, et sauf l'approbation du Gouvernement, les clauses et conditions ci-dessus exprimées, lesquelles font un seul et même acte avec celui passé le 17 novembre, et accepté par nous le 22 du même mois.

Fait à Bordeaux, le 14 Janvier 1818.

Le Préfet de la Gironde, signé TOURNON.

Ne varietur. Pour être annexé à l'article 2 du projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 6 Mars 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Je soussigné, stipulant pour la maison *Balguerie Sarget* et compagnie de Bordeaux, et me portant fort en son nom pour les autres négocians et capitalistes qui ont souscrit un prêt de deux millions trois cent mille francs à l'effet de concourir à l'achèvement du pont de Bordeaux, et à servir les intérêts du capital de deux millions jusqu'à l'époque de la mise en jouissance du péage du pont, ainsi qu'il résulte des soumissions souscrites les 17 novembre 1817 et 9 janvier 1818, et de l'acte de société anonyme des mêmes dates,

Déclare, au nom des soumissionnaires, consentir,

1.° Que le troisième paragraphe de l'article 3 de la soumission du 17 novembre 1817, soit modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Si, par un événement ou par une cause quelconque, le retard » de la mise en jouissance se prolongeait jusqu'à trois ans, la » compagnie aura la faculté d'exiger du trésor le remboursement » du capital de deux millions prêté, ainsi que des trois cent mille » francs versés en sus pour servir les intérêts jusqu'à la mise en » jouissance du péage ; et l'indemnité, en cas de non-jouissance, lui » sera payée, comme il est dit ci-dessus, jusqu'au jour du rembour- » sement, à raison de cent quatre-vingt-huit mille francs par an ; »

2.° Que le deuxième paragraphe de l'article 7, portant que, si après que la compagnie aura été mise en jouissance, l'interruption durait plus de trois ans, la compagnie jouirait de la faculté qui lui est assurée par l'article 3, sera considéré comme non écrit ;

3.° Que l'article 2 de la soumission additionnelle du 9 janvier 1818, sera également considéré comme non écrit.

Fait à Paris, le 28 Février 1818.

Signé *Pierre Balguerie.*

Ne varietur. Pour être annexé à l'article 2 du projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 6 Mars 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Projet de tarif du Péage à percevoir au passage du Pont de Bordeaux.

Articles		TAXE à payer.
1.	Une personne à pied non chargée ou chargée d'un poids qui n'excédera pas dix kilogrammes ou vingt livres..............................	0f 05c
2.	Une personne à pied chargée de plus de dix kilogrammes ou vingt livres....................	0. 10.
	(Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne.)	
3.	Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier....	0. 35.
4.	Un cheval ou mulet en lesse................	0. 20.
	(Le conducteur paye à part la taxe de l'article 1.er)	
5.	Un âne ou une ânesse chargé................	0. 15.
6.	*Idem* *idem* non chargé................	0. 10.
7.	Un cheval ou mulet chargé à dos, le conducteur compris..................................	0. 25.
8.	Un bœuf ou une vache....................	0. 25.
9.	Un veau ou porc........................	0. 05.
10.	Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête........................	0. 02 1/2.
11.	Pour chaque paire d'oie ou de dindon, ou par tête un centime..........................	0. 02.
12.	Un cabriolet à un cheval, conducteur compris..	0. 70.
13.	*Idem* à deux chevaux, *idem*..................	0. 90.
14.	*Idem* à trois chevaux, *idem*..................	1. 25.
15.	Une voiture de ville à quatre roues, traînée par un seul cheval ou par des hommes, conducteur compris..................................	0. 70.
16.	*Idem* à deux chevaux, conducteur compris......	0. 90.
17.	*Idem* à trois chevaux, *idem*..................	1. 25.
18.	*Idem* à quatre chevaux, *idem*................	1. 75.
19.	Une chaise de poste à deux roues et à deux chevaux, compris le postillon et le retour des chevaux, pied levé........................	2. 50.
20.	*Idem* à trois chevaux, *idem*..................	2. 75.
21.	Une voiture à quatre roues, à deux chevaux de poste et comme dessus....................	3. 00.

Articles		TAXE à payer.
22.	*Idem* à trois chevaux, *idem*..................	4f 00c
23.	*Idem* à quatre chevaux, *idem*.................	5. 00.
24.	*Idem* à six chevaux, *idem*....................	6. 00.
25.	Une voiture publique ou diligence ayant trois chevaux au plus..........................	3. 00.
	Idem à quatre, cinq ou six chevaux............	6. 50.
	(Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied, toutes personnes passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.)	
26.	Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'un seul cheval ou mulet, compris le conducteur..	0. 75.
27.	*Idem* attelée d'une paire de bœufs, conducteur compris..............................	0. 75.
28.	*Idem* attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*....	1. 00.
29.	*Idem* attelée de deux paires de bœufs, *idem*......	1. 25.
30.	*Idem* attelée de trois chevaux ou mulets, *idem*....	1. 25.
31.	Charrette à vide, attelée d'un seul cheval ou de deux bœufs, le conducteur compris.........	0. 50.
32.	Charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, *idem*..................................	0. 25.
33.	*Idem* non chargée, conducteur compris.........	0. 15.
34.	Voiture de roulage à deux roues, à un et à deux chevaux, conducteur compris...............	2. 50.
35.	*Idem* à trois chevaux, *idem*..................	3. 80.
36.	*Idem* à quatre chevaux, *idem*.................	4. 75.
37.	Chariot de roulage à quatre roues, à un et à deux chevaux, conducteur compris..............	2. 50.
38.	*Idem* attelé de trois chevaux, *idem*............	3. 50.
39.	*Idem* attelé de quatre chevaux, *idem*...........	4. 75.
40.	Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, paieront à vide, savoir :	
	d'un à deux chevaux inclusivement, conducteur compris....................	1. 50.
	de trois à quatre chevaux inclusivement, *idem*............................	2. 50.
41.	Il sera payé, pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelés et excédant le nombre porté dans les articles précédens, savoir :	

Articles		TAXE à payer.
	Pour chaque cheval, mulet et paire de bœufs............................	0f 30c
	Pour chaque âne ou ânesse............	0. 05.
42.	Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris.	0. 60.
43.	*Idem* non chargé, conducteur compris..........	0. 50.
44.	Petite charrette ou brouette à bras, traînée par un homme..................................	0. 15.
45.	*Idem* traînée par deux hommes................	0. 20.

EXEMPTIONS.

Sont exempts de payer la taxe, MM. les magistrats et officiers généraux en fonctions, le préfet dans ses tournées, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées traversant le pont pour leur service, la gendarmerie royale, les troupes du Roi en marche, les trains de l'artillerie, les équipages de guerre et leurs conducteurs, ainsi que les militaires isolés porteurs de feuille de route ou ordre de service.

Signé *Nath.el Johnston* et fils, *Walter* et *David Johnston*, *J.n-J.es Bosc* et compagnie, *J.-P. Longchamp*, *Gautier* et compagnie, *Eugène Rubichon*, *Chaumel*, *Bizat* junior, *J. Goudable* neveu, *Balguerie* junior, *J. Exshau*, *Doris* junior, *Chaigneau* frères et *Bichon* fils, *J. Foussat*, V.e *La Rigaudière* et fils aîné, *Raba* frères, *E. Curcier*, *J.-B. Tardieu*; par procuration de *Von-Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, signé *d'Egmont* fils; *J. Bousquet*, *J.n Ducornau*, *Jacq. Galos*, *Balguerie Dandiran* et compagnie, *Carrie* jeune, *Dussumier* et compagnie, *Paris* et *Journu*, *F.s Couderc* et fils, *Portal* et compagnie, *Albrecht* et *Delbruck*; par procuration de *Jona Jones*, signé *James Jones*; *Otard*; par procuration de *Philippon* et compagnie, signé *Arqué* junior; *Balguerie Sarget* et compagnie, *John A Morton*, *Desfourniel* et compagnie, *Barton* et *Guestier*, *Carrié* aîné, *Florentin Boué*: *Jean-Barthélemi Dupuch*, se mettant au lieu et place de M. *P. Leleu*; *P. F. Guestier*, *G. Esch* et *Chatelanat*; *Balguerie Sarget* et compagnie, au lieu et place de MM. *Henry* aîné, *Doris*, *D.el Lopes Dias* et *J. Delpla*.

Le préfet du département de la Gironde est d'avis qu'il y a lieu d'approuver le présent tarif, qui offre au commerce et aux voyageurs

de grands avantages, comparativement aux dépenses du passage par bateau.

Bordeaux, le 14 Janvier 1818.

Le Préfet, signé TOURNON.

Ne varietur. Pour être annexé à l'article 2 du projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 6 Mars 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur
Signé LAINÉ.

(N.° 3898.) *Loi qui renouvelle et proroge jusqu'au 1.er Janvier 1820 le Sursis accordé aux Émigrés par les Lois des 5 Décembre 1814 et 16 Janvier 1816.*

A Paris, le 12 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le sursis accordé aux émigrés par les lois des 5 décembre 1814 et 16 janvier 1816, ainsi que le droit en faveur des créanciers pour faire les actes conservatoires de leurs créances, tels qu'ils sont prévus et limités par l'article 2 de ladite loi du 16 janvier 1816, sont renouvelés et prorogés jusqu'au 1.er janvier 1820.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le douzième jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Pasquier.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Pasquier.

(N.° 3899.) *Ordonnance du Roi qui prescrit la formation de Compagnies détachées qui seront successivement organisées sous la dénomination de* Compagnies de discipline, *détermine le cas dans lequel les Militaires y seront incorporés, et contient des Dispositions sur les Bataillons coloniaux.*

Au château des Tuileries, le 1.er Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu les arrêtés du 10 décembre 1802 [20 frimaire an XI], du 16 août 1803 [28 thermidor an XI], du 8 août 1804 [16 germinal an XII], et nos ordonnances et décisions des

28 septembre 1814, 23 octobre 1815, 16 octobre 1816 et 22 janvier 1817, par lesquelles nous avons coordonné l'organisation des corps de discipline et celle de l'armée, et renvoyé à la juridiction des conseils de guerre ordinaires les délits des militaires qui les composent;

Considérant que le code pénal de l'armée, dans ses bases et ses rapports avec le droit commun, exige un examen approfondi, qui ne permet pas de fixer l'époque à laquelle il pourra être converti en loi; qu'en attendant il importe de faire, dès ce moment, aux règles existantes, les modifications que l'expérience a indiquées comme nécessaires, et que le bien-être de nos troupes rend urgentes;

A CES CAUSES, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. 1.er Les soldats qui, sans avoir commis de délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans des compagnies détachées qui seront organisées à cet effet, sous la dénomination de *compagnies de discipline.*

2. Les compagnies de discipline ne seront organisées que successivement et suivant les besoins. Leur nombre total sera de dix au plus; et l'effectif de chacune d'elles sera de cent quatre-vingts hommes au plus, non compris les cadres des officiers et sous-officiers et tambours. Elles seront divisées en deux classes, savoir:

1.° Les compagnies de fusiliers destinées à recevoir ceux

des militaires qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur bonne conduite dans les compagnies de pionniers, seront susceptibles d'être renvoyés prochainement dans les corps de la ligne;

2.° Les compagnies de pionniers destinées à recevoir ceux desdits militaires qui, par la nature de leurs fautes, ou par leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers, devront être soumis à un régime plus sévère.

3. Les trois bataillons coloniaux actuellement existans seront successivement, et à mesure des réductions, remis à l'effectif fixé pour les compagnies de discipline; et à cet effet, il n'y sera plus envoyé de militaires.

TITRE II.

De l'Envoi des Militaires dans les Compagnies de discipline; de leur Placement, soit dans les Fusiliers, soit dans les Pionniers, et de leur rentrée dans les Corps de ligne.

4. Lorsqu'un capitaine jugera qu'un soldat de sa compagnie se trouve dans le cas prévu par l'article 1.er, il en fera son rapport par écrit au chef du bataillon ou escadron, en relatant les fautes ou contraventions du soldat, les peines de simple discipline qui lui ont été infligées, et les récidives qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps.

5. Le rapport, visé par le chef de bataillon, sera adressé au colonel, ou, en son absence, au lieutenant-colonel, qui convoquera un conseil de discipline, composé d'un chef de bataillon, des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenans du régiment, pris hors du bataillon auquel appartiendra le militaire inculpé.

6. Le chef et l'adjudant-major du bataillon, ainsi que le capitaine de la compagnie du militaire, seront entendus; et lorsqu'ils seront retirés, ce dernier sera appelé, et entendu dans ses défenses. Lorsque le soldat inculpé se sera retiré,

le conseil rédigera un avis motivé, qui sera remis au chef du corps pour être transmis par lui, et avec son propre avis, à l'officier général commandant la division.

7. L'officier général commandant la division militaire transmettra à notre ministre secrétaire d'état de la guerre toutes les pièces mentionnées à l'article précédent, avec ses observations et son avis.

8. Lorsque les soldats des compagnies de fusiliers se distingueront par une conduite exemplaire, ils seront réadmis dans les corps de ligne; ceux au contraire qui aggraveraient leurs fautes, seront envoyés dans les compagnies de pionniers.

La récompense d'une bonne conduite soutenue, pour les pionniers, sera la réadmission dans les compagnies de fusiliers.

9. Lorsqu'il y aura lieu de faire passer un fusilier dans une compagnie de pionniers, le conseil de discipline appelé à donner son avis, conformément à l'article 5, sera présidé par le capitaine, et composé de six autres membres pris parmi les officiers présens et les plus anciens sergens.

L'avis du conseil, avec les pièces à l'appui, sera transmis à l'officier général commandant la division, qui le transmettra au ministre avec sa proposition.

En cas d'urgence, le général commandant la division prononcera, et en rendra compte au ministre.

10. Pour les pionniers jugés susceptibles de rentrer dans les fusiliers, et pour les fusiliers proposés pour être réadmis dans la ligne, les rapports seront présentés, lors des revues, aux inspecteurs généraux, qui vérifieront les motifs, et feront, à cet égard, les propositions qu'ils jugeront convenables, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

11. Les soldats dont le temps de service expirera pendant qu'ils seront dans les compagnies de discipline, recevront leurs congés comme les autres militaires; il en sera donné avis à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

TITRE III.

De l'Organisation et du Régime des Compagnies de discipline.

12. Chacune des compagnies de discipline sera composée ainsi qu'il suit :

Un capitaine commandant.......	1.	5.
Deux lieutenans................	2.	
Deux sous-lieutenans...........	2.	
Un sergent-major...............	1.	20.
Six sergens....................	6.	
Un fourrier....................	1.	
Douze caporaux.................	12.	
Un maître tailleur.............	1.	5.
Un maître cordonnier...........	1.	
Un maître armurier.............	1.	
Un premier tambour.............	1.	
Un deuxième tambour............	1.	
		30.
Le complet des soldats ne pourra, aux termes de l'article 2, excéder..........		180.
Le complet total ne pourra, en conséquence, dépasser....................		210 hommes.

13. Un des officiers, le capitaine et le premier lieutenant exceptés, remplira les fonctions de trésorier, et sera secondé dans ce service par le sergent-major et le fourrier.

14. Les officiers des compagnies de discipline seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et choisis avec soin parmi tous les officiers de la ligne, de la gendarmerie et des compagnies sédentaires. Ceux qui mériteront d'y être conservés pendant quatre ans, recevront le grade supérieur sans autre condition que d'y servir deux ans de plus.

15. Les sous-officiers, maîtres-ouvriers et tambours, seront choisis parmi les sous-officiers, caporaux et soldats de

la ligne et des compagnies sédentaires; ils recevront en entrant un grade supérieur à celui qu'ils avaient dans leurs corps : les maîtres-ouvriers et tambours feront, au besoin, le service de sous-officiers.

16. Hors du service, les officiers, sous-officiers, caporaux, maîtres-ouvriers et tambours, pourront seuls être armés.

Les fusiliers seront armés pour le temps seulement du service, des exercices et des manœuvres; hors de ce temps, leurs armes seront déposées dans une salle d'armes, sous la garde et la responsabilité du maître armurier et du sergent-major, et sous la surveillance immédiate du capitaine.

Les pionniers ne seront point armés, ne feront aucun service militaire, et ne seront exercés qu'aux travaux militaires de l'artillerie et du génie; les outils qui leur seront délivrés à cet effet, seront, hors le temps du travail, conservés ainsi qu'il est dit pour les armes des fusiliers dans le paragraphe précédent.

17. Les officiers, sous-officiers, caporaux, maîtres-ouvriers et tambours de toutes les compagnies de discipline, et les soldats des compagnies de fusiliers seulement, porteront l'uniforme de l'infanterie avec collet, paremens et revers blancs, et un simple liséré de couleur rouge foncé.

Les pionniers auront l'habit-veste en drap beige, boutonnant sur la poitrine, avec poches en long, paremens et retroussis en drap beige, collet en drap bleu-de-roi; passe-poil du devant de l'habit, des pattes de poches, des paremens et retroussis, bleu-de-roi; pattes de paremens bleu-de-roi. Ils auront la veste à manches en drap beige avec collet bleu-de-roi, le pantalon large en drap beige; les boutons jaunes, avec la légende, *Compagnie de pionniers;* le bonnet de police en drap beige, avec un passe-poil bleu-de-roi, et une fleur-de-lis de même couleur sur le devant; le schakos en feutre avec plaque et jugulaires blanches. Le

petit équipement des pionniers sera composé comme celui de toutes les troupes à pied.

18. La solde, les prestations en nature, les masses et tout le détail d'administration des compagnies de discipline, seront les mêmes que celles de l'infanterie.

La composition des conseils d'administration sera la même que celle des compagnies sédentaires.

19. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er Avril, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

N.° 3900.) *ORDONNANCE DU ROI qui, par suite des dispositions de la loi du recrutement, prescrit des Mesures pour le complétement des Légions d'infanterie.*

Au château des Tuileries, le 8 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, et notre ordonnance du 3 août 1815 sur l'organisation des légions départementales;

Voulant disposer les cadres des légions à recevoir successivement le produit du recrutement, sans distraire les premiers bataillons du service de leurs garnisons actuelles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le premier bataillon de chacune des douze légions actuellement organisées à deux bataillons sera de suite récomposé de tout ce qui forme aujourd'hui les premier et deuxième bataillons en sous-officiers et soldats. On emploiera dès à présent dans le premier bataillon tous les sous-officiers et caporaux des deux cadres actuels, quand même ils excéderaient le complet d'un bataillon.

Le premier bataillon des soixante-treize légions qui jusqu'à présent n'avaient été organisées qu'à un bataillon, sera complété, dans le courant de l'année, sur les premiers produits des engagemens volontaires ou des appels.

2. Le cadre des sous-officiers, caporaux et tambours du premier bataillon, sera porté successivement dans toutes les légions au complet déterminé pour chaque compagnie, par notre ordonnance du 3 août 1815. Il en sera de même des deuxième et troisième bataillons, au fur et à mesure qu'ils seront organisés. Les sous-officiers et caporaux seront complétés, moitié par la promotion des caporaux et soldats actuels les plus méritans et réunissant les conditions déterminées par l'article 27 de la loi du 10 mars 1818; l'autre moitié, par la réadmission des anciens sous-officiers ou caporaux qui ont demandé ou demanderont à reprendre du service.

3. A cet effet, nos lieutenans généraux commandant les divisions territoriales adresseront de suite à notre ministre de la guerre l'état des sous-officiers et caporaux qui, étant retirés dans leurs foyers, et n'ayant pu être encore admis, malgré leur demande, à reprendre du service à cause de la réduction des cadres, seront reconnus les plus susceptibles par leur bonne conduite et leur instruction d'être réemployés dans leur grade. Les sous-officiers et caporaux ainsi désignés recevront des ordres d'incorporation pour les cadres des premiers bataillons.

4. Le colonel, le lieutenant-colonel, le major, le trésorier, le capitaine d'habillement, le petit état-major de

chaque légion, à l'exception de ce qui appartient au premier bataillon, et le cadre complet des officiers du deuxième bataillon, partiront de leurs garnisons actuelles, le jour qui sera fixé par notre ministre de la guerre, pour se rendre au chef-lieu du département dont la légion porte le nom.

5. Le colonel de chaque légion pourra rester au premier bataillon, si notre ministre de la guerre le juge utile au bien de notre service : dans ce cas, le lieutenant-colonel le remplacera au chef-lieu du département, et présidera, en son absence, le conseil d'administration.

6. Quand le cadre du deuxième bataillon recevra l'ordre de se rendre à sa destination, il emmenera avec lui huit sous-officiers, seize caporaux et quatre tambours : dans le cas où ce détachement ne serait pas pris sur l'excédant qui peut exister par suite des dispositions prescrites par l'article 1.er, il sera remplacé au premier bataillon par les promotions et réadmissions qui auront lieu conformément aux articles 3 et 4.

7. Avant le départ du cadre du deuxième bataillon, le conseil d'administration de la légion choisira, parmi les lieutenans et sous-lieutenans, celui qui sera jugé le plus propre à remplir les fonctions d'officier payeur au premier bataillon : cet officier continuera à compter dans sa compagnie, et n'y sera point remplacé.

8. Dès que l'état-major de la légion et le cadre du deuxième bataillon se seront mis en route pour se rendre au chef-lieu du département, il sera formé un conseil éventuel au premier bataillon sous la présidence du chef de ce bataillon, qui correspondra avec le conseil d'administration établi au chef-lieu du département de sa légion.

9. Les compagnies départementales supprimées par l'article 19 de la loi du 10 mars 1818, cesseront leur service à l'arrivée du cadre du deuxième bataillon de chaque légion au chef-lieu du département.

Le colonel incorporera dans sa légion, de concert avec l'intendant ou sous-intendant militaire, les sous-officiers et soldats de ces compagnies qui, étant reconnus susceptibles de faire encore un bon service, voudront contracter des rengagemens.

Les sous-officiers et soldats ainsi réengagés entreront provisoirement dans la composition de la première des trois compagnies de dépôt institué par notre ordonnance du 3 août 1815.

Les autres sous-officiers et soldats seront congédiés, indépendamment des récompenses militaires qui pourront leur être dues.

Le sort des officiers des compagnies départementales sera immédiatement réglé en raison des droits acquis par leurs services. Ceux d'entre eux qui seront aptes à continuer un service actif, seront admis, sur la proposition de notre ministre de la guerre, aux emplois vacans dans la légion.

10. Le colonel, après avoir pris les ordres du général commandant la subdivision militaire, assurera, s'il en est besoin, le service local au moyen des hommes provenant de sa compagnie départementale et des recrues qu'il recevra par la suite.

11. Les officiers formant le cadre du deuxième bataillon recevront la solde d'activité, suivant la classe à laquelle ils appartiennent : malgré la séparation temporaire des deux premiers bataillons, les classes devront toujours rouler sur la totalité des officiers de ces deux bataillons.

12. Le cadre d'officiers du troisième bataillon prendra, conformément à l'ordonnance du 3 août 1815, la dénomination de *bataillon de chasseurs ;* il restera provisoirement sur le pied actuel, et sera considéré comme en semestre illimité, en attendant qu'il puisse être rempli en sous-officiers et soldats.

Cette disposition sera appliquée, à dater du 1.er mai, aux

officiers du troisième bataillon de la légion des Bouches-du-Rhône.

13. Jusqu'à ce que les légions puissent être portées à trois bataillons complets, les musiciens qui y sont attachés demeurent supprimés. Le chef musicien pourra entrer dans le premier bataillon de la légion comme sous-officier, et les musiciens gagistes comme soldats, s'ils ont les qualités nécessaires et s'ils le demandent.

14. Nos ordonnances ne reconnaissant point de sapeurs dans les légions, tous les hommes employés jusqu'à présent comme tels entreront de suite dans la compagnie de grenadiers du premier bataillon.

Nos officiers généraux commandans militaires ou inspecteurs d'armes tiendront la main dorénavant à ce que, sous quelque motif ou dénomination que ce soit, aucun homme ne soit distrait des rangs de la légion, ni du service qu'il doit faire comme sergent, caporal ou fusilier.

15. Le colonel, ou, en son absence, le lieutenant-colonel de chaque légion, sera membre du conseil institué par l'article 13 de la loi du 10 mars 1818, pour réviser les opérations du recrutement.

16. La légion du Morbihan étant déjà organisée à trois bataillons, les sous-officiers et soldats du troisième bataillon seront reversés dans les deux premiers, qui continueront à tenir garnison sous les ordres du colonel.

Le cadre d'officiers de ce troisième bataillon, son état-major, et le nombre de sous-officiers, caporaux et tambours déterminé par l'article 6, se rendront, sous le commandement supérieur du lieutenant-colonel, à Vannes; et dès-lors, toutes les dispositions prescrites par la présente ordonnance pour le deuxième bataillon des autres légions, seront applicables au troisième de celle du Morbihan.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 3901.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Paul-François-Charles de Gracieux de la Magdelaine, *né à Beauchêne, département de la Charente, à rester au service de S. A. S. le Prince de Waldeck, près duquel il remplit les fonctions de gentilhomme de la chambre, sans qu'en aucune circonstance l'impétrant puisse se prévaloir de la présente autorisation pour porter les armes contre la France, dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) la guerre viendrait à éclater entre ce Prince et Sa Majesté.* (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 3902.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bernard Stopani, *ex-capitaine d'infanterie, né à Bielle, ancien département de la Sesia, le 15 octobre 1783.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 3903.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Louis *baron* Girard *dit* Vieux, *chef d'escadron, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, né à Genève, ancien département du Léman, le 17 décembre 1778.* (Paris, 20 Mars 1816.)

(N.° 3904.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph-Louis

Gandolff, *capitaine de cavalerie en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Fossano, ancien département de la Stura, le 20 mars 1771.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 3905.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric Gabutti, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 19 septembre 1790.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 3906.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philibert-Alexis Peyssart, *vérificateur des douanes à Forbach (Moselle), né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 28 juillet 1773.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 3907.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Jean Veyrat, *sous-lieutenant en retraite, horloger, né à Genève, ancien département du Léman, le 10 septembre 1789.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 3908.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Étienne Allais, *capitaine d'infanterie en retraite, né à Château-Dauphin, ancien département de la Stura, le 26 novembre 1753.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 3909.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Vidal, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 3910.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Félix-Lucas Amedei, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 18 octobre 1784.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 3911.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric Righer, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, le 1.er mars 1784.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 3912.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Pignarre, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bonneville, ancien département du Léman, le 15 mars 1787.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 3913.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pie-Joseph-Marie Gnone, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, le 25 avril 1788.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 3914.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Cogorno, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Gênes, le 10 novembre 1782.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 3915.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joachim Stropiana, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Cagliari en Sardaigne, le 15 février 1784.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 3916.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean-Joseph Roasio, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Cherasco, ancien département de la Stura, le 17 avril 1789.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 3917.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Genis Maganza, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 14 novembre 1770.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 3918.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean-Augustin Camerano, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Castagnol de Lances, ancien département de Marengo, le 14 avril 1774.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 3919.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean-François Desoie, *receveur des douanes à Arnick (Nord), né à Bihein, ancien département des Forêts, le 2 mai 1765.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 3920.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Charles-François-Bertrand Thomas, *lieutenant de gendarmerie, aide-de-camp du maréchal-de-camp baron* Janin, *chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Montmélian, royaume de Sardaigne, le 19 décembre 1791.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 3921.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean Petavin, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Nice, royaume de Sardaigne, le 8 août 1787.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 3922.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Guisiana, *employé des douanes à la Penne (Bouches-du-Rhône), né à Frassino, royaume de Sardaigne, le 25 juin 1786.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 3923.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Victor-Laurent-Justinien de Chabrand, *capitaine aide-de-camp du comte* de Montesquiou-Fezensac, *aide-major général de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Pignerol, royaume de Sardaigne, le 5 septembre 1793.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 3924.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Joseph Marnef, *sous-lieutenant des douanes à Pocquignol (Nord), né à Fize-Fontaine, royaume des Pays-Bas, le 18 novembre 1785.* (Paris, 6 Août 1817.)

(N.° 3925.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Joseph Drouzy, *préposé des douanes à Pocquignol (Nord), né à Dour, royaume des Pays-Bas, le 27 décembre 1783.* (Paris, 6 Août 1817.)

(N.° 3926.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul-Fidèle Fraiture, *lieutenant de cavalerie des douanes à Neuville-les-Salêches (Nord), né à Ère, royaume des Pays-Bas, le 26 octobre 1779.* (Paris, 6 Août 1817.)

(N.° 3927.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Denis-Philibert-Joseph

Loris, *employé des douanes à Solesme (Nord), né à Cambron-Castiau, royaume des Pays-Bas, le 22 juillet 1771.* (Paris, 6 Août 1817.)

(N.° 3928.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Blaise Vindret, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Villelagrand en Suisse, le 10 mars 1778.* (Paris, 13 Août 1817.)

(N.° 3929.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Vincent Falson, *attaché à l'administration des contributions indirectes, né à Malte, le 28 avril 1777.* (Paris, 10 Septembre 1817.)

(N.° 3930.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul Turin, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Saint-Jean-Palis, royaume de Sardaigne, le 9 décembre 1784.* (Paris, 17 Septembre 1817.)

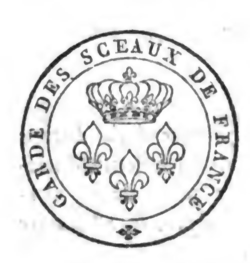
(N.° 3931.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Barthélemi-Marie-Simon Chiabrero, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 18 février 1785.* (Paris, 17 Septembre 1817.)

(N.° 3932.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Henri Hoffmann, *chirurgien licencié de l'hôpital militaire de Belle-Ile-en-mer (Morbihan), né à Osthofen en Allemagne, le 7 avril 1778.* (Paris, 17 Septembre 1817.)

(N.° 3933.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gabriel-Jean-Baptiste Ponzio, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Alexandrie, royaume de Sardaigne, le 26 février 1782.* (Paris, 24 Septembre 1817.)

(N.° 3934.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Deplaye, *préposé des douanes à Mairi (Moselle), né à Liége, royaume des Pays-Bas, âgé de quarante-cinq ans.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 3935.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-Joseph Navé, *préposé des douanes à Delut (Moselle), né à Houdrigni, royaume des Pays-Bas, le 11 juin 1780.* (Paris, 19 Novembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 16 Avril 1818*,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Avril 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 206.

(N.° 3936.) *Loi relative au Sursis accordé aux Colons de Saint-Domingue et à leurs Cautions.*

A Paris, le 15 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

LE sursis accordé aux colons de Saint-Domingue et à leurs cautions par les lois des 2 décembre 1814 et 21 février 1816 et par les arrêtés et décrets antérieurs, ainsi que les dispositions contenues dans les lois, arrêtés et décrets en faveur des créanciers desdits colons, sont prorogés jusqu'à la fin de la session des Chambres qui s'ouvrira en 1819.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chóse ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 15 Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé COMTE MOLÉ.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé PASQUIER.

(N.° 3937.) *LOI qui prononce des Peines contre les individus qui se livreraient à la Traite des Noirs.*

A Paris, le 15 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au

trafic connu sous le nom de *la traite des noirs*, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français.

2. Ces affaires seront instruites devant les tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douanes, et jugées par eux.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 15 Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 3938.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Prix du Salpêtre livré par les Salpêtriers dans les magasins de l'État.*

A Paris, le 8 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins de l'Etat, à dater du 1.er avril 1818, leur sera payé à raison de deux francs le kilogramme, au degré de pur.

2. Les primes précédemment accordées aux salpêtriers, sur l'excédant de leur fixation annuelle, sont provisoirement conservées.

3. Le salpêtrier dont l'établissement se trouverait éloigné de plus de deux myriamètres des magasins de la direction générale des poudres et salpêtres, continuera à recevoir, pour frais de transport, une indemnité d'un centime par myriamètre excédant, pour chaque kilogramme de salpêtre versé dans lesdits magasins.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8 Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 3939.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Clément-François-Marie Brière de Mondetour, *écuyer, juge au tribunal de première instance du département de la Seine, né à Saint-Chéron-Montcouronne, département de Seine-et-Oise, le 14 août 1785, d'ajouter à son nom celui de* Valigny ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 10 Avril 1818.)*

(N.° 3940.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Herquinne, *lieutenant des douanes à Landres (Moselle), né à Sohiet, royaume des Pays-Bas, le 11 octobre 1774.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3941.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume Hecquin, *chirurgien-major en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Mertzig en Allemagne, le 27 décembre 1776.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3942.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Royer, *préposé des douanes à Richemont (Moselle), né à la Morteau, royaume des Pays-Bas, le 16 octobre 1790.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3943.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Charles Lecrinier, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Liége, royaume des Pays-Bas, le 21 août 1767.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 3944.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume Le Roy, *préposé des douanes à Viviers, département de la Moselle, né à Ruette, royaume des Pays-Bas, le 11 décembre 1772.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3945.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* César-Alexandre-Joseph Caullet, *préposé des douanes à Colmei, département de la Moselle, né à Ypres, royaume des Pays-Bas, le 16 mars 1777.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3946.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Nivois, *préposé des douanes à Quincy (Meuse), né à Verviers, royaume des Pays-Bas, le 31 mars 1771.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3947.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Pierre, *lieutenant des douanes à Montmédi (Meuse), né à Fontenoille, royaume des Pays-Bas, le 4 octobre 1776.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3948.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bernardin Cassini, *sous-lieutenant des douanes à Floyon (Nord), né à Perinaldi, royaume de Sardaigne, le 14 juillet 1780.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 3949.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Eirisch, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gersfeld en Bavière, le 17 décembre 1770.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3950.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Schutz, *lieutenant des douanes à Mance (Moselle), né à Meurs en Allemagne, le 13 novembre 1781.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3951.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Margraff, *marchand pâtissier à Paris, né à Hornberg, grand-duché de Bade, le 2 septembre 1763.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 3952.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Guérande, arrondissement de Savenay, département de la Loire-Inférieure, six* foires *nouvelles, qui se tiendront les 2 janvier, 3 février, 20 juillet, 3 septembre, 20 novembre et 11 décembre de chaque année.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3953.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Boulon, arrondissement de Ceret, département des Pyrénées-Orientales, une* foire, *qui se tiendra le 1.er septembre de chaque année, et durera deux jours.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3954.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient à Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, le mardi de l'octave du Saint-Sacrement, aura lieu, à l'avenir, le lundi de la même semaine.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3955.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les dix* foires *actuellement existantes dans la commune de Questembert, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et les remplace par douze autres* foires, *qui se tiendront le premier lundi de chaque mois, ou le lendemain, si le lundi se trouve un jour de fête.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3956.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles, département de Saone-et-Loire, deux nouvelles* foires, *qui auront lieu les 5 février et 10 décembre de chaque année, et fixe au 19 août la tenue de celle qui se tient dans la même commune le 30 juin.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 3957.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Ourville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, une nouvelle* foire, *qui se tiendra le 11 septembre de chaque année, fête de Sainte-Pulchérie.* (Paris, 10 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 Avril 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Avril 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 207.

(N.° 3958.) *Loi sur les Douanes.*

A Paris, le 21 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Tarif.

ART. 1.er Les droits d'entrée seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Bois de fustet				Les droits des bois de teinture non dénommés.
Bonneterie de fleuret				6f 00c par kil.
Coton longue soie				Le droit de 40 fr. imposé sur ceux des pays hors d'Europe, est réduit à 30 fr. pour ce qui viendra de l'Inde par navires français.
Cuivre et laiton.	coulés.	en masses brutes.	pures	Droits actuels.
			alliées de zinc	10f 00c par 100 kil.
		en plaques ou barres		Moitié du droit des cuivres laminés.
	laminés ou battus			Droits actuels.
	filés			100f 00c par 100 kil.

Cuivre et laiton : Les fils noirs pour épingles, ainsi que les planches à l'égard desquelles la loi du 27 mars 1817 a fait une exception, ne paieront, jusqu'au 1.er janvier 1821, que la moitié des droits ci-dessus, sauf à justifier de la destination pour la fabrique.

Écorce de pin moulue .... 1f 00c par 100 kil.
Extrait de viande, en pains .... 1. 00. par kil.

Pompes à vapeur (attirail complet)................ 15 p. o/o sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques. Ce droit sera, pendant trois années consécutives à partir de 1819, augmenté de 5 p. o/o, et restera fixé à 30 p. o/o de la valeur.
Sauf les droits acquis en vertu des lois relatives aux brevets d'invention et d'importation. — Les parties détachées ne seront admises que sur les demandes du ministre de l'intérieur.

Minium			24f 00c	par 100 kil.
Poivre et piment	par navires franç.	dès colonies françaises....	60. 00.	par 100 kil.
		de l'Inde..............	85. 00.	par 100 kil.
		des autres pays hors d'Europe..............	95. 00.	par 100 kil.
		des entrepôts..........	100. 00.	par 100 kil.
	par navires étrangers..................		105. 00.	par 100 kil.

La réduction du droit sur les poivres et pimens n'aura lieu que trois mois après la publication de la présente loi.

Muscades longues en coque....................... Moitié du droit des muscades rondes.

Munitions de guerre (1)........................ Prohibées.
Bouches à feu.................................. Prohibées.

Scies et lames de scie non dentelées.	de 97 centimètres de longueur et au-dessus.............	Comme outils de pur fer.
	de 54 à 97 centimètres de longueur..................	Comme outils de fer rechargé d'acier.
	au-dessous de 54 centimètres de longueur............	Comme outils de pur acier.

Limes ou râpes empaillées de 1 à 6 au paquet...... 70f 00c par 100 kil.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte.... Le double des coquilles de nacre.
Nattes ou tresses fines en paille, &c.............. 3 p. o/o de la valeur en outre du droit au poids.

Noir minéral naturel (de Grant)................			10f 00c	par 100 kil.
Monnaies....	ayant cours légal...	de billon....	1. 00.	par 100 kil.
		de cuivre....	0. 20.	par 100 kil.
	de cuivre et de billon hors de cours.		Comme mitraille.	

Peignes à tisser, et les broches propres à les faire.... 15 p. o/o sur la valeur à déterminer par le comité des arts et fabriques.

(1) Ce qui s'entend, quant à la présente, des matières ou objets qui se consomment subitement, comme la poudre à tirer, les balles, les projectiles, les gargousses, la mitraille, &c.

Débris d'ouvrages en fonte (têts et blocaille)		Mêmes droits que la fonte en gueuses, sans distinction de poids, sur ce qui s'importera, à la demande du ministre de l'intérieur, pour les forges situées dans le rayon frontière.	
Caractères d'imprimerie neufs	français	200f 00c	par 100 kil.
	allemands	50. 00.	par 100 kil.
	autres	100. 00.	par 100 kil.
Carton lustré pour presser les draps		80. 00.	par 100 kil.
Colles fortes		35. 00.	par 100 kil.
Cordages de jonc, de tilleul, sparte et herbes autres que de chanvre		2. 00.	par 100 kil.
Encre	à dessiner, en tablettes	1. 00.	par kil.
	liquide, à écrire ou à imprimer	60. 00.	par 100 kil.
Papier	colorié, en mains ou rames, pour reliure	90. 00.	par 100 kil.
	peint, en rouleaux, pour tentures	125. 00.	par 100 kil.
	de soie	400. 00.	par 100 kil.
Soies et bourres de soie écrues de toute sorte, jusqu'au 1.er août 1818		1. 00.	par 100 kil.

Après cette époque, le tarif antérieur à l'ordonnance du 16 septembre 1817 sera remis en vigueur.

Liége ouvré			54f 00c	par 100 kil.
Toile de lin ou de chanvre de 20 fils et au-dessus.	écrue	sans apprêt	85. 00.	par 100 kil.
		apprêtée	110. 00.	par 100 kil.
	blanche		200. 00.	par 100 kil.
	teinte		155. 00.	par 100 kil.
	imprimée		230. 00.	par 100 kil.
Toile cirée			Le double des autres toiles apprêtées.	
Toile à matelas			100f 00c	par 100 kil.
Avirons de navire	bruts	par navires français	0. 04.	par mètre de longueur.
		par navires étrangers	0. 05.	par mètre de longueur.
	façonnés	par navires français	0. 05.	par mètre de longueur.
		par navires étrangers	0. 06.	par mètre de longueur.
Houille importée par la Meuse			0. 10.	par 100 kil.
Racine de réglisse			15. 00.	par 100 kil.
Sucre de l'île de Bourbon			40. 00.	par 100 kil.

2. Les droits de sortie seront modifiés à l'égard des marchandises ci-après :

Boyaux frais ou salés	5f 00c	par 100 kil.
Soudes	0. 10.	par 100 kil.
Navires marchands, à toute destination	2. 00.	par tonn. de mer.
Agrès et apparaux de navires, non spécialement taxés.	5	pour 0/0 de la val.

Ardoises pour toiture, ayant moins de 130 millimètres de largeur, sortant par terre	Moitié du droit fixé pour les grandes.	
Chardons cardières. jusqu'au 1.er novembre 1818	30f 00c	par 100 kil.
Chardons cardières. après cette époque	15. 00.	par 100 kil.
Résine épurée dite térébenthine et galipot	1. 00.	par 100 kil.
Peaux préparées et ouvrées, de toute sorte (sauf celles en poil)	2. 00.	par 100 kil.
Cardes à carder et peignes à tisser	1/4 p. o/o de la val.	
Futailles.. montées	0f 50c par hect. de cont.	
Futailles.. démontées et merrains autres que de chêne	10 p. o/o de la val.	
Kermès animal	2f 00c par kil.	
Tabac en feuilles	1. 00. par 100 kil.	
Vins exportés par Baïonne	1. 00. par hectol.	
Porcs au-dessous de six mois	1. 00 par tête.	

3. Le tarif des douanes subira, quant à la Corse, les modifications suivantes.

4. Les objets de consommation ci-après, importés dans l'île par quelque bureau que ce soit, ne paieront que... savoir:

Bœufs et taureaux	par tête...	1f 00c
Vaches, génisses et bouvillons	par tête...	0. 30.
Chèvres, veaux et porcs	par tête...	0. 15.
Pâtes d'Italie	par 100 kil.	10. 00.
Légumes secs	par 100 kil.	0. 10.
Riz	par 100 kil.	1. 00.
Poissons..... de pêche étrangère	par 100 kil.	15. 00.
Poissons..... marinés, &c	par 100 kil.	50. 00.
Fromages..... de Sardaigne	par 100 kil.	5. 00.
Fromages..... autres	par 100 kil.	10. 00.
Minérais de fer	par 100 kil.	0. 05.
Tissus de fleuret, sans exception	par kil....	1. 00.

5. Les réductions suivantes seront subordonnées à l'importation par les bureaux de Bonifacio, Ajaccio, île Rousse, Bastia ou Calvi; savoir:

Viandes de porc salées	10f 00c par 100 kil.	
Tissus de lin et de chanvre	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris dans ce titre.	
Sucre et autres denrées coloniales de consommation.	Moitié des droits portés au tarif, pour tous les articles compris sous ces deux dénominations.	
Tabac en feuilles	60f 00c	par 100 kil.
Tabac fabriqué	100. 00.	par 100 kil.

6. Pour toutes les autres marchandises taxées au poids, quel que soit le point d'importation, on réduira à moitié la portion du droit qui excède cinq fr. par cent kilogrammes.

7. La surtaxe de navigation sera proportionnellement réduite pour les droits ainsi modifiés.

8. Dans l'application des règles ci-dessus, on ramenera les centimes à des nombres décimaux, soit en abandonnant ceux qui n'excèdent pas 5, soit en forçant les autres.

9. Le tarif général sera, quant à la sortie, appliqué en Corse, sauf les exceptions ci-après :

Bois...	à brûler......	bûches		par stère....	0f 10c
		fagots		par 100 en n.	0. 40.
	de construction	brut		par stère....	0. 50.
		scié	de plus de 8 cent. d'épaisseur.	par stère....	0. 25.
			de 8 ou moins.......	par 100 mèt. de long.	2. 50.
Châtaignes (sauf les prohibitions temporaires).....				par 100 kil...	0. 25.
Feuilles de myrte				par 100 kil...	0. 50.

10. Les productions de la Corse seront admises en France aux conditions ci-après; savoir :

1.° Toutes les productions du sol de la Corse, autres que les huiles, expédiées de l'île pour France, avec acquits-à-caution délivrés sur certificats des magistrats des lieux de récolte, attestant leur origine, seront exemptes de tous droits de sortie de l'île et d'entrée en France, dans les ports de Toulon, Marseille, Cette et Agde.

2.° Les huiles de la Corse seront reçues, dans les ports de la Méditerranée, en exemption des droits de quinze ou vingt-cinq francs, lorsqu'elles auront acquitté, à la sortie de l'île, le droit de cinq francs par cent kilogrammes.

3.° Toutes les autres marchandises ou denrées envoyées de Corse en France, acquitteront, à leur entrée, les droits du tarif général, comme venant de l'étranger.

11. Les produits des fabriques de France pourront arriver en Corse en exemption de tous droits, sauf à payer

ensuite les droits de sortie du tarif général, s'ils passent définitivement à l'étranger.

12. La taxe du sel continuera à être perçue en Corse, à raison de sept centimes et demi par kilogramme.

TITRE II.

Primes de sortie.

13. La prime accordée par la loi du 28 avril 1816 pour la sortie des tissus de pur coton, sera étendue aux cotons filés, dans les proportions ci-après :

Pour les cotons portant 46,000 mètres au kilogramme, ou moins...	Écru.................		23f 00c	par 100 kil.
	Blanchi................		24. 50.	
	Teint....	en bleu.....	26. 50.	
		en rouge....	28. 75.	
Pour ceux au-dessus de cette portée.......	Écru.................		50. 00.	
	Blanchi................		50. 00.	
	Teint....	en bleu.....	57. 50.	
		en rouge....	62. 50.	

14. L'obtention de cette prime sera subordonnée aux formalités prescrites par l'ordonnance du 2 janvier 1817.

15. La prime accordée par la loi du 28 avril 1803 pour l'exportation des savons fabriqués à Marseille avec des matières tirées de l'étranger, est rétablie.

Cette prime consistera dans le remboursement des droits d'entrée appliqués aux matières, dans la proportion de cinquante-huit kilogrammes d'huile et de trente-cinq kilogrammes de soude ou natron par cent kilogrammes de savon.

16. Pour obtenir la prime, on devra produire l'acquit des droits qui auront été payés pour l'entrée des matières, et l'expédition de sortie, revêtue d'un certificat constatant le passage définitif à l'étranger par l'un des bureaux de douanes déjà désignés pour la sortie des autres fabrications admises à des primes.

17. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors les cas

où elle est due d'après la loi, seront punies de la confiscation des marchandises présentées, et d'une amende égale à ladite prime.

Les fraudes et fausses déclarations tendant à obtenir par surprise un surcroît à la prime réellement due, seront punies d'une amende égale à la somme qu'on eût dérobée au trésor, et la prime sera refusée pour le tout.

TITRE III.

Commerce français dans l'Inde.

18. Les expéditions de navires français faites directement pour les comptoirs et établissemens français dans l'Inde, donneront droit aux priviléges ci-après.

19. Les marchandises françaises dont la sortie n'est pas défendue, seront expédiées en franchise de droits pour cette destination.

Les ministres de la guerre et de la marine pourront, en outre, autoriser la sortie franche des vivres ou munitions nécessaires au commerce de l'Inde, nonobstant les prohibitions existantes.

La destination des marchandises ou munitions ainsi expédiées sera assurée conformément à l'article 2 de la loi du 6 juillet 1791.

Les marchandises étrangères tirées de l'entrepôt réel pourront également être expédiées, en exemption de tous droits, pour lesdits établissemens.

20. Les marchandises apportées en retour par les mêmes navires ne seront passibles que des droits ci-après; savoir:

Pour le sucre	blanc	par 100 kil.	65f 00c
	autre que blanc	par 100 kil.	55. 00.
le café		par 100 kil.	78. 00.
la canelle	fine	par kil.	4. 70.
	commune	par kil.	1. 60.
le girofle	clous	par kil.	2. 80.
	griffes	par kil.	0. 70.

Pour le poivre et le piment		par 100 kil.	78f 00
les muscades et macis		par kil.	8. 90.
le thé		par kil.	2. 25.
les gommes résineuses et résines gommeuses à dénommer		par 100 kil.	70. 00.
les dents d'éléphant	entières	par 100 kil.	80. 00.
	sciées	par 100 kil.	170. 00.
le coton en laine	longue soie	par 100 kil.	25. 00.
	courte soie	par 100 kil.	10. 00.
les bois d'ébénisterie non dénommés		par 100 kil.	15. 00.
l'étain brut		par 100 kil.	4. 00.
l'indigo		par kil.	1. 35.
le riz		par 100 kil.	0. 50.
les joncs à cannes		par 100 kil.	185. 00.
la laque naturelle		par 100 kil.	70. 00.
le nankin		par kil.	6. 00.

Toutes autres marchandises et denrées de même provenance paieront les droits fixés par le tarif général pour ce qui est apporté par navires français des pays hors d'Europe.

21. Pour jouir de ces immunités, il faudra,

1.° Effectuer les expéditions et les retours par les ports du royaume qui ont un entrepôt réel, ou par le port de Toulon ;

2.° Justifier que les navires ont été francisés et armés dans les ports du royaume ;

3.° Produire des manifestes de chargement, visés par les autorités françaises.

22. Il n'est fait aucune exception aux prohibitions générales en faveur des tissus ou autres objets provenant du commerce français dans l'Inde.

23. La faculté d'entreposer les espèces de toiles destinées au commerce du Sénégal, est maintenue.

24. Les acquits-à-caution par lesquels on assurera la destination des marchandises et denrées expédiées en franchise pour l'Inde, devront être déchargés et rapportés dans le délai de dix-huit mois.

Les soumissionnaires et cautions cesseront d'être garans

de la fidélité des certificats de décharge, six mois après la remise desdits certificats au bureau des douanes d'où les acquits-à-caution émanent.

25. Les produits de l'île de Bourbon, autres que ceux pour lesquels le tarif établit spécialement un privilége colonial, seront assimilés à ceux des établissemens français dans l'Inde.

Il en sera de même de ceux des produits déclarés comme provenant du cru de ladite île, lorsqu'ils ne seront pas accompagnés du certificat d'origine prescrit par l'article 17 de la loi du 6 juillet 1791.

26. Sont déclarées communes aux expéditions pour cette île, les dispositions de l'article 24.

27. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1791 non rappelées dans les neuf articles précédens sont annullées.

TITRE IV.

Entrepôts.

28. Les ports de Paimbœuf et de Fécamp jouiront de l'entrepôt réel et général des sels, sous les formes prescrites par les articles 21 et 22 du décret du 11 juin 1806.

29. Le thé est ajouté à la liste des marchandises jouissant de l'entrepôt spécial, en vertu de la loi du 17 octobre 1791, dans les ports désignés par ladite loi et dans celui de Dunkerque.

TITRE V.

Transit.

30. Pourront transiter, aux conditions établies par la loi du 17 décembre 1814, et en entrant par Lille, Valenciennes, Thionville, Sierck, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis, Verrières de Joux, Jougne, les Rousses, Châtillon, le Pont-de-Beauvoisin, Béhobie, Ainhoa et Perpignan par Perthus, et ressortant par l'un desdits bureaux, ou un port

d'entrepôt réel, les objets non prohibés que le tarif officiel du 26 août 1817 comprend sous les dénominations ci-après ; savoir :

Armes, autres que celles de calibre ;
Bimbeloterie ;
Bois et écorces ouvrés ;
Cire ouvrée ;
Cordages ;
Cuivre non ouvré ;
Feutres ;
Chanvre et lin ;
Fil, autre que de coton ;
Horlogerie (fournitures d') ;
Instrumens ;
Joncs ;
Mercerie ;
Meubles ;
Parapluies ;
Pierres ;
Plumes ;
Poils non filés ;
Peignes et billes de billard ;
Tissus de chanvre, de lin, de soie et de fleuret, sauf les articles prohibés ;
Vannerie ;
Miroirs ;
Verres à lunettes ;
Vitrifications opaques.

Ces objets ne pourront être présentés en douane que séparément, par espèce et qualité, dans des caisses en bon état, dont la dimension, en quelque sens que ce soit, n'excédera pas les mesures que le Gouvernement aura déterminées.

31. Ces caisses seront, après une exacte vérification, assujetties à un double plombage : le premier sur la caisse à nu, laquelle devra être percée de manière à ce que la corde en traverse les angles ; le second par-dessus l'emballage, à la manière accoutumée.

32. Les objets dénommés ci-dessus acquitteront, à titre de droit de transit, le vingtième des droits d'entrée, sauf le recouvrement du droit intégral et l'application des peines prononcées par la loi du 17 décembre 1814, dans le cas où la réexportation ne serait pas dûment justifiée.

33. Il n'y aura, pour les marchandises de transit dénommées en la présente, d'entrepôt, ni à l'arrivée, ni au départ.

TITRE VI.

Répression de la Contrebande.

34. La contrebande faite sur les côtes maritimes, hors de l'enceinte des ports de commerce, sera punie des mêmes peines que celle faite sur les frontières de terre. En conséquence, tout versement opéré sur les côtes, ou dans les cales, anses et généralement tous endroits autres que ceux destinés au commerce, de marchandises prohibées ou d'objets tarifés à vingt francs par cent kilogrammes et au-dessus, donnera lieu, contre les maîtres, capitaines et matelots qui auront apporté la fraude par mer, ainsi que contre ses porteurs, agens et entrepreneurs sur le continent, aux poursuites et condamnations ordonnées par les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du titre V, section des *Douanes*, de la loi du 28 avril 1816.

35. Les juges de paix continueront à connaître des fraudes tentées, dans les ports de commerce, par des navires dont le manifeste a été fourni selon la loi, ainsi que de celles découvertes par suite des visites de douane. Ils appliqueront à ces fraudes les peines déterminées par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

36. Les maîtres ou capitaines des bâtimens de mer au-dessous du tonnage déterminé par les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817, qui aborderaient, hors le cas de relâche forcée, avec des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril, même dans les ports ouverts à leur importation, encourront une amende de cinq cents francs, pour sûreté de laquelle les navires et marchandises pourront être retenus. Ladite peine sera prononcée par le juge de paix.

37. Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits de contrebande dont la connaissance était attribuée aux cours prévôtales par l'article 48 du titre V, section des *Douanes*,

de la loi du 28 avril 1816, et appliqueront les peines prononcées par l'article 51, soit que la contrebande ait été faite ou tentée par les frontières de terre ou sur les côtes maritimes.

Les procureurs du Roi près lesdits tribunaux correctionnels sont substitués aux prévôts pour exercer d'office les poursuites prescrites par l'article 52, et requérir, s'il y a lieu, l'application de l'article 53.

38. Les articles du titre V, section des *Douanes*, de la loi du 28 avril 1816, non rappelés dans les quatre articles précédens, sont abrogés; toutes autres lois relatives à la procédure en matière de douanes, et notamment la loi du 9 floréal an VII, demeurent en vigueur.

39. Les peines prononcées par l'article 6 de la loi du 13 floréal an XI contre les préposés des douanes qui favorisent la contrebande, sont communes à ceux qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande.

40. Les préposés des brigades des douanes souscriront l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon frontière, dans le cas où ils viendraient à être révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils auraient eu dans le même rayon, avant d'entrer au service.

Ceux qui, étant révoqués, n'obtempéreraient pas, dans le mois, à la sommation d'accomplir leur engagement de quitter le rayon frontière, seront poursuivis par le procureur du Roi près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 et 272 du Code pénal.

41. La marque de fabrique prescrite par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, sera suppléée, à l'égard des tissus fabriqués en France antérieurement à ladite loi et qui n'ont point la marque voulue, de la manière suivante :

Tout fabricant, marchand ou détenteur de tissus français

dépourvus de marque de fabrique, devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente,

1.° Apposer sur l'extrémité de chaque pièce ou coupon de tissus, un numéro d'ordre suivi, et la marque distinctive qu'il aura adoptée pour indiquer l'origine française;

2.° Reprendre et décrire sur son registre-journal toutes les pièces ou coupons ainsi marqués par lui à l'extraordinaire, faisant mention exacte de la marque et des numéros d'ordre sur ledit registre, qui sera par lui arrêté à la fin de l'inventaire, daté et signé.

Pour ceux qui n'ont point de registre-journal, il y sera suppléé par un inventaire sur feuilles volantes, rédigé dans la même forme que ci-dessus, et contenant les mêmes indications; lequel inventaire, également arrêté, daté et signé par le détenteur des tissus, sera par lui présenté, dans les quinze jours de sa date, à l'enregistrement, et conservé pour être produit au besoin. Ledit enregistrement aura lieu sans frais.

42. Après l'expiration du délai fixé par l'article ci-dessus, toute marchandise de l'espèce de celles désignées dans l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, qui sera trouvée dépourvue de la marque de fabrique ou d'origine, sera saisie pour ce seul fait; et lors même que le jury auquel elle sera soumise, selon l'article 63 de ladite loi, la déclarerait d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne pourra la recouvrer qu'après avoir payé une amende de six pour cent de sa valeur, telle qu'elle aura été estimée et déclarée par ledit jury.

43. Si des tissus saisis faute de marque sont reconnus par le jury être de fabrication étrangère, leurs détenteurs seront punis, outre la confiscation, d'une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne pourra jamais être au-dessous de cinq cents francs.

44. Si des tissus saisis, portant la marque de fabrication française, sont reconnus par le jury être de fabrication

étrangère, les détenteurs encourront la peine déterminée par l'article précédent, sauf leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise ; et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal.

45. Si des tissus portant la marque de fabrication française sont néanmoins saisis pour présomption d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur desdits tissus recevra, des caisses de la douane, à titre de dommages-intérêts,

1.° Une indemnité de six pour cent de leur valeur arbitrée par le jury ;

2.° Une seconde indemnité d'un pour cent par mois de ladite valeur, pour tout le temps que la marchandise aura été retenue sous le séquestre, si l'offre de main-levée n'est pas faite et signifiée dans le courant du premier mois.

46. Les dispositions des articles composant le présent titre sont communes aux cotons filés. La marque voulue par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816 sera suppléée, à leur égard, par un mode de dévidage et d'enveloppe qu'une ordonnance du Roi déterminera.

47. Les dispositions du titre VI, section des *Douanes*, de la loi du 28 avril 1816, non contraires au présent titre, sont maintenues.

TITRE VII.

Dispositions réglementaires.

48. Les bureaux de Wissembourg, Méan, Cannes, Aigues-mortes, Bourg-Madame, Charente et Saint-Martin de l'île de Ré, seront ouverts à l'importation des marchandises tarifées à plus de vingt francs par cent kilogrammes.

49. Le port de Vannes est ouvert au commerce des colonies françaises.

50. La cochenille pourra s'importer par Bourg-Madame, Perthus, Behobie et Ainhoa.

La désignation du cap Finistère est substituée à la désignation du cap Ortégal, quant à l'exécution du dernier paragraphe de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

51. Les marchandises avariées par suite d'événemens de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiendront une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation, lorsqu'elle résultera d'une vente publique.

52. Cette vente aura lieu par courtiers de commerce ou autres officiers publics, et sous la surveillance du receveur des douanes, sans le concours duquel il ne pourra être fait aucune opération ni passé aucun acte.

53. L'administration des douanes pourra, dans les vingt-quatre heures, déclarer qu'elle prend l'adjudication à son compte, en payant cinq pour cent au dernier enchérisseur.

54. Les marchandises avariées qu'il ne conviendrait pas aux consignataires de faire vendre aux conditions ci-dessus, pourront être réexportées, lors même qu'elles auraient été déclarées pour la consommation, nonobstant les dispositions de loi à ce contraires.

55. Les déclarans conserveront la faculté de séparer dans une partie de marchandises qu'une même déclaration comprend, les colis qu'ils veulent réexporter, vendre à l'enchère ou soumettre au triage, ainsi qu'il va être dit, des colis qui sont en état de supporter l'application pure et simple du tarif.

Si, dans un même colis, l'on peut séparer les parties de marchandises avariées de celles restées intactes, la douane (dans le cas où le négociant ne consentirait pas à la vente publique) en permettra le triage, pour n'assujettir que ces dernières au droit intégral; le reste sera détruit en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal.

56. Les procès-verbaux de vente ou destruction dressés en vertu de la présente, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc pour leur enregistrement.

57. Aucunes denrées comestibles ou substances médicinales pour lesquelles on aura demandé une réduction de droits par suite d'avarie, ne pourront être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le magistrat chargé en chef de la police locale, portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé.

58. Nulle réduction de droits ne peut être accordée, à quelque titre que ce soit, ailleurs que dans les ports ouverts à l'entrée des marchandises désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

59. Au moyen des huit articles qui précèdent, la troisième section du titre VIII de la loi du 8 floréal an XI est annullée.

60. Les navires français armés dans les ports du royaume pour le commerce des colonies françaises, pourront, indépendamment des marchandises qu'ils chargeront à destination de ces colonies, sous les formalités prescrites par la loi du 10 juillet 1791, exporter, en payant les droits, pour les pays hors d'Europe qui se trouveront sur leur route ou au-delà de la colonie où ils doivent se rendre, toutes les marchandises dont la sortie ne sera pas prohibée. Toutefois, lesdits navires resteront assujettis, pour leur retour, aux conditions prescrites par les articles 2 et 18 de la loi du 10 juillet 1791.

61. La formalité de l'acquit-à-caution ne sera plus exigée pour les marchandises non prohibées à l'entrée, qui seront réexportées par mer des entrepôts réels ou fictifs : mais, pour y suppléer dans le cas où l'acquit-à-caution était prescrit, les propriétaires ou consignataires se soumettront, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur sera délivré, les certificats des préposés des douanes qui auront été présens à l'embarquement des marchandises, et de ceux qui en auront constaté le départ pour l'étranger; le tout sous peine d'être contraints au paiement de la valeur de ces marchandises, et de l'amende encourue pour leur introduction frauduleuse.

L'exécution de ces soumissions sera garantie par un cautionnement, si les propriétaires ou consignataires n'ont pas leur domicile dans le port d'expédition, ou ne sont pas reconnus solvables.

62. Les permis délivrés en vertu de l'article précédent dans les ports de Rouen, Nantes et Bordeaux, suivront les marchandises sur le cours des rivières affluant à la mer, jusqu'au point que l'administration des douanes désignera, suivant les localités, pour en faire constater le départ.

63. Tout acquit-à-caution délivré en vertu d'autorisation du ministre de l'intérieur, pour transporter d'un port de France à un autre port de France ou des colonies françaises, des grains, farines, légumes secs, marrons, châtaignes, pommes de terre, pain et biscuit de mer, garantira l'arrivée de ces subsistances à leur destination, à peine d'en payer la valeur, et de plus une amende de vingt-quatre francs par cent kilogrammes de farine, pain ou biscuit, et de vingt francs par cent kilogrammes de grains et d'autres denrées qui y sont assimilées.

64. Les actes ou procès-verbaux constatant les ventes de navires, soit totales ou partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe d'un franc.

65. Les agens des douanes de tout grade prêteront le serment voulu par l'article 12 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction où ils entrent.

L'acte de ce serment sera enregistré dans les cinq jours.

Il sera valable pour tout le temps où l'employé restera en exercice.

Lorsque l'employé passera dans une autre direction des douanes, il fera transcrire et viser ledit acte au greffe du tribunal de première instance auquel ressortit le chef-lieu de sa nouvelle direction.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 21 Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Pasquier.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Comte Corvetto.

(N.° 3959.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel Lorente, *soldat au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale, né à Rincon de Soto en Espagne, le 14 février 1798.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 3960.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Fortunato-Joseph Barreiros, *colonel d'artillerie en non-activité, né à Etremos en Portugal, âgé de cinquante-un ans.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 3961.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Auguste-Joseph Capiaumont, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Mons, royaume des Pays-Bas, le 26 février 1774.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3962.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Vachetta, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Rivoli, royaume de Sardaigne, le 26 août 1783.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 3963.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Maurice Silva, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Aglie, royaume de Sardaigne, le 21 septembre 1785.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3964.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Henri-Servais-Antoine-Hubert Sybertz, *receveur aux déclarations au bureau des douanes royales de Dunkerque (Nord), né à Gladbach en Allemagne, le 18 mars 1783.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 3965.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Sébastien Christ, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Reil, États prussiens du Rhin, le 19 janvier 1787.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3966.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Martin Formia, *capitaine de cavalerie en non-activité, né à Mazzé, royaume de Sardaigne, le 6 janvier 1786.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3967.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Dominique Bertucy, *sergent-major en retraite des marins de l'ex-garde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Buste en Italie, le 10 mars 1769.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 3968.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Dominique Masserano, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Asti, royaume de Sardaigne, le 27 février 1765.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3969.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Laborda, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Zaragoza en Espagne, le 20 mai 1786.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3970.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guérin Godfroid, *préposé des douanes à Creutzwald, département de la Moselle, né à Bodeux, royaume des Pays-Bas, le 10 avril 1772.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3971.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-François Saunier, *préposé des douanes à Fitstroff, département de la Moselle, né à Herve, royaume des Pays-Bas, le 14 février 1776.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3972.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Xavier de Britto de Souza, *chef d'escadron en non-activité, né à Lisbonne en Portugal, le 10 mai 1774.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3973.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Albert Liska, *préposé des douanes à Bouzonville, département de la Moselle, né à Buquesloff en Bohème, le 7 mai 1774.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3974.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Rohatsch, *préposé des douanes à Falck, département de la Moselle, né à Poler en Autriche, le 5 juillet 1771.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3975.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Grumbach, *préposé des douanes à Creutzwald, département de la Moselle, né à Bochhausen en Allemagne, le 4 septembre 1776.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3976.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric-Jean-Léopold *baron* de Rieben, *capitaine de cavalerie en non-activité, né à Halle en Saxe, le 10 janvier 1768.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 3977.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marie-Jean-Louis Decret, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Bonneville, royaume de Sardaigne, le 30 mars 1780.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 3978.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Alexandre Borthôte, *chef de bataillon à la légion de la Seine, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et du Mérite militaire, né à Bâle en Suisse, le 15 octobre 1779.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 3979.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Vial, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Saint-Jean-d'Arves en Savoie, le 13 novembre 1781.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 3980.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Belfontaine, *sous-lieutenant des douanes à Freming (Moselle), né à Vielsalm, royaume des Pays-Bas, le 14 juin 1775.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 3981.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph-François Fassonne, *sous-lieutenant à la légion de la Somme, né à Trino en Piémont, en octobre 1786.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3982.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel-Frédéric de Sprunglin, *colonel d'état-major en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Berne en Suisse, le 3 septembre 1773.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 3983.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider,*

Le S.r Jean Kurfist, *exerçant l'état de cordonnier, né à*

Hermanstaek en Autriche, âgé de trente-trois ans, demeurant à Montcornet, département de l'Aisne. (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 3984.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de* Saint-Clet, *département des Côtes-du-Nord, à accepter la donation faite à cette fabrique par le S.r* Le Saint, *d'une portion de terrain pour être employée à la construction d'une chapelle sous l'invocation de Notre-Dame de Clairin et de Saint-Cado; laquelle pourra être ouverte sous le titre d'*oratoire public. (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3985.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.e* Pagis, *veuve du S.r* Lablanche de Leyge, *à la fabrique de l'église de* Salers, *département du Cantal.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3986.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique succursale de* Lannebert, *département des Côtes-du-Nord, à accepter la Donation faite à cette fabrique par les héritiers du S.r* Le Guen, *de la chapelle de Licorno, et des meubles, statues, tableaux et autres objets y existans; laquelle chapelle pourra être érigée en chapelle de secours.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3987.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 400 francs chacun, faits par la D.e* Duvoisins, *épouse du S.r* Teissier, *aux fabriques des églises de Saint-Benoît et de Notre-Dame de la Platé de la ville de* Castres, *département du Tarn.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3988.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de six doubles décalitres de blé-seigle, offerte en donation par le S.r* Chabrol-Chezeaud *à la fabrique et à l'église succursale de* Boissière, *département de la Vendée.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3989.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Roll *à la fabrique de l'église de* Cernay, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3990.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 12 à 14 ares environ, léguée par le S.r* Charret *à la fabrique de l'église d'*Étroussat, *département de l'Allier.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3991.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit terrain de 5 ares, offert en donation par une personne qui ne veut pas être nommée, à la fabrique de l'église de* Baussaine, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3992.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par la D.lle* Lepage *et la D.e veuve du S.r* Lequeux *à la fabrique de l'église de Saint-Étienne de* Châlons, *département de la Marne.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3993.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par les S.rs* de Chabrol *et la D.e* Soulzany de Bénistant *à chacune des fabriques des églises paroissiales de Saint-Amable et de Marthuret de la ville de* Riom, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3994.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, offerte en donation par le S.r* Merlet *à la fabrique de l'église des* Landes-Gémesson, *département de la Vendée.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3995.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Viella, *épouse du S.r* Ferran, *à la fabrique de Saint-George de* Grézian, *département des Hautes-Pyrénées.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3996.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés et d'ornemens d'église estimés 450 fr., légués par le S.r* Herbette *à la fabrique de l'église de Saint-Vulfran d'*Abbeville, *département de la Somme.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3997.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite pièce de terre, offerte en donation par la D.e* Chevignard *à la fabrique de l'église de* Saint-Pierre-lès-Nemours, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3998.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée à 35 francs de revenu, offerte en donation par le S.r* Quiefdeville de Belmesnil *à la fabrique de l'église de* Saint-Mars, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 3999.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.r* Aubertin *à la fabrique de l'église de* Jainvillotte, *département des Vosges.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4000.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Didier *au séminaire de* Metz, *d'une chenevière et d'une pièce de pré y attenante, sous la condition que les pauvres du séminaire jouiront du revenu annuel de ces immeubles.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4001.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 460 francs, faite à la fabrique de l'église de* Santeuil, *département de Seine-et-Oise, par vingt-neuf habitans de cette commune, cinq de celle de* Brignancourt, *et six de celle de* Marines. (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4002.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le S.r marquis* de l'Aubépine *à la fabrique de l'église de* Champrond-en-Gatine, *département d'Eure et-Loir; à la charge de concéder au donateur, pour lui et sa famille, la propriété d'un emplacement dans cette église pour y faire construire une tribune.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4003.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Lalauze *au séminaire diocésain de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4004.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Augereau *et consorts à la fabrique de l'église des* Landes-Génesson, *département de la Vendée.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4005.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Garnier *à la fabrique de l'église du* Clion, *département de la Loire-Inférieure, d'une maison, jardin et dépendances, et de la moitié d'une pièce de terre de 58 ares 40 centiares, pour y établir le presbytère.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4006.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par le S.r* Rouph de Varicourt *à la fabrique de l'église paroissiale de* Gex, *département de l'Ain.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4007.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Meudelé *père à l'hospice de* Kaisersberg, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4008.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Vanny, *veuve du S.r* Jourdan, *aux pauvres de* Jassans, *canton de* Trévoux, *département de l'Ain.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4009.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par la D.e* de Roquelaure, *veuve du S.r* Desroys, *aux pauvres des communes de* Dorat *et de* Noalhat, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 24 Décembre 1817.

(N.° 4010.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées environ 1000 francs, léguées par la D.e* Artaud, *épouse du S.r* Mottet, *à l'hospice d'*Étoile, *département de la Drôme.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4011.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de* Saint-Étienne, *département de la Loire, à accepter le Legs en seigle ou froment, fait à ces hospices par la D.e* Vincent, *veuve du S.r* Neyron de Roche, *jusqu'à la concurrence d'une somme de 1200 francs.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4012.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Lucq, *département des Basses-Pyrénées : le premier, d'une somme de 500 francs, par le S.r* Lassalle ; *et le second, d'une somme de 800 francs, par le S.r* Habarnet. (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4013.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Hurard *aux pauvres de l'atelier de charité de la paroisse Saint-Maclou de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4014.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée 600 francs, offerte en donation par la D.e* Foissadier, *veuve du S.r* Saurel, *à l'hôpital général de* Clermont-Ferrand, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4015.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux Legs de 1200 francs chacun, faits par le S.r* Calemard *aux hospices de la charité et de l'hôtel-dieu de* Lyon, *département du Rhône; 2.° de deux Legs de 2000 francs chacun, faits aux mêmes hospices par la D.lle* Durand. (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4016.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué environ 3000 francs, fait par*

la D.e Hatton, *veuve du S.r* Merle, *aux pauvres de la paroisse de Sainte-Croix d'*Orléans, *département du Loiret, aux conditions imposées.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4017.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de* Mâcon, *département de Saone-et-Loire, à accepter, 1.° le Legs fait à ces hospices par le S.r* Benon, *de deux billets montant ensemble à 17,000 fr.; 2.° le Legs de 2500 francs, fait par la D.e* Dumont *à l'hospice des malades de cette ville; 3.° le Legs de 2000 fr., fait par la D.e* Rey d'Aignebeille *à l'hospice de la Providence de la même ville; et 4.° les Donations faites au même hospice par les D.es* Nublat, Longepierre *et* Lacroix *dite* Agoix, *de trois rentes de 50 francs chacune; le tout aux conditions imposées.* (Paris, 24 Décembre 1817.)

(N.° 4018.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, cour, jardin et dépendances, offerts en donation par le S.r* de Croizilles *au chapitre de l'église cathédrale de* Bayeux, *département du Calvados.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4019.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Lugagne *à la fabrique de l'église de Sainte-Aphrodise de* Beziers, *département de l'Hérault, du sixième de ses biens meubles et immeubles, aux conditions imposées.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4020.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Guillermie *à la fabrique de l'église de* Quistinié, *département du Morbihan, d'une somme de 330 francs, d'une bibliothèque estimée 50 francs, et de divers ornemens d'église évalués 70 francs.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4021.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 330 francs, fait par le S.r* Guillermie *à la fabrique de l'église de* Melrand, *département du Morbihan.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4022.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1000 francs chacun, faits par le S.r* Pascal Laplace *au séminaire d'Aix et aux pauvres de la paroisse Sainte-Madeleine de cette ville.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4023.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de* Saint-Mayeux, *département des Côtes-du-Nord, à accepter la Donation faite à cette fabrique par les S.r et D.e* Menguy, *de la chapelle de Saint-Léon-du-Bois et de ses dépendances, laquelle pourra être rendue aux exercices religieux sous le titre de* chapelle de secours. (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4024.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 330 francs, fait par le S.r* Guillermie *à la fabrique de l'église de* Guern, *département du Morbihan.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4025.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la D.e* Varin, *veuve du S.r* Meslier, *à la fabrique de l'église de* Percy, *département de la Manche.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4026.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux cloches et d'une rente de 60 francs, léguées par le S.r* Cremery, *baron* Dandevanne, *à la fabrique de* Foucaucourt, *département de la Somme.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4027.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs petites parties de rente montant ensemble à 31 liv. 13 sous, offertes en donation par la D.^e* de Choiseul, *comtesse* de Grollier, *à la fabrique de l'église de* Saint-Epain, *département d'Indre-et-Loire, à la charge de concéder à la donatrice la propriété d'un banc à douze places dans ladite église.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4028.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r* Laureau *au séminaire diocésain d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4029.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de* Saint-Augustin, *département de Seine-et-Marne, à accepter la Donation faite à cette fabrique par le S.^r* Vallée *et consorts, de la chapelle de Sainte-Aubierge et de ses dépendances, laquelle pourra être rendue aux exercices religieux sous le titre de* chapelle de secours. (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4030.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.^lle* Savary *à la fabrique de l'église de* Surrain, *département du Calvados, d'une rente de 50 francs, et de deux cents livres de pain qui seront distribuées chaque année aux pauvres de cette commune.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4031.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre et de trois landes estimées ensemble 800 francs, léguées par le S.^r* Picard *à la fabrique de l'église de* Radenac, *département du Morbihan.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4032.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait par la D.lle* Bachassin *à la fabrique de l'église de* Lavalla, *département de la Loire.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4033.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la durée des* foires *établies dans la ville de Lourdes, département des Hautes-Pyrénées, est prolongée; savoir, celle du 2 mai jusqu'au 4, celle du 18 octobre jusqu'au 20, et celle du 1.er décembre jusqu'au 2; que les* foires *qui se tiennent à Bagnères, même département, le lendemain des fêtes de la Pentecôte, de la Saint-Louis et de la Saint-Martin, sont prolongées d'un jour; et que celles qui ont lieu à Castelnau-Magnoac, même département, les 12 mars, 6 mai et 26 juillet, sont également prolongées d'un jour.* (Paris, 31 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 23 Avril 1818*,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Avril 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 208.

(N.° 4034.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Courtiers de marchandises créés près la Bourse de Niort à cumuler le courtage des changes, et à prendre le titre d'*Agent de change Courtier de marchandises.

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités de la ville de Niort et l'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les courtiers de marchandises créés près la bourse de Niort par l'acte du Gouvernement du 9 thermidor an IX [1801], sont autorisés à cumuler le courtage des changes.

2. Les courtiers actuellement en exercice prendront le titre d'*agent de change courtier de marchandises.* Il leur sera délivré de nouvelles commissions.

3. Leur cautionnement sera porté à six mille francs.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4035.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Bédarieux, département de l'Hérault.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Bédarieux, département de l'Hérault : ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront choisis parmi les marchands-fabricans de draps, et les deux autres parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres et les ouvriers patentés, tant des fabriques de draps que de celles des étoffes appelées *rayés filoselle*, et de l'espèce de bas connue sous le nom de *bas poil d'Inde*.

2. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les mar-

chands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

3. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de la ville de Bédarieux.

4. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ce décret, suivant sa nouvelle rédaction du 20 février 1810, et par la loi du 8 mars 1806 et le décret du 3 août 1810.

5. La ville de Bédarieux fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et autres menus frais, seront également à sa charge.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4036.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1818.*

Au château des Tuileries, le 15 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791,

L'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront delivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le S.r *Bonnet de Coutz (Jules-Théodore)*, demeurant à Paris, rue de la Planche, n.° 10, auquel il a été délivré, le 8 janvier dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de dix ans qu'il a obtenu, le 18 novembre 1817, pour une machine à curer les fleuves et les rivières ;

2.° Le S.r *Peyre (François)*, demeurant à Lyon, quai du Rhône, n.° 66, chez les sieurs *Bourget* frères, auquel il a été délivré, le 8 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un moteur universel applicable à toute espèce de mécanismes mus jusqu'ici par l'eau, par l'air ou par la vapeur ;

3.° Le S.r *Dorsay (George)*, rue du Colombier, n.° 12, à Paris, auquel il a été délivré, le 8 janvier dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés relatifs à la fabrication des papiers à écrire et à la préparation du parchemin, procédés qui auront la propriété de rendre inaltérable, soit par l'acide muriatique oxigéné, soit par tout autre acide, l'encre avec laquelle on aura écrit sur les susdits papiers et parchemin;

4.° Le S.r *Paifer (Jean-Baptiste)*, demeurant à Fixheim, département de la Moselle, et présentement à Paris, passage de la Treille, n.° 5, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique à l'aide de laquelle il extrait la farine et le jus des pommes de terre et d'autres substances végétales;

5.° Le S.r *Augustin (Charles-Henri)*, demeurant à Paris, rue des Poulies, n.° 7, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil dit, *gazomètre meuble et mobile*, destiné à l'éclairage, par le gaz hydrogène, des villes et des établissemens publics et particuliers, sans qu'il soit besoin d'avoir sur les lieux les appareils nécessaires à sa formation;

6.° Le S.r *Cellier-Blumenthal (Jean Baptiste)*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 115, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des appareils destinés à la distillation continue et à l'évaporation;

7.° Le S.r *Bazelot (François-Fiacre)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 55, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique qui, suivant lui, est propre à dessécher les marais et à faire marcher des usines;

8.° Les S.rs *Michaud* dit *Labonté (Jean)* et *Dupuis (Jean)*, le premier demeurant rue Neuve Saint-Eustache, n.° 4, et

le second rue Frépillon, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 24 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau moyen de plaquer le platine sur cuivre;

9.° Le S.r *Lemaistre (Félix-Alexandre)*, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n.° 28, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une canne destinée à la navigation;

10.° Le S.r *Dumery (Louis)*, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 52, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des chapeaux ordinaires garnis intérieurement de différens médaillons susceptibles de paraître ou de disparaître au moyen d'un mécanisme;

11.° Les S.rs *Bancel (Pierre)* et compagnie, négocians à Saint-Chamond, département de la Loire, faisant élection de domicile, à Paris, chez le S.r *Micol*, rue Saint-Denis, n.° 120, auxquels il a été délivré, le 27 janvier dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'ils ont obtenu, le 26 décembre 1817, pour des procédés de fabrication de rubans et autres tissus en soie, en deux ouvraisons, auxquels on donne la teinture après la première et avant la dernière de ces opérations;

12.° Le S.r *Regnier (Edme)*, demeurant à Paris, rue du Bac, n.° 28, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un nouveau serre-papier en forme de meuble et à secret;

13.° Les S.rs *Pajol* et compagnie (cessionnaires des S.rs *Pierre Andriel* et *Perin*), demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 1, auxquels il a été délivré, le 2 février dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionne-

ment au brevet de quinze ans que ces derniers ont obtenu, le 27 janvier 1815, pour des machines à vapeur appliquées à la navigation;

14.° Le S.r *Hall (Samuel)*, demeurant à Barford en Angleterre, faisant élection de domicile, à Paris, chez le S.r *Armonville*, rue Beaubourg, n.° 26, auquel il a été délivré, le 11 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés et machines destinés à flamber les fils de lin, de coton ou de soie de fleuret, ainsi que les dentelles et autres tissus réticulaires ou à mailles ouvertes;

15.° Le S.r *Dineur (Louis-Joseph)*, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n.° 47, pour et au nom de M. le baron *de Drais*, domicilié à Manheim, auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine appelée par lui *vélocipède*;

16.° Le S.r *Pierre (Thomas)*, mécanicien, demeurant à Cherbourg, département de la Manche, présentement à Paris, rue Saint-Denis, n.° 357 (passage Aubert), auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine hydraulique appelée par lui *pompe aérienne*;

17.° Le S.r *Hanin (Paul)*, demeurant à Saint-Romain de Colbosc, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un avant-sac à bascule avec un régulateur, destiné à être adapté aux charrues ordinaires;

18.° Le S.r *de Berckem (Philippe-François-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n.° 4, auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans,

pour des procédés de construction d'un cabriolet à deux, quatre et six places, appelé par lui *Mercure ailé;*

19.° Le S.r *Rey (Pierre)*, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 9, auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication des registres à dos en cuir;

20.° Le S.r *Meynard* cadet *(François)*, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier destiné à fabriquer un tissu en soie, chiné, qu'il appelle *tricot velouté;*

21.° Le S.r *Sevène (Auguste)*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n.° 24, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il a obtenu, le 30 juin 1817, pour une machine à tondre les draps;

22.° Le S.r *Gazzino (Jean-François)*, demeurant à Marseille, cours Bourbon, n.° 29, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés à l'aide desquels il fabrique du savon avec les grignons ou marcs d'olives;

23.° Les S.rs *Bancel* et compagnie *(Pierre)*, fabricans de rubans à Saint-Chamond, département de la Loire, et à Paris, chez le S.r *Micol*, rue Saint-Denis, n.° 120, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, l'attestation de leur demande d'un second certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'ils ont obtenu, le 26 décembre 1817, pour des procédés de fabrication de rubans et autres tissus en soie, en deux ouvraisons, auxquels on donne la teinture après la première et avant la dernière de ces opérations;

24.° Les S.rs *Lemare (Pierre-Alexandre)* et *Brulé (Élie-Joseph-Barthélemi)*, le premier demeurant quai de l'École, n.° 34, et le second place Sorbonne, n.° 3, à Paris, auxquels il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une chaudière à vapeur destinée à la préparation et à l'extraction de la gélatine sèche d'os;

25.° Les S.rs *Gombert (Jean-Baptiste)*, *Michelez (Charles-Joseph)* et *Welter (Jean-Joseph)*, demeurant à Paris, rue et barrière de Sèvres, n.os 11 et 13, auxquels il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines destinées à doubler et à retordre les fils de coton et autres matières filamenteuses;

26.° Le S.r *Fraissinet (François)*, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de construction d'un nouveau banc de menuisier, avec ses accessoires;

27.° Le S.r *de Grobert (Joseph-François-Louis)*, demeurant à Paris, rue des Marais du Temple, n.° 17, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de construction de voitures destinées à l'usage de la ville et du commerce;

28.° Le S.r *Cauchoix (Antoine-Gabriel-Théophraste)*, demeurant à Paris, à l'hôtel de la mairie du 3.e arrondissement, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il a obtenu, le 24 juin 1816, conjointement avec le S.r *Dietz*, pour un moteur à vapeur;

29.° Le S.r *Boudon de Saint-Amans (Honoré)*, demeurant à Paris, quai de Billy, n.° 8, auquel il a été délivré, le 21

mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés d'incrustation dans le cristal, des camées, bas-reliefs, cariatides et autres pièces semblables, dorés, argentés, bronzés, &c. de la plus grande dimension;

30.° Le S.r *Fougerol (Laurent)*, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Draperie, n.° 8, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans que le S.r *Maréchal*, dont il est le cessionnaire, a obtenu, le 24 septembre 1813, pour des procédés de fabrication de mitres de cheminée;

31.° Le S.r *Meynard* cadet *(François)*, demeurant à Nîmes, département du Gard, à qui il a été délivré, le 30 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans pour lequel il avait obtenu, le 17 février précédent, une première attestation, pour une machine destinée à fabriquer un tissu en soie, chiné, appelé par lui *tricot velouté;*

32.° Le S.r *Hèbre (François)*, demeurant à Paris, rue Mont-Thabor, n.° 10, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il a obtenu, le 1.er septembre 1817, pour des procédés de construction de voitures nommées par lui *gondoles françaises;*

33.° Le S.r *Vavasseur (Yves-François)*, demeurant à Paris, rue du Mail, n.° 33, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de nouvelles perruques échancrées;

34.° Le S.r *Roguin (Louis-Antoine-Gabriel)*, demeurant à Calais, présentement à Paris, rue et hôtel Vivienne, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au

brevet de quinze ans que le S.r *Roguin (Louis-Joseph-Victor-Marc)*, dont il est le cessionnaire, a obtenu, le 15 mars 1817, pour une machine à travailler le bois ;

35.° Le S.r *Brouilhet (Jean-Pierre)*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.° 62, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une pommade à l'usage des cuirs à rasoir ;

36.° Le S.r *Malartre (Jean-André)*, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n.° 64, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à l'extraction du jarre des peaux dont le duvet sert à la fabrication des chapeaux ;

37.° Les S.rs *Paillart* frères *(Nicolas* et *Louis-Melchior)* fabricans de faïence, façon anglaise, demeurant à Choisy-le-Roi, département de la Seine, auxquels il a été délivré le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés à l'aide desquels ils impriment la faïence *sous couverte*, avec une seule ou plusieurs couleurs ;

38.° Le S.r *Gros d'Anisy (François-Antoine)*, demeurant à Paris, rue du Cadran, n.° 9, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés d'impression sur faïence, cristaux, bois, &c. à l'aide de planches de cuivre ou de pierres lithographiques ;

39.° Le S.r *Verdier (Jean-Louis-David)*, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de mouchoirs en soie et coton, auxquels il donne le nom de *cotepali ;*

40.° Le S.r *Petrie (John)*, demeurant à Paris, rue d'Antin,

n.° 10, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des appareils à l'aide desquels on peut, suivant lui, purifier le gaz inflammable ;

41.° Le S.r *Parkin (Thomas)*, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'une matière à l'aide de laquelle il fabrique les balles élastiques à l'usage des imprimeurs ;

42.° Les S.rs *Guilloud (Jean-Joseph-Victor)* et *Laprevote (Louis-Aimé)*, demeurant à Lyon, département du Rhône, le premier rue de la Vieille-Monnaie, n.° 33, le second rue de la Vieille, n.° 11, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une pierre factice propre à la lithographie ;

43.° Le S.r *d'Hennin*, demeurant à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n.° 2, auquel il a été délivré, *par erreur*, le 10 mars 1809, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention pour une machine propre à laver les cendres contenant des matières d'or et d'argent ; ledit certificat indiquant une durée de dix ans au lieu de quinze dont fait mention le procès-verbal du dépôt des pièces, dressé à la préfecture de la Seine, le 27 janvier de la même année: d'où il résulte que l'objet de ce titre entrera seulement à la date du 10 mars 1824 dans le domaine de la propriété publique.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4037.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Sous-officiers ou Soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être réputés Déserteurs, ni poursuivis et jugés comme tels, avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'Arrêté du 19 Vendémiaire an XII.*

A Paris, le 22 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, relatif à un arrêté pris par le conseil permanent de révision de la 18.e division militaire, le 21 octobre 1816, lequel arrêté porte qu'il y a lieu de recourir au mode d'interprétation établi par la loi du 16 septembre 1807, attendu le dissentiment existant entre les premier et deuxième conseils de guerre permanens de la 18.e division militaire, d'une part, et le conseil de révision de la même division, d'autre part, sur la question de savoir si les déserteurs peuvent être admis à jouir des jours de repentir accordés par l'article 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803], 1.° lorsqu'ils ne sont pas revenus volontairement à leurs drapeaux, 2.° lorsque leur désertion a été accompagnée de circonstances qui constituent par elles-mêmes un crime ou délit prévu par les lois;

Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question, entre les mêmes parties et à l'occasion du même fait :

1.° Le jugement du conseil de guerre de la 18.e division militaire, en date du 30 septembre 1816, qui condamne les nommés *Caupain*, *Grandjean* et *Sivié*, chasseurs à cheval au régiment de la Charente, à la peine de mort, comme coupables de désertion à l'intérieur avec armes et bagages, emportant même les armes et bagages de leurs camarades, emmenant des chevaux de leurs officiers, et, en outre, *Caupain* et *Grandjean* comme chefs ou instigateurs de complot de désertion ; lequel jugement est motivé sur l'article 67, titre IX, dudit arrêté du 19 vendémiaire an XII, et sur l'avis du Conseil d'état du 22 ventôse suivant, dont les dispositions y sont transcrites ;

2.° Le jugement du conseil permanent de révision de la 18.e division militaire, en date du 7 octobre de la même année, qui, après avoir décidé qu'il y avait lieu de faire jouir *Sivié* des jours de repentir accordés par l'article 74 de l'arrêté ci-dessus, mais que la peine a été bien appliquée quant aux nommés *Caupain* et *Grandjean*, qui ont été jugés chefs ou instigateurs de complot de désertion, a néanmoins annullé le jugement dans l'intérêt des trois condamnés, et les a renvoyés, pour être jugés de nouveau, devant le deuxième conseil de guerre de la même division ;

3.° Le jugement de ce dernier conseil de guerre, rendu le 15 du même mois, qui a prononcé de la même manière et d'après les mêmes motifs que le jugement du 30 septembre précédent ;

Vu le référé du conseil de révision, porté par son arrêté susmentionné ;

Vu enfin l'article 26 du titre II du code militaire du 19 octobre 1791,

Les articles 23, 74 et 86 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803],

Et le décret du 30 novembre 1811;

Considérant que, si le code militaire de 1791 n'admettait les déserteurs, en temps de paix, à profiter des jours qu'il accordait au repentir, que lorsqu'avant l'expiration de ce délai de grâce ils étaient revenus à leurs drapeaux, ou qu'ils prouvaient, par une déclaration authentique, leur intention d'y revenir, l'article 23 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII n'enjoint de porter plainte du crime de désertion que dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où, en exécution du titre IX dudit arrêté, le sous-officier ou soldat devra être réputé déserteur;

Que l'article 74 au titre IX fixe, dans les divers cas qu'il spécifie, les délais de repentir après l'expiration desquels sera réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui aura abandonné ou n'aura pas rejoint son corps;

Que l'article 86 abroge toutes dispositions contraires audit arrêté;

Que le décret du 30 novembre 1811 porte que tout sous-officier ou soldat accusé de désertion, qui sera arrêté ou se présentera après l'expiration du délai accordé au repentir par l'acte du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, sera conduit à son corps pour y être jugé contradictoirement;

Qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions nouvelles, que l'article 26 du titre II du code militaire de 1791 a été abrogé depuis la promulgation de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, et que les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être ni réputés déserteurs, ni poursuivis et jugés pour crime de désertion, avant l'expiration du délai de repentir, dans le cas même où ils seraient arrêtés pendant ce délai;

Considérant que l'article 74 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII a spécialement énoncé les circonstances qui doivent aire ranger les déserteurs dans l'une ou l'autre des classes

qu'il détermine ; que toute autre circonstance, tout autre fait, qui auraient accompagné la désertion, peuvent bien donner lieu à des poursuites particulières, s'ils présentent le caractère d'un crime ou d'un délit prévus par les lois, mais qu'ils ne sont point un motif de restreindre le délai accordé au repentir pour chaque classe de déserteurs, ou de les empêcher d'en jouir ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sous-officiers ou soldats qui ont abandonné ou qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ne peuvent être réputés déserteurs, ni poursuivis et jugés comme tels, soit qu'ils se présentent volontairement ou qu'ils soient arrêtés, avant l'expiration des jours de repentir accordés par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803].

2. Ils doivent jouir de ce délai conformément à l'article 74 dudit arrêté, et nonobstant les faits ou les circonstances non prévus par cet article et qui auraient accompagné leur désertion, sauf les poursuites relatives à ces faits, dans le cas où ils seraient qualifiés de crimes ou de délits par les lois militaires ou ordinaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22 Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 4038.) *Ordonnance du Roi portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Bordeaux sous le titre de* Compagnie du Pont de Bordeaux.

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 avril 1818 par laquelle a été acceptée l'offre faite par les S.rs *Balguerie Sarget* et compagnie, et autres négocians et capitalistes de Bordeaux, de prêter deux millions de francs pour concourir à l'achèvement du pont actuellement en construction à Bordeaux, à raison duquel prêt le droit de péage à établir sur ledit pont a été concédé pour quatre-vingt-dix-neuf années aux prêteurs, qui ont déclaré vouloir se réunir en société anonyme sous le titre de *Compagnie du pont de Bordeaux ;*

Vu l'acte public passé, le 17 avril 1818, par-devant *Batardy* et *Lairtullier,* notaires à Paris, contenant dépôt des actes constitutifs de ladite société anonyme, consentis originairement sous seing privé les 17 novembre 1817 et 9 janvier 1818, servant de statuts et réglemens à ladite société anonyme;

Vu l'avis du préfet de la Gironde du 14 janvier 1818;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 47 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er La société anonyme formée à Bordeaux (Gironde) sous le titre de *Compagnie du pont de Bordeaux,* est et demeure autorisée, conformément aux statuts et régle-

mens dressés les 17 novembre et 9 janvier 1818, dont copie sera annexée à la présente ordonnance.

2. Lesdits statuts et réglemens seront affichés à Bordeaux, avec la présente, pendant le temps prescrit par l'article 42 du Code de commerce.

3. Le préfet de la Gironde nommera un commissaire, qui, au nom du Gouvernement, interviendra, tant dans les assemblées générales des actionnaires, qu'auprès de l'administration instituée par les articles 8 et 9 de l'acte social : il sera chargé de requérir l'exécution des lois, ordonnances et statuts, et de surveiller les opérations de la société dans l'intérêt de l'État ; il rendra compte de cette surveillance au préfet, qui informera des résultats nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Avril, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Contrat de Société anonyme, pour l'achèvement du Pont de Bordeaux.

SONT COMPARUS, MM. *Balguerie Sarget* et compagnie, *Portal* et compagnie, *P. F. Guestier*, *Justin Delpla*, *J. Foussat*, *Bigat* junior, *Albrecht* et *Delbruck*, *Jean-Baptiste Tardieu*, *Desfourniel*, *Gautier* et compagnie, *J. P. Longchamp*, *Philippon*, *P. Leleu*, *Carrié* jeune, *Chaumel*, *J. Goudable* neveu, *Balguerie Dandiran* et compagnie, *Paris* et *Journu*, *Eugène Rubichon*, *Jacques Galos*, *Florentin Boué*, *G. Esch* et *Chatelanat*, *Doris* junior, *Henry* aîné, *Carrié* aîné,

Balguerie junior, *J. J. Bosc* et compagnie, *Doris*, *J. Ducornau*, *Raba* frères, veuve *La Rigaudière* et fils aîné, *Jona Jones*, *Chaigneau* frères et *Bichon* fils, *J. Exshaw*, *D.l Lopes Dias*, *John A. Morton*, *Otard*, *Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, *Barton* et *Guestier*, *Walter* et *D. Johnston*, *F. Couderc* et fils, *Nath.el Johnston* et fils, *E. Curcier*, *J. Bousquet*;

Lesquels ont exposé que, sur la soumission faite par les susnommés de concourir, moyennant certaines conditions, à l'achèvement du pont de Bordeaux, ils sont fondés à croire que le Gouvernement proposera aux Chambres le projet d'une loi par laquelle la susdite soumission sera acceptée : l'intention des comparans est de former une société anonyme pour l'exploitation de l'entreprise dont il s'agit; c'est pourquoi ils se sont réunis pour contracter cette société anonyme, dont les conditions seront réglées par les articles ci-après, savoir :

ART. 1.er Il sera établi à Bordeaux, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme sous le titre de *Compagnie du pont de Bordeaux*.

2. L'établissement de la compagnie est subordonné à l'acceptation de la soumission qui a été faite par les comparans.

3. La compagnie du pont de Bordeaux exploitera l'entreprise qui fait l'objet de ladite soumission, aux clauses et conditions qui y sont stipulées.

4. Le fonds capital de la compagnie est fixé à la somme de deux millions trois cent mille francs, représentés par deux mille trois cents actions de mille francs chaque.

5. Les actions sont au porteur ou nominatives, selon la volonté du propriétaire : sur sa demande, les actions au porteur seront converties en actions nominatives, et réciproquement.

6. La création des actions aura lieu au fur et à mesure des versemens de fonds, savoir :

127,000f	au	1.er janvier 1818.
129,000	au	1.er avril *idem*.
131,000	au	1.er juillet *idem*.
133,000	au	1.er octobre *idem*.
135,000	au	1.er janvier 1819.
138,000	au	1.er avril *idem*.
139,000	au	1.er juillet *idem*.
142,000	au	1.er octobre *idem*.
144,000	au	1.er janvier 1820.

A reporter.. 1,218,000.

Report....	1,218,000.	
	147,000	au 1.er avril 1820.
	149,000	au 1.er juillet *idem*.
	152,000	au 1.er octobre *idem*.
	154,000	au 1.er janvier 1821.
	157,000	au 1.er avril *idem*.
	160,000	au 1.er juillet *idem*.
	163,000	au 1.er octobre *idem*.
	2,300,000.	

Sauf néanmoins le cas où ces versemens seraient anticipés en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Aucun versement de fonds ne pourra être exigé des actionnaires au-delà du montant de leurs actions.

7. Les actions au porteur seront représentées par un titre au porteur.

Les actions nominatives seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la société, dont il sera délivré un extrait en forme aux actionnaires.

Les transferts des actions nominatives, leur conversion en actions au porteur, et la conversion de celles-ci en actions nominatives, seront établis sur le même registre.

8. Tout propriétaire de dix actions nominatives est membre de l'assemblée générale de la compagnie; tout propriétaire de dix actions au porteur est également membre de l'assemblée générale, pourvu qu'il ait déposé ses actions entre les mains de l'administration trois mois au moins avant l'époque de l'assemblée.

Les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourront s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, pris parmi les membres de l'assemblée: ce fondé de pouvoirs aura autant de voix que de procurations réunissant chacune une masse de dix actions, toutefois jusqu'à concurrence de cinq voix au plus.

9. L'administration se compose de trois directeurs gérens, de deux censeurs, nommés au scrutin secret et à la majorité des voix par l'assemblée générale: les fonctions des directeurs et des censeurs sont gratuites; il y aura seulement des jetons de présence. La réunion des directeurs et des censeurs compose le conseil général de la compagnie.

10. Dans ce conseil, les directeurs seuls ont voix délibérative; les censeurs ont voix consultative.

11. Les directeurs doivent être propriétaires de vingt-cinq actions nominatives au moins.

Les censeurs doivent être propriétaires de douze actions nominatives au moins.

12. Un directeur et un censeur seront renouvelés chaque année; les sortans seront désignés par le sort pendant les premières années, ensuite par rang d'ancienneté.

Les membres sortans ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

Aussitôt que Sa Majesté aura daigné faire connaître aux comparans l'acceptation de leurs offres, ils se réuniront pour nommer les directeurs et les censeurs, conformément à l'article 9.

13. Le péage du pont de Bordeaux ne pourra être affermé qu'à des conditions approuvées par l'assemblée générale.

14. Les deux censeurs réunis peuvent, à quelque époque que ce soit, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

15. L'assemblée générale se réunit de droit, dans une des salles de la Bourse, le 10 juillet et le 10 janvier de chaque année, pour entendre le compte qui lui sera rendu par les directeurs, de la situation des affaires de la compagnie, et des résultats obtenus pendant le semestre précédent.

Les censeurs seront présens à cette assemblée, et lui feront un rapport sur la gestion pendant le semestre.

Dans l'assemblée du 10 janvier, il est procédé au renouvellement des directeurs et censeurs.

16. En cas de retraite ou décès d'un ou plusieurs directeurs et censeurs, le conseil général pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle procède, en la forme ordinaire, à la nomination définitive: cette nomination n'a lieu que pour le temps qui resterait à courir de l'exercice des remplacés.

17. Jusqu'au 1.er janvier 1822, époque à laquelle le Gouvernement promet et garantit que le passage sur le pont sera praticable, et plutôt si faire se peut, les actionnaires recevront seulement par semestre, au mois de juillet et au mois de janvier, l'intérêt à raison de six pour cent l'an, sur le capital de leurs actions; les fonds de cet intérêt seront pris sur le capital même et sur les intérêts que les directeurs auront pu en retirer.

18. En l'année 1822, ou plutôt si faire se peut, la répartition du rèvenu net du péage sera faite aux mêmes époques de juillet et janvier, et par portions égales, entre les deux mille trois cents actions qui auront été créées.

19. Dans les dernières années de l'association, le capital de chaque action devra être remboursé par la voie du sort avec une prime de cent francs par action : à l'époque à laquelle commencera cet amortissement, il ne sera plus payé aux actionnaires que l'intérêt à six pour cent; le surplus des produits annuels sera employé au remboursement du capital et au paiement de la prime ci-dessus établie. Ainsi, par exemple, si le produit annuel était de deux cent mille francs environ, et que six actions eussent été amorties dans la soixante-dix-septième année de l'association, il serait prélevé dans la soixante-dix-huitième année une somme de cent trente-sept mille six cent quarante francs pour intérêt à six pour cent aux deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze actions restantes: le surplus serait employé à amortir cinquante-six actions et à leur payer la prime de cent francs; et en continuant de suivre cette marche, toutes les actions se trouveraient amorties à la fin de la quatre-vingt-dix-neuvième année.

Et comme le calcul de l'époque à laquelle devra commencer l'amortissement, ne peut être établi que lorsque les résultats de l'entreprise seront connus, la fixation de cette époque est réservée à l'assemblée générale, sur la proposition qui en sera faite par les directeurs.

20. La compagnie ne pourra se livrer à aucune opération autre que celles relatives à l'exploitation du pont de Bordeaux; mais elle aura la faculté de faire valoir les fonds qui pourront être en caisse, soit en les employant à des avances pour des fournitures à faire au pont moyennant une provision déterminée, soit en escomptant des effets de commerce revêtus de deux bonnes signatures au moins, et dont l'échéance n'excédera pas cent jours.

Nous soussignés approuvons dans tout son contenu le projet de société anonyme ci-dessus et des autres parts écrit, et promettons de l'exécuter aussitôt qu'il aura été autorisé et approuvé par Sa Majesté, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code de commerce.

Et attendu que provisoirement il est indispensable que deux d'entre nous soient chargés de faire les démarches et de prendre les soins nécessaires pour obtenir cette approbation et pour faire agréer et consacrer notre soumission dans les formes légales, nous nommons à cet effet MM. *Pierre Balguerie Stuttenberg* et *Paul Portal*, auxquels nous donnons tous pouvoirs nécessaires pour agir dans cet objet.

A Bordeaux, le 17 Novembre 1817.

Signé *Balguerie Sarget* et compagnie, *Bizat* junior, *Doris*, *P. F. Guestier*, *J. Delpla*, *J. Goudable* neveu, *Philippon*, *Carrie* jeune,

Portal et compagnie, *J. Foussat, Jean-Baptiste Tardieu, Albrecht* et *Delbruck, Eugène Rubichon, J. P. Longchamp, Gautier* et compagnie, *Balguerie Dandiran, Florentin Boué, Jacques Galos, Chaumel, Desfourniel,* veuve *La Rigaudière* et fils aîné, *Paris* et *Journu, Doris* junior, *G. Esch* et *Chatelanat, P. Leleu, Carrié* aîné, *Henry* aîné, *Balguerie* junior, *J. J. Bosc* et compagnie, *Jean Ducornau, Raba* frères, *Jona Jones, J. Exshaw, Chaigneau* frères et *Bichon* fils, *D.el Lopes Dias, Otard, John A. Morton, Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, *Walter* et *D. Johnston, F. Couderc* et fils, *Barton* et *Guestier,* veuve *F. Couderc, Nath.el Johnston* et fils, *E. Curcier* et *J. Bousquet.*

Enregistré à Paris, le 16 avril 1818. Reçu sept francs soixante-dix centimes. Signé *Beaujeu.*

NOUS SOUSSIGNÉS, ayant pris connaissance des observations faites par M. le préfet de la Gironde, comte *de Tournon,* et exprimées dans sa lettre du 8 de ce mois à MM. les commissaires délégués par nous pour faire adopter et approuver l'acte de société qui précède, signé par nous le 17 novembre dernier, sommes convenus d'y ajouter les articles suivans :

1.er Le domicile de la société anonyme que les comparans ont signée le 17 novembre dernier, et qui précède, est fixé à Bordeaux, et sa durée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du jour où la société aura été mise en jouissance du péage du pont de Bordeaux.

2.e Attendu l'intérêt que le Gouvernement amende dans les revenus du pont de Bordeaux, et par conséquent à sa bonne administration, il pourra se faire représenter dans les assemblées générales des actionnaires par un commissaire nommé par M. le préfet du département, et ce commissaire y aura voix délibérative.

3.e Le péage du pont ne pourra s'affermer qu'à des conditions soumises à M. le préfet du département, qui devra y donner son approbation.

Nous entendons, du reste, laisser dans toute leur force et teneur les articles de notre contrat de société anonyme du 17 novembre dernier auxquels il n'est point dérogé par ces présentes.

Fait et signé en double à Bordeaux, en l'hôtel de la Bourse, le 9 janvier de l'an 1818.

Signé *Walter* et *D.* *Johnston, J. J. Bosc, Nath.el Johnston* et fils, *Eugène Rubichon, J. P. Longchamp, Gautier* et compagnie, *Balguerie* junior, *J. Foussat, Chaumel, Balguerie Sarget* et compagnie,

J. Exshaw, *Bizat* junior, *P. F. Guestier*, *J. Goudable* neveu; *J. B. Dupuch*, me mettant au lieu et place de M. *Leleu*; veuve *La Rigaudiere* et fils aîné, *Raba* frères, *G. Esch* et *Chatelanat*, *Doris* junior, *Desfourniel* et compagnie; *Balguerie Sarget* et compagnie, en remplacement de MM. *Henry* aîné, *Doris*, *D.l Lopes Dias* et *J. Delpla*, au lieu et place desquels nous nous mettons; par procuration de *Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, *d'Egmont* fils; *Chaigneau* frères et *Bichon* fils, *J. Ducornau*, *E. Curcier*, *J. Bousquet*, *Jacques Galos*, *Jean-Baptiste Tardieu*, *Carrié* jeune, *Paris* et *Journu*, *Balguerie Dandiran* et compagnie, *J. Couderc* et fils, *Portal* et compagnie, *Otard*, *Albrecht* et *Delbruck*; par procuration de *Jona Jones*, *James Jones*; par procuration de *Philippon* et compagnie, *Arqué* junior; *John A. Morton*, *Barton* et *Guestier*, *Carrié* aîné et *Florentin Boué*.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 16 avril 1818. Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Beaujeu*.

« Il est ainsi en l'un desdits doubles originaux dudit acte de so-
» ciété anonyme, dûment timbré, signé, paraphé et certifié véri-
» table et reconnu sincère, déposé pour minute à M.e *Henri Ba-
» tardy*, l'un des notaires à Paris soussignés, par acte passé devant
» lui et son collègue, le 17 avril 1818, enregistré le lendemain par
» M. *Lacordaire*, qui a reçu deux francs vingt centimes.
» Le tout demeuré audit M.e *Batardy*. »

Signé *Batardy* et *Lairtullier*, notaires.

Rconnaissance d'écritures concernant la Société anonyme pour l'achèvement du Pont de Bordeaux.

AUJOURD'HUI, par devant M.e *Henri Batardy* et son collègue, ontaires royaux à Paris, soussignés,

Sont comparus MM. *Pierre Balguerie*, négociant à Bordeaux, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé rue Vivienne, hôtel des Étrangers,

Agissant au nom de sa maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison de *Balguerie Sarget* et compagnie, intéressée et soumissionnaire dans la société dont il sera ci-après parlé, pour la somme de sept cent soixante-quinze mille francs, et dont il a la signature;

Daniel Guestier, négociant à Bordeaux, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé rue et hôtel susdits,

Agissant aussi au nom de sa maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison de *Barton* et *Guestier*, intéressée dans ladite société pour une somme de cinquante mille francs, et dont il a la signature;

Pierre-Barthélemi Portal, négociant à Bordeaux, y demeurant ordinairement, et de présent à Paris, logé susdite rue Vivienne, hôtel des Etrangers,

Agissant pareillement pour sa maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison de *Portal* et compagnie, intéressée dans ladite société pour une somme de trente-huit mille francs, et dont il a la signature;

Étienne Couderc, négociant à Bordeaux, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé hôtel des Princes, rue de Richelieu,

Agissant aussi pour sa maison de commerce établie à Bordeaux, sous la raison de *F. Couderc* et fils, intéressée dans ladite société pour une somme de vingt-cinq mille francs, et dont il a la signature;

Jean Ducornau, négociant à Bordeaux, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé rue et hôtel d'Artois,

Agissant en son nom personnel, ledit sieur *Ducornau* intéressé dans ladite société pour une somme de vingt-cinq mille francs;

Et M. *John A. Morton*, négociant à Bordeaux, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé rue et hôtel d'Artois,

Ledit sieur *Morton* intéressé dans ladite société pour une somme de vingt-cinq mille francs, agissant en son nom personnel:

Lesquels, voulant conférer et donner à l'acte ci-après énoncé la publicité et l'authenticité requises par la loi,

Ont, tant en leur nom qu'en celui des dénommés en un écrit sous seing privé, en date à Bordeaux du 17 novembre 1817 (auquel il a été fait diverses additions par un acte écrit, étant ensuite, en date du 9 janvier 1818), contenant établissement à Bordeaux d'une société anonyme sous le titre de *Compagnie du pont de Bordeaux*, ayant pour objet l'achèvement dudit pont, et réglement des conditions sous lesquelles ladite société a été établie,

Déclaré, reconnu et certifié pour sincères et véritables les signatures étant au bas et ensuite desdits écrits, qui sont celles de MM. *Balguerie Sarget* et compagnie, *Portal* et compagnie, *P. F. Guestier*, *Justin Delpla*, *J. Foussat*, *Bizat* junior, *Albrecht* et *Delbruck*, *Jean-Baptiste Tardieu*, *Desfourniel*, *Gautier* et compagnie, *J. P. Longchamp*, *Philippon*, *Pierre Leleu*, *Carrié* jeune, *Chaumel*, *J. Goudable* neveu, *Balguerie Dandiran* et compagnie,

Paris et *Journu*, *Eugène Rubichon*, *Jacques Galos*, *Florentin Boué*, *G. Esch* et *Chatelanat*, *Doris* junior, *Henry* aîné, *Carrié* aîné, *Balguerie* junior, *J. J. Bosc* et compagnie, *Doris*, *J. Ducornau*, *Raba* frères, veuve *La Rigaudière* et fils aîné, *Jona Jones*, *Chaigneau* frères et *Bichon* fils, *J. Exshaw*, *D.l Lopes Dias*, *John A. Morton*, *Otard*, *Von Hemert* frères, *d'Egmont* et compagnie, *Barton* et *Guestier*, *Walker* et *D. Johnston*, *F. Couderc* et fils, *Nath.el Johnston* et fils, *E. Curcier*, *J. Bousquet*:

Requérant, èsdits noms et qualités, ledit M.e *Batardy*, l'un des notaires soussignés, de recevoir en dépôt, pour être mis au rang de ses minutes, l'original dudit acte de société, écrit sur deux feuilles de papier timbré à l'extraordinaire du département de la Gironde, du timbre d'un franc cinquante centimes, et enregistré à Paris par *Beaupied*, le 16 avril 1818, qui a reçu au total neuf francs quatre-vingt-dix centimes;

Lequel écrit, représenté par lesdits comparans, est demeuré ci-joint, après avoir été d'eux de nouveau signé, paraphé, reconnu et certifié véritable, en présence des notaires soussignés.

Dont acte requis et octroyé pour servir et valoir ce que de raison.

Fait et passé à Paris, en leur demeure, pour MM. *Balguerie*, *Guestier*, *Portal* et *Couderc*, et pour MM. *Ducornau* et *Morton*, en l'étude, l'an dix-huit cent dix-huit, le dix-sept avril. Et ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée audit M.e *Batardy*.

Enregistré le 18 avril 1818, *folio 30 recto*, C. 9. Reçu deux francs vingt centimes, *Lacordaire*.

Signé *Batardy* et *Lairtullier*, notaires.

Pour être annexé à l'Ordonnance du 22 avril 1818, enregistrée sous le n.° 1473.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Lainé.

(N.° 4039.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la Chambre des Avoués près la Cour royale de Paris.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Voulant maintenir une exacte discipline parmi les avoués près de la cour royale de Paris, et considérant qu'un des plus sûrs moyens d'atteindre ce but est de ne laisser admettre dans la chambre qui surveille leur corps, que des hommes qu'une longue expérience a rendus propres à diriger leurs jeunes confrères ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués près de la cour royale de Paris, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué.

2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 4040.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph d'Avance, *major d'infanterie, officier de la Légion d'honneur, né à Genève, ancien département du Léman, le 22 juillet 1777.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 4041.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Tournery, *ex-capitaine d'infanterie, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 13 janvier 1787.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 4042.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Chiafredo Caffaro, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bricherasco, ancien département du Pô, le 29 septembre 1782.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 4043.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Zaccone, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Stravi, ancien département de Montenotte, le 8 juin 1785.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 4044.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Jean-Gaspar Ardin, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Genève, ancien département du Leman, le 21 août 1772.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 4045.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Charles *baron* de Brou, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Luxembourg, ancien département des Forêts, le 13 novembre 1775.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 4046.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Marie Orighetti, *lieutenant de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gozzano en Piémont, le 12 juin 1782.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 4047.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marc-Joseph Ceha, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Louvain, ancien département de la Dyle, le 20 novembre 1782.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 4048.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Antoine Cravanzola, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Asti, ancien département de Marengo, le 14 mars 1769.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 4049.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hubert-Joseph Dejasse, *lieutenant de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 2 septembre 1779.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 4050.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Gérard Offermann, *lieutenant des douanes à Landouzi-la-Ville (Aisne), né à Roetgen, ancien département de la Roer, le 18 septembre 1772.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 4051.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hubert-Joseph Colinet,

capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bourlers, ancien département de Jemmape, le 13 mai 1782. (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 4052.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Melchior-Henri Wilmanns, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Brême, ville anséatique, le 25 juillet 1794.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 4053.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Marie Merlini, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Alexandrie, royaume de Sardaigne, le 2 janvier 1778.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 4054.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-François *baron* de Breiderbach, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Luxembourg, royaume des Pays-Bas, le 11 mai 1784.* (Paris, 21 Mai 1817.)

(N.° 4055.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Riga, *receveur des douanes à Bourgfelden (Haut-Rhin), né à Seraing, royaume des Pays-Bas, le 21 décembre 1770.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 4056.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph Loosberg-Senault, *lieutenant ex-adjudant-major d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,*

né à Mons, royaume des Pays-Bas, le 20 mars 1790. (Paris, 11 Juin 1817.)

(N.° 4057.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Albert Alziary, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Toudon, royaume de Sardaigne, le 7 janvier 1779.* (Saint-Cloud, 25 Juin 1817.)

(N.° 4058.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Antoine Normand, *préposé des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Gryon en Suisse, le 2 août 1761.* (Saint-Cloud, 25 Juin 1817.)

(N.° 4059.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Thomas-François Giausseran, *préposé des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Menton, royaume de Sardaigne, le 23 juillet 1789.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

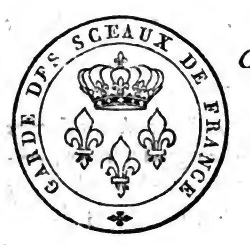
(N.° 4060.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George Tadroux, *employé des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né au Caire en Égypte, le 15 août 1779.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 4061.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Castelli, *préposé des douanes au poste du Four-à-chaux (Bouches-du-Rhône), né à Livourne, grand-duché de Toscane, le 1.er juin 1783.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 4062.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*[r] Jean-Michel Beruti, *ancien militaire, préposé des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Alexandrie, royaume de Sardaigne, le 26 septembre 1770.* (Paris, 30 Juillet 1817.)

(N.° 4063.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*[r] Nicolas Réard, *maréchal-des-logis de dragons en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Hesperange, royaume des Pays-Bas, le 8 septembre 1770.* (Paris, 10 Septembre 1817.)

(N.° 4064.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*[r] Jean-Joseph-Marie Bonifanti, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Villanova-Solara, royaume de Sardaigne, le 16 juillet 1782.* (Paris, 22 Octobre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 5 Mai 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Mai 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 209.*

(N.° 4065.) *Loi relative à divers moyens de libération de la France envers les Puissances alliées et leurs sujets.*

A Paris, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'effet de pourvoir à l'exécution pleine et entière des dispositions du traité du 30 mai 1814 et des conventions du 20 novembre 1815, en ce qui concerne le paiement des dettes contractées par la France antérieurement à cette époque, hors de son territoire actuel, il sera créé et inscrit sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente perpétuelle de seize millions quarante mille francs, au capital de trois cent vingt millions huit cent mille francs.

2. Le budget de la dette consolidée, pour 1818, sera augmenté de la somme de huit millions vingt mille francs, pour le paiement du premier semestre, échéant au 22 septembre prochain, des seize millions quarante mille francs de rentes créées par la présente loi.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

La recette du même budget sera augmentée d'une somme égale, au moyen d'une addition de six cent mille francs de rentes au crédit de seize millions, jusqu'à concurrence duquel le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts pour le service de l'exercice 1818.

3. Il est ouvert au Gouvernement un crédit de vingt-quatre millions de rentes. En conséquence, il est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à la concurrence de cette somme, des rentes qui ne pourront être employées qu'à compléter le paiement des sommes dues aux puissances alliées, conformément à l'article 4 du traité du 20 novembre 1815.

4. Il sera rendu compte, dans le cours de la session de 1818, des opérations qui auraient été faites en vertu de l'article 3 ci-dessus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le

6 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé RICHELIEU.

(N.° 4066.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve, sauf quelque restriction, la Société anonyme provisoirement constituée sous le titre de* Compagnie commerciale d'assurances.

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu un acte de société anonyme, souscrit par cent trente négocians et capitalistes établis à Paris, et passé devant *Boileau*, notaire, les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 février dernier, lequel contient les statuts de cette société constituée provisoirement sous le titre de *Compagnie commerciale d'assurances*, à l'effet d'assurer les risques de mer à l'exclusion des risques de guerre, ceux de la navigation intérieure par lacs, canaux et rivières, ceux de la baraterie du patron et de la piraterie, les risques des transports par terre, par voitures, diligences et courriers, enfin les risques d'incendie pour la ville de Paris seulement ;

Vu un second acte portant réglement d'administration pour ladite société, acte passé les mêmes jours devant le même notaire et revêtu des mêmes signatures ;

Vu la demande formée au nom desdits actionnaires pour obtenir notre autorisation,

L'avis favorable du ministre d'état préfet de police,

Les divers articles du Code de commerce qui sont relatifs aux sociétés anonymes ;

Considérant que les statuts présentés ne renferment aucune disposition concernant les assurances pour risques d'incendie ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme provisoirement constituée sous le titre de *Compagnie commerciale d'assurances*, est et demeure autorisée, conformément aux actes passés les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 février, sans néanmoins comprendre dans l'autorisation les assurances contre les incendies, sur lesquelles nous nous réservons de statuer ultérieurement.

2. Lesdits actes demeureront ci-annexés, et seront publiés et affichés.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Avril, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4067.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris, sous le nom de* Compagnie d'assurances générales.

Au château des Tuileries, le 22 Avril 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu un acte de société anonyme, souscrit le 16 avril 1818, passé par-devant *Foucher,* notaire à Paris, et son confrère;

Vu l'article 1.er dudit acte, par lequel il est déclaré que ladite société anonyme se forme sous le nom de *Compagnie d'assurances générales,* ayant son domicile à Paris;

Vu l'avis de notre ministre d'état préfet de police, en date du 13 février 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme formée à Paris, sous le nom de *Compagnie d'assurances générales,* est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé, le 16 avril 1818, par-devant *Foucher* et son confrère, notaires à Paris, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance et seront affichés avec elle.

2. Conformément aux susdits statuts, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous, les assurances que la compagnie pourra entreprendre, seront celles, 1.° des risques maritimes, y compris ceux de guerre assurés en temps de guerre, et à l'exclusion de ceux de guerre survenante; 2.° les risques de navigation intérieure par rivières et canaux, et ceux de transports de terre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Avril, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4068.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Victor-Joseph-Dominique Bardini, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Murialdo, royaume de Sardaigne, le 20 août 1785.* (Paris, 22 Octobre 1817.)

(N.° 4069.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel-Jacques-Benoît Scheper, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Gênes, royaume de Sardaigne, le 6 janvier 1787.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 4070.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* André Schammel, *préposé des douanes à Tucquegnieux (Moselle), né à Luxembourg, royaume des Pays-Bas, âgé de quarante-un ans.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 4071.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Gentil, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Carouge en Suisse, le 17 février 1785.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 4072.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Benoît-Marie Romanetto, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 16 octobre 1785.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 4073.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Radinsky, *préposé des douanes à Thionville (Moselle), né à Varsovie en Pologne, le 10 juin 1775.* (Paris, 19 Novembre 1817.)

(N.° 4074.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Alfler, *préposé des douanes à Burtoncourt (Moselle), né à Laubach en Allemagne, le 20 février 1779.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

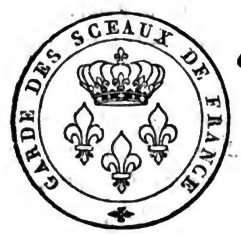
(N.° 4075.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Metz, *sergent d'infanterie en retraite, né à Phlsbourg dans la Hesse, le 20 novembre 1759.* (Paris, 26 Novembre 1817.)

(N.° 4076.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique-Marie Ricci, *premier commis de la direction de l'enregistrement et des domaines et forêts à Montpellier (Hérault), né à Asti, royaume de Sardaigne, le 7 octobre 1787.* (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 4077.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Baldy, *capitaine d'infanterie en non-activité à Montpellier, département de l'Hérault, né à Annecy, royaume de Sardaigne, le 13 avril 1784.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 4078.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Placide-Joseph-Antoine-François Brandenberg, *préposé des douanes à Neinkirchen, département de la Moselle, né à Zug en Suisse, le 18 septembre 1768.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 4079.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Biehl, *préposé des douanes à Baalon, département de la Meuse, né à Obermoschel en Allemagne, le 12 mai 1774.* (Paris, 10 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Mai 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. A l'article 4 de la loi du recrutement, insérée dans le Bulletin des lois n.° 200, VII.e série, au lieu de *dans les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil*, lisez *dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du Code civil.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Mai 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 210.

(N.° 4080.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Convocation des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les conseils d'arrondissement s'assembleront, pour la première partie de leur session, qui durera dix jours, le dixième jour après que la loi sur les finances pour 1818 sera promulguée dans chaque département.

2. Les séances des conseils généraux seront ouvertes cinq jours après la clôture de la première partie de la session des conseils d'arrondissement, et seront continuées pendant quinze jours consécutifs.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session, pour la dernière partie, cinq jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième jour inclusivement.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4081.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Niort.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Niort, département des Deux-Sèvres. Ce conseil sera composé de neuf membres, dont cinq seront pris parmi les marchands-fabricans, et les quatre autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ou professions ci-après désignées concourront à la formation du conseil, dans les proportions suivantes :

Les chamoiseurs et gantiers nommeront trois membres, dont

deux seront marchands-fabricans, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté; ci.............................. 3.

Les marchands tanneurs, un membre; ci................ 1.

Les marchands drapiers, un membre; ci................ 1.

Les marchands cordonniers, un membre; ci............. 1.

Et les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés des trois professions qui suivent, un membre pour chacune; savoir:

Chapeliers... 1.

Cloutiers.. 1.

Teinturiers.. 1.

TOTAL, neuf membres................ 9.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de la ville de Niort.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par la loi du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ladite loi et par celles des 18 mars 1806 et 3 août 1810.

6. La ville de Niort fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil : les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4082.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Édouard Cardon, *chef d'escadron, officier d'état-major en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gand, royaume des Pays-Bas, le 29 décembre 1786.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4083.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Dubuisson, *receveur à cheval des contributions indirectes à Saint-Laurent de l'Ain, département de l'Ain, né à Chambéry en Savoie, le 12 avril 1781.* (Paris, 18 Mars 1818.)

(N.° 4084.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph Piggiani, *mouleur au Musée royal de Paris, né à Rome, le 16 octobre 1772.* (Paris, 18 Mars 1818.)

(N.° 4085.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Antoine Deschamps, *sous-lieutenant de cavalerie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Conflans en Savoie, le 27 février 1778.* (Paris, 18 Mars 1818.)

(N.° 4086.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric-Antoine Kums, *ancien employé de la marine, né à Anvers, royaume des Pays-Bas, le 8 juin 1787.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4087.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Thomas Dumont, *ex-receveur à cheval des contributions indirectes, né à Saint-Pierre-d'Albigny en Savoie, le 29 avril 1779.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4088.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Pierre-André Raymann, *fermier, né à Einsiedlen en Suisse, le 18 novembre 1783, demeurant à Saint-Géran de Vaux, département de l'Allier.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4089.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Rupert-Joseph Bottieau, *notaire royal à Maubeuge, département du Nord, né à Harveng, royaume des Pays-Bas, le 27 mars 1787.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4090.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Antoine Poriis, *chef d'escadron en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Cavour en Piémont, le 26 août 1782.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4091.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume Parratte, *ancien lieutenant adjudant de la ville de Paris en demi-solde, né à Londres, le 11 février 1766.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4092.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaspar Hochscheidt, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Bonn, États prussiens du Rhin, le 5 juillet 1785.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4093.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Octavien Froment, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Chambéry en Savoie, le 9 novembre 1776.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4094.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel-Antoine Lopez, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Mellid en Espagne, le 9 mai 1785.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4095.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Bernard Giustiniani, *capitaine au corps royal d'artillerie de la marine en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gênes, le 27 novembre 1777.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4096.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Léopold-Joseph Ancelon, *lieutenant de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Aubange, royaume des Pays-Bas, le 24 novembre 1777.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4097.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Arthur O Connor, *lieutenant général en retraite, né à Bandon en Irlande, le 4 juillet 1767.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4098.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Hernandez, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Brihuega en Espagne, le 7 janvier 1761.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4099.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Démétrius Amira, *né à Smyrne, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;*

2.° Le S.r Manuel Sancho, *prêtre espagnol, né à Torrecilla de Elcaguis en Espagne, âgé de trente-six ans, desservant de la commune d'Andrain, département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4100.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Lucien-Antoine Falcon, *prêtre espagnol, né à Aldenueva en Espagne, âgé de trente-sept ans, vicaire de la commune de Soumoulou, département des Basses-Pyrénées;*

2.° Le S.r Dominique-Benoît-Salvador-Michel Rubiréta, *prêtre espagnol, né à Girone en Espagne, âgé de cinquante-six ans, demeurant à Rodès, département de l'Aveyron;*

3.° Le S.r George-Frédéric Sexauer, *boucher, né à Ihringen*

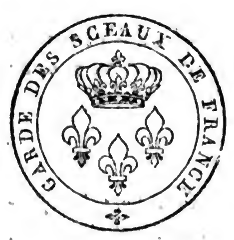
dans le grand-duché de Bade, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin;

4.° Le S.r Samuel-Gottfried Wendtlandt, *marin, né à Camin dans la Poméranie prussienne, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Granville, département de la Manche;*

5.° Le S.r François-Joseph Gazza, *tailleur, né à Bielle en Piémont, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

6.° Le S.r Jean-Charles Henckel, *cordonnier, né à Wallertheim en Allemagne, âgé de trente-trois ans, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;*

7.° Le S.r Jean-Gottlieb Klein, *pelletier à Altkirch, département du Haut-Rhin, né à Hermanns-Dorf en Prusse, âgé de quarante-neuf ans.* (Paris, 2 Mai 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 14 Mai 1818*,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Mai 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 211.

(N.° 4101.) *LOI sur les Finances.*

A Paris, le 15 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Fixation de l'Arriéré.

ART. 1.er Le montant des créances de 1801 à 1810, restant à ordonnancer au 1.er octobre 1817, est limité, sauf les réductions qui pourront avoir lieu par suite des liquidations, à la somme de soixante-un millions sept cent quatre-vingt mille francs.

Un crédit provisoire de deux millions de rentes, cinq pour cent consolidés, est mis à la disposition du ministre des finances, pour l'inscription de ces créances au grand-livre.

Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit à la prochaine session.

2. Le montant des créances de 1810 à 1816, restant à acquitter à ladite époque du 1.er octobre, est limité, et sauf

aussi l'effet des liquidations, à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions six cent trente mille francs.

TITRE II.

Des Exercices 1815, 1816 et 1817.

3. Il ne sera statué qu'à la session prochaine sur les changemens survenus, depuis la loi du 25 mars 1817, dans les recettes et dépenses de l'exercice 1815.

4. Il est accordé sur le budget de l'exercice 1816, au-delà des crédits fixés par la loi du 25 mars 1817, les supplémens ci-après :

Au ministre des affaires étrangères, pour dépenses extraordinaires	2,180,100f
Au ministre de la guerre, pour frais de l'armée d'occupation	8,350,000.
Au ministre des finances, pour frais de négociation	4,442,780.
TOTAL	14,972,780.

Ces supplémens seront prélevés sur les excédans de recettes appartenant à l'exercice 1816.

5. Il n'est rien innové jusqu'à la session prochaine au budget de l'exercice 1817, qui reste fixé tel qu'il l'a été par la loi du 25 mars de ladite année.

TITRE III.

Fixation des Budgets de 1818.

6. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé, pour 1818, à la somme totale de cent quatre-vingts millions sept cent quatre-vingt-deux mille francs, tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état A ci-annexé.

7. Le budget des dépenses ordinaires, pour l'année 1818,

est fixé à la somme de six cent seize millions cent douze mille deux cent soixante-onze francs.

Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état B ci-annexé, savoir :

Pour dépenses permanentes.........	530,525,906f
Pour dépenses temporaires..........	85,586,365.
TOTAL ÉGAL.........	616,112,271.

8. Le budget des dépenses extraordinaires de 1818 est fixé à la somme de trois cent un millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent vingt-deux francs, conformément à l'état C ci-annexé.

9. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total d'un milliard quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-treize francs, seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1818, conformément à l'état ci-annexé.

10. Les dépenses des administrations et régies ne pourront excéder les sommes portées en masse dans les budgets cotés A et B, sous peine de responsabilité par le ministre de qui dépendent lesdites régies ou administrations, et conformément à l'article 151 de la loi du 25 mars 1817.

TITRE IV.

Dispositions sur les Pensions.

11. Les dispositions de l'article 23 de la loi du 25 mars 1817, qui interdisent aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départemens, sont applicables à toutes celles qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de *traitemens conservés*, et sous quelque autre que ce soit.

12. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles

des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présens à la capitulation de l'île jouissent en vertu de cette capitulation, pourront se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de deux mille cinq cents fr.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du Roi, à l'observatoire ou au bureau des longitudes, pourront (lorsqu'elles n'excéderont pas deux mille francs, et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excédaient) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille fr.

13. Pourront également se cumuler les pensions et traitemens de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas sept cents francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme.

Sont spécialement exceptées de la disposition des lois prohibitives du cumul, les pensions ci-après accordées avec faculté expresse du cumul, savoir: celle de six mille francs au sieur *Gayant*, inspecteur du corps royal des ponts-et-chaussées; celle de quatre mille francs au sieur *Jaubert*, professeur à la Bibliothèque royale; et celle de trois mille francs au sieur *Larrey*, chirurgien en chef de l'hospice de la garde royale.

14. Tout pensionnaire sera tenu de déclarer dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou de celle de la marine, sauf les cas d'exceptions déterminées par les articles qui précèdent, et par l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, relatif aux pensions de retraite pour services militaires.

15. Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés de la liste des

pensionnaires. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

16. Les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, relativement auxquelles il a été ordonné, par l'article 29 de la loi du 25 mars, qu'elles seraient portées temporairement au budget de l'État, seront payées sur le fonds spécial des retenues qui ont lieu dans chaque ministère ou administration.

17. La somme de cinq cent cinquante mille francs actuellement disponible sur celle de trois millions à laquelle le fonds permanent des pensions civiles a été fixé, sera réunie au crédit extraordinaire d'un million soixante-six mille cinq cents francs, ouvert par la loi du 25 mars 1817, pour suppléer temporairement à l'insuffisance des fonds de retenue affectés aux pensions des ministères et administrations. Ce fonds d'un million soixante-six mille cinq cents fr. sera augmenté d'une somme de trois cent quarante-deux mille francs, et porté à celle d'un million quatre cent huit mille cinq cents francs.

18. Le fonds supplétif des fonds de retenue portés par le résultat de l'article ci-dessus à la somme totale d'un million neuf cent cinquante-huit mille cinq cents francs, décroîtra d'un vingtième par année, de sorte qu'après vingt ans il n'en soit plus rien payé.

19. En conséquence, il ne pourra, à l'avenir, être accordé de nouvelles pensions civiles, à la charge de l'État, que jusqu'à concurrence du montant des extinctions successives de celles actuellement accordées, montant à deux millions quatre cent cinquante mille francs, et du vingtième de la somme de cinq cent cinquante mille francs, lequel accroîtra chaque année au fonds ci-dessus de deux millions quatre cent cinquante mille francs, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa fixation de trois millions, qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassée.

20. Il est défendu d'augmenter, de toute autre manière qu'en vertu d'une loi, le produit des fonds de retenue des

ministères ou administrations, par des prélèvemens sur les fonds généraux, ou sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils soient.

Néanmoins, sur le fonds attribué au service ordinaire des affaires étrangères, il pourra être employé jusqu'à concurrence de deux cent mille francs en traitemens d'agens diplomatiques dont l'activité est temporairement suspendue.

21. Les demi-soldes des officiers qui, *aux termes des lois et réglemens militaires*, sont ou seront dans le cas d'être admis à la retraite, pourront être converties en soldes de retraite, lesquelles seront payées sur le fonds des demi-soldes, en attendant qu'elles puissent être inscrites au trésor, dans l'ordre et les proportions déterminés par les articles 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817.

Il pourra être également accordé aux officiers en non-activité qui feront volontairement, dans les six mois de la publication de la présente loi, leur renonciation au service, des traitemens de réforme dont la durée sera fixée proportionnellement au temps de leur service, et qui seront payés jusqu'à extinction sur le fonds des demi-soldes.

Ces soldes de retraite et traitemens de réforme pourront être cumulés avec un traitement civil.

Indépendamment des états prescrits par l'article 36 de la loi du 25 mars 1817, le ministre de la guerre présentera, chaque année, le tableau nominatif des officiers qui, portés dans l'état des demi-soldes, et y ayant droit, se trouveront dans les cas prévus par le présent article, de manière que le mouvement décroissant du fonds des demi-soldes puisse toujours être suivi.

22. Les comptes et la situation de la caisse des invalides de la guerre, et de celle des invalides de la marine, dans toutes leurs parties, seront présentés aux Chambres à leur première session.

23. Le crédit du ministre de la marine sera augmenté pour 1818 d'une somme de sept cent mille francs, pour

subvenir, jusqu'à concurrence de l'insuffisance des ressources de la caisse des invalides, au paiement des pensions résultant des réformes opérées dans ce département.

TITRE V.

Contributions directes de 1818.

24. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour 1818, en principal, sur le même pied qu'en 1817.

25. Les centimes additionnels, tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1818 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	ORDINAIRE.	TEMPORAIRE.
Sur le principal de la contribution foncière, cinquante centimes; savoir	20.	30.
Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, cinquante centimes	50.	"
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, cent centimes	10.	90.
Sur le principal de celle des patentes, cinq centimes	5.	"

26. Les fonds de non-valeurs, pour le même exercice 1818, sont fixés aux taux suivans :

Sur la contribution foncière, deux centimes;

Sur la contribution personnelle et mobilière, deux centimes;

Sur la contribution des portes et fenêtres, dix centimes;

Et sur les patentes, quinze centimes.

27. Les dispositions des lois qui ordonnent, sur le produit des patentes, un prélèvement de dix centimes, dont

deux pour confection de rôles, et huit attribués aux communes, sont maintenues.

28. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départemens, sera faite conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

La répartition entre les arrondissemens sera faite par les conseils généraux de département, et celle entre les communes par les conseils d'arrondissement.

29. La répartition de la contribution des portes et fenêtres entre les départemens sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi : celle entre les arrondissemens par les préfets, et celle entre les communes par les sous-préfets, comme précédemment.

30. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

31. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus cinq centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses des communes, à l'exception de celles qui auront déclaré que cette contribution leur est inutile.

32. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé.

33. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1817, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'État, sera, pour 1818, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

34. Les bois qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1817, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, seront, d'après une matrice particulière, rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois de même nature, ou, s'il n'en existait pas,

comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines.

35. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes où elles sont situées seront dégrevées de la contribution jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable.

36. Les lois sur le cadastre continueront d'être exécutées.

37. Conformément à la loi du 15 septembre 1807, la masse des contingens actuels, pour la contribution foncière des communes composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral. Cette disposition est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même arrondissement. En conséquence, la masse des contingens actuels sera répartie entre ces cantons, à partir de 1819, au prorata de leur allivrement cadastral.

38. Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départemens : les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et enfin tous les autres renseignemens qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable en chaque département.

39. Dans le cas où, les cinq centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisés, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune en nombre égal à celui des membres de ce conseil, pour reconnaître l'urgence de la dépense,

l'insuffisance des revenus municipaux et des cinq centimes ordinaires pour y pourvoir.

40. Lorsque les plus forts contribuables seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.

41. Le conseil municipal, auquel, aux termes de l'article 39, auront été adjoints les plus forts contribuables, votera sur les centimes extraordinaires proposés. Dans le cas où ils seraient consentis, la délibération sera adressée au préfet, qui, après l'avoir revêtue de son autorisation, la transmettra au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du Roi.

42. Il sera pourvu, dans les formes prescrites par les articles précédens, aux dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités du département et dans leur intérêt. La répartition en sera faite d'après les délibérations des conseils municipaux, formés, comme ci-dessus, par l'adjonction des plus forts contribuables, dûment approuvée par le préfet, et, sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une ordonnance du Roi.

43. A partir du jour de l'ouverture de la session prochaine, les villes dont les revenus excèdent cent mille francs, ne pourront faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgens, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts ou ces contributions puissent excéder le quart de leurs revenus.

Ces villes sont dispensées des adjonctions prescrites par l'article 39.

44. Les budgets desdites villes, et les comptes de leurs recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront annuellement rendus publics en chacune desdites villes par la voie de l'impression.

45. Il sera présenté dans chaque session des Chambres un tableau détaillé des emprunts qui auront été autorisés et

des contributions extraordinaires qui auront été imposées en conformité des articles précédens : ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu lesdits emprunts et impositions nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, leur montant ou le nombre des centimes, leur produit et leur emploi.

46. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait, au profit du trésor, aucun prélèvement sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou facultatifs des communes, ni sur leurs autres revenus, à l'exception,

1.° Du dixième du produit net des octrois, ordonné par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816;

2.° Des dépenses du casernement et des lits militaires, qui ne pourront, dans aucun cas, s'élever, par chaque année, au-dessus de sept francs par homme, et trois francs par cheval, pendant la durée de l'occupation : au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtimens ou établissemens militaires, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, seront à la charge du Gouvernement.

47. Il continuera d'être fait déduction, sur le produit net des octrois et avant le prélèvement du dixième ci-dessus, du montant des sommes que les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées constituées en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que, pour l'acquittement de ces dettes, il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi.

48. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, en 1818, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux.

Le mode de perception, pour remplacement, sera réglé par des ordonnances du Roi.

49. Les demandes en décharge et réduction, remise et modération sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

50. Chaque avertissement donné au contribuable énoncera en détail le montant de ce qu'il doit payer, tant en principal qu'en accessoires et centimes additionnels dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, la loi ou l'ordonnance en vertu desquelles lesdites contributions sont établies, et les termes dans lesquels elles doivent être acquittées.

51. Le premier avertissement sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour les frais d'impression et de remises.

Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation huit jours avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

Les préfets seront autorisés à faire des réglemens sur les frais de contraintes, garnisaires, commandemens, et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du Gouvernement.

52. Les négocians, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, les commissionnaires de marchandises en gros, paieront le droit fixe de patente, d'après les fixations suivantes :

Dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, ci . . . . 300 fr.

Dans les villes de trente à cinquante mille ames et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de cinquante mille ames . . 200.

Dans toutes les autres communes . . . . 150.

53. Le droit fixe établi par l'article 33 de la loi du

1.er brumaire an VII, sur les fabricans qui n'entretiennent pas plus de cinq métiers, sera le même pour les fabricans qui en entretiennent un plus grand nombre, sauf l'augmentation suivante par chaque métier excédant le nombre de cinq, savoir :

Pour les métiers d'une largeur au-dessus d'un mètre. 4 fr.

Pour les métiers d'un mètre et au-dessous....... 2

Le tout, jusqu'au *maximum* de 300 fr., qui ne pourra être dépassé.

Les ouvriers à métier qui travaillent chez eux pour le compte des fabricans et marchands-fabricans en gros ou en détail, ne seront point assujettis à la patente, s'ils n'entretiennent qu'un métier, et s'ils déclarent le nom et la demeure du fabricant ou marchand-fabricant pour lequel ils travaillent.

Les autres dispositions de l'article 33 de la loi du 1.er brumaire an VII, à l'égard des fabricans qui travaillent par eux-mêmes, sans employer d'ouvriers, continueront à être exécutées.

54. Les filateurs de coton et de laine paieront un droit fixe de quinze francs, quelle que soit la population du lieu de leur domicile, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

Ils paieront, en outre, un droit de trois francs par chaque cent broches excédant le nombre de cinq cents, jusqu'au *maximum* de trois cents francs, qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujettis au paiement du droit proportionnel.

55. Les fabricans et marchands-fabricans qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers, seront tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile.

Les filateurs seront tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

56. Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricans, les marchands-fabricans et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignemens qu'ils auront recueillis.

Les fabricans et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département.

57. Le nombre des commissaires ne pourra surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois.

58. Les fabricans, les marchands-fabricans et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au *maximum* du droit, seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications.

Ceux qui n'auraient pas fait de déclarations, seront taxés, d'office, à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujettis : ce double droit ne pourra toutefois excéder le *maximum*. Ceux qui auraient fait une fausse déclaration, seront taxés au *maximum* du droit, et encourront une amende de deux cents francs.

59. Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites; elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an.

60. Les teinturiers travaillant pour les fabricans et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissemens industriels, tels qu'ils sont définis par l'article 32 de la loi du 1.er brumaire an VII, paieront le

droit fixe (sans avoir égard à la population de leur commune) dans les proportions déterminées ci-après :

1.re classe	300 francs.
2.e	200
3.e	150
4.e	100
5.e	50
6.e	25

Ils seront classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissemens, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes ;

Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes.

Dans les cantons ruraux et dans les villes où, en vertu de l'article 56, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricans et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissemens industriels compris dans le présent article.

Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, &c. pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération, ou descente de classe.

61. Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes, paieront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

62. Lorsque, dans une maison de commerce, il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paiera le droit fixe en entier, les autres ne paieront qu'un demi-droit fixe chacun.

Néanmoins, dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe ne sera payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés.

63. Les marchands forains avec voiture continueront

d'être assujettis à un droit fixe de patente de quatre-vingts fr. ;

Les colporteurs avec chevaux et autres bêtes de somme, à un droit fixe de soixante francs ;

Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de vingt francs.

64. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent, seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente au moment où elle leur sera délivrée.

65. Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivrance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujettis par la disposition finale du nombre 10 de l'article 29 de la loi du 1.er brumaire an VII.

Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leur patente acquittée, à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce.

66. Les dispositions de la loi du 1.er brumaire an VII auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

TITRE VI.

Fonds destinés aux Dépenses départementales.

67. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-sept centimes pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables.

68. Ces centimes seront distribués de la manière suivante :

1.° Six centimes seront versés au trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du Gouvernement, et être employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses

fixes ou communes à plusieurs départemens, ci-après désignées, savoir :

Traitemens des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture;

Abonnemens des préfectures et sous-préfectures;

Travaux et dépenses des maisons centrales de détention, en y comprenant les dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les prisons de détention;

Bâtimens des cours royales;

Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé, à la charge des diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion;

Établissemens thermaux et sanitaires;

Dépenses imprévues, communes à plusieurs départemens.

2.° Six centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier;

Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité;

Casernement de la gendarmerie;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux;

Compagnies départementales;

Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts-et-chaussées;

Enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes, à la charge de rendre compte de leurs contributions pour cet objet;

Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres;

Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions;

Dépenses imprévues de toute nature, &c.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes ordinaires ci-dessus.

69. Indépendamment des dix-sept centimes qui devront être prélevés, aux termes des articles précédens, sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera affecté aux dépenses départementales fixes ou communes à plusieurs départemens, désignées par le §. 1.er de l'article précédent, un supplément de deux millions deux cent mille francs, provenant de l'abandon de trois millions fait par le Roi et par la famille royale; laquelle somme de deux millions deux cent mille francs sera employée à des travaux d'utilité publique et de bienfaisance, et notamment aux dépenses des prisons, auxquelles ne pourraient suffire, en 1818, les six centimes affectés aux dépenses fixes ou communes de plusieurs départemens.

70. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1818, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

71. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le Gouvernement.

TITRE VII.

Droit d'enregistrement et de timbre.

72. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes, et le décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, continueront d'être perçus conformément aux lois, ordonnances, réglemens et décrets existans, sauf les modifications ci-après.

73. Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement,

1.° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal;

2.° Les cautionnemens relatifs à ces adjudications et marchés.

74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à cinquante centimes par cent francs pour les ventes publiques de marchandises qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également

stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin.

On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

76. A compter du 1.er juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement.

Conformément à l'article 58 de la loi du 30 septembre 1797 [9 vendémiaire an VI], les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage.

Ils acquitteront le droit réglé par les articles 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816.

Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'article 69 de cette dernière loi.

Néanmoins la disposition de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817 qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, les lettres-patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis*.

Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes,

1.° Les actes des autorités administratives et des établissemens publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission ;

2.° Les cautionnemens relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 [22 frimaire an VII] qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieurs à la publication de la présente.

Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'article 78 de la présente loi.

83. L'exemption du timbre, portée en l'article 76 de la

loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

TITRE VIII.

Contributions indirectes.

84. Les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 continueront d'être exécutées en ce qui concerne les contributions indirectes jusqu'au 1.er avril 1819.

Néanmoins les boissons expédiées par un détenteur non entrepositaire d'une de ses caves situées dans des lieux sujets aux droits d'entrée dans un autre domicile, seront accompagnées d'un acquit-à-caution, en franchise de droit.

85. Ne seront point assujettis aux droits de circulation établis par l'article 82 de la loi du 25 mars 1817, les vins et cidres expédiés pour la ville de Paris.

TITRE IX.

Divers Droits et Perceptions.

86. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement les perceptions des droits de douane, y compris celui sur les sels, des postes, des loteries, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

87. Continueront pareillement d'être perçus, comme par le passé, les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février 1780, et par l'arrêté du 25 thermidor an XI, pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et apothicaires.

88. Seront aussi perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées, en faveur de l'université, sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

89. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par la loi du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux imprimés dans les départemens.

Le produit de ce droit fera partie des recettes générales de l'État.

Les journaux ne seront assujettis à aucune autre taxe ou rétribution, sous quelque dénomination que ce puisse être.

90. Continueront également d'être perçues les contributions spéciales destinées soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 28 ventôse an IX, soit à ceux des chambres de commerce assimilés aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites chambres de commerce et aux établissemens sanitaires.

91. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an X, à établir des droits de péage dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes : il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

92. Continueront d'avoir lieu, pour l'année 1818, les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises, salaires et pensions, qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 137 de la loi du 25 mars 1817.

93. Seront néanmoins exceptés de ladite retenue les

traitemens des agens extérieurs du ministère des affaires étrangères, pendant leur résidence hors du royaume.

94. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires; sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable; sans préjudice de l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815.

TITRE X.

Domaine extraordinaire.

95. Le domaine extraordinaire fait partie du domaine de l'État.

Les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, sont réversibles au domaine extraordinaire, feront, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'État.

Il sera pris possession, au nom de l'État, par la régie de l'enregistrement, de l'actif du domaine extraordinaire. Elle recevra le compte de l'actif *actuellement* existant dans la caisse de ce domaine, et fera verser à la caisse des dépôts et consignations la somme restée sans emploi au moment de l'établissement de ce compte.

96. La régie poursuivra le recouvrement des créances du domaine extraordinaire; elle en percevra les revenus, et elle

mettra en vente, en la forme usitée pour l'aliénation des domaines nationaux, les biens-fonds et maisons non affectés à des dotations. Le produit de ces recouvremens et de ces ventes sera également versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être employé à des achats de rentes au grand-livre.

97. Il sera dressé un état des donataires et de leurs veuves, divisé par classes. Cet état présentera, 1.° le nom de chaque donataire; 2.° le titre auquel la dotation lui a été accordée, soit avant, soit depuis le 1.er avril 1814; 3.° le montant de cette dotation; 4.° et à l'égard des veuves, les pensions auxquelles chacune d'elles pourrait prétendre.

Cet état sera distribué aux Chambres dans la prochaine session.

98. Dans l'intervalle des deux sessions, il pourra être accordé aux donataires des 4.e, 5.e et 6.e classes, aux donataires amputés, aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations, à ceux des militaires des armées royales de l'ouest et du midi, amputés ou mis hors de service, qui ont été assimilés aux susdits donataires par les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et aux veuves, ainsi qu'aux vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers, un secours proportionné au fonds disponible, et qui ne pourra excéder la moitié des dotations pour la 6.e classe, le quart pour les autres classes; et, pour les veuves, un semestre de leurs pensions. Les commandans des camps de vétérans seront traités, dans la distribution de ce secours, comme les donataires de 4.e classe, les officiers comme les donataires de 5.e classe, et les sous-officiers et soldats comme les donataires de la 6.e classe.

99. Les détails concernant l'administration du domaine extraordinaire formeront la matière d'un chapitre particulier dans le compte annuel de l'administration des finances.

TITRE XI.

De l'Emprunt de 1818.

100. Le ministre des finances est autorisé à ouvrir des emprunts jusqu'à concurrence de seize millions de rentes, cinq pour cent consolidés, dont le produit sera applicable au service de 1818.

101. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1819, de l'emploi de ce crédit.

TITRE XII.

Des Comptes.

102. Le réglement définitif des budgets antérieurs sera à l'avenir l'objet d'une loi particulière qui sera proposée aux Chambres, avant la présentation de la loi annuelle des finances. Les comptes prescrits par le titre XII de la loi du 25 mars 1817 seront joints à cette proposition.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car

tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 15 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(Suivent les États.)

BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE

RECETTES.

	PRODUITS BRUTS, dont l'administration générale des finances doit compter annuellement.	PRÉLÈVEMENS, frais de régie, &c. ordonnancés par le Ministre des finances. (*Voir* ses crédits au budget ordinaire.)	PRODUITS NETS, affectés spécialement au service de la dette publique.
Droits d'enregistrement, timbre, &c.	157,000,000f	13,571,000f	143,600,000f
Coupes de bois	18,500,000.	3,100,000.	15,400,000.
Postes aux lettres	21,840,000.	9,840,000.	12,000,000.
Loteries	12,300,000.	4,300,000.	8,000,000.
	209,811,000.	30,811,000.	179,000,000.
Complément à fournir par le budget de l'ordinaire (sur les produits du sel)	....	....	1,782,000.
Vente de hectares de forêts	....	....	*Mémoire.*
			180,782,000.

L'AMORTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1818.

DÉPENSES.

CHAP. I.er Annuités non inscrites.	Intérêts imputables à l'exercice 1818, des reconnaissances de liquidation, délivrées antérieurement au 1.er novembre 1817..................		4,565,000f	11,565,000f
	Idem de celles qui seront délivrées postérieurement...............		7,000,000.	
CHAP. II. Service du grand-livre.	Cinq pour cent inscrits avant le 1.er novembre 1817...............		120,217,000.	129,217,000.
	A inscrire et à servir en 1818.	1.° Sur le crédit de 2 millions de rentes pour solder l'arriéré antérieur à 1810. *(Art. 1.er de la loi.)*	1,000,000.	
		2.° Sur le crédit de 16 millions de rentes pour complément du budget de l'extraordinaire. *(Art. 100 de la loi.)*	8,000,000.	
CHAP. III.	Dotation de la caisse d'amortissement.	Revenu foncier.	15,400,000.	40,000,000.
		Produits indirects........	24,600,000.	
			TOTAL.............	180,782,000.

ÉTAT B.

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES

	CHAPITRES.	PORTION des recettes qui n'est que temporaire.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT.	TOTAUX.
			PRINCIPAL.		
		"	Foncière	172,703,294f	199,864,548f
		"	Personnelle et mobilière........	27,161,254.	
		"	Portes et fenêtres........	....	12,812,611.
			Patentes. 9/10.es du principal appartenant au trésor........	15,836,518.	17,596,131.
			Patentes. 1/10.e aux non-valeurs et aux communes.	1,759,613.	
					230,273,290.
			50 centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle et mobilière ; savoir :		
		51,810,986f	31 centimes pour supplément aux fonds généraux..	61,959,177.	99,932,267
			(Dont 30c temporaires sur la foncière).		
		"	11 centimes pour les dépenses départementales fixes et le fonds commun........	21,984,000.	
		"	6 cent. pour dépenses variables des départemens..	11,991,800.	
1.er	Contributions dir.tes en principal et centimes additionnels.	"	" centime pour *idem* facultatives........	*Mémoire.*	
		"	2 centimes pour fonds de non-valeurs........	3,997,290.	
			100 centimes sur les portes et fenêtres ; savoir :		
		11,531,350	90 centimes temporaires pour fonds généraux.....	11,531,350.	12,812,611
		"	10 pour non-valeurs et dégrèvemens........	1,281,261.	
			15 centimes sur patentes, pour non-valeurs et attributions aux communes ; savoir :		
		"	5 centimes additionnels au principal........	....	879,807
		"	10 *idem* à prendre sur ledit principal........	V. ci-dessus.	
		"	5 centimes ordinaires pour les communes, sur foncière et mobilière........	9,993,000.	*Mémoire.*
		"	...Centimes extraordinaires pour *idem*	(*Éventuels*).	
		"	Centimes (de 1 à 5 sur toutes les contributions en principal et accessoires réunis, pour frais de perception calculés sur les mêmes bases qu'en 1817)........	....	17,200,000.
			TOTAL des contributions directes...	....	361,097,975.

ORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1818.

	CHAPITRES.	PORTION des dépenses qui n'est que temporaire.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT.	TOTAUX.
1.er	Dette viagère..	12,800,000f	Arrérages payables en 1818........	....	12,800,000f
2.	Pensions......	"	1.° Pensions civiles (*maximum* permanent).......	3,000,000f	
		1,408,500	2.° Supplément au fonds de retraite (réductible d'un vingtième par an)........	1,408,500.	
		28,500,000	3.° Pensions aux militaires et à leurs veuves (*maximum* permanent, 20,000,000)........	48,500,000.	60,408,500.
		7,500,000	4.° Pensions ecclésiastiques, partie extinguible (le surplus porté au chapitre 4)........	7,500,000.	
3.	Liste civile....	"	1.° Le Roi........	25,000,000.	34,000,000.
		"	2.° La famille royale........	9,000,000.	
4.	Dépenses du clergé......	"	1.° Dépenses à ordonnancer par le ministre de l'intérieur (y compris 4 millions affectés sur le produit des bois)........	22,000,000.	
		"	2.° Pensions ecclésiastiques tenant lieu de traitem.t	5,000,000.	27,000,000.
5.	Dépenses des Chambres..	"	1.° Chambre des Pairs........	2,000,000.	2,680,000.
		"	2.° Chambre des Députés........	680,000.	
6.	Ministère de la justice....	"	1.° Service ordinaire et fixe........	15,300,000.	17,300,000.
		"	2.° Frais de justice criminelle (par évaluation)....	2,000,000.	
7.	Ministère des affaires étrangères......	"	1.° Service ordinaire........	6,500,000.	7,650,000.
		1,150,000	2.° Service extraordinaire........	1,150,000.	
8.	Ministère de l'intérieur...	"	1.° Ponts et chaussées........ 24,500,000f Divers services généraux (y compris 740,000 fr. pour les Quinze-vingts, l'école de mosaïque, les hôpitaux, les prisons, les maisons gratuites d'éducation).... 12,240,000.	36,740,000.	72,916,800.
		2,200,000	2.° Dépenses des départemens ordonnancées par le ministre..... Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens : • 6 cent. additionnels aux contributions foncière et mobilière........ 11,991,800f • Secours extraordinaire accordé par le Roi...... 2,200,000. • Fonds commun pour compléter les dépenses variables ci-après (5 cent.) 9,993,200.	24,185,000.	
		"	3.° Fonds des départem.s et des communes à la disposition des autorités locales. • Pour dépenses variables (6 cent. sur foncière et mobilière)........ 11,991,800. • *Id.* (centimes facultatifs). *Mémoire.* • Pour dépenses ordinaires des communes (5 cent. sur foncière et mobil.re) *Mémoire.* • *Id.* extraord.res (éventuels) *Mémoire*	11,991,800.	
9.	Ministère des finances.	"	1.° Fonds de non-valeurs sur les contributions directes... • Sur foncière et mobilière (2 centimes).... 3,997,290f • Sur les portes et fenêtres (10 centimes)........ 1,281,261. • Sur les patentes (15 cent.) 2,639,420.	7,917,971.	
		"	2.° Frais de perception des contrib. directes... • Traitemens et remises des receveurs généraux et particuliers........ 2,700,000. • Remises des percepteurs. 14,500,000.	17,200,000	
					234,755,300.

Suite du *BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES*

	CHAPITRES.	PORTION des recettes qui n'est que temporaire.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT.	TOTAUX.
			Report............	....	361,097,975^f
2.^e	Enregistrement, Forêts, Postes et Loteries...	»	Produits bruts de l'enregistrement et du timbre, des domaines et forêts, des postes et de la loterie. (*Voir* l'état A.)........................	209,811,000^f	
			Déduire les produits nets affectés au service de la dette publique, et déjà portés en recette. (Même état A.)................................	179,000,000.	
			Reste la portion des produits bruts réservée pour frais de perception et autres. (*Voir* chapitre 10 des dépenses.)........................	....	30,811,000.
3.^e	Douanes et Sels	»	Produits bruts... { des douanes............ 60,243,000^f ; des amendes et confiscations *Mémoire.* ; des sels.... .... 43,000,000. }	103,243,000.	
			Déduire la portion du produit net des sels déjà portée en recette à l'état A..................	1,782,000.	
			Reste...........	....	101,461,000
4.^e	Boissons et Tabacs.......	»	Produits bruts.. { des droits sur les boissons et autres...	100,000,000.	166,000,000.
			de la régie des tabacs (non compris les remises aux débitans)............ }	66,000,000.	
5.^e	Poudres et Salpêtres.......	»	Produits bruts de la régie des poudres et salpêtres.	....	5,000,000.
6.^e	Produits divers.	»	Salines de l'Est (produits nets)...............	2,500,000.	12,900,000.
		»	Droits sur les journaux, et ferme des jeux.......	5,900,000.	
		»	Recettes diverses du trésor (y compris 2,500,000 fr. à recevoir à Pondichéry)...................	3,500,000.	
		»	Abonnem.^t des villes pour casernement et lits milit.^res	1,000,000.	
7.^e	Recouvremens temporaires..	500,000^f	Reste à recouvrer sur les bois vendus en vertu de la loi du 23 septembre 1814.................	500,000.	17,800,000.
		2,100,000	*Idem* sur les biens des communes vendus. *(Loi du 20 mars 1813.)*........................	2,100,000.	
		600,000	Décomptes avec les acquéreurs de biens domaniaux	600,000.	
		2,200,000	Abandon fait par le Roi et les Princes.........	2,200,000.	
		11,200,000	Retenues sur les traitemens.................	11,200,000.	
		1,200,000	*Idem* sur les pensions.....................	1,200,000.	
		81,142,336	TOTAL des recettes.......	....	695,069,975.

RÉSUL

Les RECETTES sont de......................................

Les DÉPENSES, de..

EXCÉDANT porté à l'état C.................................

RDINAIRES POUR L'EXERCICE *1818.*

CHAPITRES.	PORTION des dépenses qui n'est que temporaire.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT.	TOTAUX.
		Report d'autre part........	....	234,755,300f
Suite du Ministère des finances		*Report*...............	17,200,000f	
	"	3.° Frais de regie, de perception et autres sur les impôts et produits indirects. Enregistrement et timbre (Frais de regie)....... 13,571,000f Forêts (Frais de conserv.). 3,100,000. Postes (Frais d'administration et de service)... 9,840,000. Loterie (Frais d'administration et de perception). 4,300,000. TOTAL sur les produits affectés à la dette pub. 30,811,000. Douanes et sels (Gardes des frontieres, administration et perception)..22,933,000. Boissons et tabacs (Achats de matieres, exercices, perception, &c.).....46,000,000. Poudres et salpêtres (Achat et fabrication)....... 4,400,000.	104,154,000.	169,246,971.
	275,000f	4.° Service général du ministere (y compris 275,000 f. pour commission de liquidation des créances françaises et étrangeres, et bureau de liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement)...........	11,975,000.	
	3,000,000.	5.° Cadastre..............................	3,000,000.	
	"	6.° Interêts de cautionnemens...........	8,000,000.	
	6,000,000.	7.° Frais de negociations.................	17,000,000.	
Ministère de la guerre......	"	1.° Service general, y compris l'augmentation de l'effectif, la rectification de la carte de France, et un million pour casernement et lits militaires...	141,297,135.	162,750,000.
	21,452,865.	2.° Demi-soldes.................16,796,625f Soldes de retraite provisoires.......1,600,000. Anciens traitemens de reforme limités 700,000. Secours aux militaires, veuves et employés non pensionnes.......... 250,000f ——— aux blessés des armées de l'Ouest. 250,000. ——— aux refugiés étrangers......... 1,200,000. (ensemble) 1,700,000. Depenses de la liquidation de l'arriéré...................... 656,240.	21,452,865.	
1. Ministère de la marine.....	700,000.	Service ordinaire, y compris un secours conditionnel de 700,000 fr pour 1818......................	....	43,200,000.
2. Ministère de la police......	"	1.° Service général.........................	1,000,000.	6,160,000.
	"	2.° Service particulier........................	2,920,000.	
	"	3.° Subventions aux théâtres, aux ecoles de chant et de declamation....................	1,640,000.	
	600,000.	4.° Secours aux colons de Saint-Domingue........	600,000.	
	83,586,365.	TOTAL des dépenses...........	....	616,112,271.

TAT.

....	695,069,975f
....	616,112,271.
....	78,957,704.

ÉTAT C. *BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSE*

RECETTES.

Excédant des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires (suivant l'état B)..	78,957,704f
Vente de seize millions de rentes cinq pour cent jusqu'à concurrence d'un produit net de........................	222,510,718.
TOTAL........................	301,468,422.

RÉCAPITULATION de tous les Services pour 1818.

	RECETTES.	DÉPENSES.
État A. Dette publique et amortissement.	180,782,000f	180,782,000f
État B. Service ordinaire.............	695,069,975.	616,112,271.
État C. Dépenses extraordinaires.......	222,510,718.	301,468,422.
	1,098,362,693.	1,098,362,693.

XTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1818.

DÉPENSES.

	OBLIGATIONS ROYALES émises en vertu de la loi du 23 septembre 1814.		
HAP. I.er	Remboursement de celles à échoir en 1818	10,333,950f	11,468,422f
	Intérêts jusqu'au remboursement	1,134,472.	
II.	Contributions de guerre *(ministère des finances)*		140,000,000.
III.	Frais de l'armée d'occupation *(ministère de la guerre)*.		150,000,000.
	TOTAL		301,468,422.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

Nota. La demande du Gouvernement était, d'après les budgets des ministères, de	993,244,022f
La Chambre des Députés s'est prononcée pour une réduction de	16,235,329.
Il n'a été voté pour lesdits budgets ministériels que	977,008,693.
Cette somme de 977,008,693 fr. se trouve, dans l'état ci-dessus, augmentée des frais de perception et de ceux d'administration et d'achat de matières concernant les régies, dont le Gouvernement avait fait déduction sur le produit brut, et que la Chambre a fait ressortir dans le budget pour	121,354,000.
SOMME conforme à celle énoncée à l'état ci-dessus.	1,098,362,693.

(N.° 4102.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Joseph Tibodeau, *préposé des douanes à Schweyen, département de la Moselle, né à Saint-Vincent, royaume des Pays-Bas, le 25 septembre 1779.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 4103.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Balenci, *prêtre, aumônier à l'ex-28.e régiment de chasseurs à cheval, en non-activité, né à Florence, grand-duché de Toscane, le 15 juillet 1764.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 4104.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Joseph Dumont, *capitaine au régiment d'artillerie à cheval de Rennes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Jean de la Porte, royaume de Sardaigne, le 1.er janvier 1785.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 4105.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Noël, *préposé des douanes à Rouvroi-sur-Othain (Meuse), né à Lierneux, royaume des Pays-Bas, le 2 octobre 1761.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4106.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Théodore-Martin Van Kal de Kercken, *préposé des douanes à Anzin (Nord), né à Venloo, royaume des Pays-Bas, le 11 juillet 1784.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4107.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Guillaume Songeon, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Annecy*

(royaume de Sardaigne), le 28 septembre 1792. (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4108.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric d'Hiauville, *employé des contributions indirectes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Genève en Suisse, le 12 octobre 1771.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4109.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Bender, *préposé des douanes à Bionville (Moselle), né à Oberlahnstein (Nassau-Usingen), le 25 mai 1783.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 4110.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Telmo Troncoso, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Tui en Espagne, le 6 mai 1788.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4111.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Jean-Baptiste Ghinelli, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Parme en Italie, le 22 octobre 1786.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 4112.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Maurice Sache, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Lugrin, royaume de Sardaigne, le 15 avril 1778.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 4113.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Liévin Jean de Sutter, *préposé des douanes à Tiercelet (Moselle), né à Gand, royaume des Pays-Bas, le 7 avril 1778.* (Paris, 3 Février 1818.)

(N.° 4114.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Jules-Joseph Gaude, *lieutenant de grenadiers dans la légion des Hautes-Alpes, né à Nice, royaume de Sardaigne, le 12 septembre 1792.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 4115.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Rey, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Sainte-Marie de Cobas en Espagne, le 12 décembre 1778.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 4116.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Christian Schultz, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Deux-Ponts, royaume de Bavière, le 13 août 1777.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 4117.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Deluchi, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Gênes, royaume de Sardaigne, le 20 novembre 1770.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 4118.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie Petit, *courrier postulant des postes, né à Sallanches en Savoie, le 25 juin 1787.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4119.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Vincent-Antoine Cattaneo, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Gênes, le 17 janvier 1785.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4120.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Jean-Baptiste Gaugler, *chef de bataillon dans la légion de la Corrèze, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, né à Cherbourg (Manche), le 28 juin 1782, de parens étrangers.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4121.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Daoud Habaïby, *capitaine avec rang de chef d'escadron en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Scheffamer en Syrie, le 25 septembre 1777.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4122.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Pierucci, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gênes, le 4 septembre 1768.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4123.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Devries, *capitaine de navire, né à Rotterdam, royaume des Pays-Bas, le 4 mars 1776, demeurant à Dunkerque, département du Nord.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4124.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie Dubuisson, *lieutenant de gendarmerie en non-activité, né à Chambéry en Savoie, le 19 juillet 1766.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4125.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Augustin Stoffel, *lieu-*

tenant-colonel d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Madrid, le 15 novembre 1783. (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4126.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Coussac-Bonneval, arrondissement de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, quatre nouvelles* foires, *qui se tiendront le 22 des mois de février, mars, avril et octobre de chaque année.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4127.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Surgur, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, trois* foires *annuelles, qui auront lieu les 28 février, 10 avril et 12 novembre.* (Paris, 31 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 16 Mai 1818*,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Mai 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 212.

(N.° 4128.) *Loi qui accepte l'Offre faite par une Société de Négocians et Capitalistes de prêter un million neuf cent cinquante mille francs, à l'effet de concourir à l'exécution des Travaux du Port du Havre.*

A Paris, le 13 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'offre faite par une société de négocians et capitalistes de prêter une somme d'un million neuf cent cinquante mille francs, à l'effet de concourir à l'exécution des travaux du port du Havre, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, dans l'acte par eux souscrit le 10 avril 1818, recevront leur pleine et entière exécution.

3. La ville du Havre est autorisée à subvenir, jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, au paiement d'une partie des intérêts de l'emprunt ci-dessus, et à s'imposer, si besoin est, une contribution extraordinaire, qui ne pourra

excéder dix centimes du principal de la contribution foncière, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 février 1818.

4. L'acte du 10 avril 1818 demeurera annexé à la présente loi.

5. Il sera perçu, à compter du 1.er janvier 1821, un droit additionnel de cinquante centimes par tonneau sur tous navires français et étrangers de cent tonneaux et au-dessus qui entreront au port du Havre.

Ce droit cessera lorsque les recettes auront atteint la somme de deux cent mille francs, spécialement et exclusivement affectée au paiement des intérêts des avances faites par les soumissionnaires.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le treizième jour du mois de

Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Emprunt pour les Travaux du Port du Havre. — Soumission de 1,950,000 francs.

LE curage général des vases qui s'accumulent dans le port et les bassins du Havre, et l'achèvement de ceux-ci, sont devenus l'objet des vœux les plus ardens du commerce de cette place, celui d'un intérêt général, celui enfin de la sollicitude paternelle de Sa Majesté.

On estime, en forçant un peu les évaluations, que ces travaux coûteront trois millions ; ils doivent être terminés en trois ans.

Le Gouvernement se propose d'affecter à cette dépense la totalité de la recette des droits de navigation qui se percevront au Havre en 1818, 1819 et 1820. Ces droits, en supposant que leur produit soit le même qu'en 1816 et 1817, s'éleveront, pour chacune des trois années ci-dessus, à trois cent cinquante mille francs, faisant ensemble un million cinquante mille francs.

Il est nécessaire d'emprunter dix-neuf cent cinquante mille francs pour compléter les trois millions dont on a besoin ; et ces dix-neuf cent cinquante mille francs devront être payés par tiers pendant chacune des trois années susdites.

A ces causes,

Nous soussignés, stipulant et nous obligeant chacun en notre nom et jusqu'à la concurrence des sommes pour lesquelles nous souscrivons la présente soumission ;

Animés du desir d'accélérer l'achèvement des bassins et l'amélioration du port du Havre, et de concourir ainsi aux vues bienfaisantes de Sa Majesté,

Contractons, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après exprimées, l'engagement de verser dans la caisse du receveur de l'arrondissement du Havre, une somme de

dix-neuf cent cinquante mille francs, en douze paiemens égaux, dont le premier aura lieu dans le courant du présent mois d'avril, ou aussitôt que le permettra la mise en règle du présent acte; et les autres, de trimestre en trimestre, sans interruption : par ce moyen, le dernier paiement écherra le 1.er janvier 1821.

Le versement de ces *dix-neuf cent cinquante mille francs* sera fait aux conditions suivantes; savoir:

ART. 1.er Dans le cas où la recette des droits de navigation, pendant les années 1818, 1819 et 1820, dépasserait l'évaluation de trois cent cinquante mille francs qu'on en a faite, la somme de *dix-neuf cent cinquante mille francs* à fournir par les soumissionnaires sera réduite d'autant à la décharge de leurs derniers engagemens en ordre rétrograde.

Dans le cas contraire où cette recette n'atteindrait pas *trois cent cinquante mille francs* par an, le Gouvernement comblera le déficit, et les engagemens des soumissionnaires ne pourront éprouver aucune augmentation.

2. Pour rembourser aux soumissionnaires le capital dont ils auront fait le versement, il leur sera concédé spécialement et par privilége la recette entière des droits de navigation qui se payent au Havre conformément au tarif actuel, et designés sous les noms de *droit de tonnage*, *demi-droit de tonnage*, *droits de bassin à flot*, *droits de bassin non à flot*, et *droits de sauvetage*, et ce, à commencer du 1.er janvier 1821 jusqu'à parfait remboursement des sommes avancées par les soumissionnaires, et des intérêts à raison de quatre pour cent l'an.

La perception des droits concédés se fera, comme à l'ordinaire, par la douane; mais la recette de chaque mois sera versée, dans les cinq jours qui suivront, à la caisse des soumissionnaires.

Dans le cas où, par cause de guerre ou toute autre, la recette d'une année n'atteindrait pas *trois cent cinquante mille francs*, le Gouvernement prend l'engagement de faire payer le déficit par le trésor.

Le compte des intérêts à quatre pour cent sera réglé à la fin de chaque année, et le résultat en faveur des soumissionnaires sera ajouté à leur avoir comme accroissement de capital, portant également jouissance d'intérêt.

3. Pour indemniser les soumissionnaires de l'insuffisance manifeste des intérêts de quatre pour cent stipulés ci-dessus, il y sera suppléé au moyen d'une somme de *cinq cent vingt mille francs*, qui leur sera payée aux époques et de la manière ci-après déterminées :

1.° Cent vingt mille francs provenant d'une contribution volon-

taire bénévolement consentie par les commerçans et capitalistes du Havre, payable par moitié en 1818 et 1819, ainsi qu'il résulte de l'engagement déposé à la chambre de commerce de ladite ville ;

2.° Deux cent mille francs que la ville du Havre se fera autoriser à payer aux soumissionnaires en quarante versemens égaux, qui commenceront le 1.er avril 1818, ou aussitôt que le permettra la mise en règle du présent acte, s'effectueront de trimestre en trimestre, et cesseront le 31 décembre 1827 ;

3.° Deux cent mille francs provenant d'un droit additionnel de tonnage de cinquante centimes par tonneau sur tous les navires de commerce nationaux ou étrangers de cent tonneaux et au-dessus, qui entreront au port du Havre : ce droit se percevra à partir de l'époque où les travaux seront achevés, c'est-à-dire, du 1.er janvier 1821, conformément aux stipulations contenues en l'article 4, et il cessera lorsque les recettes auront atteint la somme désignée de *deux cent mille francs*.

Les engagemens ci-dessus pris par la ville du Havre sont garantis par le Gouvernement, qui pourvoira au paiement immédiat de ceux qui pourraient rester en souffrance. Pareillement, dans le cas où le droit additionnel de tonnage n'aurait pas produit la somme de *deux cent mille francs* dans l'intervalle du 1.er janvier 1821 au 31 décembre 1827, le Gouvernement prend l'engagement de pourvoir au déficit.

4. Le Gouvernement prend l'engagement de faire achever les travaux du port du Havre, qui sont l'objet du présent emprunt, dans le courant de l'année 1820, conformément aux plans et projets approuvés par M. le directeur général des ponts-et-chaussées, et dans l'ordre indiqué dans lesdits projets. L'état sommaire de ces travaux, joint aux présentes, est signé, *pour ne varier*, par les soumissionnaires.

Le tout sans préjudice aux travaux ordinaires d'entretien du port du Havre, lesquels restent indépendans de ceux stipulés au présent acte.

5. Dans le cas où les travaux dont il s'agit, non-seulement n'auraient pas été achevés au 1.er janvier 1821, mais où, par des événemens ou des causes quelconques, ils ne le seraient pas encore à l'expiration des trois années qui suivront cette époque, il sera censé que l'entreprise est abandonnée. On arrêtera le compte des soumissionnaires au 31 décembre 1823, avec les intérêts à quatre pour cent, et le résultat définitif de leur avance leur sera payé par le trésor.

Il sera de plus remboursé et payé aux suivans *trois cent mille francs*, savoir :

120,000f	aux souscripteurs de la contribution volontaire de même somme ;
120,000	à la ville du Havre, pour remboursement de six années de versemens faits par elle et s'élevant à vingt mille francs par an ;
60,000	aux soumissionnaires, pour leur tenir lieu du droit additionnel de tonnage resté en souffrance pendant trois ans, par défaut de l'achèvement du port.
300,000	ensemble.

Par une conséquence naturelle de ces remboursemens, la ville du Havre se trouvera libérée de ses engagemens non échus, et il n'y aura plus lieu à l'établissement du droit additionnel de tonnage.

6. Les soumissionnaires se formeront en société anonyme, conformément au projet d'acte de société annexé à la présente soumission. Leur obligation ne sera définitive qu'autant que cet acte de société aura reçu dans la forme ordinaire l'autorisation du Gouvernement.

Les directeurs nommés par la société anonyme pourront se former en commission sous la présidence de M. le préfet du département de la Seine-Inférieure, ou, à défaut, sous celle de M. le maire de la ville du Havre, pour prendre connaissance de l'emploi des fonds versés au Gouvernement et du progrès des travaux, demander toutes communications et faire toutes réclamations et représentations qu'ils jugeront utiles à leurs intérêts.

Il sera dressé par les ingénieurs du Gouvernement, dans les premiers six mois de l'année 1820, un état des dépenses faites et de celles à faire encore pour l'achèvement des travaux entrepris, leur importance pouvant, à cette époque, s'évaluer avec précision. Si, comme on doit l'espérer, elles restent au-dessous de trois millions, les soumissionnaires s'entendront avec M. le directeur général des ponts-et-chaussées pour donner au surplus une destination analogue à celle des fonds déjà employés. Si, au contraire, et par des circonstances imprévues, les dépenses doivent excéder trois millions, le Gouvernement devra pourvoir à cet excédant par ses ressources générales, et l'obligation de terminer les travaux dans le délai indiqué reste dans toute sa force.

7. Les soussignés s'engagent et se soumettent à exécuter dans leur intégrité toutes les obligations par eux ci-dessus contractées,

à compter du jour où sa Majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées en la présente soumission, laquelle ne forme, dans toutes ses conditions, qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour les soussignés qu'à compter de ladite promulgation.

Havre, le 10 Avril 1818.

50,000f Pour cinquante mille francs. S. A. R. M.gr le Duc *d'Angoulême*, signé *Louis-Antoine.*
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé *Hottinguer* et comp.
135,000. Pour cent trente-cinq mille francs. Signé *Vassal* et comp.
135,000. Pour cent trente-cinq mille francs. Signé *Du Roveray d'Ivernois* et compagnie.
135,000. Pour cent trente-cinq mille francs. Signé *Bonnafé, Sagory* et compagnie.
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé *Foache* et fils.
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé *Cleemann* et comp.
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé *La Roque.*
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé baron *de Reiset la Roque.*
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé V.e *Lefevre, Roussac, La Barraque* et compagnie.
100,000. Pour cent mille francs. Signé *Jacques Lefebvre* et comp.
50,000. Pour cinquante mille francs. Signé *Le Piquier.*
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. Signé *Reilly* et fils.
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé *Thuret* et compagnie.
10,000. Pour dix mille francs. Signé *J. L. Ousel.*
135,000. Pour cent trente-cinq mille francs. Signé *Delaroche, Armand Delessert* et compagnie.
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé *J. G. Mérian* et comp.
25,000. Pour vingt-cinq mille francs. Signé *Acher* le jeune.
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé *Oppermann Mandrot* et compagnie.
130,000. Pour cent trente mille francs. Signé *Bégouen Demeaux.*

Ne varietur. Pour être annexé à l'article 4 du projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 7 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4129.) *Loi qui accepte l'Offre faite par les sieurs* Balguerie Sarget *et compagnie, de prêter quinze cent mille francs pour concourir à l'établissement d'un Pont sur la Dordogne, &c.*

A Paris, le 13 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er L'offre faite par les sieurs *Balguerie Sarget* et compagnie, de prêter une somme de quinze cent mille francs pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne, à l'ouverture d'une route, et à la substitution d'un pont de bateaux au bac de l'Isle, près le confluent de cette rivière, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, dans l'acte souscrit le 18 avril 1818, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte, ainsi que les tarifs des droits de péage à percevoir sur le pont de la Dordogne et au passage de l'Isle, près le confluent de cette rivière, pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée, et leur assurer l'indemnité de leurs avances, demeureront annexés à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 13 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Pasquier.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Lainé.

Soumission de quinze cent mille francs pour la construction de deux Ponts, l'un sur la Dordogne et l'autre sur l'Isle, et l'ouverture d'une Route entre Bordeaux et Libourne.

Nous soussignés, stipulant et nous obligeant, chacun en notre nom, et jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles nous souscrivons la présente soumission;

Animés du desir de donner un nouvel exemple d'accroître l'industrie et de favoriser l'agriculture, en contribuant à faire ouvrir une communication importante et à la construction d'un pont sur la Dordogne à Libourne, qui devient nécessaire aujourd'hui pour compléter la facile communication des routes d'Espagne et du Languedoc avec Paris et Lyon, et toutes les autres parties du royaume,

Contractons, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après exprimées, l'engagement de verser dans la

caisse du receveur général du département de la Gironde une somme de quinze cent mille francs, en quinze paiemens égaux, dont le premier aura lieu le 1.er octobre de cette année, les autres de trimestre en trimestre, à l'exception des six derniers, qui se feront de deux mois en deux mois, de manière que la somme de quinze cent mille francs soit versée en totalité le 1.er novembre 1821.

Cette somme sera destinée et appliquée à l'ouverture d'une route entre Bordeaux et Libourne, à la construction d'un pont en charpente sur la Dordogne, à livrer un passage par un pont de bateaux sur la rivière de l'Isle.

ART. 1.er Pour rembourser les soumissionnaires du capital qu'ils auront versé, et leur tenir lieu en même temps des intérêts, il leur sera accordé spécialement et par privilége un droit de péage à percevoir sur le pont de la Dordogne et au passage de l'Isle, d'après les tarifs annexés à ces présentes.

Ce droit sera perçu par la compagnie anonyme formée sous le nom de *Compagnie du pont de Bordeaux*, qui continuera à le percevoir jusqu'à ce que les soumissionnaires aient été remboursés de leurs avances, tant en capitaux qu'en intérêts, d'après ce qui sera dit ci-après.

2. Comme le produit net de ces deux péages n'est qu'une allocation donnée par le Gouvernement, il sera appliqué d'abord à l'acquittement des intérêts de la somme reçue et à l'extinction du capital, au taux et de la manière qui vont être ci-après stipulés.

S'il y a de l'excédant, le surplus sera mis en réserve et à la disposition de l'administration des ponts-et-chaussées.

Il sera pris, pour constater le produit des péages perçus par la compagnie, les mêmes mesures que pour celui du pont de Bordeaux.

3. Le remboursement de la somme prêtée par les soumissionnaires, et le paiement des intérêts, auront lieu ainsi qu'il sera dit par les articles subséquens; et le Gouvernement prendra l'engagement formel de faire payer à la compagnie, semestre par semestre, et dans le lieu de son domicile, le déficit qui pourrait résulter du produit net de ces deux péages, pour compléter la somme que la compagnie aura à recevoir chaque année en intérêts et primes de remboursement, comme elle s'engage de son côté à laisser au Gouvernement, et de la manière qu'il vient d'être dit dans les articles qui précèdent, les sommes qui pourraient former un excédant.

4. La compagnie du pont de Bordeaux, qui régira également cette

nouvelle entreprise, aura droit et devra recevoir par an, semestre par semestre,

1.° L'intérêt, à raison de six pour cent par an, à partir des époques stipulées par ce qui précède pour les versemens.

Jusqu'à l'époque de la mise en jouissance des deux péages de la Dordogne et de l'Isle, que le Gouvernement s'engage à livrer le 1.er janvier 1822, et plutôt s'il le peut, les intérêts ci-dessus déterminés seront payés à la caisse du receveur général du département de la Gironde, semestre par semestre, et la compagnie aura droit à les retenir dans ses versemens en cas d'inexactitude dans les susdits paiemens d'intérêts.

A partir de l'époque où la compagnie aura été mise en jouissance des droits de péage, et au plus tard à partir de celle du 1.er janvier 1822, que les ponts et routes soient ou non parachevés, il sera payé à la compagnie, semestre par semestre,

2.° L'intérêt, à raison de six pour cent l'an, sur la somme capitale de quinze cent mille francs qu'elle aura versée à cette époque;

3.° L'indemnité de deux pour cent sur ladite somme de quinze cent mille francs, que, joint à l'amortissement, elle aura la faculté de répartir en primes sur les obligations qu'elle a l'intention d'émettre conformément à l'ordonnance qui sera demandée à Sa Majesté pour l'homologation de la société anonyme qu'elle se propose de former;

4.° La somme de trente mille francs par an, à raison de quinze mille francs semestre par semestre, pour rembourser et amortir le capital prêté de quinze cent mille francs, et de telle sorte que, les paiemens étant effectués comme il est dit dans le présent article, le capital se trouvera complètement amorti en 1842, et le Gouvernement rentrera alors dans ses droits de péage.

Si, par un événement ou une cause quelconque, la compagnie n'était pas entièrement et exactement payée des sommes qui lui seraient dues, soit pour l'amortissement, soit pour les intérêts, elle conservera par privilége la jouissance des droits de péage pour tout ce qui pourrait lui rester dû en capitaux et intérêts, au même taux et de la même manière qu'il est stipulé dans les paragraphes précédens du présent article, jusqu'à l'entière extinction de sa créance.

5. Le tarif du droit de péage ne pourra être augmenté : toutefois il pourra être diminué, avec l'approbation du Gouvernement, sur la demande de la compagnie.

Le Gouvernement s'oblige à faire confectionner la route entre

Bordeaux et Libourne sur les dimensions des routes royales, à construire le pont sur la Dordogne en charpente, à rendre ses abords praticables et commodes aux voitures comme aux piétons, à assurer le passage de la rivière de l'Isle à Libourne par un pont de bateaux, le tout conformément aux plans et projets qui seront soumis à l'approbation de M. le directeur général des ponts-et-chaussées, pour le 1.er octobre prochain au plus tard, et de telle sorte que tous les ouvrages ci-dessus soient commencés avant la fin de la présente année 1818, et entièrement achevés pour le 1.er janvier 1822, et entretenus ensuite en bon état par les soins de l'administration des ponts-et-chaussées, et à ses frais.

6 *et dernier.* Les soussignés s'engagent à exécuter, dans leur intégrité, toutes les obligations par eux ci-dessus contractées, à compter du jour où Sa Majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées en la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour les soussignés qu'à compter de ladite promulgation.

7 *additionnel.* Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des clauses et conditions ci-dessus, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf le recours au Conseil du Roi.

Fait à Paris, le 18 Avril 1818.

F.s 1,500,000. — Pour quinze cent mille francs.

Signé *Pierre Balguerie*,

Agissant tant pour ma maison sous la raison de *Balguerie Sarget* et compagnie de Bordeaux, que pour tous ceux des actionnaires du pont de Bordeaux qui, dans quinze jours à dater de ces présentes, demanderont à participer proportionnellement au susdit engagement, m'obligeant, à défaut, pour le complément.

Les jour, mois et an que dessus. Signé *Pierre Balguerie.*

Ne varietur. Pour être annexé à l'article 2 du projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 7 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Projet de tarif du Péage à percevoir au passage du Pont de la Dordogne à Libourne.

Articles		TAXE à payer.
1.	Une personne à pied.......................... (Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne.)	0f 05c
2.	Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier....	0. 25.
3.	Un cheval ou mulet en lesse, chargé ou non.... (Le conducteur paye à part la taxe de l'article 1.er)	0. 20.
4.	Un âne ou une ânesse.........................	0. 10.
5.	Un bœuf ou une vache.........................	0. 20.
6.	Un veau ou porc..............................	0. 05.
7.	Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête.........................	0. 02 1/2.
8.	Pour chaque paire d'oies ou de dindons (ou par tête, 1 centime)..........................	0. 02.
9.	Un cabriolet a un cheval, conducteur compris..	0. 50.
10.	*Idem* à deux chevaux, *idem*..................	0. 75.
11.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.................	1. 00.
12.	Une voiture de ville à quatre roues, traînée par un seul cheval ou par des hommes, conducteur compris..............................	0. 60.
13.	*Idem* à deux chevaux, *idem*..................	0. 80.
14.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.................	1. 00.
15.	*Idem* à quatre chevaux, *idem*................	1. 25.
16.	Une chaise de poste à deux roues ou diligence à deux chevaux, compris le postillon, et le retour des chevaux, pied levé..................	2. 00.
17.	*Idem* à trois chevaux........................	2. 25.
18.	Une voiture ou diligence à quatre roues, à deux chevaux de poste, comme dessus............	2. 50.
19.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.................	3. 00.
20.	*Idem* à quatre chevaux, *idem*................	3. 50.
21.	*Idem* à six chevaux, *idem*................... (Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied; toutes personnes en voiture ne devront d'autre taxe que celle payée par l'équipage.)	4. 50.
22.	Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'un seul cheval ou mulet, compris le conducteur..	0. 50.

Articles		TAXE à payer.
23.	Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'une paire de bœufs..........................	0f 50c
24.	*Idem* attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..........................	0. 70.
25.	*Idem* attelée de deux paires de bœufs...........	0. 70.
26.	*Idem* attelée de trois chevaux ou mulets.........	0. 90.
27.	Charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..........................	0. 20.
28.	Voiture de roulage à deux roues, à un et à deux chevaux, conducteur compris..............	1. 25.
29.	*Idem* à trois chevaux..........................	1. 50.
30.	*Idem* à quatre chevaux..........................	2. 00.
31.	Chariot de roulage à quatre roues, à un et à deux chevaux, compris le conducteur............	1. 50.
32.	*Idem* attelé de trois chevaux..................	2. 00.
33.	*Idem* attelé de quatre chevaux................	2. 50.
34.	Il sera payé, pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelés et excédant le nombre porté dans les articles précédens, savoir:	
	Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs.	0. 20.
	Pour chaque âne ou ânesse................	0. 05.
35.	Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs..........................	0. 50.
36.	Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme..........................	0. 10.
37.	*Idem* traînée par deux hommes..............	0. 15.

EXEMPTIONS.

Sont exempts de payer la taxe, MM. les magistrats et officiers généraux en fonctions, le préfet dans ses tournées, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées traversant le pont pour leur service, la gendarmerie royale, les troupes du Roi en marche, les trains d'artillerie, les équipages de guerre et leurs conducteurs, ainsi que les militaires isolés porteurs de feuille de route ou ordre de service.

Signé *P. Balguerie.*

Ne varietur. Pour être annexé à l'article 2 du projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 7 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

Projet de tarif du Péage à percevoir au passage du Pont de l'Isle.

Articles		TAXE à payer.
1.	Une personne à pied........................	0f 05c
	(Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne.)	
2.	Un cheval ou mulet monté, avec le cavalier....	0. 15.
3.	Un cheval ou mulet en lesse, chargé ou non....	0. 10.
	(Le conducteur paye à part la taxe de l'article 1.er)	
4.	Un âne ou ânesse chargé....................	0. 05.
5.	Un bœuf ou une vache......................	0. 10.
6.	Un veau ou porc...........................	0. 02 1/2.
7.	Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête............................	0. 02 1/2.
8.	Pour chaque paire d'oies ou de dindons (ou par tête, 1 centime.)........................	0. 02.
9.	Un cabriolet à un cheval, conducteur compris...	0. 35.
10.	*Idem* à deux chevaux, *idem*..................	0. 50.
11.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.................	0. 60.
12.	Une voiture de ville, à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris...............................	0. 40.
13.	*Idem* à deux chevaux, conducteur compris......	0. 60.
14.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.................	0. 75.
15.	*Idem* à quatre chevaux, *idem*................	1. 00.
16.	Une chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux, pied levé..................	1. 00.
17.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.................	1. 50.
18.	Une voiture à quatre roues, ou diligence, à deux chevaux de poste et comme dessus..........	1. 25.
19.	*Idem* à trois chevaux, *idem*.................	1. 50.
20.	*Idem* à quatre chevaux, *idem*................	2. 00.
21.	*Idem* à six chevaux, *idem*...................	2. 50.
	(Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage).	
22.	Charrette ordinaire ou de campagne attelée d'un seul cheval ou mulet, le conducteur compris..	0. 25.

Articles		TAXE à payer.
23.	Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'une paire de bœufs, le conducteur compris.....	0f 25c
24.	*Idem* attelée de deux chevaux ou mulets	0. 30.
25.	*Idem* attelée de deux paires de bœufs ;..........	0. 45.
26.	*Idem* attelée de trois chevaux ou mulets.........	0. 45.
27.	*Idem* attelée d'un âne ou d'une ânesse.........	0. 10.
28.	Voiture de roulage à deux roues, à un et deux chevaux, conducteur compris.,............	1. 00.
29.	*Idem* attelée de trois chevaux................	1. 25.
30.	*Idem* attelée de quatre chevaux...............	1. 50.
31.	Chariot de roulage à quatre roues, à un et deux chevaux, compris le conducteur.............	1. 25.
32.	*Idem* attelé de trois chevaux	1. 50.
33.	*Idem* attelé de quatre chevaux	2. 00.
34.	Voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, paieront à vide, savoir : d'un à deux chevaux inclusivement......	0. 60.
35.	de trois à quatre chevaux inclusivement..	0. 90.
36.	Il sera payé, pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelés et excédant le nombre porté dans les articles précédens, savoir :	
37.	Pour chaque cheval ou mulet, et paire de bœufs	0. 10.
38.	Pour chaque âne ou ânesse..............	0. 02 1/2.
39.	Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris.	0. 20.
40.	Petite charrette ou brouette à bras, traînée par un homme................................	0. 10.
41.	*Idem* traînée par deux hommes...............	0. 15.

EXEMPTIONS.

Sont exempts de payer la taxe, MM. les magistrats et officiers généraux en fonctions, le préfet dans ses tournées, les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées traversant le pont pour leur service, la gendarmerie royale, les troupes du Roi en marche, les trains d'artillerie, les équipages

de guerre et leurs conducteurs, ainsi que les militaires isolés porteurs de feuille de route ou ordre de service.

Signé *P. Balguerie.*

Ne varietur. Pour être annexé à l'art. 2 du projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 7 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

(N.° 4130.) *LOI qui accepte la Soumission par laquelle le sieur* Honnorez *offre de se charger de l'exécution du Canal de la Sensée, &c.*

A Paris, le 13 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La soumission présentée par le sieur *Honnorez*, sous la date du 21 avril 1818, et par laquelle il offre de se charger de l'exécution du canal de la Sensée et des réparations à faire aux parties adjacentes des rivières de l'Escaut et de la Scarpe, est acceptée.

2. Toutes les conditions et clauses stipulées soit à la charge de l'État, soit à la charge du soumissionnaire dans ladite soumission, recevront leur pleine et entière exécution.

3. Ladite soumission, comprenant lesdites clauses et conditions et le tarif des droits à percevoir sur le canal et sur les parties adjacentes de l'Escaut et de la Scarpe, demeurera annexée à la présente loi.

4. Les propriétaires de terrains voisins de la Sensée et de ses affluens dans les vallons de la Gâche et de l'Hirondelle, qui profiteront du desséchement résultant de l'ouverture du canal et des travaux secondaires qui auront le desséchement

pour objet, paieront au concessionnaire, pour toute indemnité, trois cinquièmes de la plus-value qui sera constatée suivant les formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807. Les desséchemens seront achevés dans le terme de six ans, à dater du jour de l'adoption du projet des travaux, qui doit être présenté à l'administration avant le 1.er janvier 1819.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 13 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Lainé.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Pasquier.

SOUMISSSION.

LE SOUSSIGNÉ *Augustin Honnorez*, ancien entrepreneur du canal de Mons à Condé, s'engage à faire exécuter à ses frais et aux conditions stipulées plus bas,

1.° Le canal de navigation qui fera communiquer la Scarpe à l'Escaut par la Sensée, évalué à un million cinq cent quinze mille francs suivant les projets, devis, détails et profils rédigés par M. l'ingénieur en chef du département du Nord, et en se conformant aux modifications et changemens à opérer, soit pour la direction du canal, soit pour la construction de deux écluses simples et trois écluses à sas, des ponts, buscs et déversoirs à établir sur ledit canal, ainsi que le tout a été définitivement approuvé en conseil des ponts-et-chaussées, par M. le directeur général, le 28 mars dernier;

2.° L'écluse d'Iwuy et autres travaux accessoires sur l'Escaut, évalués à cent cinquante-cinq mille francs, conformément au projet approuvé en conseil des ponts-et-chaussées, par M. le directeur général, duquel projet, ainsi que de ceux du canal de la Sensée, il lui a été donné communication;

3.° La réparation des écluses de Courchelettes et de Lambres, et le redressement d'une partie du lit de la Scarpe, entre Douai et le débouché du canal de la Sensée, travaux évalués à quatre-vingt mille francs, et dont les projets seront ultérieurement rédigés : les réparations de ces deux écluses ont pour but de leur donner quarante mètres de longueur entre les buscs, et cinq mètres vingt centimètres de largeur entre les bajoyers, dimensions généralement adoptées pour toutes les écluses comprises dans la présente soumission.

Le soussigné ne pourra se prévaloir des estimations ci-dessus pour réclamer aucune espèce d'indemnité, dans le cas où, par suite de l'exécution des travaux, la dépense excéderait le montant desdites estimations.

Il s'engage à exécuter dans un délai d'un an et demi tous les ouvrages d'art et terrasses à construire sur la Scarpe et l'Escaut, et, dans le délai de quatre ans après que la concession lui aura été accordée, tous les ouvrages du canal de la Sensée, se réservant, en cas de guerre, un plus long délai, qui sera calculé d'après la durée de la guerre; à maintenir constamment en bon état tous les ouvrages d'art et de terrasses pendant la durée de la concession.

Il demande qu'en considération des dépenses qu'il sera tenu de faire, il lui soit accordé les avantages suivans :

1.° La concession, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour où les bateaux passeront sur le canal de la Sensée, du droit d'un franc par tonneau sur chaque bateau chargé de charbon de terre ou de bois, de pierres, chaux, briques, bois, paille, foin et engrais; de deux francs par tonneau sur chaque bateau chargé de toutes autres marchandises, et de cinquante centimes par tonneau sur chaque bateau vide qui traversera le canal de la Sensée ;

2.° La concession, pour le terme de douze ans, à dater du jour où les bateaux passeront à l'écluse neuve d'Iwuy sur l'Escaut, d'un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant par cette écluse ;

3.° La concession, pour le terme de dix-neuf ans, à dater du jour où les bateaux passeront aux deux écluses de Courchelettes et de Lambres sur la Scarpe, d'un droit de vingt-quatre centimes par tonneau sur chaque bateau chargé, et de douze centimes par tonneau sur chaque bateau vide passant par lesdites deux écluses ;

4.° L'autorisation d'employer pour le canal tous les terrains nécessaires à son exécution, conformément aux plans, sur une largeur de cinquante mètres : les indemnités seront réglées conformément à la loi et acquittées par l'État, la concession étant limitée ;

5.° L'autorisation de faire chômer les moulins établis sur la Sensée pendant l'exécution des travaux, et de continuer les ouvrages nonobstant toutes contestations de la part des propriétaires de ces usines, qui tendraient à ralentir la marche des ateliers : toutes indemnités, soit pour chômage, soit pour diminution de valeur, devront être réglées par experts et payées par l'État, la concession étant limitée ;

6.° L'affranchissement de tous droits de navigation sur les canaux du département du Nord, en faveur des bateaux chargés de pierres, bois, charbon et autres matériaux et outils destinés aux ouvrages du canal et des écluses, seulement pendant l'exécution des travaux.

7.° L'État ne pourra pas établir de péages ni de droits nouveaux sur le canal de la Sensée, ni sur l'Escaut, de Valenciennes à Cambrai, ou sur la Scarpe, de Douai à Arras, pendant toute la durée de la concession.

8.° Pendant la durée de la concession, le droit de pêche dans le canal sera abandonné au concessionnaire, ainsi que la jouissance

des digues et arbres qui seront plantés sur les francs-bords, et la faculté d'établir le nombre de gardes et préposés qu'il jugera à propos pour la perception des droits et la conservation des ouvrages.

9.° Il sera permis au soumissionnaire, pendant les six premières années de la concession, de former, soit pour l'exécution de ses travaux, soit pour se procurer les fonds nécessaires, toutes les associations qu'il jugera convenables, en se conformant aux lois.

Les actes auxquels ces associations donneront lieu, ne seront assujettis pour enregistrement qu'au droit fixe d'un franc.

10.° Le canal et ses dépendances seront exempts de toute espèce d'impôts pendant la durée de la concession.

11.° Il ne sera accordé de permission de construire aucun autre canal au préjudice du canal de la Sensée, soit dans le vallon de la Sensée, soit à dix lieues en tout sens de ce canal.

12.° Les marais de la Gâche, de l'Hirondelle, de la Sensée et de tous les affluens de cette rivière, entre le bassin de l'Escaut et de la Scarpe, devant être en grande partie desséchés par l'exécution des travaux du canal de la Sensée et de ses appendices, le concessionnaire se soumet à présenter, avant le 1.er janvier 1819, le projet des ouvrages complémentaires à exécuter par lui, pour en perfectionner et achever le desséchement.

13.° Le concessionnaire recevra, pour indemnité de ses dépenses, les trois cinquièmes de la plus-value des terrains qui auront été desséchés, soit par l'ouverture du canal, soit par les ouvrages secondaires.

14.° Cette plus-value sera réglée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807; elle sera payée en terrain par les communes. Les propriétaires auront le choix de l'acquitter, soit en terrain, soit en argent, soit en rentes, suivant la faculté que la loi leur accorde.

15.° Le Gouvernement s'engage à faire exécuter les travaux projetés dans la traversée de Douai, suivant le projet adopté sous la date du 15 juillet 1817, et à les faire terminer avant la fin de 1821. Dans le cas où l'exécution de ces travaux serait différée pour une cause quelconque, il sera accordé au concessionnaire une indemnité équivalente à la perte dont il justifiera sur sa recette présumée de cent cinquante-trois mille trois cent soixante-trois francs.

16.° Le soumissionnaire s'engage à fournir un cautionnement de quatre cent mille francs, dont il sera libéré après l'exécution des travaux.

17.° Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des clauses et conditions ci-dessus, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf le recours au Conseil du Roi.

Paris, le 21 Avril 1818.

Signé HONNOREZ.

Ne varietur. Pour être annexé à l'article 3 du projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 7 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4131.) *Loi concernant les Échangistes.*

A Paris, le 15 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dispositions de l'article 116 de la loi du 28 avril 1816, concernant les engagistes, sont déclarées communes aux échangistes de forêts au-dessus de cent cinquante hectares dont les échanges n'étaient pas consommés avant le 1.er janvier 1789.

2. Lesdits échangistes seront, en conséquence, admis à faire les déclaration et soumission prescrites par la loi du 14 ventôse an VII, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ; et en payant le quart de la valeur des biens qu'ils ont reçus en échange, suivant le mode déterminé par cette loi, ils seront déclarés propriétaires incommutables.

Néanmoins, les échangistes pour lesquels il a été fait des évaluations conformément à l'édit du mois d'octobre 1711,

quoique non suivies de l'enregistrement et de lettres de ratification, ne seront tenus, pour être maintenus dans leurs possessions, que de payer la soulte résultant des évaluations, si les biens par eux donnés en contre-échange ont été vendus par l'État.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4132.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la manière de calculer les Services militaires dans la Liquidation des Pensions à la charge des Fonds de retenue des Administrations financières.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu des difficultés qui se sont élevées à l'occasion de l'article 15 de notre ordonnance du 20 juin 1817, en ce qui touche l'admission des services militaires dans le calcul des services civils pour établir le droit à la pension sur les fonds de retenue;

Voulant, à cet égard, fixer le sens de cet article par une interprétation conforme à nos intentions, afin qu'il n'en résulte pas pour les caisses de retraites une surcharge que nous n'avons pas entendu leur imposer et que leurs moyens ne comportent pas;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1815, qui permet, pour le réglement des pensions sur fonds de retenue, le cumul des services militaires non récompensés avec les services civils;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La rétribution des services militaires non récompensés, admis dans la liquidation des pensions sur les fonds de retenue des administrations financières, en exécution de notre ordonnance du 22 novembre 1815, sera réglée par année de services dans la proportion déterminée pour chaque grade par les réglemens relatifs aux pensions

militaires : les services administratifs seront calculés à part d'après leurs réglemens particuliers.

2. La présente disposition est applicable aux services militaires déjà récompensés qui se trouvent dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 5 de notre ordonnance du 20 juin 1817.

3. Néanmoins les pensions déjà accordées par nous, et pour la fixation desquelles les services militaires ont été assimilés aux services administratifs, ne seront assujetties à aucune révision.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4133.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'un Corps royal d'état-major, et d'une École d'application pour le service de l'État-major général de l'Armée.*

A Paris, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Ayant reconnu qu'il importe essentiellement au bien de notre service d'assurer la bonne composition et l'instruction spéciale des officiers destinés à remplir les fonctions de chefs d'état-major, aides-majors généraux, officiers dits d'état-major et aides-de-camp;

Voulant aussi concilier l'organisation de cette partie importante de notre armée avec l'économie bien entendue qui doit présider à toutes les institutions réclamées par l'intérêt de l'État,

NOUS AVONS ORDONNÉ et NOUS ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions générales.

ART. I.er Les officiers d'état-major, soit qu'ils se trouvent employés aux états-majors des armées, gouvernemens ou divisions militaires, soit qu'ils remplissent des fonctions d'aides-de-camp près des officiers généraux, formeront un seul corps, sous la dénomination de *Corps royal d'état-major.*

2. A l'avenir, le nombre des officiers d'état-major aides-de-camp ne sera point proportionné à celui des généraux, mais analogue aux besoins ordinaires et éventuels du service de paix et de guerre.

3. Le nombre et les grades des officiers d'état-major seront déterminés ainsi qu'il suit :

30 Colonels,
30 Lieutenans-colonels,
90 Chefs de bataillon,
270 Capitaines,
125 Lieutenans,

formant un total de 545 officiers pour le service des états-majors, sur le pied de paix.

Ce nombre pourra se porter, suivant que les circonstances l'exigeraient, au complet de guerre de six cent quarante officiers, par l'appel à l'état-major de l'armée, des lieutenans aides-majors dont il sera question ci-après.

4. Pour subvenir aux besoins du service et au maintien du complet de paix ou de guerre déterminé ci-dessus, il sera

établi une école d'application pour les officiers destinés au service d'état-major, et dont l'organisation sera fixée au titre V de la présente ordonnance.

5. Après la première formation, et hors les cas qui seront spécifiés au titre des *Dispositions transitoires*, les officiers du corps royal d'état-major devront avoir suivi les études et exercices de nos écoles royales militaires et d'application, et joindre aux connaissances élémentaires qui y sont enseignées, les autres parties d'instruction militaire nécessaires pour le service d'état-major : à cet effet, en sortant desdites écoles, ils passeront, en qualité d'aides-majors, dans les corps de cavalerie et d'infanterie, ainsi qu'il sera déterminé ci-après.

TITRE II.

Aides-majors.

6. Les élèves du corps royal d'état-major, après deux ans d'exercice comme sous-lieutenans à l'école d'application, et ayant satisfait aux examens déterminés, seront envoyés, avec le même grade, en qualité d'aides-majors, dans les régimens de cavalerie.

7. Après deux années d'emploi comme aides-majors de cavalerie, et ayant alors quatre ans de grade de sous-lieutenant, ces mêmes officiers seront nommés lieutenans, et envoyés comme aides-majors dans les corps d'infanterie.

8. Les officiers placés, ainsi qu'il est dit aux articles précédens, comme aides-majors de cavalerie et d'infanterie, seront en dehors des cadres, et ne concourront point à l'avancement de ces corps ; ils y seront employés, sous les ordres des colonels ou chefs d'escadron et de bataillon, dans les détails du service attribués aux adjudans-majors, et ainsi qu'il pourra être ordonné par le commandant du corps.

9. Nos inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie feront subir aux aides-majors, dans le cours de leurs inspections, des examens de théorie et d'application de la théorie

aux manœuvres, et rendront compte de leur instruction à notre ministre de la guerre.

10. Il ne sera point accordé de congé de semestre aux aides-majors avant l'expiration des quatre années de service et d'instruction obligée en cette qualité dans les corps de cavalerie et d'infanterie.

11. Le nombre des lieutenans aides-majors sera de cent. Ces officiers, après deux ans d'exercice de leurs fonctions dans les corps d'infanterie, seront disponibles pour les emplois vacans dans l'état-major : ils continueront, en attendant, leur service dans les corps; mais ils prendront rang, pour l'avancement, avec les lieutenans d'état-major.

Les plus anciens seront envoyés comme aides-majors dans les corps de troupe du génie et de l'artillerie, pour y compléter leur instruction relative à ces armes.

12. Le nombre des sous-lieutenans, élèves et aides-majors de cavalerie, sera toujours réglé de manière à pourvoir aux remplacemens devenus nécessaires par le passage des aides-majors d'infanterie à l'état-major de l'armée, suivant les besoins de paix et de guerre.

TITRE III.

Officiers d'état-major.

13. Les lieutenans d'état-major seront pris parmi les officiers qui, ayant accompli deux années d'emploi comme aides-majors dans un corps d'infanterie, se trouveront disponibles, selon ce qui est déterminé par l'article 11.

14. L'avancement des officiers d'état-major sera déterminé par notre ordonnance générale sur l'avancement dans l'armée.

15. Les colonels d'état-major seront chargés des détails du service, comme chefs d'états-majors divisionnaires, ou sous-chefs d'états-majors généraux.

Ils pourront être employés dans les fonctions de premiers

aides-de-camp des maréchaux de France et des généraux commandant en chef des corps d'armée.

Ils seront suppléés, suivant les besoins du service, par les lieutenans-colonels et officiers supérieurs.

16. Notre ministre de la guerre assigne aux officiers d'état-major la destination que le bien du service exige, soit aux armées, soit dans les gouvernemens ou commandemens des divisions militaires.

17. L'état-major de chaque division militaire, en temps de paix, pourra se composer d'un colonel ou lieutenant-colonel chef d'état-major divisionnaire, d'un chef de bataillon, de deux capitaines et de deux lieutenans.

En temps de guerre, notre ministre de la guerre retirera des divisions militaires les officiers d'état-major qui seraient nécessaires aux armées.

18. Lorsque, par suite de cessation de l'état de guerre, ou toute autre cause, l'officier d'état-major se trouvera hors d'activité actuelle, soit aux états-majors d'armée, soit comme aide-de-camp, il est à la disposition du ministre de la guerre, sans cesser de faire partie de l'état-major général et d'y conserver son avancement.

19. Notre ministre de la guerre affecte spécialement au dépôt de ce département le nombre d'officiers d'état-major disponibles qu'il juge convenable pour le bien de notre service.

20. A défaut d'officiers d'état-major, et lorsque des circonstances extraordinaires l'exigeront, les généraux d'armée ou les commandans en chef de nos forces militaires, hors du royaume, pourront employer dans le service d'officiers d'état-major, ou d'aides-de-camp, des officiers de troupe sous leurs ordres. Ces officiers ne pourront, en aucun cas, être considérés comme faisant partie du corps royal d'état-major : ils continueront à compter et à avoir leur avancement dans leur corps ; ils n'y seront point remplacés, et devront y rentrer

aussitôt que l'arrivée des officiers d'état-major aura pourvu aux besoins du service.

Il sera rendu compte à notre ministre de la guerre, de l'emploi provisoire des officiers de troupe à l'état-major, et de leur rentrée à leurs corps.

21. Les emplois de chefs d'état-major généraux et d'aides-majors généraux, dans nos armées ou dans l'intérieur du royaume, seront conférés à des officiers généraux du corps royal d'état-major.

En conséquence, et pour assurer cette partie du service, le nombre des officiers généraux du corps royal d'état-major qui y seront affectés, sera de seize maréchaux-de-camp et huit lieutenans généraux : hors de ce service, et en temps de paix, ils seront à la disposition de notre ministre de la guerre, pour être employés suivant les besoins du service.

TITRE IV.

Aides-de-camp.

22. Les aides-de-camp lieutenans seront pris parmi les officiers d'état-major disponibles, et, à leur defaut, parmi les aides-majors d'infanterie, conformément à ce qui est déterminé à l'article 11.

Les aides-de-camp capitaines, ou officiers supérieurs, seront pris parmi les officiers d'état-major disponibles et du grade analogue à l'emploi vacant.

Ces officiers recevront des lettres de service de notre ministre de la guerre, sur la demande des maréchaux de France et des officiers généraux, et d'après nos ordres, pour les colonels.

23. Les officiers généraux, lorsqu'ils rempliront des fonctions particulières, autres que celles de leur grade dans l'armée, n'auront point d'aides-de-camp, si ce n'est d'après nos ordres spéciaux, et lorsque le besoin du service l'exigera.

24. Les aides-de-camp des officiers généraux qui cessent

d'être employés en activité de service, rentrent à la disposition de notre ministre de la guerre.

25. Le nombre d'aides-de-camp attribués aux maréchaux de France, et aux généraux employés sur le pied de guerre, et en service actif aux armées, sera,

Pour les maréchaux de France, de six officiers ; savoir :

Un colonel ou lieutenant-colonel,
Un chef de bataillon,
Deux capitaines,
Et deux lieutenans ;

Pour les lieutenans généraux, de trois officiers ; savoir :

Un chef de bataillon,
Un capitaine,
Et un lieutenant ;

Pour les maréchaux-de-camp, de deux officiers ; savoir :

Un capitaine,
Et un lieutenant.

26. Sur le pied de paix, le nombre des aides-de-camp sera,

Pour les maréchaux de France, de quatre officiers; savoir:

Un colonel ou lieutenant-colonel,
Un chef de bataillon,
Et deux capitaines ;

Pour les lieutenans généraux, de deux officiers ; savoir :

Un capitaine,
Et un lieutenant ;

Pour les maréchaux-de-camp,

Un capitaine.

27. Les maréchaux de France qui n'auront pas de commandement, soit en temps de guerre, soit en temps de paix, pourront conserver deux aides-de-camp, l'un du grade de chef de bataillon, l'autre du grade de capitaine.

28. Les officiers généraux d'artillerie et du génie pren-

dront leurs aides-de-camp dans leur arme. Ces officiers continueront à y compter, et y conserveront leur avancement, sans pouvoir participer à celui du corps royal d'état-major.

29. Dans le cas de guerre, à défaut d'officiers d'état-major disponibles, notre ministre de la guerre pourra autoriser, lorsqu'il sera nécessaire, pour suppléer au service d'aides-de-camp près des officiers généraux inspecteurs d'infanterie, de cavalerie ou de gendarmerie, pendant le cours de leur mission ou inspection, l'emploi d'officiers pris dans ces armes, et qui rentreront immédiatement après à leur poste.

30. Le nombre des officiers employés comme aides-de-camp près des Princes de notre famille, est fixé par nos ordonnances spéciales.

Ces officiers peuvent être pris dans toute l'armée, sans cesser de compter et de prendre leur avancement dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

TITRE V.

École d'application d'état-major.

31. L'école d'application, pour le service de l'état-major général de l'armée, sera établie près le dépôt de la guerre à Paris.

32. Les élèves de cette école seront choisis parmi ceux de l'école spéciale militaire qui auront satisfait à l'examen de sortie de cette école et reçu le brevet de sous-lieutenant : ils devront remplir, en outre, les conditions exigées pour l'admission à l'école d'application, d'après le programme qui sera déterminé à cet effet et rendu public. Le nombre des admissions sera déterminé chaque année, d'après les besoins du service.

33. Les élèves de l'école d'application de l'état-major seront assimilés, pour la solde, le régime intérieur et la

discipline, aux élèves de l'école d'application du génie et de l'artillerie, établie à Metz.

34. Les élèves sous-lieutenans de l'état-major de l'armée resteront deux ans à l'école d'application, et ils seront répartis en deux divisions.

35. L'école d'application sera commandée par un maréchal-de-camp d'état-major. Cet officier général aura sous ses ordres un lieutenant-colonel et un chef de bataillon, tant pour la police et la discipline des élèves, que pour leur instruction sur les exercices et manœuvres d'infanterie et de cavalerie.

36. Il sera établi à l'école d'application d'état-major, des cours sur les connaissances ci-après déterminées; savoir :

1.° La géographie et la statistique, la topographie, le dessin, le levé de la carte et les reconnaissances militaires;

2.° Les élémens d'artillerie;

3.° La fortification passagère, l'attaque et la défense des places;

4.° L'art, l'histoire et l'administration militaires.

Ces cours seront faits par des officiers d'état-major, d'artillerie, du génie et des géographes, et par un sous-intendant militaire, détachés de leurs corps respectifs à cet effet.

37. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre arrêtera le programme d'admission, ainsi que ceux des cours et exercices de l'école d'application de l'état-major. Il fera également un réglement sur l'ordre et la série des travaux et sur tous les détails de l'administration de l'école, du service, de la police et de la discipline des élèves.

38. Chaque année, les élèves de l'école d'application de l'état-major de l'armée seront employés, pendant trois mois, avec ceux du corps des ingénieurs géographes, et sous la direction des professeurs de ce dernier corps, à des levés de terrains et à des reconnaissances militaires.

39. Les élèves subiront un examen, à la fin de leur première année d'études, pour entrer dans la deuxième

division, et en subiront un second sur toutes les parties de l'instruction enseignée à l'école, après avoir complété le cours de la deuxième division. Ceux de ces éleves qui auront satisfait à ce dernier examen, seront envoyés comme aides-majors dans les corps de l'armée, pour y compléter leur instruction.

40. Les élèves qui n'auront pas satisfait à cet examen, ne pourront faire partie des officiers de l'état-major : mais ils seront placés en qualité de sous-lieutenans dans les corps d'infanterie ou de cavalerie ; et les deux années qu'ils auront passées à l'école, leur seront comptées pour parvenir au grade de lieutenant.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

41. Notre ministre de la guerre nous soumettra le tableau de première organisation du corps royal d'état-major.

Pourront y être placés,

1.° Les officiers d'état-major actuel et aides-de-camp, jusqu'au grade de capitaine inclus ;

2.° Les officiers de toutes armes en activité ou disponibles, qui seront reconnus réunir les connaissances et l'aptitude nécessaires.

Les officiers du grade de lieutenant, pour être admis au tableau de première formation, devront satisfaire à un examen, dont le programme sera déterminé par notre ministre de la guerre : néanmoins les officiers de ce grade faisant partie de l'état-major actuel comme aides-de-camp, pourront continuer leur service jusqu'à l'époque qui sera fixée pour lesdits examens.

42. Pour pourvoir aux besoins du service et vacances d'emploi, jusqu'à ce que les officiers sortis de l'école d'application puissent y subvenir, les lieutenans et sous-lieutenans de toutes armes, qui auront une première connaissance des

élémens de géométrie, du dessin et de la fortification de campagne, et qui desireraient être admis au corps royal d'état-major, pourront en faire la demande aux inspecteurs généraux d'armes, qui la transmettront à notre ministre de la guerre, avec des notes particulières sur ces officiers.

43. Après la clôture des revues d'inspection générale, notre ministre de la guerre ordonnera la formation des conseils d'examen sur les divers points qu'il sera jugé convenable, et il enverra aux candidats l'autorisation nécessaire pour s'y présenter.

44. Les lieutenans qui auront satisfait aux examens et seront jugés réunir les connaissances suffisantes pour être admis à l'état-major, seront placés comme aides-majors d'infanterie pour être appelés au service d'état-major, à mesure des vacances d'emploi.

45. Les sous-lieutenans ayant satisfait aux examens d'admission, seront placés comme aides-majors dans les corps de cavalerie, pour passer ensuite aides-majors d'infanterie, conformément à ce qui est déterminé par l'article 7 de notre ordonnance.

46. Conformément à ce qui est déterminé par l'article 21 de notre présente ordonnance, et pour la première formation, les officiers généraux d'état-major seront choisis, de préférence, parmi les officiers généraux sortis de l'ancien état-major, qui ont exercé les fonctions de chefs d'état-major des divisions ou corps d'armée, et parmi ceux qui, étant sortis des corps royaux d'artillerie et du génie, auraient été employés au commandement des troupes aux armées.

Le tableau nous en sera soumis par notre ministre de la guerre.

47. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6 Mai

de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 4134.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri-Joseph Fleddermann, *lieutenant de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Lage, ancien département de l'Ems-Supérieur, le 2 novembre 1781.* (Paris, 20 Mars 1816.)

(N.° 4135.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-George-Grégoire Fischer, *sous-inspecteur des forêts royales à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), né à Hornbach, ancien département du Mont-Tonnerre, le 25 novembre 1748.* (Paris, 20 Mars 1816.)

(N.° 4136.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Antoine Belœuil, *préposé des douanes à Marseille, né à Saint-Alban, ancien département de la Stura, âgé de cinquante-neuf ans.* (Paris, 21 Août 1816.)

(N.° 4137.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph-Marie Beltramelli, *sous-lieutenant d'infanterie, né à Saluces, ancien département de la Stura, le 9 avril 1787.* (Paris, 28 Août 1816.)

(N.° 4138.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Etienne-Mathieu Scasso,

capitaine d'infanterie en non-activité, né à Gênes, le 22 septembre 1767. (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 4139.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Augustin Patron, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Gênes, le 13 novembre 1774.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 4140.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Jean-Antoine Sella, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Tavigliano, ancien département de la Sesia, le 22 février 1784.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 4141.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Bezuchet, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 15 mars 1783.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 4142.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jules-César Finella, *sous-lieutenant quartier-maître de gendarmerie en non-activité, né à Saluces, ancien département de la Stura, le 5 janvier 1781.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 4143.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Clerico, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Carru, ancien département de la Stura, le 26 mars 1784.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 4144.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Constantin Arlaud, *négociant, demeurant à Constantinople, né dans cette ville, le 17 avril 1782.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 4145.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Joseph Perleau, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Rulle, ancien département des Forêts, le 12 mars 1778.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 4146.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Pollé, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, le 10 janvier 1779.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 4147.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Augustin-Louis Del-Caretto, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Cortemiglia, ancien département de la Stura, le 16 janvier 1786.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 4148.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Renand, *préposé des douanes à Aubagne (Bouches-du-Rhône), né à Samoëns, royaume de Sardaigne, le 26 octobre 1789.* (Paris, 9 Juillet 1817.)

(N.° 4149.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Philippe Haeuser, *capitaine de cavalerie en non-activité, né à Idstein dans la principauté de Nassau-Usingen, le 31 octobre 1774.* (Paris, 6 Août 1817.)

(N.° 4150.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Chrétien-Théophile-Ferdinand Ferber, *préposé des douanes à Baalon, département de la Meuse, né à Leipsig en Saxe, le 20 juillet 1789.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 4151.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Maréchal, *lieutenant des douanes à Schreckling, département de la Moselle, né à Liége, royaume des Pays-Bas, le 15 octobre 1774.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 4152.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean de Meyer, *préposé des douanes à Velosnes (Meuse), né à Gand, royaume des Pays-Bas, le 12 février 1779.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 4153.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Dépigny, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Annecy, royaume de Sardaigne, le 30 mai 1786.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

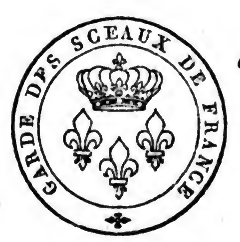
(N.° 4154.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Claude Manuel, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Thonon, royaume de Sardaigne, le 8 juillet 1781.* (Paris, 31 Décembre 1817.)

(N.° 4155.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Daniel Reich, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Sennevald en Suisse, le 23 janvier 1776.* (Paris, 9 Janvier 1818.)

(N.° 4156.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r François-Joseph-Zanobi-Gaétan Cardini, *lieutenant de gendarmerie en non-activité, né à Florence, grand-duché de Toscane, le 24 mai 1782.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4157.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r François Zumbach, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Mayence en Allemagne, le 4 octobre 1779.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4158.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r Jean Doria, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Saint-Étienne de Guialbes en Espagne, le 11 juin 1792.* (Paris, 21 Janvier 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 20 Mai 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Mai 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 213.

(N.° 4159.) *PROCLAMATIONS DU ROI relatives à la Clôture de la Session de 1817 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1817 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, et par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1817 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et par notre ministre secrétaire d'état au département des finances.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4160.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Krebs, *capitaine adjudant-major dans la légion de l'Eure, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Boppard en Allemagne, le 6 septembre 1786.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 4161.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri Gérard, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Moyen, grand-duché de Luxembourg, le 28 mai 1787.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 4162.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph Dupont, *préposé des douanes à Holstroff (Moselle), né à Saint-Ferréol, royaume de Sardaigne, le 15 juillet 1771.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 4163.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Jacques Grassmann, *ancien militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Guntersblum en Allemagne, le 21 septembre 1780.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 4164.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Chevallier-Joly, *chef de bataillon en non-activité, né à Beaufort, royaume de Sardaigne, le 13 juillet 1768.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 4165.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Laurent Genin, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Argentine, royaume de Sardaigne, le 12 octobre 1779.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 4166.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric Forest, *capitaine au 3.e bataillon de la légion de Maine-et-Loire, né à Chambéry, royaume de Sardaigne, le 14 novembre 1790.* (Paris, 18 Février 1818.)

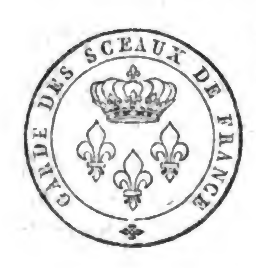
(N.° 4167.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Augustin-Émilien Vespa, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Verceil, royaume de Sardaigne, le 28 août 1788.* (Paris, 18 Février 1818.)

(N.° 4168.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Pierre-Alexandrin Magellan, *capitaine d'état-major en demi-solde, né à Porto en Portugal, le 28 novembre 1772.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4169.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Mermoud, *préposé des douanes à Arbent (Ain), né à Collonges-sur-Bellerive en Suisse, le 3 avril 1790.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4170.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Victor-Joseph Delforge, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Liége, royaume des Pays-Bas, le 10 novembre 1786.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4171.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Martin, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Auvare, royaume de Sardaigne, le 1.er décembre 1775.* (Paris, 10 Avril 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 Mai 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mai 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 214.

(N.° 4172.) *ORDONNANCE DU ROI sur l'emploi des Filets de pêche dits* Rets-traversier *ou* Chalut, *et* petit Chalut à la chevrette.

Au château des Tuileries, le 13 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu que des usages différens se sont introduits dans les formes, dimensions et poids de filets employés par les pêcheurs de quelques ports de l'arrondissement maritime de Cherbourg; qu'il importe cependant que l'emploi des filets et instrumens de pêche soit toujours soumis à des règles fixes, afin de prévenir des contestations entre les pêcheurs, et les effets d'une imprévoyance nuisible à leurs véritables intérêts;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'emploi du filet dit *rets-traversier* ou *chalut* continuera d'être permis dans l'arrondissement maritime de Cherbourg, en se conformant aux dispositions suivantes:

2. Le chalut aura la forme d'un sac conique tronqué, ne présentant aucun étranglement.

Il sera fait avec un filet dont les mailles, lacées de suite, auront, dans toute sa longueur, quarante-cinq millimètres [vingt lignes] au moins en carré.

3. La partie supérieure de la gueule du chalut sera transfilée sur une vergue en bois de quatorze centimètres [cinq pouces] au plus de diamètre; aux extrémités de cette vergue seront fixés deux chandeliers en fer, de la forme d'un quart de cercle s'appuyant sur son rayon.

Le poids total de ces deux chandeliers ne pourra excéder deux kilogrammes [quatre livres] par trois cent vingt-cinq millimètres [un pied] de longueur de la vergue.

La partie inférieure de la gueule sera garnie d'une corde ou ralingue de soixante-quatre millimètres [deux à trois pouces] de grosseur, ayant en longueur environ un mètre soixante centimètres [quatre à cinq pieds] de plus que la vergue, et sur laquelle sera frappée, en forme de guirlande, une chaîne en fer rond.

Le poids de cette chaîne ne pourra excéder soixante-quinze décagrammes [une livre et demie] par trois cent vingt-cinq millimètres [un pied] de longueur de la vergue d'ouverture.

4. Si la totalité des poids déterminés par les articles 2 et 3, tant pour les chandeliers que pour la guirlande, n'était excédée que de quatre à huit kilogrammes [huit à seize livres], cet excédant ne serait considéré ni poursuivi comme une contravention.

5. La longueur du chalut sera double de celle de la vergue.

Son extrémité sera transfilée sur une petite vergue ayant en longueur le cinquième de la vergue d'ouverture, et un diamètre qui n'excédera pas cinquante-quatre millimètres [ou deux pouces].

Un cordage d'environ soixante-sept millimètres [deux pouces six lignes], partant du centre de la grande vergue, et prolongeant toute la partie supérieure du filet, à son milieu, en s'enlaçant dans ses mailles, ira correspondre, pour y être fixé, au centre de la petite vergue.

Ce cordage sera garni de huit flottes de liége, fixées, à des distances égales, sur le sixième de sa longueur, c'est-à-dire, sur une étendue d'environ trois mètres [neuf pieds trois pouces environ], à partir de la petite vergue.

6. Le dessous du chalut, à son extrémité, pourra être garni, sur une longueur de deux mètres, prise de la petite vergue, d'un renfort de vieux filets; mais ce renfort devra être établi de manière à ne point croiser et rétrécir la maille du chalut sur lequel il sera appliqué, cette maille devant toujours conserver quarante-cinq millimètres [vingt lignes] au moins en carré.

Il est expressément défendu de rétrécir, par quelque moyen que ce soit, les mailles dudit filet; de supprimer la petite vergue destinée à le tenir ouvert dans sa partie la plus étroite; de placer au-dessus de cette vergue des liens qui, en resserrant le filet, lui donneraient la forme d'un sac, et d'adapter à aucune partie du chalut, des poches, *cauches* ou *chausses,* enfin aucun filet supplémentaire ayant des mailles d'une dimension inférieure à celle prescrite par l'article 2 de la présente ordonnance.

7. Un modèle du chalut, tel qu'il est déterminé par la présente ordonnance, sera déposé au bureau de chacun des chefs-lieux de quartier d'inscription maritime de l'arrondissement de Cherbourg.

8. La pêche au chalut ne pourra être pratiquée que par des bateaux de six tonneaux au moins; mais, quel que soit le tonnage des bateaux, le chalut ne devra jamais avoir plus de dix mètres quarante millimètres [trente-deux pieds] d'envergure, et plus de vingt mètres quatre vingts millimètres [soixante-quatre pieds] de longueur.

Dans tous les cas, les formes, poids et dimensions du chalut seront réglés proportionnellement à la longueur de la vergue d'ouverture, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

9. La pêche avec ledit filet ne sera faite qu'à la distance d'un myriametre [deux lieues] des côtes les plus rapprochées et des bancs, depuis le 1.er septembre jusqu'au 15 avril ; et qu'à la distance d'un myriametre et demi au moins [trois lieues], depuis le 15 avril jusqu'au 31 août.

10. Pendant la saison de la pêche du hareng, il est expressément défendu de traîner le chalut sous le vent des bateaux qui pratiquent cette pêche.

Les chalutiers devront toujours se tenir au vent et à une lieue au moins de distance des parages de ladite pêche.

11. Toute contravention aux dispositions précédentes sera punie, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1744 (1).

Pourront les pêcheurs continuer jusqu'au 1.er octobre prochain l'emploi de leurs filets actuels, quels qu'en soient la forme et le poids, pourvu, toutefois, que les mailles aient trente-cinq millimètres [quinze lignes] au moins en carré.

12. Tout chalutier qui, pendant la saison de la pêche du hareng, ne se conformera pas aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance, sera puni, conformément à l'article 9, titre II, livre V de l'ordonnance de 1681 (2).

---

(1) Article 6 de l'ordonnance du 31 octobre 1744 :

« Les dispositions contenues aux articles ci-dessus seront exécutées, à » peine, contre les contrevenans, de confiscation des filets et du poisson ; de » vingt livres d'amende et de trois mois de prison, pour la première fois ; et » en cas de récidive, de confiscation des bateaux, filets et poisson, et de » quarante livres d'amende contre le maître, et de six mois de prison ; et » icelui déchu de la qualité de maître, sans pouvoir en faire, à l'avenir, » aucune fonction, ni même être reçu pilote lamaneur ou locman. »

(2) Article 9, titre II, livre V, ordonnance de 1681 :

« Faisons défense aux pêcheurs qui arriveront à la mer, de se mettre et » jeter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvés les » premiers sur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déja commencée, à peine » de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende. »

13. Le petit chalut, dit *chalut à la chevrette*, dont l'usage s'est introduit dans les quartiers du Havre et de Honfleur, sera toléré provisoirement et jusqu'à nouvel ordre : il ne sera toutefois permis que du 1.er septembre au 1.er avril ; et les pêcheurs qui emploieront ce filet, seront tenus, dans le délai de deux mois, de se conformer aux dispositions suivantes :

Dimensions du petit Chalut.

Profondeur, au plus huit mètres [vingt-cinq pieds environ].
Largeur, au plus quatre mètres cinq décimètres [quatorze pieds environ].
Ouverture, au plus cinquante-quatre centimètres [vingt pouces environ].

L'ouverture sera soutenue par une traverse en bois, aux extrémités de laquelle seront adaptés deux chandeliers en fer, à bout relevé, de la hauteur de cinq décimètres [un pied six pouces six lignes] : le poids total de ces deux chandeliers ne pourra excéder neuf kilogrammes [dix-huit livres].

La partie inférieure du filet sera chargée au plus de deux kilogrammes vingt-cinq décagrammes de plomb [quatre livres et demie].

Les mailles auront au moins quatorze millimètres [six lignes en carré].

Il sera fait un dénombrement des pêcheurs qui emploient actuellement ledit filet *(petit chalut à la chevrette)* ; et il est défendu à tout autre pêcheur de fabriquer des filets de cette espèce, et d'en faire usage.

14. Tous contrevenans aux dispositions de l'article 13 seront punis de la confiscation des filets et de vingt-cinq francs d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de cinquante francs d'amende en cas de récidive, conformément à l'article 6, titre VII de la déclaration du Roi du 18 mars 1727.

15. Les commissaires des quartiers d'inscription mari-

time procéderont ou feront procéder à la visite des filets mentionnés en la présente ordonnance, ainsi que des bateaux qui porteront lesdits filets.

Cette visite, qui pourra se renouveler plusieurs fois pendant le cours de l'année, devra sur-tout s'effectuer pendant les mois de mars et septembre.

16. L'ordonnateur de l'arrondissement maritime de Cherbourg, et l'administrateur supérieur de la marine dans chacun des sous-arrondissemens du Havre et de Dunkerque, pourvoiront à ce que les dispositions prescrites par la présente ordonnance et par tous autres réglemens sur le régime et la police des pêches maritimes, soient ponctuellement observées.

Les contraventions seront constatées par les administrateurs des quartiers d'inscription maritime, sur les rapports qu'ils recueilleront, et sur les procès-verbaux qui seront dressés par les officiers et maîtres de port de commerce, préposés à ladite inscription, syndics des gens de mer, gendarmes employés au service de la marine, gardes-jurés des pêches maritimes, et tous officiers de police judiciaire désignés par le Code d'instruction criminelle.

Les délinquans seront poursuivis, à la requête desdits administrateurs, par nos procureurs près nos cours et tribunaux.

17. Lorsque, par suite de jugemens, des filets seront confisqués, ils seront remis à la disposition du commissaire du quartier d'inscription maritime, lequel fera démonter les filets qui ne seront pas conformes à la présente ordonnance.

Le tissu des filets dont les mailles ne pourraient être portées aux dimensions fixées, sera brûlé, et les autres débris seront vendus.

Le même commissaire fera vendre, par adjudication publique, les filets et bateaux dont la confiscation, malgré la régularité de leur installation, aurait été, pour autre cause, prononcée par jugement.

Le poisson dont la saisie aura été ordonnée, sera vendu immédiatement par les soins de l'administration de la marine, et l'emploi du produit de la vente aura lieu après le jugement.

18. Le produit des amendes et des ventes effectuées sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour de Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé COMTE MOLÉ.

(N.° 4173.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à M.* de Vaivre, *ancien Maître des comptes, une Pension de retraite sur le Trésor royal.*

A Paris, le 13 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 15 germinal an XI et le décret du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions civiles ;

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin 1817 ;

Vu notre ordonnance du 9 août suivant, qui admet à la retraite le S.r *Guillemin de Vaivre*, maître en notre cour des comptes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à *Jean-Baptiste Guillemin de Vaivre*, maître des requêtes honoraire et maître en notre cour des comptes, né à Besançon le 31 mai 1736, une pension de six mille francs, liquidée à raison de quarante-cinq ans cinq mois dix-sept jours de services cessés le 1.er octobre 1817, et d'un traitement annuel de quinze mille cent sept francs quatre-vingt-sept centimes formant le terme moyen de celui dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au livre des pensions de notre trésor royal, avec la jouissance à dater du 1.er octobre 1817.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 13 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième,

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4174.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe, à dater du 1.er Juin 1818, le prix du Salpêtre vendu par la Direction générale des poudres.*

Au château des Tuileries, le 20 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que notre ordonnance du 25 mars dernier

qui a chargé la direction générale des contributions indirectes de l'exploitation des bénéfices résultant de la vente des poudres au commerce et aux particuliers, a laissé à la direction générale des poudres la vente des salpêtres qui excéderaient les besoins de ses fabrications;

Considérant aussi que, par sa nouvelle organisation, la direction générale des poudres ne doit prétendre à aucun bénéfice sur la vente de ses produits, et qu'elle est tenue de les livrer au prix courant;

Vu notre ordonnance du 8 avril dernier qui fixe à deux fr. le prix du kilogramme de salpêtre livré par les salpêtriers à la direction générale des poudres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater du 1.er juin prochain, le prix du salpêtre vendu par la direction générale des poudres sera de deux francs le kilogramme de salpêtre pur à l'état de brut, tel que le livrent les salpêtriers.

2. Ce prix sera augmenté de quinze centimes par kilogramme, lorsqu'il sera vendu à l'état de pur et raffiné, pour couvrir les frais de raffinage.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 4175.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Traitement des Vicaires généraux, des Chanoines et des Desservans, et accorde un secours aux Religieuses âgées et infirmes.*

Au château des Tuileries, le 20 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le traitement des desservans qui ont soixante-dix ans et plus, tel qu'il a été fixé par notre ordonnance du 9 avril 1817, est augmenté de............. 100f

Celui des desservans au-dessous de cet âge est augmenté de............................. 50.

Le traitement de l'un des vicaires généraux de chaque archevêché, à la désignation de l'archevêque, est porté de 2,000f à................ 3,000.

Le traitement des deux autres vicaires généraux de chaque archevêché, et celui des deux vicaires généraux de chaque évêché, est porté de 1,500f à 2,000.

Celui des chanoines, de 1,100f à........... 1,500.

2. Une somme de trois cent mille francs est spécialement affectée à secourir les religieuses âgées et infirmes.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Mai, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4176.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Rive-de-Gier une* Caisse de prévoyance *en faveur des Ouvriers qui travaillent à l'exploitation des Mines des environs de cette ville.*

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

D'après le compte qui nous a été rendu de l'état des mines de houille des environs de Rive-de-Gier dans le département de la Loire, nous avons vu avec regret qu'il n'a point encore été pourvu d'une manière assurée au soulagement des ouvriers mineurs blessés dans les travaux souterrains, et des veuves et enfans de ceux qui ont le malheur de succomber à leurs blessures.

Nous avons reconnu combien il serait avantageux de fonder dans cette contrée un établissement de bienfaisance dans lequel les moyens de secours employés jusqu'à présent pourraient être réunis à des moyens nouveaux qui n'attendent qu'une occasion favorable pour se développer.

Dans ces circonstances, desirant terminer et régulariser le concours de volontés et d'efforts qui seul peut amener la fondation d'un établissement aussi nécessaire, nous avons jugé convenable d'y affecter une portion du produit des redevances que notre trésor perçoit sur les mines des environs de Rive-de-Gier, bien convaincus que les concessionnaires et entrepreneurs d'exploitation, les propriétaires de la surface des terrains exploités, et les ouvriers mineurs, s'empresseront de seconder nos vues bienfaisantes, en formant une association qui est dans l'intérêt de tous, que réclament à-la-fois la justice et l'humanité, et qui aura la plus grande influence sur la prospérité des mines de l'arrondissement.

A CES CAUSES, sur la proposition de notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi à Rive-de-Gier une *caisse de prévoyance* en faveur des ouvriers qui travaillent à l'exploitation des mines des environs de cette ville. Cette caisse est destinée à secourir les malades, blessés, invalides et infirmes, ainsi que les veuves et orphelins en bas âge.

2. Chaque année, notre ministre de l'intérieur fera verser dans cette caisse ce qui restera disponible des sommes perçues pour fonds de non-valeur en sus des redevances fixes et proportionnelles imposées sur les mines des environs de Rive-de-Gier. Il y fera également verser les fonds de bienfaisance dont il pourra autoriser l'emploi, d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des ponts-et-chaussées et des mines.

3. Tout concessionnaire ou exploitant, tout propriétaire de surface percevant une rente en nature sur le produit de l'extraction, et tout ouvrier employé aux travaux des mines, est admis à concourir à former le revenu de la caisse, et pourra, en conséquence, participer à son administration.

4. Il sera à cet effet, à la diligence du préfet du département de la Loire, ouvert à la mairie de Rive-de-Gier un registre où seront inscrits les concessionnaires, exploitans, propriétaires de surface, et les ouvriers qui voudront faire partie de l'établissement.

5. L'administration de la caisse sera confiée à un comité composé du préfet de la Loire, président, et, en son absence, du sous-préfet de Saint-Étienne, de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, et, en son absence, de l'ingénieur ordinaire, du maire, et du plus ancien curé de Rive-de Gier, d'un officier de santé ou pharmacien nommé par le préfet, de membres amovibles pris parmi les concession-

naires ou exploitans, les propriétaires de surface et les anciens mineurs.

Pour la première fois seulement, et sur les premières listes qui lui seront adressées, le préfet désignera les personnes qui devront provisoirement compléter le comité d'administration.

6. Ce comité s'occupera sans délai de la rédaction d'un projet de réglement général, développant les conditions les plus convenables pour organiser l'établissement. Il fixera la forme et la quotité des différentes cotisations, le mode de versement et de comptabilité, l'ordre à suivre dans la distribution des secours et l'emploi des fonds, le nombre de membres amovibles du comité d'administration, le mode de leur remplacement, enfin la manière dont les comptes seront annuellement apurés et rendus à l'assemblée générale des membres de l'établissement.

7. Le réglement à intervenir sera soumis par notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4177.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Étienne-Dominique-Marie *chevalier* Peyrani de Tourette, *capitaine au dépôt des colonies de l'île de Ré, né à Nice, royaume de Sardaigne, le 3 août 1787.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4178.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Dagostini, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Galtinara en Piémont, le 18 mai 1773.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4179.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Joseph-Antoine-Ignace-Louis Schlipp, *ancien employé des postes, né à Mayence, le 13 novembre 1776.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4180.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Camille Bay, *chef de bataillon dans la légion de Hohenlohe, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Rome, le 15 juillet 1779.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4181.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-François Fondeur, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Soumagne, royaume des Pays-Bas, le 27 février 1778.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4182.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume Heintz, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Prousfeld, pays de Trèves, le 15 mars 1778.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4183.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Camille Genasi, *ancien sergent d'infanterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Guastalla dans le duché de Parme, le 11 janvier 1787.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4184.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Coutray, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Saint-Mard, grand-duché de Luxembourg, le 15 novembre 1787.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4185.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Dominique-Antoine *chevalier* Barera, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin en Piémont, le 3 septembre 1773.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4186.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph Robert, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Rachamps, royaume des Pays-Bas, le 10 novembre 1777.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4187.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bernard-Joseph Livin, *ancien capitaine adjudant de la ville de Paris en non-activité, né à Tournai, royaume des Pays-Bas, le 11 décembre 1755.* (Paris, 23 Avril 1818.)

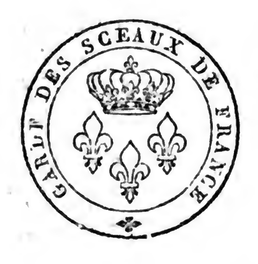
(N.° 4188.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George Stacpoole, *écuyer, né à Cork en Irlande, le 26 août 1736.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4189.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel-Ignace de Pamplona, *maréchal-de-camp en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Angra, île Tercère, le 8 mai 1766.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4190.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait par la D.^e^ Durand, veuve du Sr Deshayes, aux sœurs hospitalières de Saint-Remi d'Auneau, département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4191.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1500 francs, fait par la D^lle^ Hazard à la fabrique de l'église de Saint-Remi, département de la Meuse.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4192.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par les D.^lles^ Weis : le premier, des deux tiers de leur succession à la fabrique de l'église de Volmerange, département de la Moselle ; et le second, d'un sixième seulement aux pauvres de cette commune.* (Paris, 10 Janvier 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 Mai 1818*,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Mai 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 215.

(N.° 4193.) *INSTRUCTION sur les Engagemens volontaires, donnée en exécution des articles 2, 3, 4 et 6 de la Loi du 10 Mars 1818 sur le Recrutement de l'armée.*

A Paris, le 20 Mai 1818.

§. I.er

Des Corps pour lesquels les Engagemens volontaires peuvent avoir lieu.

ART. 1.er LES engagemens volontaires seront reçus, pour tous les corps français de l'armée de terre, suivant l'indication qui en est donnée au tableau joint à la présente instruction, sous le n.° 1.er

2. Il ne sera reçu aucun engagement volontaire pour les régimens étrangers au service de France, ni pour les compagnies de gendarmerie, compagnies sédentaires et autres, dont le recrutement est soumis à des règles particulières, et dont l'indication est donnée au tableau joint à la présente instruction, sous le n.° 2.

§. II.

Des Conditions à exiger des hommes qui se présentent pour contracter un engagement.

3. Les chefs de corps ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir aux drapeaux, comme engagé volontaire, un homme qui n'aura pas souscrit un engagement devant les officiers de l'état civil.

4. Les enfans de troupe et les autres jeunes gens qui sont employés actuellement dans les corps comme tambours, trompettes, ou autrement, ne pourront pas contracter d'engagemens volontaires devant l'officier de l'état civil, avant l'âge de dix-huit ans. Ils devront, comme les autres engagés, être pourvus des pièces légales et du certificat d'aptitude qui seront relatés ci-après.

5. Les engagés volontaires devront, indépendamment des conditions exigées par l'article 2 de la loi du 10 mars 1818, réunir les qualités suivantes:

1.° Être sains et robustes;

2.° Ne pas être âgés de plus de trente ans révolus;

3.° Avoir, au moins, selon l'arme à laquelle ils se destinent, la taille fixée dans le tableau joint à la présente instruction, sous le n.° 3.

Les Français qui ont déjà servi, pourront être admis à s'engager jusqu'à trente-cinq ans révolus; mais, passé l'âge de trente ans, leur engagement n'aura lieu que pour un corps de l'arme dont ils auront fait partie.

6. Nul ne sera admis à s'engager, 1.° pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et du génie, et les équipages militaires, s'il n'est ouvrier en fer ou en bois; 2.° pour les escadrons du train du génie, et l'escadron du train des équipages militaires, s'il n'est sellier ou maréchal-ferrant, ou habitué à soigner les chevaux et à conduire les voitures; 3.° pour le bataillon des pontonniers, s'il n'est charpentier de bateaux ou habitué à conduire les bateaux; 4.° pour les régimens du génie, s'il n'est ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières, tailleur de pierres ou ouvrier en maçonnerie.

7. Tout homme qui voudra s'engager, devra d'abord faire constater qu'il a les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine; à cet effet, il se présentera devant le chef ou un des officiers supérieurs du corps dans lequel il desire prendre du service. Toutefois, si aucun de ces officiers ne se trouve dans l'arrondissement, il sera procédé à l'examen par l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade, présent sur les lieux, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un officier de gendarmerie du grade immédiatement inférieur.

A défaut de tout officier, l'aptitude de l'homme pourra être reconnue par le maréchal-des-logis le plus ancien de grade dans l'arrondissement.

8. L'officier devant lequel l'homme se présentera, ne procédera à son examen qu'autant qu'il aura la certitude que le corps pour lequel cet homme se destine, est du nombre de ceux indiqués par le ministre comme n'étant pas encore portés à leur complet; et, à cet effet, il consultera les indications qui lui auront été transmises par les généraux commandant les divisions et subdivisions, les intendans ou sous-intendans militaires, selon qu'il sera statué.

9. Si l'effectif du corps permet l'engagement, l'officier vérifiera

si l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités requises pour le service militaire et pour l'arme à laquelle il se destine.

Il fera constater, par un docteur en médecine ou en chirurgie, et, à leur défaut, par un officier de santé, employé pour les actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou attaché à un hospice militaire ou civil, si le sujet n'a aucune infirmité et s'il est d'une constitution robuste ; cette formalité remplie, il lui délivrera, s'il le reconnaît bon pour le service, un certificat conforme au modèle n.° 4.

Muni de cette pièce, qui constate son acceptation par l'autorité militaire, l'homme se présentera devant l'officier de l'état civil, qui seul, d'après la loi, est appelé à dresser l'acte d'engagement.

10. Indépendamment de son certificat d'acceptation par l'autorité militaire, l'engagé volontaire devra justifier à l'officier de l'état civil, de son âge, par des pièces authentiques, et produire un certificat du maire de sa commune, visé par le juge de paix du canton, et constatant,

1.° Qu'il jouit de ses droits civils;

2.° Qu'il est de bonnes vie et mœurs;

3.° Qu'il n'a été appelé ni pour le service de terre ni pour celui de mer, *(ou bien)* qu'il est libéré de l'un et de l'autre service.

Quant aux jeunes gens désignés pour faire partie des contingens, qui demanderaient à devancer le moment de leur mise en activité, Sa Majesté se réserve de leur accorder cette faculté; et il sera fait mention de ce qui les concerne, dans l'instruction sur les appels.

11. Les officiers de l'état civil exigeront, en outre,

1.° Des individus qui ne sont pas Français de naissance, une copie authentique de leurs lettres de naturalisation;

2.° Des hommes qui ont déjà servi, le congé absolu qui a dû leur être délivré, ou si ces hommes ont fait partie des corps licenciés en 1815, et ne sont pas porteurs de congés absolus, un certificat du maire de leur commune, visé par le sous-préfet, portant qu'ils n'ont pas repris du service depuis le mois d'août de la même année, soit comme ayant été rappelés, soit à tout autre titre;

3.° Des inscrits maritimes, *un acte de déclassement*, signé par le commissaire de l'inscription maritime de *leur quartier*, ou un certificat du même, portant que le ministre de la marine les autorise à prendre du service dans les troupes de terre;

4.° Des hommes qui se présentent comme ouvriers pour entrer dans un des corps désignés dans l'article 6 de la présente instruction, un certificat de deux maîtres-ouvriers, constatant qu'ils ont fait leur apprentissage.

§. III.

De la Forme de l'Engagement.

12. Avant la signature de l'acte, l'officier de l'état civil donnera lecture à l'engagé, 1.° des articles 2, 3 et 4 de la loi du 10 mars 1818, relatifs aux engagemens volontaires;

2.° Du titre IV de la même loi, sur le service territorial que les militaires doivent faire, après avoir achevé le service d'activité;

3.° Des articles 18 et 19 de la présente instruction, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits;

4.° Enfin, de l'acte de l'engagement contracté.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé volontaire seront annexés à la minute de cet acte, lequel sera conforme au modèle n.° 5.

§. IV.

De la Mise en route de l'Engagé, et des Dispositions à suivre jusqu'à son arrivée au corps.

13. L'officier de l'état civil dirigera directement l'enrôlé volontaire sur le corps pour lequel l'engagement aura été reçu, et, à cet effet, lui délivrera, avec une expédition de l'acte d'engagement, une feuille de route provisoire, portant injonction de se présenter devant le premier sous-intendant militaire dont la résidence se trouvera sur la ligne qu'il aura à parcourir pour se rendre à sa destination.

Il adressera en même temps, et directement, au sous-intendant militaire en résidence dans le département où l'engagement aura eu lieu, une seconde expédition de l'acte.

Le sous-intendant militaire transmettra cette expédition, après l'avoir enregistrée conformément au modèle n.° 6, au conseil d'administration du corps pour lequel l'engagement aura été reçu.

14. Le sous-intendant militaire devant lequel l'engagé sera tenu de se rendre, se fera représenter l'expédition de l'acte d'engagement et la feuille de route provisoire qui auront été données à l'engagé par l'officier de l'état civil. Il lui délivrera une feuille de route et les mandats d'indemnité de route nécessaires pour qu'il se rende à sa destination, en lui tenant compte de cette indemnité à partir du lieu où l'engagement aura été reçu.

La feuille de route provisoire restera déposée dans les bureaux du

sous-intendant militaire, et l'acte d'engagement sera rendu à l'engagé volontaire. Il pourra servir à son incorporation dans le cas où l'expédition adressée par le sous-intendant militaire du lieu de l'engagement aurait éprouvé des retards et ne serait point arrivée; mais le nouveau soldat ne pourra en être dessaisi, sans qu'il lui en soit donné une ampliation signée des membres du conseil d'administration, et visée par le sous-intendant militaire ayant la police administrative du corps.

15. Si, par l'effet de la direction la plus courte donnée à l'engagé, il se présente pour obtenir sa feuille de route devant un sous-intendant autre que celui du département où l'engagement aura été reçu, le premier de ces fonctionnaires transmettra au second et au chef du corps sur lequel l'homme est dirigé, un bulletin conforme au modèle n.° 7, qui servira à faire connaître le jour de son départ et l'époque présumée de son arrivée à sa destination.

16. Si un engagé volontaire tombe malade en route, il sera admis dans un hôpital, et le sous-intendant militaire ayant la police de cet hôpital, ou le fonctionnaire ayant le droit de le suppléer, retirera à cet engagé sa feuille de route et ses mandats d'indemnité ou de fournitures; il les conservera en dépôt, soit pour les lui remettre à sa sortie, s'il y a lieu, soit, en cas de décès, pour les adresser à qui de droit.

Le sous-intendant militaire ou le fonctionnaire qui le suppléera, fera connaître l'entrée à l'hôpital, de l'engagé volontaire, au sous-intendant militaire du département où l'engagement aura été contracté, et au corps sur lequel l'engagé a été dirigé.

Lorsque l'engagé volontaire sortira de l'hôpital pour rejoindre ses drapeaux, ou s'il s'évade de l'hôpital, le sous-intendant militaire en donnera avis également à l'un et à l'autre.

Il sera fait mention, sur la feuille de route de l'engagé volontaire sortant d'un hôpital, de la date de son entrée et de celle de sa sortie.

17. Si un engagé volontaire meurt en route, l'acte d'engagement, la feuille de route et les mandats dont il aura été trouvé porteur, ainsi que son acte de décès, seront envoyés, par l'officier de l'état civil, au préfet du département où le décès a eu lieu, pour être, par cet administrateur, transmis, savoir :

L'acte d'engagement, à l'officier de l'état civil qui l'aura dressé;

La feuille de route et les mandats, au sous-intendant militaire qui les aura délivrés.

Le préfet donnera, en outre, avis du décès, tant au sous-intendant militaire du département où l'engagement a été contracté, qu'au conseil d'administration du corps sur lequel l'engagé était dirigé.

18. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devait suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

19. Si, quinze jours après celui où un engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a pas été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, cet engagé sera considéré comme prévenu de désertion, et poursuivi comme tel.

Le chef du corps adressera aussitôt au commandant de la gendarmerie du lieu de la garnison, et au ministre de la guerre *(bureau de la justice militaire)*, le signalement exact de l'engagé qui n'aura pas rejoint : il donnera avis de la non-arrivée au corps, de l'engagé, au sous-intendant militaire du département où l'engagement aura été reçu, afin que la recherche de la personne de l'engagé puisse avoir lieu, sans délai, dans l'étendue de ce département.

§. V.

De l'Arrivée au corps et de l'Examen définitif de l'aptitude de l'Engagé.

20. A l'arrivée d'un engagé volontaire au corps, le chef de ce corps le fera porter sur le registre-matricule, et en rendra compte à l'officier général commandant.

Si l'engagé volontaire, à son arrivée au corps, a été trouvé impropre au service, il n'en devra pas moins être reçu provisoirement par le chef du corps, qui pourra ne lui faire délivrer que les effets d'habillement et d'équipement absolument nécessaires, et il sera présenté pour la réforme à la prochaine revue d'inspection.

21. Tout engagé volontaire que l'inspecteur général jugera définitivement impropre au service, sera renvoyé dans ses foyers; à cet effet, il lui sera délivré, savoir :

1.° Une copie de la décision de l'inspecteur général, qui sera écrite au dos de l'expédition de l'acte d'engagement dont il se trouvera porteur, signée des membres du conseil d'administration, et visée par le sous-intendant militaire;

2.° Une feuille de route portant indemnité de quinze centimes par lieue.

Le conseil d'administration fera passer une copie de la même décision au sous-intendant militaire du département dans lequel se trouve la commune où l'engagement aura été contracté, et, sur la transmission qui en aura été faite par ce dernier au préfet du dé-

partement, l'officier de l'état civil fera mention de l'annullation de l'engagement sur les registres, en marge de la minute de l'acte (1).

§. VI.

Des Dispositions d'ordre.

22. Le sous-intendant militaire en résidence dans le département où l'engagement aura été contracté, transmettra, à la fin de chaque mois, aux préfets *du domicile de droit* des engagés volontaires, les avis qui lui auront été donnés en exécution des articles 15, 16, 17, 19 et 21 de la présente instruction, concernant la destination assignée à ces engagés, ou leur décès, ou leur incorporation, ou leur désertion en route, ou l'annullation de leur engagement.

La transmission de ces avis aura lieu par l'envoi de bulletins conformes au modèle n.° 8, pour tous les hommes qui ne se seront pas engagés dans la commune de leur domicile de droit.

23. Le dernier jour de chaque mois, les chefs de corps dresseront et enverront au ministre l'état des engagemens qui auront été contractés pour les corps qu'ils commandent, dans le cours du mois précédent. Cet état sera conforme au modèle ci-joint n.° 9. Il sera négatif, s'il n'a pas été contracté d'engagemens dans le cours du mois.

24. Les intendans militaires des divisions se feront adresser par les sous-intendans un état conforme au modèle ci-joint n.° 10, des engagemens reçus pendant le mois dans leurs départemens respectifs.

L'état sera négatif pour les départemens dans lesquels il n'aurait pas été reçu d'engagemens pendant le mois.

Lorsque les intendans militaires auront reçu les états de tous les départemens de leur division, ils formeront, d'après le même modèle, un état général des engagemens, et l'adresseront au ministre, pour servir à dresser l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année, prescrit par l'article 6 de la loi du 10 mars.

Cet envoi aura lieu, au plus tard, le 20 du mois qui suivra celui pour lequel l'état général aura été fait.

Paris, le 20 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé Gouvion-Saint-Cyr.

Approuvé: *signé* LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé Gouvion-Saint-Cyr

(1) Cette disposition, qui tend à ne pas laisser exister des actes de l'état civil annullés par le fait, tire une grande importance de la nécessité d'obtenir des listes exactes pour la formation des contingens, et MM. les sous-intendans militaires chargés de la police administrative des corps devront s'assurer que l'exécution n'en est point négligée.

MODÈLE n.° 1.
Art. 1.er de l'Instruction.

TABLEAU des Corps français pour lesquels il peut être contracté des Engagemens volontaires.

GARDE ROYALE.	1.° POUR les régimens d'infanterie française;
	2.° — les régimens de grenadiers à cheval;
	3.° — les régimens de cuirassiers;
	4.° — le régiment de dragons;
	5.° — le régiment de chasseurs à cheval;
	6.° — le régiment de lanciers;
	7.° — le régiment de hussards;
	8.° — le régiment d'artillerie à pied;
	9.° — le régiment d'artillerie à cheval;
	10.° — le train d'artillerie;
LÉGIONS et RÉGIMENS de la ligne.	11.° — les légions départementales;
	12.° — le régiment de carabiniers de *Monsieur;*
	13.° — les régimens de cuirassiers;
	14.° — les régimens de dragons;
	15.° — les régimens de chasseurs;
	16.° — les régimens de hussards;
	17.° — les régimens d'artillerie à pied;
	18.° — les régimens d'artillerie à cheval;
	19.° — les escadrons du train d'artillerie et du génie;
	20.° — les compagnies d'ouvriers d'artillerie et du génie;
	21.° — le bataillon de pontonniers;
	22.° — les régimens du génie;
	23.° — l'escadron du train des équipages militaires;
	24.° — les compagnies d'ouvriers des équipages militaires.

MODÈLE n.° 2.
Art. 2 de l'Instruction.

CORPS étrangers et Compagnies pour lesquels les Officiers de l'état civil ne reçoivent pas d'engagemens volontaires.

1.° LES régimens suisses. *(Ces régimens se recrutent conformément à leurs usages et aux capitulations.)*

2.° La légion d'Hohenlohe. *(Les officiers de l'état civil n'admettront l'engagement volontaire des Français pour cette légion qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre.)*

3.° Les compagnies de sous-officiers et soldats sédentaires. *(On n'y admet que des militaires blessés, ou ceux qui ont acquis le droit d'y servir, conformément à l'article 22 de la loi du 10 mars 1818.)*

4.° Les compagnies de gendarmerie. *(Le recrutement de ces compagnies est soumis à des réglemens particuliers; et l'on n'y est admis que conformément à ces réglemens et aux dispositions de l'article 22 de la loi du 10 mars 1818.)*

TABLEAU indiquant les tailles exigées pour les différentes Armes.

MODÈLE n.° 3.
Art. 5 de l'Instruction.

ÉCHELLE DES TAILLES.						INDICATION DES CORPS.	OBSERVATIONS.
NUMÉROS d'ordre.	Mètre.	Millimètres.	Pieds métriques.	Pouces métriques.	Lignes métriques.		
N.° 1.	1.	570.	4.	8.	6.	Légions départementales.........	C'est la taille légale d'*un mètre cinquante-sept centimètres*, déterminée par l'article 14 de la loi du 10 mars 1818. Cette taille répond, à-peu-près, à 4 pieds 10 pouces de l'ancienne toise.
N.° 2.	1.	652.	4.	11.	6.	Chasseurs et hussards de la ligne.	Cette taille répond, à-peu-près, à celle de 5 pieds 1 pouce de l'ancienne toise.
N.° 3.	1.	679.	5.	"	5.	Garde royale... { Infanterie.......... Chasseurs et hussards. Train d'artillerie..... } Ligne... { Pontonniers........ Train d'artillerie et du génie............ Train des équipages militaires......... Ouvriers des mêmes équipages........ }	Cette taille répond, à-peu-près, à celle de 5 pieds 2 pouces de l'ancienne toise.
N.° 4.	1.	706.	5.	1.	5.	Garde royale... { Dragons............ Lanciers........... } Ligne... { Dragons............ Ouvriers d'artillerie et du génie......... Régimens du génie... }	Cette taille répond, à-peu-près, à celle de 5 pieds 3 pouces de l'ancienne toise.
N.° 5.	1.	733.	5.	2.	5.	Garde royale et ligne.... { Cuirassiers........ Artillerie à pied et à cheval........... }	Cette taille répond, à-peu-près, à celle de 5 pieds 4 pouces de l'ancienne toise.
N.° 6.	1.	788.	5.	4.	4.	Garde royale.—Grenadiers à chev. Ligne.—Carabiniers de *Monsieur*.	Cette taille répond, à-peu-près, à celle de 5 pieds 6 pouces de l'ancienne toise.

Nota. La mesure doit être graduée en mètre, décimètres, centimètres et millimètres, seules mesures légales. On peut placer à côté les mesures correspondantes en pieds, pouces et lignes de la toise métrique, seules mesures tolérées et susceptibles d'être poinçonnées par les vérificateurs des poids et mesures.

Les hommes doivent être mesurés tête et pieds nus.

Pour abréger l'opération, il est utile de marquer à côté de l'échelle métrique les numéros d'ordre des diverses tailles exigées.

MODÈLE n.° 4.
Art. 9 de l'Instruction.

CERTIFICAT d'acceptation délivré par l'Autorité militaire.

NOUS soussigné *(indication du grade, du corps et de l'arme),* certifions que nous avons fait visiter par le S.r , docteur {ou *en médecine*, ou *en chirurgie*.} (ou *officier de santé*), employé aux actes de l'état civil (ou *de la police judiciaire*, ou *de l'hôpital militaire* ou *civil d*), le nommé *(nom et prénoms de l'homme qui s'est présenté)*, âgé de *(son âge précis)*, domicilié à *(lieu de son domicile de droit)*, et qu'il résulte de cette visite que le S.r *(nom de l'homme visité)* n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il est d'une constitution robuste.

En conséquence, et après avoir reconnu par nous-même, 1.° qu'il réunissait la taille et les autres qualités requises pour l'arme *(désigner l'arme)* à laquelle il dit se destiner ;

2.° Que l'effectif du corps dans lequel il demande à entrer, permet de l'y admettre ;

Nous déclarons que son engagement pour ledit corps peut être reçu.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, signé de nous et du S.r *(nom du docteur en médecine* ou *en chirurgie)*.

FAIT à le

SIGNALEMENT du sieur (nom de l'homme à qui le certificat est délivré).

Nota. Le signalement sera rempli avec soin par l'officier qui aura délivré le certificat. Cet officier le signera.

TAILLE de , cheveux , sourcils , yeux , bouche , menton , visage *(indiquer les marques particulières)*, fils de *(noms des père et mère)*, domiciliés à canton d arrondissement d département d

MODÈLE n.° 5.
Art. 12 de l'Instruction.

ACTE D'ENGAGEMENT.

L'AN le à heures, s'est présenté devant nous *(maire* ou *adjoint)*, officier de l'état civil d arrondissement d département d le sieur *(nom et prénoms)*, âgé de exerçant la profession d *(a)* domicilié à canton d arrondissement d département d et résidant à canton d arrondissement d département d

(a) Si l'engagé a déjà servi, spécifier d'après sa déclaration *(à la suite de l'indication de la profession)*, en quelle qualité et dans quel corps.

Lequel a déclaré vouloir s'engager pour servir dans le *(désignation du corps)*, et, à cet effet, nous a présenté,

1.° Un certificat délivré, sous la date du *(indication de la date)*, par *(nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat)*, et constatant que ledit sieur *(nom de l'engagé)* n'est atteint d'aucune infirmité; qu'il a la taille et les autres qualités requises pour le service militaire et pour le corps auquel il se destine, et que l'effectif permet de l'y admettre;

2.° Son acte de naissance *(b)*, constatant qu'il est né le *(indication du jour, du mois et de l'année de la naissance)*, canton d arrondissement d département d

(b) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, il faudra substituer aux mots, *son acte de naissance*, ceux qui suivent: un *(indication du titre qui serait produit conformément à l'article 46 du Code civil)*, ou un acte de notoriété dressé et homologué dans les formes voulues par les art. 70, 71 et 72 du Code civil.

3.° Un certificat délivré, sous la date du *(indication de la date)*, par le maire d *(indication de la commune où le certificat a été délivré)*, visé par le juge de paix du canton d *(indication du canton auquel le juge de paix appartient)*, et constatant,

1.° Qu'il jouit de ses droits civils;

2.° Qu'il est de bonnes vie et mœurs;

3.° Qu'il n'a été appelé ni pour le service de terre, ni pour celui de mer, *(ou bien)* qu'il est libéré de l'un et de l'autre service;

4.° *(c)*

(c) On indiquera sous ce numéro les pièces que l'engagé produira, conformément à l'art. 11 de l'instruction.

Nous, officier de l'état civil, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur nous lui avons donné lecture, 1.° des articles 2, 3 et 4 de la loi du 10 mars 1818, relatifs aux engagemens volontaires; 2.° du titre IV de la même loi, relatif au service territorial que doivent faire les militaires qui ont achevé le service d'activité; 3.° des articles 18 et 19 de l'instruction sur les engagemens volontaires, approuvée par le Roi, lesquels ordonnent de faire conduire de brigade en brigade, par la gendarmerie, les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et de poursuivre comme déserteurs ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits.

Ensuite de quoi nous avons reçu l'engagement volontaire du sieur lequel a promis de servir le Roi avec fidélité et honneur, et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de ans *(indiquer le nombre d'années, suivant l'arme)*.

Lecture faite audit sieur du présent acte, l'a signé avec nous. *(Signatures.)*
(a)

(a) Si l'engagé ne peut signer, il sera fait mention de la cause qui l'en empêche, conformément à l'art. 39 du Code civil.

SIGNALEMENT du sieur

TAILLE de , cheveux
sourcils , yeux , bouche
menton , visage , *(indiquer les marques particulières)*, fils de *(noms des père et mère)*, domiciliés à canton d
arrondissement d département d

Le Maire d

Nota. Le signalement sera rempli avec soin par le fonctionnaire qui aura reçu l'acte d'engagement.

.e DIVISION

DÉPARTEMENT

d

MODÈLE n.° 6.

Art. 13 de l'Instruction.

REGISTRE des Engagemens volontaires contractés devant les Officiers de l'état civil des communes du département, dans le cours de l'année 181 , tenu par nous Sous-intendant militaire en résidence dans ledit département.

Nota. Ce registre sera renouvelé chaque année au 1.er janvier. Il sera coté et paraphé à chaque page par le sous-intendant militaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS de l'engagé.	ÂGE.	TAILLE.		Profession.	LIEUX		
			Mètre.	Millimètres.		de la naissance, 1.° Commune; 2.° Canton; 3.° Arrondiss.t; 4.° Departem.t	du domicile, 1.° Commune; 2.° Canton; 3.° Arrondiss.t; 4.° Departem.t	de la résidenc[e] 1.° Commun[e] 2.° Canton; 3.° Arrondiss. 4.° Departem.
1.	2.	3.	4.		5.	6.	7.	8.
						1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°
						1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°
						1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°
						1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°
						1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.° 3.° 4.°

COMMUNE où l'ENGAGEMENT a été reçu, avec l'indication de l'arrondissement.	JOUR où l'engagement a été reçu.	CORPS pour lequel L'ENGAGEMENT a été reçu.	DATE de la mise en route par l'officier de l'état civil.	DATE de l'arrivée présumée au corps.	RENSEIGNEMENS concernant l'engagé, fournis par les autorités civiles et militaires, en exécution de l'article 22 de l'instruction.	*Nota.* Il n'y aura qu'une série de numéros d'ordre pour toute l'année. *Observations.*
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.

BULLETIN dressé en exécution de l'art. 15 de l'Instruction sur les Engagemens volontaires.

MODÈLE n.° 7.
Art. 15 de l'Instruction.

NOM ET PRÉNOMS de l'engagé.	1.° Départem.t, 2.° Arrondiss.t, 3.° Canton, 4.° Commune, où l'engagement a été contracté.	1.° Corps pour lequel l'engagem.t a eu lieu; 2.° Emplacement du corps.	DATE de la mise en route par l'officier de l'état civil.	DATE de l'arrivée présumée au corps.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
	1.°	1.°			
	2.°	2.°			
	4.°				

FAIT à *le* *181*

Le Sous-intendant militaire,

N. B. Ce bulletin, établi à la fin de chaque mois par le Sous-intendant militaire du lieu où les engagemens volontaires ont été contractés, est destiné à faire connaître au Préfet du *domicile de droit* la destination donnée à l'engagé, ou les mutations qu'il a éprouvées.

MODÈLE n.° 8.
Art. 22 de l'Instruction.

Bulletin dressé en exécution de l'article 22 de l'Instruction sur les Engagemens volontaires.

NOM ET PRÉNOMS DE L'ENGAGÉ.	1.° Département, 2.° Arrondissement, 3.° Canton, 4.° Commune, } où l'engagement a été contracté.	1.° Corps pour lequel l'engagement a eu lieu; 2.° Emplacement du corps,	DATE de la mise en route par l'officier de l'état civil.	DATE de l'arrivée au corps.	DATE de la désertion.	DATE de l'annullation de l'engagement au corps par l'inspecteur d'armes.	DATE du décès de l'engagé.	OBSERVATIONS.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
	1.° 2.° 3.° 4.°	1.° 2.°						Les indications à transmettre seront, autant que possible, écrites sans abréviations. Celles des colonnes 4, 5, 6, 7 et 8, où l'on n'aura eu à écrire aucune indication, seront remplies par des guillemets.

FAIT à *le* 18

Le Sous-intendant militaire,

.e DIVISION.

PLACE d

RÉGIMENT
ou
LÉGION d

LÉGION (ou

ENGAGEMEN

*ÉTAT des Engagemens volontaires reçus po
dans le cours du mois d*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS de l'engagé.	ÂGE.	TAILLE. Mètre.	TAILLE. Millimètres.	LIEU de LA NAISSANCE (avec l'indication du canton, de l'arrondissement et du département).	LIEU où L'ENGAGEMENT a été reçu (avec l'indication du canton, de l'arrondissement et du département).
1.	2.	3.	4.		5.	6.

RÉGIMENT d

MODÈLE n.° 9.
Art. 23 de l'Instruction.

VOLONTAIRES.

Mois d 181

le (indication du corps)
(indication du mois) *181*

DATE			NUMÉRO sous lequel L'ENGAGÉ a été inscrit au registre-matricule.	*OBSERVATIONS.*
de l'engagement.	du départ.	de l'arrivée au corps.		
7.	8.	9.	10.	11.
				Nota. Si l'engagé n'est pas arrivé au corps, il faudra en faire mention dans cette colonne, et faire connaître les motifs du retard. On fera connaître également, dans cette colonne, le jour où le signalement de l'engagé a été envoyé à la gendarmerie, si toutefois le délai de quinze jours accordé par l'art. 19 de l'instruction est expiré pour lui, au moment de la clôture de cet état. L'engagé dont la position définitive n'aura pas été indiquée dans l'état du mois, donnera lieu à une annotation qui sera portée au dos de l'un des états suivans, et qui fera connaître si cet enrôlé a été incorporé, ou s'il est decédé en route, ou s'il a été denoncé comme déserteur. Cette annotation sera ainsi conçue : *État du mois d* Numero d'ordre N. N. *(nom de l'engagé).* Cet homme a été incorporé le et immatriculé sous le n.° *(ou bien)* est décédé le à *(indication de la date et du lieu du décès).* *(ou bien)* a été dénoncé à la gendarmerie, comme prévenu de désertion, le *(indication du jour où il a été dénoncé).*

.e DIVISION.

DÉPARTEMENT

d

DIVISION

ENGAGEMENS

ÉTAT des Engagemens volontaires contract

NUMÉROS d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS de L'ENGAGÉ.	Age.	Taille.	PROFESSION.	LIEU DE LA NAISSANCE *(avec l'indication du canton et du département).*	LIEU DU DOMICILE *(avec l'indication du canton et du département).*
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

CERTIFIÉ véritable par nous Sous-intendant militaire du
ou *Intendant militaire de*

A

MODÈLE n.° 10.
Art. 24 de l'Instruction.

VOLONTAIRES.

Mois d

dans le cours du mois d 181

COMMUNE DANS LAQUELLE l'engagement a été reçu. 8.	DATE de l'engagement 9.	CORPS POUR LEQUEL l'engagement a été reçu. 10.	DATE du DÉPART pour le corps. 11.	DATE de L'ARRIVÉE présumée au corps. 12.	*OBSERVATIONS.* 13.
					Nota. Si au moment où le sous-intendant militaire devra fermer son état, il lui est parvenu quelques-uns des renseignemens dont il est parlé à l'article 22 de l'instruction, il en rendra compte sommairement dans cette colonne; et l'intendant militaire relatera ces renseignemens dans l'état mensuel qu'il aura à faire parvenir au ministre. M. l'intendant militaire dressera son état général par département: les départemens qui composent la division, y seront placés dans l'ordre alphabétique.

département d
la .e division.
le 181

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 4194.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, offerte en donation par les S.rs* Alix *et* Dieudonné *à la fabrique de l'église de* Bermering, *département de la Meurthe.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4195.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3000 francs, faite par les S.r et D.e* Leseure *à la fabrique de l'église de Notre Dame de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4196.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de 7 hectares 43 ares 46 centiares de terre labourable, léguée par la D.e* Pamart, *épouse du S.r* Nonot, *à la fabrique de l'église cathédrale d'*Arras, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4197.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.e* Frin, *veuve du S.r* de Cougny, *au séminaire diocésain du* Mans, *département de la Sarthe.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4198.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre et pré, léguées par la D.e* Reinville, *veuve du S.r* Amette, *à la fabrique de l'église de* Vetheuil, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4199.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux petites pièces de pré, léguées par la D.e* Roussel, *épouse du S.r* Kubler, *à la fabrique de l'église de* Walscheidt, *département de la Meurthe.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4200.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par la D.^e* Fichot, *veuve du S.^r* Billard, *à la fabrique de l'église de* Vievy, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4201.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r* Giraudier *à la fabrique de l'église de Saint-Louis de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4202.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 400 francs, offerte en donation par les S.^r et D.^e* Gérard *et la D.^e* Guenel *au desservant de l'église succursale de* la Chapelle-Launay, *département de la Loire-Inférieure, pour lui et ses successeurs à perpétuité.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4203.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 6 francs de revenu, offerte en donation par le S.^r* Levieux *à la fabrique de l'église d'*Ossé, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

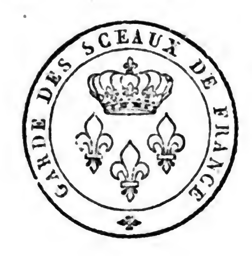
(N.° 4204.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre petites pièces de terre évaluées à 540 francs, offertes en donation par le S.^r* Mouy *au desservant de l'église succursale de* Rahay, *département de la Sarthe.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4205.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq petites pièces de terre évaluées à environ 600 fr., offertes en donation par les S.^r et D.^e* Clément *à la fabrique de l'église de* Bermering, *département de la Meurthe.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4206.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 livres, fait par le S.r* Raymond-Descudié *à la fabrique de l'église de Notre-Dame du* Port-Sainte-Marie, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 10 Janvier 1818.)

(N.° 4207.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre, léguées par le S.r* Patot *au petit séminaire ou école ecclésiastique de* Tréguier, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4208.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de divers effets mobiliers, vases sacrés et ornemens d'église, légués par le S.r* Porcherie *à la fabrique de l'église de Saint-Hilaire de* Poitiers, *département de la Vienne.* (Paris, 14 Janvier 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 31 Mai 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Mai 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 216.

(N.° 4209.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les Droits des Officiers en non-activité, et prescrit des Mesures pour la fixation de leurs divers Traitemens.*

Au château des Tuileries, le 20 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant, 1.° que l'insuffisance du fonds des pensions militaires, et la priorité accordée aux veuves, aux amputés et aux sous officiers et soldats, ne permettent pas de faire inscrire au livre des pensions les soldes de retraite auxquelles ont droit un assez grand nombre d'officiers en non-activité, qui continuent, par ce motif, à toucher la demi-solde;

2.° Qu'il est dans l'intérêt de l'État, ainsi que dans celui des officiers en non-activité, d'accorder à ceux que des convenances personnelles disposent à rentrer dans la vie civile, les moyens de renoncer dès à présent au service militaire;

Voulant, par des principes de justice et d'économie, déterminer, d'après la position et les services des officiers, la quotité et la durée des traitemens qu'ils auront droit de conserver sur le fonds des demi-soldes;

Vu nos ordonnances sur les retraites des 27 août 1814 et 1.er août 1815, le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance réglementaire du 20 juin suivant;

Vu l'article 21 de la loi du 15 mai 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Conversion du Traitement de non-activité en Solde de retraite.

ART. I.er A compter du 1.er juillet prochain, la solde de retraite sera payée, sur le fonds des demi-soldes, aux officiers qui, jouissant présentement, sur ce fonds, du traitement de non-activité, se trouveront dans les positions suivantes:

1.° A ceux qui, avant notre ordonnance spéciale du 1.er août 1815 sur les retraites, avaient été désignés pour la solde de retraite déterminée par notre ordonnance du 27 août 1814;

2.° A ceux qui, d'après les dispositions de notre ordonnance du 1.er août 1815, devaient à cette époque obtenir, de plein droit, une pension de retraite;

3.° A ceux qui, ayant au 1.er septembre 1815 des droits acquis à la solde de retraite, d'après les dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 1.er août précédent, en ont fait la demande, ou l'adresseront dans le mois de la publication de la présente ordonnance, au sous-intendant militaire chargé de leur faire payer la demi-solde. Passé ce délai, ceux qui, pour cause d'un empêchement légitime et constaté, n'auront pu adresser à temps leur demande au sous-intendant, l'enverront directement à notre ministre secrétaire d'état de la guerre; mais aucune demande ne sera admise après que notre ministre secrétaire d'état de la guerre aura arrêté, pour chaque arme, le contrôle nominatif des officiers disponibles, conformément à l'article 18, ci-après titre IV.

2. La solde de retraite sera également payée, sur le fonds

des demi-soldes, aux officiers maintenant en non-activité, qui ont accompli leurs trente années de service effectif, ou qui, pendant la jouissance de leur traitement de non-activité, accompliront à l'avenir ces trente années. Ces officiers sont ou seront admis de droit à la retraite, à dater de l'accomplissement desdites trente années, pour le complément desquelles le temps de la jouissance du traitement de non-activité leur sera compté comme service effectif.

Les dispositions du présent article ne seront applicables de droit aux officiers généraux que dans le cas où ils auraient accompli leur cinquante-cinquième année d'âge, époque jusqu'à laquelle le temps de la jouissance du traitement de non-activité leur sera compté comme service effectif dans la fixation de leur solde de retraite.

3. La fixation des soldes de retraite qui seront payées sur le fonds des demi-soldes, sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, dans les formes déterminées par l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin 1817 : elle sera présentée à notre approbation dans des projets d'ordonnance préalablement vérifiés par notre ministre secrétaire d'état des finances, et nos ordonnances approbatives seront insérées au Bulletin des lois; en sorte que toutes les formalités exigées par la loi du 25 mars 1817 soient remplies, comme si les soldes de retraite accordées devaient être immédiatement inscrites au trésor. Ces soldes de retraite seront ensuite enregistrées au ministère des finances par ordre de dates et de numéros; mais le paiement n'en sera imputé sur le fonds général des pensions militaires, qu'après que les pensions dues aux veuves et aux militaires qui ne touchent aucun traitement sur le fonds des demi-soldes, auront été liquidées.

4. En attendant que la fixation ait été approuvée par nous suivant les formes indiquées dans l'article précédent, la solde de retraite sera provisoirement payée sur le pied de la moitié du *maximum* affecté, pour ancienneté de service, par le tableau n.° I annexé à notre ordonnance du 27 août

1814, au grade dans lequel les officiers touchent la demi-solde. Ce paiement provisoire aura lieu sans rappel ni retenue de la différence de la demi-solde touchée jusque-là.

5. A mesure que nos ordonnances approbatives auront été publiées par leur insertion au Bulletin des lois, l'intendant militaire de la division où les officiers y dénommés toucheront provisoirement la moitié du *maximum*, en délivrera à chacun desdits officiers un extrait certifié conforme, pour lui servir de titre jusqu'à la délivrance de son certificat d'inscription au trésor; et, sur ce titre, la solde de retraite définitivement accordée sera payée sur le fonds des demi-soldes, avec rappel ou retenue, s'il y a lieu, de la différence qui existera entre cette solde de retraite et le traitement touché,

1.° Depuis le 1.er juillet 1818, par les officiers compris dans l'article 1.er ci dessus, ou par ceux qui, au 1.er juillet 1818, se trouveront dans les cas prévus par l'article 2;

2.° Jusqu'à l'accomplissement de leurs trente ans de service effectif ou de leurs cinquante-cinq années d'âge, par ceux qui n'auront pas encore atteint ce nombre d'années au 1.er juillet prochain.

6. Les demi-soldes converties en solde de retraite, en vertu des articles 4 et 5, pouvant être cumulées avec un traitement civil, elles seront assimilées aux soldes de retraite inscrites au trésor, et supporteront les retenues déterminées par les lois et ordonnances sur les soldes de retraite.

TITRE II.

Conversion du Traitement de non-activité en Traitement de réforme.

7. Conformément à l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, il sera accordé, sur le fonds des demi-soldes, un traitement de réforme aux officiers qui, jouissant présentement sur ce fonds d'un traitement de non-activité, renonceront volon-

tairement au service; et en adresseront la déclaration, dans les six mois de la publication de ladite loi, au sous-intendant militaire chargé de leur faire payer la demi-solde.

Ces traitemens de réforme seront égaux au montant du traitement de non-activité actuel, et seront payés pendant le nombre d'années déterminé ci-après, lequel sera compté du 1.er juillet de la présente année ; savoir :

Cinq ans, pour les officiers qui, au 1.er juillet 1818, réuniront plus de dix ans de service, campagnes non comprises, mais en y comprenant le temps pendant lequel ils auront eu la demi-solde ;

Quatre ans, pour ceux qui en réuniront plus de sept ;

Trois ans, pour ceux qui en auront au moins cinq ;

Et deux ans, pour ceux qui auront moins de cinq années de service à la même époque du 1.er juillet 1818.

8. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées de droit aux officiers qui ont été désignés, sur leur demande, pour être admis au traitement spécial de réforme, et qui n'ont pu encore l'obtenir, en raison de l'insuffisance des fonds affectés à cette dépense.

9. Les demi-soldes converties en traitement de réforme, en vertu des articles 7 et 8, pouvant être cumulées avec un traitement civil, elles seront assimilées aux traitemens ordinaires de réforme, et supporteront les retenues déterminées par les lois et ordonnances sur les traitemens de réforme.

TITRE III.

Traitement de non-activité.

10. Le traitement de non-activité continuera d'être payé, sur le fonds des demi-soldes et sur le pied de sa fixation actuelle, aux officiers maintenant en non-activité, auxquels les dispositions des titres I.er et II ne seront pas applicables, et qui, au 1.er juillet prochain, réuniront quinze ans au moins de service, campagnes non comprises, mais en y comprenant

le temps pendant lequel ils auront eu la demi-solde jusqu'au 1.er juillet 1818.

Ils en jouiront jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une destination active, et, dans le cas où ils ne seraient point appelés, jusqu'à ce qu'ils soient, conformément à l'article 2 de la présente ordonnance, dans la position d'être admis à la solde de retraite.

11. Le traitement de non-activité continuera également d'être alloué sur le pied de sa fixation actuelle :

1.° Pendant dix ans, qui expireront au 30 juin 1828, aux officiers qui, au 1.er juillet prochain, réuniront dix ans accomplis de service, campagnes non comprises ;

2.° Pendant un nombre d'années égal à celui de leurs années de service, aux officiers qui, au 1.er juillet prochain, réuniront moins de dix ans de service.

Au-dessous de neuf années, et pour l'application seulement du présent article, les fractions de six mois au moins seront comptées pour l'année entière, les fractions au-dessous de six mois ne seront pas comptées.

12. Seront exceptés des dispositions de l'article précédent, les officiers déjà placés ou qui le seront à l'avenir dans les cadres de remplacement à la suite des corps : ceux qui jouissaient ou jouiront du traitement de non-activité au moment de leur admission dans ces cadres, continueront d'en jouir indéfiniment, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un emploi dans les cadres actifs.

TITRE IV.

Dispositions générales.

13. La dénomination d'*officier en non-activité*, employée dans la présente ordonnance, est commune aux officiers de tout grade et de toute arme, aux administrateurs militaires des anciens corps du commissariat des guerres et de l'inspection aux revues, et aux officiers de santé de toute

classe, soit qu'ils eussent le traitement de non-activité antérieurement au 25 mars 1817, soit qu'ils aient été admis depuis le 25 mars 1817 à la solde d'expectative, dont le fonds a été réuni à celui des demi-soldes par la loi du 15 mai 1818.

14. Les officiers dont le traitement de non-activité ne se trouve que suspendu par l'application de notre ordonnance du 7 mars 1817, et qui, n'ayant pas donné leur démission du service militaire, auraient droit à toucher de nouveau ce traitement, s'ils renonçaient aux emplois qu'ils ont acceptés dans les administrations ou tribunaux civils, sont admissibles au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance. Ils pourront, en conséquence, jouir, sur le fonds des demi-soldes, des soldes de retraite et traitemens de réforme qu'elle détermine; mais ils y auront droit seulement à compter du 1.er juillet 1818, la présente ordonnance n'ayant pas d'effet sur le temps antérieur. Le temps pendant lequel leur traitement de non-activité a été suspendu par l'application de l'ordonnance du 7 mars 1817, leur sera compté pour déterminer la durée de leur traitement de réforme, conformément à l'art. 7, comme si cette suspension n'avait pas eu lieu.

15. Tous les officiers maintenant en jouissance du traitement de non-activité sont appelés, par le titre I.er ci-dessus, à faire valoir les droits qu'ils avaient, au 1.er septembre 1815, à obtenir les retraites allouées par notre ordonnance spéciale du 1.er août précédent : en conséquence, tous ceux qui, susceptibles, d'après l'article 2 de ladite ordonnance, d'obtenir, sur leur demande, la retraite à laquelle ils n'étaient pas admissibles de plein droit, ne l'auront pas demandée dans les délais fixés par l'article 1.er ci-dessus, ne pourront être ultérieurement admis qu'aux retraites déterminées par notre ordonnance du 27 août 1814, et en remplissant toutes les conditions qu'elle prescrit.

16. L'art. 4 de notre ordonnance du 1.er août 1815 sur les retraites, qui fixe à la moitié du *maximum* d'ancienneté la

solde de retraite des officiers hors d'état de servir, qui réunissaient plus de dix ans d'activité au 1.er septembre de la même année, est applicable à ceux qui, réunissant le même nombre d'années d'activité à cette époque, étaient à la retraite de plein droit par l'âge qu'ils avaient atteint au 1.er septembre 1815.

Les soldes de retraite réglées en vertu dudit article 4 ne seront pas assujetties aux visites annuelles prescrites par l'article 15 de notre ordonnance du 27 août 1814.

17. Les officiers en non-activité qui ont appartenu à la gendarmerie royale et autres corps spéciaux désignés dans les articles 18 et 19 de notre ordonnance du 27 août 1814, jouiront, dans la liquidation définitive de la solde de retraite à laquelle ils sont admissibles en vertu de notre ordonnance du 1.er août 1815, de la prérogative qui leur est assurée par lesdits articles, d'obtenir leur retraite sur le pied du grade dans l'armée immédiatement supérieur à celui qu'ils ont exercé, pendant dix ans au moins, dans leur arme : mais, dans ce cas, ils devront réunir le même nombre d'années de service qui serait exigé des officiers revêtus de ce grade supérieur dans l'armée; autrement ils seront traités sur le pied de leur grade effectif.

18. Pour que le mouvement décroissant du fonds des demi-soldes puisse être suivi, il sera formé, au ministère de la guerre, des contrôles nominatifs, par grade et par arme,

1.° Des demi-soldes converties en solde de retraite :

Ce contrôle présentera d'abord les soldes de retraite payées provisoirement en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance, et successivement celles qui seront définitivement accordées, conformément aux articles 3 et 5 ;

2.° Des demi-soldes converties en traitement de réforme, conformément aux articles 7 et 8 ;

3.° Des traitemens de non-activité qui continueront d'être alloués, conformément aux articles 10 et 11.

Les officiers qui jouiront de ces derniers traitemens, devront se regarder comme disponibles, quoique hors des

cadres, et seront tenus d'obtempérer sur-le-champ aux ordres de service qui leur seront donnés.

Ceux qui n'auraient pas profité, dans les délais prescrits, de la faculté qui leur est accordée par la présente ordonnance, de s'affranchir dès à présent des obligations imposées aux officiers disponibles, et qui n'exécuteront pas sur-le-champ les ordres qu'ils auront reçus, seront privés de tout traitement, et perdront leurs droits à la retraite et aux autres récompenses militaires.

19. Les soldes de retraite, traitemens de réforme et traitemens de non-activité, alloués sur le fonds des demi-soldes, seront payés par les soins des intendans et sous-intendans militaires, et d'après le mode suivi jusqu'à ce jour.

20. Dans le courant de l'année, il sera adressé, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à tout officier admis, en vertu de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement de réforme, ou à conserver le traitement de non-activité, un titre indiquant,

1.° Ses nom et prénoms,

2.° L'époque de sa naissance,

3.° Celle de son entrée au service,

4.° Son grade,

5.° Enfin la nature et la durée du traitement qui lui est attribué.

21. A l'avenir, les officiers de tout grade et de toute arme et les administrateurs militaires qui cesseront de faire partie des cadres d'organisation de leurs corps respectifs, ne pourront prétendre, s'ils n'ont pas droit à la solde de retraite, qu'au traitement de réforme déterminé par la loi du 28 avril 1803, et dont la durée a été fixée à cinq années par l'article 1.er du décret du 15 juin 1812. Ils conserveront, ainsi que ceux admis jusqu'à ce jour au même traitement, leurs droits à être rappelés au service, ou à obtenir une solde de retraite, conformément audit décret.

22. Les dispositions de notre ordonnance du 12 mai

1814, portant que les officiers pensionnés ou réformés, rentrés en activité depuis le 1.er janvier 1812, seront admis de nouveau à la retraite ou à la réforme avec les droits que leur donnaient leurs nouveaux services, seront appliquées aux officiers de tout grade et de toute arme, aux administrateurs militaires et officiers de santé, qui, étant dans ce cas, jouissent en ce moment du traitement de non-activité, à moins qu'ils n'aient été rétablis de nouveau sur les contrôles de l'armée, ou admis au traitement de non-activité, par des décisions spéciales émanées de notre autorité, postérieures au 12 mai 1814, et antérieures à la présente ordonnance.

Quant à ceux qui, avant leur rentrée en activité depuis le 1.er janvier 1812, étaient sans traitement de retraite ou de réforme, et qui jouissent maintenant de la demi-solde, ils pourront obtenir, s'il y a lieu, et s'il n'a pas encore été décidé sur leur sort, le traitement de réforme pour cinq ans, sur lesquels sera imputé le temps de la jouissance du traitement de non-activité; mais ils conserveront leurs droits à une pension définitive, si ces droits étaient acquis avant le 12 mai 1814.

23. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

24. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Mai, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 4210.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de* Saint-Laurent de Médoc, *département de la Gironde, par le S.r* de Gombault de Razac, *de la somme qui lui est due pour arriéré de son traitement ecclésiastique.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4211.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs petites pièces de vigne estimées 800 francs, léguées par la D.e* Lietle, *veuve du S.r* Sohlbach, *à la fabrique de l'église de* Gueberschwir, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4212.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Cueillens *à la fabrique de l'église paroissiale de* Beaumont, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4213.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 hectolitres 75 litres de vin, offerte en donation par la D.e* Waltz, *veuve du S.r* Acker, *au séminaire diocésain de* Strasbourg. (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4214.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Berthelier *au séminaire diocésain d'*Autun. (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4215.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances estimés 3800 fr., et de deux sommes s'élevant ensemble à 250 francs; le tout légué par la D.lle* Chery *à la fabrique de l'église de* Roquefort, *département du Var.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4216.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un immeuble produisant annuellement 6 francs 25 centimes, offert en donation par le S.r* Marchand *à la fabrique de l'église de* Charmois, *département des Vosges.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4217.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept petites pièces de terre, léguées par le S.r* Megres *à la fabrique de l'église de* Ravenel, *département de l'Oise.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4218.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Pugenc *à l'hospice de la ville de* Carcassonne, *département de l'Aude.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4219.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait par la D.e* Vanrobet, *veuve du S.r* Dounousse, *aux sœurs de charité de la paroisse Saint-Étienne de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne, consistant en linge de corps, draps de lit, serviettes, d'une valeur de 1148 francs; 2.° d'une rente annuelle de 60 francs, offerte en donation par la D.lle* Couret *aux pauvres malades de la paroisse Saint-Nicolas de la même ville.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4220.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° le trésorier de la fabrique de l'église d'*Hellimer, *département de la Moselle, à accepter le Legs de 600 francs, fait à cette église par le S.r* Kremer; *2.° le bureau de charité de cette commune à accepter, pour pareille somme de 600 francs seulement, le Legs universel fait par le même testateur aux pauvres de ladite commune.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4221.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.r* Granelle : *le premier, aux pauvres catholiques de la paroisse Notre-Dame de* Bordeaux, *département de la Gironde; et le second, aux pauvres de l'église protestante réformée de ladite ville.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4222.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Berton *à l'hospice de la charité de* Lyon, *département du Rhône; 2.° d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Dureste, *veuve du S.r* Bourrelier de Mautry, *à chacun des hospices de la charité et de l'hôtel-dieu de la même ville; 3.° d'un Legs de 3000 francs, fait à chacun desdits hospices par le S.r* Giraudier, *aux conditions imposées.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4223.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle* Bole *aux pauvres de* Mont-le-Bon *et de* Morteau, *département du Doubs, consistant, 1.° en une rente de 56 francs, 2.° en une somme de 500 francs, 3.° en une somme de 50 centimes pour chaque ménage pauvre desdites communes, et 4.° en une portion de rente représentée par un capital de 325 francs.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4224.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de* Narbonne, *département de l'Aude, à accepter au nom de ces hospices, 1.° le Legs de 500 francs, fait par la D.e* Rasimbaud, *épouse du S.r* Falguière; *2.° celui de 600 francs, fait par le S.r* Pascal Barthe *père; et 3.° la Donation faite par le S.r* Faure *d'une somme de 500 francs 50 centimes, à laquelle il a été imposé dans l'emprunt de 100 millions.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4225.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.lle* Le Duchat de Rurange : *le premier, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de* Metz, *département de la Moselle ; le second, de pareille somme de 500 francs, à chacun des séminaires de cette ville ; et le troisième, également de 500 francs, à chacun des hospices de Saint-Nicolas et de Bon-secours de ladite ville.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4226.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de* Carpentras, *département de Vaucluse, à accepter, 1.° le Legs de 400 francs, fait à ces hospices par le S.r* Allégier ; *2.° le Legs de 4500 livres, fait aux mêmes hospices par la D.lle* Firmin ; *et en outre, à accepter en paiement de ce dernier legs les capitaux de rentes offerts par la D.lle* de Saint-Véran, *héritière de la testatrice, lesquels capitaux forment un total de 4981 francs ; plus, les arrérages de ces mêmes capitaux dus jusqu'en juillet 1817, également offerts par ladite D.lle* de Saint-Véran. (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4227.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Mingrat *aux pauvres de* Lemps, *département de l'Isère.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4228.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* Lezoux, *département du Puy-de-Dôme : le premier, d'une somme de 600 liv., par le S.r* Petit ; *et le second, d'une somme de 400 livres, par la D.e* Chalmette, *veuve du S.r* Delapehier-Desrioux. (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4229.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Charigre, *aux pauvres de* Venissieux, *département de l'Isère.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4230.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses rentes, sommes et effets mobiliers, offerts en donation par les S.rs* Abrilloux *et* Paillaud *pour leur admission dans l'hospice de* Châteauroux, *département de l'Indre.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4231.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, et de divers effets mobiliers estimés 209 francs, offerts en donation par la D.lle* Fiévé *pour son admission dans l'hospice des vieillards de* Montdidier, *département de la Somme.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4232.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* de Loynes de la Coudraye *aux pauvres de* Marennes, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

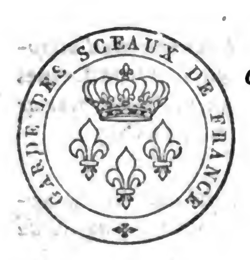
(N.° 4233.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du nouveau Don de 5000 francs, fait aux pauvres du cinquième arrondissement de* Paris, *département de la Seine, par une personne qui desire rester inconnue.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4234.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 250 francs, léguée par la D.lle* Geste *aux pauvres de* Givors, *département du Rhône.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4235.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée 800 francs, offerte en donation par le S.r* Villard *aux pauvres d'*Aveize, *département du Rhône.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4236.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Leymarie : *le premier, d'une somme de 3500 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Privat de* Moncucq, *département du Lot; et le second, d'une somme de 1500 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Cernin de la même ville.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4237.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du tiers d'une rente au capital de 2963 francs, léguée par le S.r* Rosey *aux pauvres de* Saint-Omer-Capelle, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 14 Janvier 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 Juin 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Juin 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 217.

(N.° 4238.) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie l'article 4 de celle du 30 Juin 1814, concernant la Délivrance et la Légalisation des Certificats de vie des Rentiers viagers de l'État résidant hors du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 20 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, relatif à la délivrance et à la légalisation des certificats de vie des rentiers viagers et pensionnaires de l'État résidant hors de notre royaume;

Voulant apporter quelques modifications aux dispositions de cet article, en ce qui concerne seulement les rentiers viagers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les certificats de vie des rentiers viagers résidant hors du royaume pourront être délivrés indifféremment soit par nos ambassadeurs, envoyés et consuls dans les pays qu'ils habitent, soit par les magistrats du lieu, soit même

par les notaires ou tous autres officiers publics ayant qualité à cet effet, quelle que soit la distance du lieu qu'ils habiteront à celui de la résidence des agens français.

Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, les certificats de vie devront être légalisés par les agens diplomatiques ou consulaires français établis dans l'étendue du territoire de la puissance sous la domination de laquelle se trouvera le lieu de la résidence des rentiers viagers.

2. Néanmoins, relativement aux rentiers viagers domiciliés dans le grand-duché du Bas-Rhin et autres parties du territoire prussien qui touchent aux frontières de notre royaume, dans la Savoie et l'île de Sardaigne, dans le grand-duché de Varsovie, ainsi que dans les îles anglaises et autres possessions de l'Angleterre au-delà des mers, où il n'existe pas de consuls français, et pour tout le temps que ces mêmes pays en seront privés, les certificats de vie pourront être légalisés à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective.

Les certificats de vie ainsi légalisés seront visés à notre ministère des affaires étrangères, conformément à la règle établie pour toutes les pièces venant de l'étranger.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4239.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Sortie par terre des Boissons destinées à l'étranger.*

A Paris, le 20 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, et les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er juillet prochain, pour jouir de la franchise de droits prononcée par les articles 5 et 87 de la loi du 28 avril 1816, les boissons qui seront destinées à passer à l'étranger par la voie de terre, devront sortir par l'un des bureaux dénommés au tableau annexé à la présente.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 20 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU des Lieux par où les Boissons pourront être expédiées à l'étranger, avec acquit-à-caution, et par la voie de terre.

NOMS DES		
DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	POINTS DE SORTIE.
NORD	Dunkerque	Brouckstraete. Hondschoote. Oost-Cappel.
	Hazebrouck	Steenworde. Bailleul. Le Sceau.
	Lille	Armentières. Halluin. Baisieux. Mouchin.
	Douai	Maulde. Bonsecours. Blanc-Misseron.
	Avesnes	Bettignies. Trélon.
AISNE	Vervins	Hirson.
ARDENNES	Rocroy	Gué-d'Hossus. Givet. Fumet.
	Sedan	La Chapelle. Messincourt.
MEUSE	Montmédi	Fagny. Grand-Verneuil. Velosne.
MOSELLE	Briey	Tellancourt. Mont-Saint-Martin.
	Thionville	Ottange. Roussy. Sierck. Tromborn.
	Sarguemines	Carling. Forbach. Frauemberg.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	POINTS DE SORTIE.
BAS-RHIN	Wissembourg	Lembach.
BAS-RHIN	Wissembourg	Wissembourg.
BAS-RHIN	Wissembourg	Lauterbourg.
BAS-RHIN	Strasbourg	La Wantzenau.
BAS-RHIN	Strasbourg	Le Pont du Rhin.
BAS-RHIN	Schelestadt	Rheinau.
BAS-RHIN	Schelestadt	Marckolsheim.
HAUT-RHIN	Colmar	Artzenheim.
HAUT-RHIN	Colmar	Ile de Paille.
HAUT-RHIN	Altkirch	Saint-Louis.
HAUT-RHIN	Béfort	Delle.
DOUBS	Montbeillard	Villers-sous-Blamont.
DOUBS	Pontarlier	Verrières de Joux.
JURA	Saint-Claude	Le Bois d'amont.
JURA	Saint-Claude	Les Landes.
AIN	Gex	Pouilly-Saint-Genis.
AIN	Belley	Seyssel.
AIN	Belley	Port de Cordon.
ISÈRE	La Tour-du-Pin	Le Pont de Beauvoisin.
ISÈRE	Grenoble	Pont-Charras.
ISÈRE	Grenoble	Chapareillan.
HAUTES-ALPES	Briançon	Mont-Genèvre.
VAR	Grasse	Saint-Laurent du Var.
PYRÉNÉES-ORIENTALES	Ceret	S.t-Laurent de Cerdas.
PYRÉNÉES-ORIENTALES	Ceret	Prats de Mollo.
PYRÉNÉES-ORIENTALES	Prades	Bourg-Madame.
HAUTE-GARONNE	Saint-Gaudens	Fos.
BASSES-PYRÉNÉES	Oléron	Urdos.
BASSES-PYRÉNÉES	Mauléon	Arneguy.
BASSES-PYRÉNÉES	Baïonne	Ainhoa.
BASSES-PYRÉNÉES	Baïonne	Béhobie.
BASSES-PYRÉNÉES	Baïonne	Saint-Jean-de-Luz.

Paris, le 20 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4240.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies, dans le département du Haut-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 20 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'acte passé, le 6 avril 1818, par-devant *Ebersol*, notaire à Mulhausen (Haut-Rhin), par divers propriétaires de ce département, renfermant un projet de statuts pour une société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies dans le département du Haut-Rhin;

La demande formée par les fondateurs de ladite société, les 13 mars et 7 avril 1818, pour obtenir l'autorisation de ladite société anonyme;

L'avis du préfet du Haut-Rhin, en date du 10 avril 1818;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme d'assurances mutuelles contre les incendies, dans le département du Haut-Rhin, est et demeure autorisée, conformément au projet de statuts déposé chez *Ebersol*, notaire à Mulhausen, le 6 avril 1818, lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance, seront publiés et affichés avec elle.

2. Les réglemens relatifs à l'administration de cette société, et aux mesures qu'elle pourra prendre à l'effet de prévenir les incendies, après avoir été délibérés dans la première assemblée du conseil général des actionnaires, seront soumis à notre approbation.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Mai, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4241.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Siméon *Préfet du département du Doubs.*

A Paris, le 27 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le sieur *Siméon*, préfet du Var, aux fonctions de préfet du département du Doubs, en remplacement du sieur comte *de Scey*.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27 Mai, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4242.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Chevalier *Préfet du département du Var.*

A Paris, le 27 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le sieur *Chevalier*, sous-préfet de Dreux, aux fonctions de préfet du département du Var, en remplacement du sieur *Siméon*, nommé à la préfecture du Doubs.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27 Mai, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4243.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de quatre Pensions civiles comprises dans l'état y annexé.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 31 juillet 1791, le décret du 24 juillet

1793 concernant les employés réformés de l'administration des douanes, et les réglemens des 15 floréal an XI et 13 septembre 1806 concernant la liquidation des pensions civiles;

Vu l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 9 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, des quatre pensions civiles comprises dans l'état annexé à la présente ordonnance, montant ensemble à la somme de onze cent soixante-onze francs, sont approuvées.

2. Ces quatre pensions seront inscrites au trésor royal par imputation sur le fonds général de trois millions affecté aux pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, et seront payées aux titulaires avec la jouissance déterminée pour chacun d'eux dans ledit état.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné au château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(Suit l'État.)

ÉTAT des Pensions liquidées au profit de quatre Employés attachés à d
Lois et Réglemens q

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES.		DOMICILE	ADMINISTRATIONS dans lesquelles le service a cessé.	DÉSIGNATION des grades ou emplois.	QUOTITÉ du TRAITEMENT qui a servi de base à la liquidation
		DATES.	LIEUX.				
1.	DÉBATISSE *(Pierre)*.	19 mars 1737.	Montoldre (Allier).	Allier.	Trésor royal.	Payeur du département de la Nièvre.	3000f 00c
2.	GROSSET *(Justin-Jacques-André-Michel)*.	11 avril 1751.	Perpignan (Pyrenees-O.)	Pyrénées-Orientales	Administration des monnaies	Contrôleur du monnayage à Perpignan.	2,400. 00.
3.	TOURNET *(Jean Baptiste Eloi)*.	16 octobre 1748.	Noyon (Oise).	Oise.	Douanes.	Lieuten.t	600. 00.
4.	BOUTÉE *(Nicolas-François)*.	8 septemb. 1753.	Aubenton (Aisne).	Aisne.	*Idem.*	S.-lieut.t	479. 11.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de onze cent soixante-onze francs, montant des quatre

ministrations dépendantes du Ministère des finances, conformément aux r sont applicables.

...RÉE ...ervices. Mois.	Jours.	ÉPOQUES de leur cessation.	QUOTITÉ de la pension.	ÉPOQUES de jouissance	LOIS, DÉCRETS ou ORDONNANCES réglementaires. Désignation.	Dates.	OBSERVATIONS.
2	21	22 mars 1800.	602f	22 juin 1818	Décret.	13 sept. 1806.	
4	2	4 janvier 1816.	423.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	
4	22	22 déc. 1795.	105.	22 déc. 1817.	Loi.	31 juillet 1791.	Ces deux pensions, dont les demandes étaient antérieures au décret du 13 septembre 1806, représentent le tiers auquel elles ont été réduites en conformité de la loi du 9 vendémiaire an VI, comme étant dues pour services cessés avant le 1.er vendémiaire an V.
3	"	1.er mai 1794.	41.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	
		TOTAL..	1,171.				

...nsions qui le composent, dont la liquidation est soumise à l'approbation de Sa Majesté.

Paris, le 6 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4244.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de soixante-dix Soldes de retraite définitives.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions des articles 22, 24 et 25 de la loi de finances du 25 mars 1817, et les articles 1.er et 2 de notre ordonnance du 20 juin suivant, concernant les pensions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal soixante-dix soldes de retraite définitives, comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, montant, avec quelques augmentations à faire à des pensions déjà inscrites, d'après la rectification des erreurs commises dans l'énonciation ou la fixation de leur quotité, à la somme de trente-deux mille soixante-dix neuf francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé.

2. Ces pensions seront payées par trimestre, à compter des époques indiquées par notre ministre de la guerre, sur les fonds affectés à cette dépense par le budget, et suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites.

3. Elles seront comprises dans le tableau général qui doit être dressé et imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4245.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de soixante-dix-huit Soldes de retraite définitives.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les dispositions des articles 22, 24 et 25 de la loi de finances du 25 mars 1817, et les articles 1.er et 2 de notre ordonnance du 20 juin suivant, concernant les pensions ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal soixante-dix-huit soldes de retraite définitives, comprises aux tableaux qui lui ont été adressés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, montant, avec quelques augmentations à faire à des pensions déjà inscrites, d'après la rectification des erreurs commises dans l'énonciation ou la fixation de leur quotité, à la somme de cinquante-deux mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs, conformément à l'état récapitulatif ci-annexé.

2. Ces pensions seront payées par trimestre, à compter des époques indiquées par notre ministre de la guerre, sur les fonds affectés à cette dépense par le budget, et suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances fera inscrire pareillement au livre des pensions de notre trésor royal les quatre pensions de veuves de militaires comprises dans l'état annexé à la présente ordonnance, montant à cent quatre-vingt-dix francs.

La jouissance de ces quatre pensions, payables par semestre, commencera à courir du jour indiqué audit état.

4. Toutes ces pensions seront comprises dans le tableau général qui doit être dressé et imprimé par ordre alphabétique, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 25 mars 1817.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4246.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* PASQUIER; scellées en présence de la commission du sceau, le 14 Mai 1818; Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Pierre-Auguste Fournier de Boisayrault,* écuyer, chevalier

de Saint-Louis, la terre de Tersaix, composée de bâtimens et logement de maître, cours et jardins, métairie; quatre-vingt-dix hectares de terres labourables, vingt ares de vignes, vingt-quatre hectares en prés et marais, le tout d'un seul tenant; le moulin à eau sur la rivière de Dive; les métairies de Quenards et des Oiiviers, situées au bourg d'Oyron, et cent huit hectares, en quarante pièces, de terres en dépendant; la métairie de Fleury, dite *la Grand'-maison*, sise à Lugny, et trente-neuf hectares, en vingt-deux pièces, de terres labourables, aussi en dépendant; plus, le bois-taillis de Fontenailles, sis à Oyron, contenant quinze hectares; le tout appartenant audit S.r *Fournier de Boisayrault*, situé canton de Thouars, arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres, et produisant cinq mille cent soixante-douze francs soixante-quinze centimes de revenu, auquel majorat est attaché le titre de *Baron*.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES aussi signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, PASQUIER; scellées en présence de ladite commission, le 29 desdits mois et an; Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le comte *Jean-Pierre Fabre* (de l'Aude), commandeur de la Légion d'honneur, deux domaines contigus, et chacun d'un seul tenant, à lui appartenant, situés arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude: le premier, appelé *Roux*, composé de bâtimens, ménagerie, forge, écurie, abreuvoir, jardin potager, et diverses pièces en pâture; prés, bois-taillis, vignes, contenant soixante-dix arpens métriques cent trente-huit mètres, sur la commune de Carcassonne; de trois pièces contenant treize arpens quatre-vingt-quatorze perches trente-quatre mètres sur celles de Caux et Sauzens, et de plusieurs autres contenant vingt-cinq arpens quatre-vingt-neuf perches quarante-trois mètres sur celle de Lavalette; et le second, nommé *Samari*, composé de bâtimens, cour, jardin, bois, champs, vignes, friches, de quarante-huit arpens vingt-trois perches trente-un mètres, aussi sur les communes de Caux et Sauzens; de trente-sept arpens quatre-vingt-douze perches cinquante-deux mètres sur celle de Lavalette, et d'un champ de six arpens cent vingt-neuf mètres sur la commune d'Alairac; le tout produisant sept mille francs de revenu: auquel majorat est attaché le titre de *Vicomte*.

Pour extraits conformes, à insérer au Bulletin des lois:

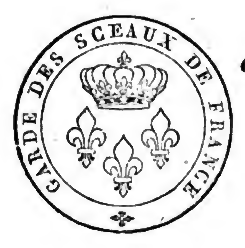
Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 4247.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Philibert-Félix Marin, *ex-employé des contributions indirectes, né à Moutiers, ci-devant du département du Mont-Blanc, le 19 novembre 1782.* (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 4248.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe-Augustin Allavena, *préposé des douanes aux Issembres (Var), né à Vintimille, ancien département des Alpes-Maritimes, le 3 juillet 1785.* (Paris, 7 Août 1816.)

(N.° 4249.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mathias Schmitd, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Betting, faisant ci-devant partie du département de la Moselle, le 16 mai 1787.* (Paris, 16 Octobre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 6 Juin 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Juin 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 218.

(N.° 4250.) *CONVENTION conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Sicilienne.*

A Paris, le 1.er Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante, conclue entre Nous et le Roi du royaume des Deux-Siciles, le 28 février 1817, et ratifiée à Paris le 6 mars de la même année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à Sa Majesté Très-Chrétienne les graves inconvéniens qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Français, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses états, et le desir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle ; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre ayant, de son côté, témoigné à Sa Majesté Sicilienne la parfaite disposition où elle était de consentir à

cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de choses qui pût à-la-fois remédier aux inconvéniens dont Sa Majesté Sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la France dans les états de Sa Majesté Sicilienne; leursdites Majestés, constamment animées des sentimens de la plus intime amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce double but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre,

Le S.r *Emmanuel du Plessis-Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint-Alexandre-Newski, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté Très-Chrétienne, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du Conseil des ministres;

Et S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles,

Le S.r *Fabrice Ruffo*, prince *de Castelcicala*, chevalier grand'croix du très-illustre ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite, chevalier de l'ordre royal et très-illustre de Saint-Janvier, ministre d'état, gentilhomme de la chambre avec exercice de sadite Majesté, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Très-Chrétienne ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. I.er Sa Majesté Très-Chrétienne consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtimens ont joui et jouissent dans les états, ports et domaines de Sa Majesté Sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration donnée par la cour de Madrid le 6 mars 1669 et autres actes subséquens qui rendent communs aux Français tous les avantages concédés aux Anglais par le traité de 1667 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Il est en conséquence convenu entre leursdites Majestés

Très-Chrétienne et Sicilienne, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtimens, sont et demeureront abolis à perpétuité.

2. Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder par la suite les priviléges et exemptions qui sont abolis par la présente convention, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque.

3. Sa Majesté Sicilienne promet que les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne seront pas assujettis dans ses états à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de Sa Majesté Sicilienne.

4. Sa Majesté Sicilienne promet que le commerce français en général et les sujets français qui l'exerceront, seront traités dans tous ses états sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets français feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtimens par lesquels l'importation aura lieu.

5. Quant à ce qui concerne les priviléges personnels dont les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, Sa Majesté Sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testamens, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle. Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus

favorisées dans les états de Sa Majesté Sicilienne. Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'État, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétens. Sa Majesté Sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne qui résideront dans ses états et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

6. D'après la teneur des articles 1 et 2 de la présente convention, Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce français dans ses états, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les priviléges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

7. Sa Majesté Sicilienne promet qu'à dater du jour où l'abolition générale des priviléges aura eu lieu, conformément aux articles 1, 2 et 6 de la présente convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur le 1.er janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume de France, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les états de Sa Majesté Sicilienne, le tout suivant la teneur de l'article 4 ci-dessus, bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher Sa Majesté Sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 Février 1817.

Signé RICHELIEU. CASTELCICALA.

(L. S.) (L. S.)

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque, relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits, stipulée en faveur du commerce français par la convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession doit s'entendre comme il suit; savoir : que, dans le cas où les droits se monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent sera de réduire cet impôt de vingt à dix-huit, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas;

Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable.

Le présent article séparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 Février 1817.

Signé RICHELIEU. CASTELCICALA.

(L. S.) (L. S.)

Article séparé.

Il est expressément convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne dans le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les sujets de Sa Majesté Sicilienne en France, ne pourront être assujettis à aucun droit d'aubaine, de détraction, ou autres de la même nature, lesquels sont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux états.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 Février 1817.

Signé RICHELIEU. (*L. S.*)

CASTELCICALA. (*L. S.*)

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 1.er jour du mois de Juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 4251.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal, de quarante-cinq Pensions ecclésiastiques comprises dans l'état y annexé.*

Au château des Tuileries, le 6 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'état F annexé à la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les articles 3 et 5 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances dans le cours du deuxième semestre 1817, de quarante-cinq pensions ecclésiastiques comprises dans l'état annexé à la présente ordonnance, montant, pour le tiers auquel elles étaient réductibles, à la somme de sept mille cinq cent huit francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre trésor royal, y seront immédiatement inscrites, avec la jouissance à dater du 22 juin 1817, conformément aux réglemens.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(Suit l'État.)

lésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus ayant appartenu d'après la Liquidation provisoire faite par les Préfets, en exécution

	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des naissances.	ÂGE au 22 novem. 1793.	LIEUX de naissance.
1	CATIN *(Gaspar)*............	17 oct. 1745.	48 ans.	Bourg (Ain).
2	LEMONNIER *(Marie-Anne-Françoise-Périne)*.	2 oct. 1758.	35.	Chazé-Henry Maine-et-L.).
3	JACQUEMART *(Madeleine-Hélène)*.	2 août 1760.	33.	Châlons (Marne).
4	ESTIER *(Marguerite)*........	15 fév. 1763.	30.	Limoges (Haute-Vienne)
5	ALRIC *(Jérôme)*............	30 sept. 1752.	41.	Capelle-Bonance (Aveyron).
6	HERMELIN *(Balthazar)* (1)....	29 mars 1764.	29.	Arles (Bouches-du R.)
7	VÂTEL *(Pierre)*............	13 sept. 1751.	42.	Saint-André-d'Hebertot (Calvados).
8	NOBLE *(Magdeleine)*........	Baptisée le 25 mai 1754.	39.	Jazeneuil (Charente-Inf.).
9	BIANCHI *(Dominique)*.......	15 avril 1754.	39.	Barettoli (Corse).
0	DE TREMENEC *(Marie-Joseph)*.	7 mai 1742.	51.	Carnoet (Côtes-du-N.)
1	LE VALLOIS *(Françoise-Hélène-Roberte)*.	2 août 1737.	56.	Calorguen (Côtes-du-N.)
2	FERIÈRE *(Antoine-Jean)*......	19 avril 1768.	25.	Nouards (Eure).
3	MONTET *(François)*.........	8 oct. 1764.	29.	Montauban (Tarn-et-Gar.
4	ROUVIÈRE *(Marguerite)*......	11 mai 1759.	34.	Montpellier (Hérault).
5	——— *(Marie)*..........	4 nov. 1765.	28.	Baillargues-les-Colombies (Hérault)
6	AZEMAR *(Marie-Anne)*......	Baptisée le 23 nov. 1758.	35.	Castres (Tarn)

(1) par le préfet du Gard.

à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose d'accorder des Pensions, de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial an X et du Décret du 27 Juillet 1808.

DÉSIGNATION ET SITUATION des couvens ou établissemens auxquels ils appartiennent.	INDICATION de leurs qualités dans les établissemens.	RÉSIDENCE des titulaires.	Montant de la pension à inscrire.	LOIS réglementaires.
Église collégiale de Bourg (Ain).	Ancien chanoine.	Bourg (Ain).	200f	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Hospice de Montluel *(idem)*.	Supérieure des filles de charité.	Montluel *(id.)*.	111.	18 août 1792.
Hôpital de Montluel *(idem)*.	Sœur de la charité.	*Idem*.	111.	*Idem*.
Congrégation des sœurs de la Charité à Nevers (Nièvre).	Sœur hospitalière.	Montréal (Aude).	111.	*Idem*.
Congrégation des Bonatistes à Saint-Geniès (Aveyron).	Ex-congrégationnaire prêtre.	Saint-Geniès (Aveyron).	100.	*Idem*.
Paroisse de Meniès, canton d'Arançon (Gard).	Ancien vicaire.	Arles (B.-du-Rhône).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Chapelle de Saint-Sauveur-aux-Vases (Calvados).	Ex-chapelain bénéficier.	Honfleur (Calvados).	224.	*Idem*.
Couvent des Dames-Blanches de la Rochelle (Charente-Inf.).	Ex-sœur converse.	La Rochelle (Charente-Inf.)	111.	14 oct. 1790 et 16 août 1792.
Couvent des Mineurs-Observantins de Campoloro (Corse).	Ex-religieux mendiant.	Barettoli, arrond.t de Bastia (Corse).	233.	14 oct. 1790.
Congrég. des sœurs de la Croix à Tréguier (Côtes-du-Nord).	Ex-congrégationnaire.	Tréguier (Côtes-du-Nord)	133.	18 août 1792.
Couvent des hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve.	*Idem*.	Lamballe *(id)*.	133.	*Idem*.
Abbaye des Prémontrés de Saint-Jean de Falaise.	Ex-religieux profès renté.	Nouards (Eure).	267.	14 oct. 1790 et 2 frimaire an II.
Couvent des Capucins de Figeac (Lot).	Ex-frère capucin.	Toulouse (Haute-Gar.).	100.	14 oct. 1790.
Congrégation des filles de la Croix à Narbonne (Aude).	Ex-congrégationnaire.	*Idem*.	111.	18 août 1792.
Idem.	*Idem*.	*Idem*.	111.	*Idem*.
Hôpital de Montmorillon de l'Ile-Jourdain (Vienne).	Sœur de la charité.	L'Ile-en-Jourdain (Gers).	111.	*Idem*.

	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des naissances.	ÂGE au 22 novem. 1793.	LIEUX de naissance.
7	LE GOUVELLO *(Marie-Rose)* 1)	19 déc. 1755.	38 ans.	Auray (Morbihan)
8	DASSIER *(Marie)*..........	1.er mars 1752.	41.	Saint-Étienne (Loire).
9	DUBOST DE BOYVERT *(Colombe-Françoise).*	18 juin 1735.	58.	Épercieux (Loire).
0	DUPIN *(Pierre)*..............	13 oct. 1753.	40.	Usson (Loire).
1	MONIER *(Vital)*............	9 oct. 1754.	39.	Retournac (Haute-Loire).
2	DE KERCABUS *(Suzanne-Jacquette)* (2).	4 août 1757.	36.	Guérande (Loire-Infer.).
3	VIDAL *(Pierre)*............	12 déc. 1766.	27.	Casseneuil (Lot-et-Gar.).
4	MERIEL *(Marie-Yvonne-Jacquette).*	21 juin 1755.	38.	Rennes (Ille-et-Vilaine).
5	DE RASPIELLER *(Eulalie-Éléonore-Felicité)* (3).	21 fév. 1754.	39.	Angers (Maine-et-L.).
6	BRASNU *(Marie-Rose-Hélène)*.	12 avril 1766.	27.	Saint-Lô (Manche).
7	LE BOSSÉ *(Catherine-Julienne)*.	19 mai 1759.	34.	S.-Mare-de-Greane (Manche).
8	LAURENT *(Antoine-Joseph)*...	Baptisé le 22 avril 1762	31.	Liéven (Pas-de-Calais).
9	DUVAL *(Toussaint-Barthélemi-Joseph).*	31 oct. 1750.	43.	Valenciennes (Nord).
0	CAMBIER *(Ursule-Caroline-Joseph)* (4).	15 nov. 1753.	40.	*Idem.*
1	VERDAVAINE *(Marie-Joseph)* (5)	19 mars 1763.	30.	*Idem.*
2	BONZOUMET *(Jean-Baptiste)*..	18 nov. 1754.	39.	Lortet (H.-Pyrénées).

à 500 francs; mais on a dû défalquer 150 francs, représentant, au denier vingt, un capital de 3,000
à 500 francs; mais on a dû faire déduction de 330 francs, représentant, au denier vingt, la somme
à 500 francs; mais on a dû défalquer 300 francs, représentant, au denier vingt, un capital de 6000
n à la pension de 200 francs déjà inscrite, cette dame ayant été reconnue depuis avoir droit à
1 à celle de 167 francs déjà inscrite, ayant été reconnue avoir droit à 700 francs de pension au

DÉSIGNATION ET SITUATION [de]s couvens ou établissemens auxquels ils appartiennent.	INDICATION de leurs qualités dans les établissemens.	RÉSIDENCE des titulaires.	Montant de la pension à inscrire.	LOIS réglementaires.
[C]ommunauté des Grandes-Ur[s]lines de Rennes (Ille-et-Vil.).	Ex-religieuse de chœur.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	117f	14 oct. 1790 et 16 août 1792.
[Co]mmunauté des religieuses de Sainte-Catherine à Saint-Étienne (Loire).	Ex-religieuse professe.	Saint-Étienne (Loire).	200.	*Idem.*
[Co]mmunauté des religieuses hospita[li]ères, ordre de Saint-Augustin, à Feurs (Loire).	Ex-religieuse hospitalière, ordre de S.t-Augustin.	Saint-Galmier (Loire).	200.	*Idem.*
[P]aroisse de la Chapelle d'Aurec (Haute-Loire).	Ancien vicaire.	Usson, arrond.t de Montbrison (Loire).	267.	2 frimaire an II.
Paroisse de Bas en Basset (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*	267.	*Idem.*
[C]ouvent des Ursulines à Guérande (Loire-Inférieure).	Ex-religieuse professe.	Guérande (Loire-Infér.).	57.	14 oct. 1790 et 16 août 1792.
[P]aroisse de Saint-Pastour, can[t]on de Montclar (Lot-et-Gar.).	Ancien vicaire.	Casseneuil (Lot-et-Gar.).	267.	*Idem.*
[H]ôpital d'Agen (Lot-et-Garon.)	Sœur de la charité.	Agen *(idem).*	111.	18 août 1792.
[C]ouvent des Visitandines d'Angers (Maine-et-Loire).	Ex-religieuse professe.	Angers (Maine-et-L.).	67.	14 oct. 1790 et 16 août 1792.
[C]ommunauté des sœurs de la Providence de Rouen.	Congrégationnaire.	Cherbourg (Manche).	111.	*Idem.*
[C]ouvent des Augustines à Barenton (Manche).	Ex-religieuse de chœur.	Barenton *(id.).*	167.	*Idem.*
Couvent des Carmes de Béthune (Pas-de-Calais).	Ex-frère carme.	Douai (Nord).	100.	14 oct. 1790.
Chapitre de Saint-Géry à Valenciennes (Nord).	Ancien chanoine.	Valenciennes (Nord).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Abbaye de Marquette, près Lille (Nord).	Ex-religieuse professe.	*Idem.*	33.	14 oct. 1790 et 16 août 1792.
[A]bbaye des Prés à Douai (Nord)	*Idem.*	*Idem.*	67.	*Idem.*
Paroisse de Sauveterre (Haute-Garonne).	Ancien vicaire.	Lortet (Hautes-Pyrén.)	267.	2 frimaire an II.

[...]ancs provenant de succession.
[...]e 6,600 francs recueillie en succession.
[...]ancs recueilli par succession.
[...]00 francs de pension au lieu de 600 francs, taux qui avait servi de base à la précédente liquidation.
[...]eu de 500 francs, taux qui avait servi de base à la précédente liquidation.

INDICATION des états des préfets.	Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des naissances.	ÂGE au 22 novem. 1793.	LIEUX de naissance.
État particulier.	33	BALME *(Raphaël-Jean-François).*	12 sept. 1752.	41 ans.	Millas (Pyrénées-Or.)
Idem.	34	LACHAT *(Henri-Joseph)*......	8 oct. 1764.	29.	Charmoille (Haut-Rhin).
41.e état supplém.re	35	TOURNACHON *(Jean-Edmond).*	13 mai 1764.	29.	Lyon (Rhône)
21.e état supplém.re	36	DEMONT *(Gabriel)* (1).......	23 nov. 1750.	43.	Yguerande (Saone-et-L.).
"	37	GAULTIER *(Jean-Baptiste)* (2)..	26 mars 1753.	40.	Oppède, arrond.t d'Apt (Vaucluse)
État particulier.	38	TIERCELIN *(Jacques-Bernard-Honoré).*	16 mars 1744.	49.	Rouen (Seine-Infér.)
Idem.	39	LANEL *(Pierre-André)*.......	28 nov. 1751.	42.	Eu *(idem).*
Idem.	40	LE GINGOIS *(Adélaïde)* (3)....	29 oct. 1764.	29.	Rouen *(idem)*
Idem.	41	FAY *(Jean-Baptiste-Firmin)*....	Baptisé le 4 août 1747.	46.	Amiens (Somme).
Idem.	42	BALLIN *(Marie-Françoise)*....	12 avril 1758.	35.	Moreuil.
16.e état.	43	AUMERAT *(Joseph-Éliménée)*...	23 oct. 1762.	31.	Cuers (Var).
État particulier.	44	BERNARD *(Françoise)*........	9 janv. 1760.	33.	Bollene (Vaucluse).
Idem.	45	GIRARDON *(Marie-Anne)*.....	1.er oct. 1756.	37.	La Palud (Vaucluse).

(1) Avait droit à la pension de 300 francs; mais on a déduit 7 francs 50 centimes, représentant, au denie[r]
(2) La liquidation des pensions de cette nature a lieu pour le département de la Seine, sans l'interven[tion]
(3) Cette dame a joui de 540 francs 55 centimes, antérieurement au 1.er juillet 1792.

ARRÊTÉ le présent état à la somme de sept mille cinq cent huit f[rancs]

DÉSIGNATION ET SITUATION [de]s couvens ou établissemens [a]uxquels ils appartiennent.	INDICATION de leurs qualités dans les établissemens.	RÉSIDENCE des titulaires.	Montant de la pension à inscrire.	LOIS réglementaires.
Église de Millas (Pyrénées-Orientales).	Prêtre ex-bénéficier.	Millas (Pyrénées-Or.)	90f	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Chartreuse de Dijon (Cote-d'Or).	Ex-religieux chartreux, prêtre.	Colmar, ou à Winckel, canton de Ferrette (Haut-Rhin).	267.	14 oct. 1790 et 2 frimaire an II.
[Pri]euré de Monthion, arrond.t [d]e Meaux (Seine-et-Marne).	Ex-prieur commendataire.	Lyon (Rhône).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
[Co]uvent des Capucins de Monistrol (Haute-Loire).	Ex-frère lai.	Yguerande, canton de Semur (Saone-et-Loire).	98.	14 oct. 1790.
[Par]oisse de la Cour-Neuve, près Saint-Denis (Seine).	Ex curé.	Paris (Seine).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
[Par]oisse du Mesnil-Raoult, can[ton] de Boos (Seine-Inférieure).	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	267.	*Idem.*
[Égl]ise d'Ormesnil, arrondissement de Neufchâtel.	Ancien curé.	Vieux-Manoir, canton de Bulhy (Seine Inférieure).	267.	*Idem.*
[C]ouvent des Carmélites de [R]ouen (Seine-Inférieure).	Ex-religieuse de chœur.	Rouen (Seine-Infér.).	180.	14 oct. 1790 et 16 août 1792.
[Par]oisse de Saint-Projet, arron[di]s.t de Dreux (Eure-et-Loir).	Ancien religieux prémontré et ex-prieur-curé.	Amiens (Somme).	267.	14 oct. 1790 et 2 frimaire an II.
[Hô]pital de Montdidier (Somme)	Sœur hospitalière dotée.	Montdidier *(id.)*	167.	18 août 1792.
[Égl]ise collégiale de Cuers (Var).	Ancien chanoine.	Gossin, arrond.t de Draguignan (Var).	150.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
[Éco]les chrétiennes de S.-Bruno [à] Marseille (Bouches-du-R.)	Ex-congrégationnaire.	Bollene (Vaucluse).	111.	18 août 1792.
[Éco]les chrétiennes de S.-Bruno [à M]arseille (Bouches-du-R.).	*Idem.*	La Palud, canton de Bollene (Vaucluse).	111.	*Idem.*
		TOTAL.....	7,508.	

[ca]pital de 150 francs provenant de succession.

[mon]tant des quarante-cinq pensions ecclésiastiques qui le composent.

Paris, le 6 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4252.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Jean-Antoine Mongini, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Tortone, ancien département de Gênes, le 12 octobre 1779.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 4253.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hyacinthe-Ignace Castellengo-Balestrero, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 24 mars 1762.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 4254.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Carrier, *lieutenant des douanes à Longwi (Moselle), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Montescaglioso dans le royaume de Naples, le 10 mars 1787.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 4255.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marie-Joseph Perret, *capitaine d'infanterie en retraite, né à École, royaume de Sardaigne, le 18 février 1763.* (Paris, 10 Septembre 1817.)

(N.° 4256.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Stelen, *contrôleur de seconde classe à la manufacture d'armes à feu de la ville de Saint-Étienne (Loire), né à Mortier, royaume des Pays-Bas, le 26 février 1769.* (Paris, 17 Septembre 1817.)

(N.° 4257.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Schley, *maréchal-des-logis au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale,*

chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Schwabsbourg en Allemagne, le 20 octobre 1780. (Paris, 24 Septembre 1817.)

(N.° 4258.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Frédéric-Pierre Schreuder, *ancien garde général des forêts dans le département de l'Eure, né à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, le 7 octobre 1758.* (Paris, 15 Octobre 1817.)

(N.° 4259.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Laurent Nicolas, *préposé des douanes à Haspelchiedt, département de la Moselle, né à Medelsheim en Allemagne, le 2 août 1778.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

(N.° 4260.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Joseph Thilbourg, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Remich, royaume des Pays-Bas, le 11 avril 1778.* (Paris, 10 Décembre 1817.)

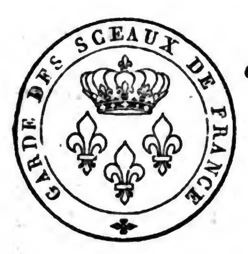
(N.° 4261.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Pierre-Jean-André Berdonny, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Milan en Italie, le 28 juin 1779.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4262.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Joseph-Marie Peixoto, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Lamégo en Portugal, le 13 avril 1780.* (Paris, 6 Février 1818.)

(N.° 4263.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gabriel Fiacre, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Ochamps, royaume des Pays-Bas, le 15 juillet 1778.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 4264.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Martin Pluys, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Bouwel-Echelpoel, royaume des Pays-Bas, le 12 novembre 1777.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 4265.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marc Canon, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Amsterdam, royaume des Pays-Bas, le 25 avril 1775.* (Paris, 18 Février 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 9 Juin 1818*,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Juin 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 219.*

(N.° 4266.) *Loi qui autorise la ville de Paris à emprunter sept millions pour l'achèvement du Canal de l'Ourcq.*

A Paris, le 20 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Paris est autorisée à emprunter une somme de sept millions pour l'achèvement du canal de l'Ourcq.

En conséquence, elle pourra créer pour sept millions de bons de la ville de Paris, à l'effet d'acquitter, par l'émission de ces bons et par une somme de cinq cent mille francs en argent, le prix desdits travaux, conformément à l'article 16 du traité conclu, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les S.rs comte *de Saint Didier* et *Vassal*, d'autre part.

Le droit additionnel d'un franc vingt-cinq centimes par hectolitre de vin continuera d'être perçu aux entrées de Paris, jusqu'à l'entier amortissement de sept millions de

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

bons de la ville, dont la création est autorisée par la présente disposition.

2. Est pareillement autorisée la perception,

1.° Des droits de navigation concédés, par l'article 15 du traité, auxdits S.rs comte *de Saint-Didier* et *Vassal*, sur le canal de l'Ourcq, pour en jouir pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du 1.er janvier 1823;

2.° Des droits de navigation et de stationnement aussi à eux concédés, par l'article 3 du même traité, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la même époque, sur le canal de Saint-Denis et le bassin de la Villette.

3. Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, soit du traité, soit de l'acte de cautionnement à fournir par les S.rs comte *de Saint-Didier* et *Vassal*, en exécution de l'article 21.

4. Le traité ci-dessus mentionné, et les tarifs des droits de navigation et de stationnement, demeureront annexés à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le 20 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ENTRE M. *Gilbert-Joseph-Gaspar* comte *Chabrol de Volvic*, conseiller d'état, préfet du département de la Seine, agissant pour la ville de Paris, d'une part;

Et MM. *Antoine* comte *de Saint-Didier*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n.° 114,

Et *Jacques-Claude-Roman Vassal*, banquier à Paris, y demeurant, faubourg Poissonnière, n.° 2,

Agissant tant en leurs noms personnels que pour la compagnie qu'ils se proposent de former pour raison du traité ci-après,

Tous deux, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

ART. 1.er La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et au profit de la ville de Paris, d'ici au 1.er janvier 1823, tous les travaux et ouvrages d'art nécessaires pour la confection du canal de Saint-Denis, ordonné par la loi du 29 floréal an X.

Elle sera tenue de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux qui ont été approuvés.

Elle exécutera tous les travaux d'art qui sont indiqués dans le tableau n.° 1.er, extrait du rapport fait, le 1.er mars 1816, par une commission spéciale d'ingénieurs des ponts-et-chaussées.

2. Tous les terrains compris sur les plans approuvés pour être occupés par le canal de Saint-Denis et ses chemins de halage, seront mis à la disposition de la compagnie par la ville et à ses frais;

savoir : ceux déjà acquis sur la première réquisition de la compagnie, et ceux restant à acquérir à mesure des besoins de ses travaux.

Les indemnités à payer pour occupation temporaire ou détérioration de terrains et pour tous dommages causés par l'effet des travaux, seront à la charge de la compagnie.

3. Pour indemniser la compagnie des dépenses qu'elle s'engage à faire par les deux articles précédens, et sous la condition qu'elle en remplira toutes les obligations, la ville de Paris lui concède la jouissance dudit canal pendant l'espace de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 1.er janvier 1823.

La compagnie jouira exclusivement des droits de navigation et de stationnement qui seront établis sur le canal de Saint-Denis et le bassin de la Villette, depuis le port de la Briche à Saint-Denis, jusques et compris ledit bassin.

La compagnie percevra ces droits de navigation et de stationnement à son profit, conformément au tarif ci-annexé n.° 2.

Elle jouira également du cours d'eau de ce canal, et en disposera à son profit pour l'entretien des usines qu'elle pourra établir, aux conditions stipulées dans les articles suivans.

La compagnie sera tenue d'entretenir, à ses frais, pendant tout le temps de sa concession, ledit canal de Saint-Denis, et d'y faire toutes les réparations et améliorations de quelque nature qu'elles soient.

4. Sur le volume d'eau qui sera amené au bassin de la Villette, la ville de Paris se réserve en jouissance jusqu'à concurrence de quatre mille pouces, qu'elle pourra prendre au fur et à mesure de ses besoins et dans toutes les saisons de l'année, pour les employer au service des fontaines publiques et de toute autre espèce de distributions dans l'intérieur de Paris.

Tout le surplus de ces eaux restera à la disposition de la compagnie pour alimenter la navigation et les usines du canal de Saint-Denis; et ce, jusqu'à la confection du canal de Saint-Martin, pour lequel il est réservé par la ville de Paris moitié de ce surplus.

Cependant, si, à cette dernière époque, le volume d'eau qui restera après le prélèvement des quatre mille pouces réservés par la ville, ne s'élevait pas à quinze cents pouces d'eau pour chacun des deux canaux, celui de Saint-Denis aura droit au quart du volume total des eaux amenées audit bassin.

L'effet de cette dernière disposition ne pourra être réclamé par la compagnie, lorsqu'il aura été prouvé que le canal aura

fourni sept mille pouces en temps d'étiage d'une année commune.

5. La compagnie devra affecter au moins six cents pouces desdites eaux qui resteront à sa disposition, pour la navigation du canal de Saint-Denis : l'excédant de ces six cents pouces d'eau pourra seul être employé au cours d'eau des usines.

6. L'administration s'engage à continuer après l'expiration de la concession le service des cours d'eau qui auront été établis pour l'entretien des usines, à la condition que les propriétaires de ces usines paieront à la ville de Paris, pour la jouissance desdits cours d'eau, un prix de location qui sera fixé alors à l'amiable ou par une expertise contradictoire, expertise qui sera renouvelée à chaque période de vingt-cinq ans.

7. Il est entendu que les bâtimens des usines, les magasins et toutes dépendances établis sur des terrains autres que ceux qui seront achetés par la ville de Paris, resteront à perpétuité la propriété de la compagnie ou de ses ayant-droit.

8. La compagnie aura seule le droit d'établir, sur les rives dudit canal, des gares et ports de décharge pour l'entrepôt des marchandises de toute nature.

9. La compagnie exploitera à son profit les plantations du canal de Saint-Denis, conformément aux réglemens qui régissent la coupe des arbres du domaine public ; elle remplacera tous ceux qui auront péri ou qu'elle aura coupés ; et elle ne pourra plus en abattre après la quatre-vingtième année de sa concession.

10. En considération des conditions qui précèdent, et pour en assurer l'exécution, la compagnie s'engage à terminer, à ses risques et périls, tous les ouvrages restant à faire pour l'achèvement du canal de dérivation de l'Ourcq, depuis la prise d'eau à Mareuil, jusques et compris le bassin de la Villette, moyennant la somme de sept millions cinq cent mille francs à titre de forfait; laquelle somme sera payée dans les termes et de la manière indiqués dans les articles 13, 16 et 17 du présent traité.

La compagnie sera tenue d'exécuter tous les travaux et ouvrages d'art indiqués dans le tableau n.° 3, extrait du rapport de la commission des ponts-et-chaussées.

Elle devra se conformer, dans l'exécution des travaux, au plan qui a été approuvé n.° 5.

11. Les terrains à acquérir pour l'achèvement du canal de l'Ourcq, et les indemnités de dépossession seulement, seront payés par la ville de Paris.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration

de terrains et pour tous dommages causés par l'effet des travaux, seront à la charge de la compagnie.

12. Les travaux à faire pour l'achèvement du canal de l'Ourcq seront commencés, au plus tard, au 1.er janvier 1819, et devront être exécutés d'ici au 1.er janvier 1823.

Ces travaux seront divisés en quatre sections; savoir:

La première comprendra les travaux à faire depuis Claye jusqu'à Paris, et depuis la prise d'eau de la Thérouenne jusqu'aux carrières de Poincy;

La deuxième, depuis les carrières de Poincy jusqu'à Charmentré;

La troisième, depuis Charmentré jusqu'à Claye, et depuis la Thérouenne jusqu'au village de Vernelle;

La quatrième, depuis Vernelle jusqu'à la prise de la rivière d'Ourcq.

13. La somme de sept millions cinq cent mille francs, convenue pour le prix de ces travaux, sera aussi divisée en quatre portions égales, qui seront respectivement et successivement applicables d'année en année à chacune des sections ci-dessus.

Ces portions seront elles-mêmes subdivisées chacune en quatre paiemens égaux, exigibles de trois mois en trois mois, et dont le premier sera effectué à l'époque où le quart des travaux de la première section sera exécuté.

Les trois premiers paiemens de chaque section auront lieu, à titre de délivrance à compte, dans le cours de l'année correspondante à l'exécution des travaux, après qu'il aura été constaté que l'avancement de ces travaux est dans une proportion suffisante.

Quant au dernier paiement pour solde d'une section, il ne sera fait qu'après la réception des travaux de cette section et lorsque les eaux y auront été introduites.

Néanmoins, si les travaux compris dans l'une des sections n'étaient pas entièrement achevés à l'époque de la réception, on admettra, en compensation des ouvrages restant à y faire, les travaux équivalens qui auraient été exécutés par anticipation sur l'une des autres sections.

14. La compagnie s'engage à entretenir, à ses frais, le canal de l'Ourcq, depuis Mareuil jusques et y compris le bassin de la Villette, à compter du jour où elle commencera ses travaux et jusqu'à l'expiration de la concession ci-après.

Cet entretien comprend toutes les réparations et les améliorations de quelque nature qu'elles soient.

15. Pour raison des obligations que contracte la compagnie par l'article précédent, la ville de Paris lui cède la jouissance pendant

quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du 1.er janvier 1823, des droits de navigation à établir sur le canal de l'Ourcq et de tous autres produits en dépendans.

La compagnie se conformera, pour l'exploitation et l'entretien des arbres, à ce qui a été prescrit, relativement à ceux du canal de Saint-Denis, par l'article 9 du présent traité.

Les droits de navigation du canal de l'Ourcq seront perçus au profit de la compagnie, conformément au tarif ci-joint n.° 4.

16. Les sept millions cinq cent mille francs, prix convenu pour les travaux du canal de l'Ourcq, seront payés, savoir :

Cinq cent mille francs en argent,

Et sept millions en bons de la ville, qui, à cet effet, seront déposés à la caisse municipale, pour être mis successivement en émission au fur et à mesure de l'exigibilité des paiemens.

Ces bons ne pourront, sous aucun prétexte, être appliqués à un autre emploi, et porteront la mention de leur affectation spéciale, conformément à l'article suivant; ils produiront des intérêts sur le pied de sept et demi pour cent, payables de trimestre en trimestre, mais à partir seulement des époques successives de leur émission.

17. L'amortissement de ces bons commencera, à dater de l'année 1823, et s'opérera, conformément au tableau n.° 6, au moyen d'un fonds annuel qui sera pris, par privilége, sur les produits spéciaux du droit additionnel à l'octroi, destiné pour la confection du canal de l'Ourcq, lequel droit sera exclusivement affecté à cet objet, jusqu'à l'acquittement total desdits bons en capital et intérêts.

Conditions générales.

18. Après l'achèvement du canal de l'Ourcq et du canal de Saint-Denis, il sera dressé un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses et autres ouvrages d'art établis actuellement ou qui devront l'être, conformément aux conditions du présent traité, et aux tableaux n.os 1 et 3.

Cet état, dûment arrêté, en double expédition, sera ajouté aux annexes du présent traité, pour servir au récolement qui sera fait, conformément à l'article suivant, lorsque la ville de Paris rentrera en jouissance desdits canaux.

19. A l'époque de l'expiration de sa concession, la compagnie sera obligée de remettre à la ville de Paris, en bon état d'entretien, les canaux de Saint-Denis, de l'Ourcq, et le bassin de la Villette, les ouvrages d'art qui seront indiqués dans l'état descriptif dont il est

parlé dans l'article précédent, les quais, chemins de halage, ports, gares, talus, plantations et toutes dépendances de ces canaux.

La ville de Paris rentrera immédiatement dans la jouissance des droits de navigation, de stationnement, de location des cours d'eau employés aux usines, enfin de tous les droits quelconques qui se trouveront alors établis et dont la perception lui sera rendue.

20. Faute par la compagnie d'exécuter les travaux et les diverses obligations par elle contractées dans le présent traité, elle encourra la déchéance; et, dans ce cas, tous les ouvrages construits ou en exécution, les approvisionnemens, matériaux et équipages, ainsi que le cautionnement ci-après stipulé, ou la portion qui resterait encore en dépôt, deviendront la propriété de la ville de Paris, sans qu'il y ait lieu à aucun recours de la part de la compagnie, ni de celle des intéressés, privilégiés et autres ayant-droits.

La présente stipulation n'est pas applicable au cas où la cause de l'interruption ou de la non-confection des travaux proviendrait de *force majeure.*

21. La compagnie s'oblige à fournir un cautionnement de la valeur d'un million en immeubles, ou de cinquante mille francs de rentes de la ville, pour garantie de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent traité.

Le dépôt de ce cautionnement devra être effectué avant la confection des coupons de l'emprunt.

Il ne pourra être rendu qu'après que la compagnie aura exécuté, sur le canal de Saint-Denis, des travaux qui s'éleveront à une somme égale, et progressivement.

22. Il y aura, auprès de l'administration de la préfecture de la Seine, un commissaire spécial pris parmi les inspecteurs généraux des ponts-et-chaussées.

Ce commissaire sera chargé de donner son avis à M. le préfet sur toutes les demandes et propositions de la compagnie tendant à l'exécution la plus prompte de toutes les dispositions du présent traité, comme aussi de suivre et de surveiller l'exécution des travaux des deux canaux, et particulièrement de constater l'avancement de ceux du canal de l'Ourcq aux époques des paiemens.

La compagnie ne pourra faire aucune modification aux projets approuvés, tant en ce qui concerne le tracé des canaux, que l'exécution des travaux et ouvrages d'art, sans en avoir référé au préfet du département de la Seine, et sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation formelle.

23. La compagnie s'engage à présenter, dans le délai d'une année à partir de ce jour, une soumission accompagnée d'un projet pour la

confection du canal de Saint-Martin, à l'effet de passer, après examen, et s'il y a lieu, un nouveau traité pour cet objet.

24. Attendu la nature du présent traité, il ne pourra recevoir d'exécution qu'après qu'il aura été soumis à la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, et à la sanction législative dans la session actuelle des Chambres.

Fait double à Paris, en l'hôtel de la préfecture, le 19 avril 1818.

Signé le comte *Antoine de Saint-Didier, R. Vassal,* le comte *Chabrol.*

Ne varietur. Pour être annexé au projet de loi en date ce jour.

Paris, le 9 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

MAXIMUM du Tarif des Droits de navigation et de stationnement à établir sur le canal de Saint-Denis.

(Le tonnage est adopté pour la fixation du droit.)

Par tonneau et par écluse, savoir :

1.° Les pailles et autres fourrages, les engrais, le sable, les moellons, le plâtre, la pierre à chaux, seront assujettis à un droit qui ne pourra excéder cinq centimes, ci.. 05^{c}

2.° Le bois à brûler, la pierre de taille, le grès ou pavé (sept centimes et demi), ci.. 07 1/2.

3.° Le charbon de terre, le charbon de bois, le bois de charpente, les lattes, les échalas et généralement tous les bois ouvrés, la chaux vive, la tuile, la brique (dix centimes), ci........... 10.

4.° Le sel, la farine, le blé et autres grains et toute espèce de fruits, ardoises, fontes de fer (quinze centimes), ci........... 15.

5.° Le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, les épiceries et généralement toutes les marchandises non portées dans les articles précédens (vingt centimes), ci.. 20.

6.° Le *maximum* du droit de stationnement est fixé à quatre centimes par mètre superficiel et par jour (quatre centimes), ci..... 04.

Annexe n.° 2, arrêtée conformément au traité de cejourd'hui 19 avril 1818.

Signé le comte *Antoine de Saint-Didier, R. Vassal, Chabrol.*

Ne varietur. Pour être annexé au projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 9 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

MAXIMUM du Tarif des Droits de navigation à établir sur le canal de l'Ourcq.

Par tonneau et par distance de cinq kilomètres.

1.° Les pailles, fourrages, engrais, sable, moellons, plâtre, pierre à plâtre, pierre à chaux, seront assujettis à un droit qui ne pourra excéder dix centimes, ci.. 10c

2.° Le bois à brûler, pierre de taille, grès ou pavé (vingt centimes), ci.. 20.

3.° Le charbon de terre, le charbon de bois, les lattes, échalas, bois ouvrés, chaux vive, tuiles, briques, &c. (vingt-cinq centimes), ci.. 25.

4.° La farine, le blé, le vin, les fruits, légumes secs ou verts, le sel ou les épiceries, et généralement toutes les marchandises non portées dans les articles précédens (cinquante centimes), ci.... 50.

Annexe n.° 4, arrêtée conformément au traité de cejourd'hui 19 avril 1818.

Signé le comte *Antoine de Saint-Didier, R. Vassal, Chabrol.*

Ne varietur. Pour être annexé au projet de loi en date de ce jour.

Paris, le 9 Mai 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4267.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la portion qui sera à la disposition des Préfets, sur le produit des deux centimes pour fonds de non-valeurs imposés en 1818.*

Au château des Tuileries, le 27 Mai 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 25, titre V de la loi des finances du 15 mai 1818, duquel il résulte qu'il sera imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, deux centimes pour fonds de non-valeurs;

Voulant déterminer la portion de ces deux centimes qui

sera à la disposition des préfets des départemens pour pourvoir aux remises et modérations ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le produit des deux centimes du fonds de non-valeurs sera réparti de la manière suivante :

Un tiers des deux centimes est mis à la disposition des préfets ;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Mai de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4268.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Ponza, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Saluces en Piémont, le 18 février 1783.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4269.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Luitjen Harms (Visser), *capitaine marin, né à Norden (royaume des Pays-Bas), le 6 novembre 1782, demeurant à Bordeaux (Gironde).* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4270.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Jacques Laudaens, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Anvers, royaume des Pays-Bas, le 28 janvier 1789.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4271.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine de Hessen, *chef de bataillon en non-activité, né à Kikinda en Hongrie, le 27 février 1770.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4272.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Vincent-Maurice-Antoine Castellino, *capitaine d'artillerie à pied en non-activité, né à Turin en Piémont, le 21 septembre 1780.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4273.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joachim Franco, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Olivença en Portugal, le 30 octobre 1784.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4274.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Andrade, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Lisbonne en Portugal, le 8 juin 1783.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4275.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marie-Joseph Ducray, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Pallud en Savoie, le 6 avril 1774.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4276.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Joseph Sa Carneiro, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Bragance en Portugal, le 13 octobre 1782.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4277.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Antoine Gallo, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bene en Piémont, le 10 février 1781.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4278.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Patrice-Antoine de Moura, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Sétubal en Portugal, le 17 mars 1779.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4279.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Antoine Audenin *dit* Audinet, *lieutenant d'infanterie en retraite, né à Chivas en Piémont, le 14 septembre 1782.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4280.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Xavier Malaquias, *capitaine portugais au service de France en non-activité, né à Castello de Vida en Portugal, le 1.er février 1778.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4281.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Emmanuel-Félicien Fornari, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Menton, royaume de Sardaigne, le 9 juin 1762.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4282.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaëtan-Jean-Joseph Verrier, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Parme en Italie, le 7 août 1770.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4283.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-François-Nicolas Betemps, *capitaine ex-adjudant de place en retraite, né à Thonon en Savoie, le 20 août 1770.* (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 4284.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre Forlin, *capitaine adjudant de place en non-activité, né à Civita-Vecchia, État romain, le 19 février 1774.* (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 4285.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Bour, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Hobscheidt, grand-duché de Luxembourg, le 30 août 1779.* (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 4286.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Manuel Tellier, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à la Chaux-de-Fonds, principauté de Neufchâtel, le 12 décembre 1782.* (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 4287.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Etienne Gay, *chef de bataillon d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Jean en Piémont, le 15 août 1774.* (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 4288.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Emmanuel Houriet, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Sonceboz en Suisse, le 8 septembre 1776.* (Paris, 6 Mai 1818.)

(N.° 4289.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Nicolas Debra, *ancien garde général forestier du département d'Eure-et-Loir, né à Châtillon, grand-duché de Luxembourg, le 14 mars 1756.* (Paris, 6 Mai 1818.)

(N.° 4290.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Chauvet, *capitaine de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Genève, le 11 juin 1773.* (Paris, 6 Mai 1818.)

(N.° 4291.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Remi Gillet, *né à Vitri-le-Français, département de la Marne, de rester au service de S. M. l'Empereur de Russie, qui lui a conféré le grade de capitaine dans ses armées, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 4292.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r François-Joseph Richter, *officier de santé attaché au corps d'armée autrichien en France, né à Muglitz en Moravie, âgé de vingt-six ans, demeurant à Sundhoffen, département du Haut-Rhin;*

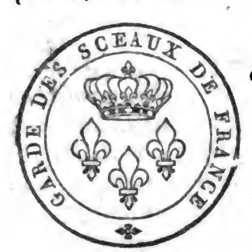
2.° *Le S.r* Gabriel Gonsalez, *prêtre espagnol, né à Malaga, âgé de trente-cinq ans, desservant la commune de Serres-Morlaas, département des Basses-Pyrénées ;*

3.° *Les S.rs* Pierre-Christophe *et* Jean-Frédéric Mertzdorff, *frères, nés à Magdebourg en Prusse, le premier âgé de vingt-neuf ans, et le second de vingt-sept, demeurant au Vieux-Thann, département du Haut Rhin ;*

4.° *Le S.r* Joachim Aguilard, *prêtre espagnol, né à Calenda, âgé de quarante-trois ans, desservant la paroisse de Sainte-Foi à Agen, département de Lot-et-Garonne ;*

5.° *Le S.r* Antoine Zidan, *réfugié égyptien, né au Caire, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;*

6.° *Le S.r* Antoine Sossone, *marin, né à Caprara, âgé de soixante-sept ans, demeurant à Santa-Reparata en Corse.* (Paris, 20 Mai 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 Juin 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Dans l'ordonnance royale du 20 mai 1818, qui règle les droits des officiers en non-activité, &c. insérée au Bulletin des lois n.° 216, page 448, ligne 18, au lieu de *2.° Jusqu'à l'accomplissement*, lisez *2.° Depuis l'accomplissement.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Juin 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 220.

(N.° 4293.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Taxes de correspondances de la France avec les États Autrichiens.*

Au château des Tuileries, le 3 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799], celle du 14 floréal an X [4 mai 1802], et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France;

Vu aussi la convention conclue et signée, le 10 août 1817, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes autrichiennes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A dater du 1.er juillet 1818, le public de France continuera d'affranchir, selon les taxes du tarif français, les lettres et paquets, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, pour les États autrichiens, tant du côté de l'Allemagne que du côté de l'Italie, pour la Turquie et les Échelles du Levant, lorsqu'il en indiquera la direction par Vienne en Autriche, et pour les îles Ioniennes, depuis les

points de départ jusqu'aux points de sortie du royaume qui vont être ci-après désignés, selon les endroits de destination; savoir :

1.° De toute la France pour la Bohême, pour Cracovie ou Krakau en Pologne, pour la Gallicie, la Moravie et la Silésie autrichienne, jusqu'à Forbach;

2.° Pareillement de toute la France pour l'Autriche, la Carinthie, la Croatie, l'Esclavonie, la frontière militaire des Etats autrichiens, la haute et basse Hongrie, la Pologne autrichienne, le pays de Salzburg, la Stirie, la Transilvanie, le Tyrol septentrional et le Voralberg, ainsi que pour la Turquie et les Échelles du Levant, jusqu'à Huningue, et, s'il y a lieu dans la suite, jusqu'à Strasbourg;

3.° Des départemens français de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saone, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, tant pour les autres États autrichiens de Dalmatie, d'Illyrie, de Lombardie, du Tyrol méridional et de Venise, que pour les îles ioniennes de Céphalonie, de Cérigo, de Corfou, d'Ithaque, de Paxo, de Sainte-Maure et de Zante, pareillement jusqu'à Huningue.

4.° Enfin les correspondances des départemens méridionaux, de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la

Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saone-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse, pour les États autrichiens et les îles Ioniennes dont il est question au 3.e paragraphe ci-dessus du présent article, devront être affranchies jusqu'à Ferney.

2. Les lettres et paquets de tout le royaume pour Bersello, Bobbio, Bonadena, Borgo-San-Donino, Borgo-Taro, Carpi, Carrara, Cento, Concordia, Corregio, Fiorazola, Fivizzano, Guastalla, Massa, Mirandola, Modena, Parma ou Parme, Piacenza ou Plaisance, Pontremoli et Rubiera, villes et endroits des duchés tant de Parme et de Plaisance que de Modène et de Massa, devront être désormais dirigés, selon les départemens français de leur origine; soit par Huningue, soit par Ferney, vers Milan: mais ils ne seront plus assujettis à l'affranchissement forcé qu'autant que les expéditeurs voudront en payer le port d'avance pour les faire passer par les États sardes à leur destination; autrement le public de France est libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les villes et endroits des duchés susnommmés.

Cependant l'affranchissement continuera d'être obligatoire pour ces destinations, selon les taxes françaises, jusqu'à l'extrême frontière du royaume, en ce qui concernera les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés.

3. La taxe des échantillons de marchandises affranchis d'avance pour tous les États autrichiens, pour les États étrangers du continent et pour les pays d'outre-mer désignés dans l'article 1.er, ainsi que pour les duchés italiens dont il est question dans l'article 2 de la présente ordonnance,

pourvu que ces échantillons soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçue qu'au tiers de la taxe fixée par le tarif des postes du royaume pour les lettres et paquets; cependant le prix n'en sera jamais au-dessous de celui d'une lettre simple.

4. Les lettres et paquets expédiés des États autrichiens, situés soit du côté de l'Allemagne, soit du côté de l'Italie, et timbrés L. A. ou L. I., qui entreront en France par les bureaux de Forbach, d'Huningue et de Ferney, ou même de Strasbourg, s'il y a lieu, dans la suite, à faire de ce dernier un point d'échange avec quelques bureaux des postes d'Autriche, seront taxés pour ces villes à raison de *sept décimes* par lettre au-dessous d'un poids de six grammes; et les lettres ou paquets pesant six grammes ou au-dessus seront taxés proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes françaises.

5. Les lettres et paquets venant de tous autres États du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les États autrichiens, sous les timbres A. T. ou I. T., et qui entreront par les bureaux frontières de France susnommés, seront taxés dans chacun de ces bureaux, pour leur ville, à raison de *onze décimes* par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

6. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux des villes de leur entrée en France susnommées pour toutes autres destinations dans le royaume, seront taxés du prix de port fixé pour ces mêmes villes, plus du prix de port dû depuis chacune de ces villes jusqu'aux bureaux des lieux de leur distribution.

7. Les échantillons de marchandises venant, soit des États autrichiens mêmes, soit d'autres États étrangers du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les États autrichiens, pourvu que les paquets soient expédiés sous bandes ou

d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets portant le même timbre distinctif; cependant le prix du port de chaque échantillon ne devra jamais être inférieur à celui d'une lettre simple ou pesant moins que six grammes.

8. Les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues et prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, qui parviendront des États autrichiens mêmes, ou de l'étranger en transit par ces états, de quelque timbre qu'ils soient frappés, seront taxés pour toute la France; savoir: les deux premières espèces à raison de *huit centimes*, et toutes les autres à raison de *dix centimes*, par feuille d'impression, et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix par demi-feuille et par quart de feuille, selon la nature des ouvrages.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4294.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Taxes de correspondances de la France avec la Suisse.*

A Paris, le 3 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 21, 22, 30 et 132 du tarif annexé à la

déclaration du 8 juillet 1759, concernant les taxes des correspondances *de* et *pour* la Suisse et Genève ;

Vu pareillement la loi du 27 frimaire an VIII, l'article 4 du titre II de la loi du 14 floréal an X, ainsi que les lois du 24 avril 1806 et du 20 avril 1810,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er juillet 1818, les correspondances de la France pour les pays de Porentruy et de Neufchâtel et pour tous les cantons de la Suisse, y compris celui de Genève et le Valais, seront assujetties à l'affranchissement.

2. Les correspondances du bureau d'Huningue pour Bâle et son canton, pour ceux d'Appenzel, d'Argovie, de Glaris, des Grisons, de Lucerne, de Saint-Gall, de Schaffhouse, de Schwitz, du Tessin, de Turgovie, d'Underwald, de Zug et de Zurich ; les correspondances des bureaux de Beffort et de Delle pour le pays de Porentruy et pour les cantons de Berne, de Fribourg et de Soleure ; les correspondances du bureau de Pontarlier pour le pays de Neufchâtel, pour le canton de Vaud et pour le Valais ; enfin les correspondances du bureau de Ferney pour le canton de Genève, ainsi que pour celui de Vaud et pour le Valais, seront affranchies d'avance à raison de *deux décimes* par lettre simple : les taxes d'affranchissement des lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus seront proportionnelles à ce prix, selon les progressions réglées par les tarifs des postes de France.

Ceux des bureaux de la frontière française susnommés qui recevront des lettres à diriger par des bureaux autres que ceux des cantons frontières de la Suisse avec lesquels ils sont en correspondance directe et réciproque, percevront les ports de ces lettres, selon les taxes des mêmes tarifs de France, depuis le lieu de départ jusqu'au point de leur sortie du royaume vers le point de la frontière de la Suisse, d'où

elles devront être directement expédiées à leur destination ultérieure.

Enfin les taxes à percevoir d'avance, dans quelque bureau de poste que ce soit de l'intérieur de la France, sur les lettres à destination des pays et cantons précités de la Suisse, seront les taxes dues depuis chaque bureau jusqu'au bureau soit d'Huningue, soit de Beffort ou de Delle, soit de Pontarlier, soit de Ferney, selon la direction que ces lettres devront recevoir.

3. La taxe des lettres de tous les pays et cantons de la Suisse désignés dans l'article 2 ci-dessus de la présente ordonnance pour les bureaux d'Huningue, de Delle ou de Beffort, de Pontarlier et de Ferney, sera de *deux décimes* par lettre simple; et par chaque lettre ou paquet d'un poids de six grammes et au-dessus, il sera perçu des prix proportionnels à cette première taxe, selon les progressions des tarifs français.

Les lettres et paquets provenant des mêmes pays et cantons suisses et réexpédiés des divers bureaux frontières de la France susnommés dans l'intérieur du royaume, seront taxés du prix fixé pour celui de ces bureaux par lequel ils seront entrés, plus du port dû depuis ce point jusqu'à celui de leur destination.

4. Les ports de lettres et paquets expédiés des divers pays et cantons de la Suisse, ainsi que du Valais, par la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, et pour les colonies tant espagnoles et portugaises que françaises et autres, devront être acquittés d'avance aux bureaux frontières de France par les offices suisses, selon les prix réglés par les tarifs des postes françaises, jusqu'au dernier point de leur sortie du royaume.

Les lettres et paquets d'Espagne, du Portugal, de Gibraltar, des colonies soit espagnoles et portugaises, soit françaises, du royaume des Pays-Bas et de celui de la Grande-Bretagne, devront pareillement être payés par les offices

des cantons frontières de la Suisse, d'après les taxes des tarifs français, depuis les points de leur entrée en France jusqu'au bureau soit d'Huningue, soit de Beffort ou de Delle, soit de Pontarlier ou de Ferney, selon la direction que ces correspondances auront dû recevoir.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 3 Juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé COMTE CORVETTO.

(N.° 4295.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe l'époque à compter de laquelle cesseront définitivement les Octrois par abonnement établis en vertu de l'Arrêté du 4 Thermidor an X.*

Au château des Tuileries, le 3 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Voulant porter de plus en plus de la régularité et de l'économie dans l'administration des communes, et ramener la perception des octrois aux seuls modes textuellement consacrés par l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 ;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les octrois par abonnement établis en vertu de l'arrêté du 4 thermidor an X [23 juillet 1802], et des autorisations qui avaient été postérieurement accordées, cesseront définitivement à dater du 1.er janvier 1819.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Juin, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4296.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Tours.*

Au château des Tuileries, le 3 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Tours, département d'Indre-et-Loire ; ce conseil sera composé de neuf membres, dont cinq seront pris parmi les marchands-fabricans, et les quatre autres parmi les principaux ouvriers.

2. Les branches d'industrie ou professions ci-après dési-

gnées concourront à la formation du conseil dans les proportions suivantes :

Les fabricans d'étoffes de soie, les teinturiers et les passementiers en soie nommeront quatre membres, dont deux seront marchands-fabricans à Tours, et les deux autres seront choisis parmi les principaux ouvriers en ce genre domiciliés dans la même ville, ci . . . . 4.

Les tanneurs et les corroyeurs, trois membres, dont deux, marchands tanneurs, et le troisième, chef d'atelier corroyeur, tous établis dans ladite ville, ci . . . . 3.

Les marchands-fabricans de draps, un membre établi à Tours, ci . . . . 1.

Les fabricans de poterie, un membre, principal ouvrier à Tours, ci . . . . 1.

TOTAL, neuf membres, ci . . . . 9.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de la ville de Tours.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par la loi du 11 janvier 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ladite loi et par celles des 18 mars et 3 août 1810.

6. La ville de Tours fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil : les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Juin, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4297.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Valentin Fügen, *lieutenant au génie, chevalier de la Légion d'honneur, né à Sulzheim, ancien département du Mont-Tonnerre, le 6 mai 1783.* (Paris, 20 Mars 1816.)

(N.° 4298.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Icardi, *lieutenant de vétérans, né à Incise, ancien département de Marengo, le 29 septembre 1763.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 4299.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Vanderput, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Valls en Espagne, le 16 septembre 1763.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 4300.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Marie Piendibeni, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Gênes, le 4 octobre 1789.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 4301.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Brezzi, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à la Tour de Luzerne, ancien département du Pô, le 28 janvier 1781.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 4302.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude-François Besson, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Saint-Julien de Maurienne, ancien département du Mont-Blanc, le 5 septembre 1782.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 4303.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Marc Helmodt, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Lausanne en Suisse, le 20 août 1785.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 4304.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Muller, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Coblentz, le 13 décembre 1777.* (Paris, 9 Avril 1817.)

(N.° 4305.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* David-Jean-Théodore Ducros, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Genève (Suisse), le 15 mars 1790.* (Paris, 7 Mai 1817.)

(N.° 4306.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Jean Vasserot, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Suze, royaume de Sardaigne, le 29 octobre 1776.* (Saint-Cloud, 25 Juin 1817.)

(N.° 4307.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Rodriguez, *capitaine d'infanterie en retraite, né à Ampudia en Espagne, le 27 mars 1756.* (Saint-Cloud, 2 Juillet 1817.)

(N.° 4308.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Geofroi Hoerter, *ex-adjudant sous-officier, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Pirmasens en Allemagne, le 6 mai 1790.* (Paris, 13 Août 1817.)

(N.° 4309.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Charles Cochard *dit* Cocino, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Costioli d'Asti, royaume de Sardaigne, le 9 avril 1777.* (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 4310.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Preve, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Naples, le 17 juillet 1791.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4311.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Marie Beltram, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, royaume de Sardaigne, le 12 septembre 1768.* (Paris, 11 Février 1818.)

(N.° 4312.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Lowasy, *docteur en médecine, ancien chirurgien-major de l'hôpital militaire de Saint-Quentin en non-activité, né à Szckhalom en Hongrie, le 21 août 1763.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4313.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Antoine de Odone *dit* Oddone, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Saint-Gilles en Piémont, le 18 février 1782.* (Paris, 25 Février 1818.)

(N.° 4314.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Antoine Allegri, *capitaine de cavalerie en demi-solde, né à Rome, le 2 avril 1774.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4315.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Gomrée, *capitaine de cavalerie en non-activité, né à Namur, royaume des Pays-Bas, le 29 mai 1786.* (Paris, 11 Mars 1818.)

(N.° 4316.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Bernard de Meuleneer, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Gand, royaume des Pays-Bas, le 10 avril 1770.* (Paris, 25 Mars 1818.)

(N.° 4317.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-David-Thibaut Lanzer, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Hombourg en Allemagne, le 1.er mai 1786.* (Paris, 10 Avril 1818.)

N.° 4318.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Rodolphe Wuillemier *dit* Planche, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Corcelles, principauté de Neufchâtel, le 12 janvier 1786.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4319.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Vincent Lavega, *capitaine d'état-major en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Incha, partie espagnole de Saint-Domingue, le 1.er janvier 1768.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4320.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre de Gillot, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Klein-Blidersdorff en Allemagne, le 17 mai 1787.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4321.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Sanchez, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Carthagène en Espagne, le 9 mars 1792.* (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 4322.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Garcia, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Corrales en Espagne, le 11 juin 1776.* (Paris, 10 Avril 1818.)

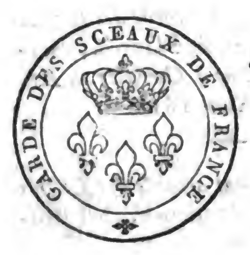
(N.° 4323.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Sébastien-Michel Brunetto, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Giavenno en Piémont, le 28 septembre 1785.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4324.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Magnin, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Rumilly en Savoie, le 11 avril 1791.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4325.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Grégoire-François Fernandez, *capitaine espagnol au service de France en non-activité, né à Vigo en Espagne, le 12 mars 1778.* (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 4326.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean-Étienne de Marina, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Palazzo en Piémont, le 30 avril 1775.* (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 4327.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Étienne-Joseph-Laurent Fiorio, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Trufarello en Piémont, le 28 décembre 1783.* (Paris, 2 Mai 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 15 Juin 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Juin 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 221.

(N.° 4328.) *CONVENTION conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

A Paris, le 15 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante, conclue entre Nous et les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 25 avril, et ratifiée à Paris les 23 et 28 mai et 9 juin de la présente année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'article 9 dudit traité, pour régler

l'exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française; partageant en conséquence, avec Sa Majesté Très-Chrétienne, le desir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites puissances et Sa Majesté Très-Chrétienne ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

Le S.r *Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du Conseil de ses ministres;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le S.r *Nicolas-Charles* baron *de Vincent*, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold et de l'ordre de l'Épée de Suède, chevalier grand'croix de l'ordre militaire du royaume des Pays-Bas, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand'croix de l'ordre Constantinien de Saint-George de Parme, son chambellan, conseiller intime actuel, lieutenant général de ses armées, colonel propriétaire d'un régiment de chevau-légers à son service, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne;

Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le S.r *Charles Stuart*, grand'croix du très-honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Épée, son con-

seiller intime actuel, &c. &c. &c., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne ;

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le S.r *Charles-Frédéric-Henri* comte *de Goltz*, grand'-croix de l'ordre de l'Aigle-rouge, chevalier de la Croix de fer de la première classe et de l'ordre pour le mérite militaire de Prusse, grand'croix de l'ordre de Sainte-Anne, chevalier de l'ordre de Saint-George de la quatrième classe et de l'ordre de Saint-Wladimir de la troisième classe de Russie, commandeur de l'ordre du Mérite militaire de France, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse d'Autriche, de celui de l'Épée de Suède, et de celui du Mérite militaire de Bavière, lieutenant général de ses armées, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne ;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, &c.,

Le S.r *Charles-André Pozzo di Borgo*, lieutenant général de ses armées, son aide-de-camp général, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Wladimir de la deuxième classe, de Sainte-Anne de la première, de Saint-George de la quatrième, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint-Ferdinand de Naples, et de l'ordre des Guelphes d'Hanovre, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, &c. &c. &c.

Et attendu qu'elles ont considéré que le concours de son Excellence Monsieur le maréchal duc *de Wellington* contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir arrêté, de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus, en vertu de leurs pleins pouvoirs, des articles suivans :

ART. 1.er A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes

contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le Gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs.

2. Les sommes remboursables au Gouvernement français, en vertu de l'article 21 du traité du 30 mai 1814, et des articles 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes.

En conséquence, le Gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer, en raison dudit remboursement.

De leur côté, lesdites puissances reconnaissent que, les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'article 7 de la convention du 20 novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'article 1.er de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complètement éteintes.

Il est bien entendu que le Gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les articles 6 et 22 de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soient qu'elles aient été transférées à d'autres personnes. Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont

le paiement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 décembre 1813.

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être Français.

3. Les reprises que le Gouvernement français aurait pu être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables, dans les cas prévus par les articles 10 et 24 de la convention du 20 novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente convention, elles se trouvent par-là complètement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnemens qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand-livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires, ou à la levée des oppositions, sur la demande desdits Gouvernemens; et lesdites inscriptions, ainsi que les actes de main-levée, seront remises à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

4. Les sommes versées à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devaient leur être remboursées en vertu de l'article 22 du traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites puissances se trouvent complètement libérées à leur égard, le Gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article 18 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et

annullées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.

6. En conséquence des dispositions précédentes, les commissions mixtes instituées par l'article 5 de la convention du 20 novembre 1815 cesseront le travail de liquidation ordonné par la même convention.

7. La rente qui sera créée en vertu de l'article 1.er de la présente convention, sera répartie entre les puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit :

Anhalt-Bernbourg, dix-sept mille cinq cents francs;
Anhalt-Dessau, dix-huit mille cinq cents francs;
Autriche, un million deux cent cinquante mille francs;
Bade, trente-deux mille cinq cents francs;
Bavière, cinq cent mille francs;
Brême, cinquante mille francs;
Danemarck, trois cent cinquante mille francs;
Espagne, huit cent cinquante mille francs;
États Romains, deux cent cinquante mille francs:
Francfort, trente-cinq mille francs;
Hambourg, un million de francs;
Hanovre, cinq cent mille francs;
Hesse électorale, vingt-cinq mille francs;
Grand-duché de Hesse, y compris Oldenbourg, trois cent quarante-huit mille cent cinquante francs;
Iles Ioniennes, Ile de France et autres pays sous la domination de Sa Majesté Britannique, cent cinquante mille francs;
Lubeck, cent mille francs;
Mecklenbourg-Schwerin, vingt-cinq mille francs;
Mecklenbourg-Strelitz, mille sept cent cinquante francs;
Nassau, six mille francs;
Parme, cinquante mille francs;
Pays-Bas, un million six cent cinquante mille francs;
Portugal, quarante mille neuf cents francs;
Prusse, deux millions six cent mille francs;
Reuss, trois mille deux cent cinquante francs;
Sardaigne, un million deux cent cinquante mille francs;
Saxe, deux cent vingt-cinq mille francs;
Saxe-Gotha, trente mille francs;
Saxe-Meinungen, mille francs;
Saxe-Weymar, neuf mille deux cent cinquante francs;

Schwarzbourg, sept mille cinq cents francs;
Suisse, deux cent cinquante mille francs;
Toscane, deux cent vingt-cinq mille francs;
Wurtemberg, vingt mille francs;
Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse, huit mille fr.;
Hesse électorale et Saxe-Weymar, sept cents francs;
Grand-duché de Hesse et Bavière, ~~huit~~ mille francs; + dix
Grand-duché de Hesse, Bavière et Prusse, quarante mille fr.;
Saxe et Prusse, cent dix mille francs.

8. La somme de douze millions quarante mille francs de rente, stipulée par l'article 1.er, portera jouissance du 22 mars 1818. Elle sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes:

1.° Le 1.er de chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après.

2.° Les Gouvernemens respectifs, ou les commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre, à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui desireraient rester propriétaires des quotités de rentes qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.

3.° Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les Gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées par l'entremise de leurs commissaires ou agens à Paris.

Le dépôt de la susdite rente de douze millions quarante mille francs aura lieu le 1.er du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les

Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la Cour de Russie.

9. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition au trésor royal de France.

Néanmoins les oppositions et significations qui auraient été formées, soit au trésor, soit entre les mains des commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au trésor) que dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, la liste en ait été remise aux commissaires des puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement, en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires ou des Gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile, seront, pour les demandes en validité ou en main-levée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

10. Les Gouvernemens respectifs, voulant prendre, dans l'intérêt de leurs sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer, chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commissaires desdits Gouvernemens, ou à leurs

délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

Il est de plus convenu que, dans le cas où il aurait été payé des à-comptes, ou si le Gouvernement français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques-unes desdites réclamations particulières, ces à-comptes, imputations et reprises seront exactement indiqués.

11. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard,

1.° Que, pour le paiement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux, ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés;

2.° Que, dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives desdits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie, et en dresser un bordereau, dont ils attesteront la vérité;

3.° Que les créances des officiers d'état-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 décembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou, quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux commissaires ou à leurs délégués.

12. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu, conformément à l'article 10 ci-dessus, des commissaires nommés par le Gouvernement français serviront d'intermédiaires

pour les communications avec les divers ministères et administrations ; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers de pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée, et il leur en sera donné acte, soit par émargement, soit par procès-verbal.

13. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs États, et que dans ce cas c'est en général l'État auquel appartient la plus grande partie du territoire qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes fondées sur les articles 6, 7 et 9 de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le Gouvernement qui aura fait la réclamation, traitera, pour le paiement des créances, les sujets de tous les États intéressés comme les siens propres.

D'une autre part, comme, malgré cette division des territoires, le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les États copartageans, proportionnellement à la part dudit territoire que chacun possède, conformément aux principes posés dans les articles 6 et 7 de la convention du 20 novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'article 8 de la susdite convention.

14. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

15. Les États qui ne sont pas au nombre des puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente convention, d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs plénipotentiaires et son Excellence Monsieur le duc *de Wellington*, réuni aux soussignés plénipotentiaires des Cours signataires du traité du 20 novembre 1815, sont

invités à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

(L. S.) Signé RICHELIEU.
(L. S.) Signé LE BARON DE VINCENT.
(L. S.) Signé CHARLES STUART.
(L. S.) Signé J. COMTE DE GOLTZ.
(L. S.) Signé POZZO DI BORGO.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 15 e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 4329.) CONVENTION conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique.

A Paris, le 15 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante, conclue entre Nous et le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 25 avril, et ratifiée à Paris, le 23 mai de la présente année, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique, desirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'article 9 du traité du 20 novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de sadite Majesté Britannique envers le Gouvernement français, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Très-Chrétienne,

Le S.r *Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu*, duc *de Richelieu*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France, son premier gentilhomme de la chambre, son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du Conseil de ses ministres ;

Et Sa Majesté Britannique,

Le S.r *Charles Stuart*, grand'croix du très-honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Épée, son conseiller intime actuel, &c. &c., et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.er A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de Sa Majesté Britannique dont le paie-

ment est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814 et de la susdite convention du 20 novembre 1815, il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

2. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9 de la susdite convention du 20 novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs de Sa Majesté Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention.

3. La rente de trois millions de francs, qui sera créée conformément à l'article 1.er ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de Sa Majesté Britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

4. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor royal de France, ou entre les mains des commissaires de Sa Majesté Britannique.

La liste des significations et oppositions qui existeraient au trésor royal, sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de Sa Majesté Britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention ; et il est convenu que le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auraient donné lieu auxdites oppositions

ou significations, aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires du Gouvernement britannique.

5. Le Gouvernement britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commissaires de Sa Majesté Britannique les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

6. Les créances des sujets de Sa Majesté Britannique déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de Sa Majesté Britannique.

7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé RICHELIEU. (*L. S.*)

Signé CHARLES STUART. (*L. S.*)

Article séparé.

Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne ne déroge en rien aux réclamations des sujets de Sa Majesté Britannique fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 novembre 1815, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la susdite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé RICHELIEU. (*L. S.*) Signé CHARLES STUART. (*L. S.*)

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et notre Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 15.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 4330.) *LETTRES-PATENTES portant affectation de Majorat.*

PAR LETTRES-PATENTES du 16 juin 1818, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, PASQUIER, et scellées en présence de la commission du sceau, Sa Majesté a confirmé dans la possession du titre de *Marquis* M. *Anne-Claude Rousseau de Chamoy*, ancien colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, et a affecté à ce titre de *Marquis* le majorat de celui de *Baron* précédemment fondé par ledit S.r *Rousseau de Chamoy*, consistant en deux cent cinquante-six hectares soixante-deux ares soixante-un centiares de bois, faisant partie du domaine de Chamoy, divisés en vingt coupes réglées; tenant du nord au domaine de la Brossette, du levant à la prairie de Chamoy, du midi aux terres de l'impétrant, du couchant à des pâtures, et produisant dix-huit mille francs de revenu; le tout situé en la forêt de Voivres, canton d'Ervy, arrondissement de Troyes, département de l'Aube.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Sceau,

Signé CUVILLIER.

(N.° 4331.) *ORDONNANCE DU ROI qui, sur l'opposition du S.r* Charles-Gaspar *comte* d'Heudicourt de Lenoncourt, *agissant tant en son nom que pour ses frères et sœurs et autres individus de la famille, révoque une ordonnance du 5 juin 1816* (B. 96, VII.e série, n.° 854), *par laquelle le S.r* Jean-Pierre Viallet-Deslianes *était autorisé à ajouter à son nom celui de* Lenoncourt. (Paris, 3 Juin 1818.)

(N.° 4332.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Navet, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Saint-Jean de Belleville en Savoie, le 10 décembre 1778.* (Paris, 2 Mai 1818.)

(N.° 4333.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Aloyse Gleiser, *fabricant de maroquins, né à Schluche dans le grand-duché de Bade, en octobre 1786.* (Paris, 6 Mai 1818.)

(N.° 4334.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Henri Dormeyer, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Barum dans le duché de Brunswick, le 15 octobre 1780.* (Paris, 6 Mai 1818.)

(N.° 4335.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Jacques Kern, *chef de bataillon lieutenant de roi en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Rocroi, département des Ardennes, de parens étrangers, le 22 décembre 1771.* (Paris, 20 Mai 1818.)

(N.° 4336.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Weulersse, *ingénieur-mécanicien de la marine, pensionnaire de l'État, né à Munster en Westphalie, le 28 décembre 1753.* (Paris, 20 Mai 1818.)

(N.° 4337.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Martin Méder, *cultivateur, né à Hartheim dans le grand-duché de Bade, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);*

2.° Le S.r François-Joseph-Ambroise Espinos, *prêtre espagnol, né à Villescque en Catalogne, âgé de soixante-cinq ans, desservant de la commune de Montricoux (Tarn-et-Garonne);*

3.° La D.^lle Marie-Anne Deluca, *née à Trieste en Istrie, âgée de vingt-sept ans, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure;*

4.° Le Sr Jean-Christian Fahrland, *chirurgien, né à Gotha en Saxe, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Sorcy (Meuse);*

5.° Le Sr Félix de Larrea, *prêtre espagnol, né à Onate en Biscaye, âgé de quarante-cinq ans, desservant de la commune de Saint-Vallier (Charente);*

6.° Le Sr Joseph Lorenzo, *prêtre espagnol, né à Saragosse, âgé de quarante-trois ans, desservant de la commune d'Osserain (Basses-Pyrénées);*

7.° Le Sr Martin Owocsik, *cultivateur, né à Varsovie en Pologne, âgé de vingt six ans, demeurant à Saint-Marcel (Eure);*

8.° Le Sr Joseph-Antoine Éberlé, *né à Amden en Suisse, âgé de trente-trois ans, demeurant à Ammerschwihr, département du Haut-Rhin;*

9.° Le Sr Jean-Adam Bender, *ancien militaire, né à Hassloch en Allemagne, exerçant la profession de tailleur à Strasbourg, département du Bas-Rhin.* (Paris, 3 Juin 1818.)

(N.° 4338.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par le S.^r* Baz *aux pauvres d'*Oleron, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4339.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 320 francs, fait par le S.^r* Berne *aux pauvres de* Feurs, *département de la Loire.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4340.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.^e* Roux-Laplagne, *veuve du S.^r* Leconte; *les deux premiers, de 600 livres chacun, aux pauvres de* Bard *et de* Chalain-le-Contal, *département de la Loire; et le troisième, d'une somme de 400 livres, aux pauvres de* Saint-Romain-le-Puy, *même département.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4341.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice d'*Argenton, *département de l'Indre: le premier, d'une somme de 1000 livres, par la D.^e* Cheroux, *veuve du S.^r* Paillaux; *et le second, d'une somme de 400 francs, par la D.^e* Mauduyt, *veuve du S.^r* Robin Scévole. (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4342.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r* Laccand *aux pauvres de* Panissières, *département de la Loire.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4343.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 700 francs, fait par le S.^r* Mure *aux pauvres de* Saint-Barthélemi-Lestra, *département de la Loire.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4344.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 450 francs, offerte en donation, avec les intérêts, par la D.^lle* Tamisier, *aux hospices d'*Apt, *département de Vaucluse.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4345.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^e* Delbos, *veuve du S.^r* Laubiès, *aux pauvres d'*Aurillac, *département du Cantal.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4346.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Pupier de Brioude, *épouse du S.r* Chavassieu, *aux pauvres de* Montbrison, *département de la Loire.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4347.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Dubois, *veuve du S.r* Colleau, *aux pauvres de* Soissons, *département de l'Aisne.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4348.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 22 francs 50 centimes, offerte en donation par les S.rs* Sanglé, Ferrières *et* Marchand, *à l'hospice de* Clamecy, *département de la Nièvre.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4349.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Larger, *veuve en secondes noces du S.r* Jager, *à la fabrique de l'église de* Masseveaux, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4350.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Traugny *au séminaire diocésain de* Vannes, *département du Morbihan.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4351.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 1000 francs, offerts en donation par le S.r* Grandhomme *à la fabrique de l'église de* Sixt, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4352.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation d'un champ contenant environ 35 ares, offert en donation par la D.e veuve* Bonnet *aux desservans successifs de l'église succursale de* Byans, *département du Doubs.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4353.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 20 francs de revenu annuel, offerts en donation par la D.e* Chastagnier *à la fabrique de l'église de* Sermentizon, *département du Puy-de Dôme.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4354.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e* Guillot, *femme du S.r* Chazette, *à la fabrique de l'église de* Caluire, *département du Rhône.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4355.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Herbin, *de la moitié de son hérédité, à la fabrique de l'église de* Caluire, *département du Rhône.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4356.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation d'une rente de 1 franc 50 centimes, léguée par le S.r* Mension *à la fabrique de l'église de* Ravenel, *département de l'Oise.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4357.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation de trois parties de terrain évaluées à un revenu annuel de 8 francs, offertes en donation par la D.e* Mérigot de Saint-Fère, *veuve du S.r* Dumoncel, *aux desservans successifs de l'église succursale de* Martinvast, *département de la Manche.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4358.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Hannel *à la fabrique de l'église de* Ligny, *département de la Meuse.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4359.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de l'église succursale de* Fromental, *département de la Haute-Vienne, à accepter, pour lui et ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par le S.r* Thourand, *d'un pré et d'un jardin estimés 2600 francs, dépendans autrefois de la cure de cette église.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4360.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Lalauze *au séminaire de* Troyes, *département de l'Aube, aux conditions imposées.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4361.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 26 ares 3 centiares, offertes en donation par la D.e* Chicot *à la fabrique de l'église de* Saint-Clair-sur-Epte, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4362.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 32 ares 25 centiares, offerte en donation par les S.r et D.e* Defasque *à la fabrique de l'église d'*Hestrus, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4364.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1200 francs, léguée par le S.r* Le Bot *à la fabrique de l'église de* Noyal-Muzillac, *département du Morbihan.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4365.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et autres objets produisant un revenu annuel de 121 francs 73 centimes, offerts en donation par le S.r* Blain, *stipulant au nom et comme mandataire du S.r* Pelletier, *aux desservans successifs de l'église succursale de* Pruniers, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4366.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 39 francs, léguée par le S.r* David *à la fabrique de l'église de* Vretot, *département de la Manche.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4367.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du local dit* de Précigné, *estimé 12,000 francs, offert en donation par le S.r* Horeau *au séminaire diocésain du* Mans, *département de la Sarthe.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4368.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 20 francs 26 centimes, offertes en donation par les S.r et D.e* Hurtrel d'Arboval *à la fabrique de l'église paroissiale de* Montreuil, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4369.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Villefranche, *département du Rhône, 1.° à accepter le Legs universel évalué à une somme capitale d'environ 52,000 fr., fait à cet hospice par le S.r* Picard; *2.° et à aliéner une partie des immeubles provenant de ce legs, pour en employer le produit à acquitter les legs particuliers et autres dettes et charges.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4370.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de la paroisse de Notre-Dame des Blancs-Manteaux de la ville de* Paris, *à n'accepter que la maison qui fait partie du Legs fait à ladite fabrique par la D.^e* Naudin, *veuve du S.^r* Bosquillon. (Paris, 10 Juin 1818.)

(N.° 4371.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié du Legs fait par la D.^e* Naudin, *veuve du S.^r* Bosquillon, *de quarante actions de la banque de France, pour contribuer à la construction de l'église projetée dans le cimetière du P. La Chaise.* (Paris, 10 Juin 1818.)

(N.° 4372.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié du Legs fait par la D.^e* Naudin, *veuve du S.^r* Bosquillon, *de quarante actions de la banque de France, pour contribuer aux réparations de l'église du Calvaire, diocèse de* Paris, *et au soulagement des prêtres qui la desservent.* (Paris, 10 Juin 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 Juin 1818*,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Juin 1818.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 222.

(N.° 4372.) *Ordonnance du Roi qui porte à deux le nombre de Courtiers conducteurs de navires interprètes établis à Marans, département de la Charente-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 3 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande du commerce des villes de Marans et de la Rochelle ;

Vu l'avis des autorités locales et celui du préfet du département ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre de courtiers conducteurs de navires interprètes établis à Marans, département de la Charente-Inférieure, par l'acte du Gouvernement du 31 mars 1807, est porté à deux.

2. Leur cautionnement sera de quatre mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4373.) *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées, pendant les sept derniers mois de 1818, par la Direction générale, aux Départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 10 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars dernier, relatif à la fixation des poudres fournies par la direction générale aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix des poudres qui seront livrées, pendant les sept derniers mois de la présente année, par la direction générale des poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé comme il suit:

Poudre de guerre..................	3f 00c le kilogramme.
Poudre de chasse..................	3. 40
Poudre de mine...................	2. 80
Poudre de commerce extérieur.....	2. 50

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution de cette ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 10 du mois de Juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

(N.° 4374.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle l'administration et le service intérieur des Écoles royales militaires.*

A Paris, le 10 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Vu notre ordonnance du 31 décembre 1817, concernant les écoles royales militaires,

L'article 27 de la loi du 10 mars dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

École militaire préparatoire.

SECTION I.re

Instruction.

ART. 1.er L'instruction qui sera donnée aux élèves de l'école militaire préparatoire, comprendra les cours et exercices suivans :

1.° Un cours d'humanités, y compris la rhétorique, et conforme à celui qui est suivi dans les colléges royaux ;

2.° Un cours élémentaire de mathématiques ;

3.° Un cours élémentaire d'histoire et de géographie ;

4.° Un cours élémentaire de dessin ;

5.° L'école du soldat, celle de peloton et les exercices de corps.

SECTION II.

Personnel.

2. Le commandement de l'école militaire préparatoire sera confié à un maréchal-de-camp: il sera chargé de l'exécution des ordonnances, réglemens et instructions qui concernent l'école; il se fera rendre compte du résultat de l'enseignement, dont la direction est exclusivement confiée à un directeur des études.

3. Le commandant aura sous ses ordres, pour la surveillance, police et discipline des élèves,

Un colonel commandant en second,

Un chef de bataillon,

Quatre capitaines.

4. Le commandant de l'école et le colonel commandant en second seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

5. Le directeur des études sera chargé de diriger et surveiller toutes les parties de l'enseignement énoncées à l'article 1.er, à l'exception des exercices militaires, qui seront dirigés par le commandant en second, sous l'autorité du commandant de l'école.

Le directeur des études aura sous ses ordres un préfet des études, des professeurs, agrégés et maîtres, dont le nombre sera déterminé ainsi qu'il est dit ci-après (art. 34).

TITRE II.

École spéciale militaire.

SECTION I.re

Instruction.

6. L'instruction qui sera donnée aux élèves de l'école spéciale militaire, comprendra les cours et exercices suivans:

1.° Un cours de mathématiques et un cours élémentaire de physique et de chimie ;

2.° Un cours élémentaire de tactique et d'administration militaire ;

3.° Un cours d'histoire et de géographie ;

4.° Un cours élémentaire de fortification, d'attaque et de défense des places, un cours de topographie et de dessin ;

5.° Un cours de belles-lettres ;

6.° Des cours des langues étrangères ;

7.° Des exercices et manœuvres d'infanterie ;

8.° Un cours d'équitation, qui ne sera complété que pour les élèves destinés au service de la cavalerie ;

9.° Un cours d'exercices et de manœuvres principales de l'artillerie ;

10.° Les exercices de corps.

SECTION II.

Personnel.

7. Le commandement de l'école spéciale militaire sera confié à un officier général : il sera spécialement chargé de l'exécution des ordonnances, réglemens et instructions qui concernent l'école ; son autorité s'étendra sur toutes les parties du service et de l'instruction.

8. Sous les ordres du commandant, un colonel sera chargé de la surveillance, police et discipline des élèves.

Un lieutenant-colonel sera chargé de la direction des études.

En cas d'absence ou de maladie seulement, le colonel remplacera le commandant dans toutes ses fonctions.

9. Le commandant de l'école, le colonel et le directeur des études seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

10. Le colonel sera chargé, outre la police, surveillance et discipline des élèves, de la direction des exercices, manœuvres, cours d'artillerie et d'équitation, énoncés à l'ar-

ticle 6 : il aura sous ses ordres, pour le seconder et pour commander les divisions et les compagnies,

Deux chefs de bataillon,

Six capitaines d'infanterie,

Deux capitaines de cavalerie,

Un capitaine d'artillerie.

Il sera attaché à l'école, et pour le même objet, douze adjudans sous-officiers des différentes armes, et cinq ouvriers d'état d'artillerie.

11. La direction de tous les cours énoncés aux six premiers paragraphes de l'article 6 de la présente ordonnance, est confiée au directeur des études.

Le personnel attaché à l'enseignement sera composé ainsi qu'il suit :

1.° Un chef de bataillon, sous-directeur des études, et suppléant le directeur en cas d'absence ou de maladie ;

2.° Un capitaine du génie militaire, chargé du cours de fortification;

3.° Un capitaine ingénieur-géographe, chargé du cours de topographie ;

4.° Des professeurs, répétiteurs et maîtres, dont le nombre sera ultérieurement déterminé, ainsi que l'indique l'article 34 de la présente ordonnance.

TITRE III.

Dispositions communes aux deux Écoles.

SECTION I.re

Instruction religieuse et Service du Culte.

12. Trois ecclésiastiques seront attachés à chacune des écoles, et seront spécialement chargés, sous la surveillance du commandant, de l'instruction religieuse des élèves et du service du culte: l'un d'eux remplira les fonctions d'aumônier de l'école; et les deux autres, celles de chapelains.

SECTION II.

Personnel du Service de santé.

13. Le personnel du service de santé, pour chacune des écoles, sera composé ainsi qu'il suit :

Un médecin,

Un chirurgien,

Un aide-chirurgien.

Il y aura pour les deux écoles un médecin et un chirurgien consultans : ils pourront y être appelés dans les maladies graves, et en cas de difficultés sur l'admission des élèves pour cause de santé, sur la demande des commandans de l'une ou de l'autre école.

Il sera attaché à chacune d'elles, pour le service de l'infirmerie, des sœurs de la charité, dont le nombre sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les besoins du service.

SECTION III.

Conseil d'instruction et de discipline.

14. Il sera établi dans chaque école un conseil d'instruction et de discipline.

Ce conseil adressera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre les observations qui lui paraîtront utiles dans l'intérêt de l'enseignement et de la discipline : il se réunira une fois par mois pour entendre le rapport qui lui sera présenté, par l'officier supérieur chargé de la direction des cours et exercices militaires et par les directeurs des études, sur le mode et les progrès de l'instruction ; le procès-verbal de la séance sera adressé par le commandant à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui prononcera sur les propositions du conseil.

15. Le conseil délibérera aussi sur les punitions à infliger en cas de fautes graves commises par les élèves, lorsque le commandant de l'école demandera l'avis du conseil.

Dans le cas où il y aurait lieu d'adresser au ministre la

proposition de renvoyer un élève de l'école, elle sera accompagnée d'un avis motivé, signé par tous les membres du conseil.

16. Le conseil d'instruction et de discipline sera composé ainsi qu'il suit:

A l'École préparatoire,

Du commandant de l'école,
Du colonel commandant en second,
Du directeur des études,
Du chef de bataillon,
De deux professeurs désignés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
D'un capitaine nommé par le commandant;

A l'École spéciale,

Du commandant de l'école,
Du colonel,
Du directeur des études,
Du sous-directeur des études,
De deux professeurs désignés annuellement par notre ministre secrétaire d'état de la guerre,
D'un capitaine nommé par le commandant de l'école.

Section IV.

Administration.

17. L'administration de chacune des écoles sera confiée à un conseil spécialement chargé de diriger l'emploi des fonds destinés aux dépenses de l'école, et qui sera composé
Du commandant de l'école, président;
Du colonel employé à l'école;
D'un administrateur nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

18. Il y aura, en outre, sous les ordres du conseil,
Un payeur,

Un économe,

Un secrétaire du conseil, qui sera en même temps bibliothécaire et garde des archives.

19. La surveillance des dépenses et de l'administration des écoles sera exercée par l'intendant militaire de la division dans laquelle chacune d'elles sera située, et, sous ses ordres, par l'un des sous-intendans militaires employés dans l'arrondissement où se trouvent ces écoles.

Ce dernier assistera de droit aux séances du conseil d'administration : il n'y aura pas voix délibérative ; mais il requerra, quand il y aura lieu, l'exécution des ordonnances, réglemens et décisions, et fera insérer son réquisitoire sur le registre des délibérations. Il veillera à ce que les dépenses de l'école soient renfermées dans les limites fixées par le budget annuel.

Il surveillera, en outre, toutes les parties du service administratif, se fera rendre compte de la situation des approvisionnemens, et visitera l'infirmerie et les magasins, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Il vérifiera et arrêtera, tous les trois mois, le compte général de l'école en recette et dépense, et le transmettra à l'intendant divisionnaire, qui l'arrêtera *définitivement* et l'adressera au ministre.

Le sous-intendant militaire sera chargé, en outre, de passer la revue des militaires de tout grade employés dans l'école, ainsi que celle des élèves.

20. Le conseil d'administration ordonnera toutes les dépenses du service courant, passera tous les marchés, et les soumettra directement à l'approbation du ministre. Tous les fonds destinés aux dépenses de l'école seront ordonnancés en son nom.

Tous les trois mois, il adressera au ministre la situation de ses recettes et de ses dépenses, et il y joindra l'aperçu des fonds présumés nécessaires pour le trimestre courant : un double de ces pièces sera remis au sous-intendant militaire.

Le conseil d'administration s'assemblera régulièrement deux fois par mois, et plus souvent si le besoin du service l'exige : le registre des délibérations sera tenu par le secrétaire garde des archives ; il sera coté et paraphé par l'intendant militaire de la division. Ce conseil ne pourra s'immiscer en rien dans ce qui concerne le personnel des officiers et des professeurs, ainsi que l'instruction, police et discipline des élèves.

Le directeur des études sera appelé au conseil quand on y traitera des dépenses relatives à l'instruction, et il y aura voix délibérative.

21. L'administrateur fera auprès du conseil d'administration les fonctions de rapporteur, et sera spécialement chargé,

1.° De l'exécution des ordonnances, réglemens et décisions concernant l'administration de l'école ;

2.° D'assurer les approvisionnemens en tout genre et d'en surveiller la remise à l'économe ;

3.° De vérifier et d'arrêter provisoirement les comptes des fournisseurs, avant de les soumettre à l'approbation du conseil ;

4.° D'ordonner toutes les distributions et d'ordonnancer toutes les dépenses ;

5.° Enfin, d'établir tous les comptes généraux en recette et en dépense de l'école, ainsi que les projets de budget, et de les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

22. L'économe sera seul comptable en matière de fournitures qui lui seront remises par les ordres de l'administrateur, et responsable des distributions qui seront faites d'après les ordres de ce dernier.

Les agens secondaires de l'administration seront sous sa surveillance.

Il rendra ses comptes au conseil, soit par l'intermédiaire

de l'administrateur, soit directement, lorsque le conseil le jugera convenable.

23. Le payeur sera chargé du recouvrement de tous les fonds affectés aux dépenses de l'école, ou versés pour la pension des élèves aux frais de leurs parens.

Il ne pourra effectuer aucun paiement sans une ordonnance préalable délivrée par l'administrateur.

Tous les fonds mis à la disposition du conseil d'administration, ou provenant du prix de la pension des élèves, seront déposés dans une caisse à trois clefs : l'une restera entre les mains du commandant de l'école, l'autre en celles de l'administrateur, et le payeur gardera la troisième.

La caisse à trois clefs sera placée chez le commandant de l'école.

Il ne sera remis de fonds au payeur qu'au fur et à mesure des besoins et d'après une délibération du conseil d'administration.

Les journaux, livrets et livres d'ordre pour la comptabilité en matières et en deniers, tenus par l'administrateur, le payeur et l'économe, seront cotés et paraphés par le sous-intendant militaire.

24. Les fonds alloués dans le budget annuel des dépenses pour l'entretien et les réparations courantes des bâtimens seront administrés par le conseil des écoles et suivant le mode qui sera ultérieurement déterminé.

Les travaux pour constructions neuves et pour les grosses réparations seront dirigés par les officiers de notre corps royal du génie employés dans la place où est située l'école, ou dans la place la plus voisine de l'école. Les projets de ces travaux et les devis estimatifs seront soumis au directeur des fortifications dans l'arrondissement duquel se trouve l'école, et adressés par lui, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

SECTION V.

De l'Inspection.

25. La surveillance de l'instruction et l'examen des élèves des deux écoles militaires seront confiés à trois inspecteurs des études; savoir :

Le premier, pour les sciences;

Le deuxième, pour les belles-lettres;

Le troisième, pour les cours et exercices militaires.

Les deux premiers seront choisis parmi les membres de l'institut royal de France, et le troisième, parmi les officiers généraux de nos armées.

Ils seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

26. Les inspecteurs des études seront chargés des examens pour l'admission et la sortie des élèves de l'école spéciale militaire, ainsi qu'il est expliqué ci-après (titre IV).

Ils donneront leur avis au ministre sur les propositions des conseils d'instruction, et présenteront leurs vues sur les perfectionnemens à apporter successivement dans le mode d'instruction et d'enseignement.

L'inspecteur des études, pour les cours et exercices militaires, sera chargé, en outre, d'inspecter l'école préparatoire en ce qui concerne l'administration et le personnel des officiers qui y sont employés : il rendra, à cet effet, un compte particulier à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et lui proposera les améliorations qu'il croira convenables ou possibles.

Les inspecteurs des études coordonneront entre eux les résultats de chaque inspection particulière, et adresseront collectivement à notre ministre de la guerre les propositions auxquelles leur travail donnera lieu.

27. Les inspecteurs généraux d'armes de la première division militaire se réuniront, après leur inspection des corps et des établissemens, en une commission dont fera partie

l'intendant militaire de la première division : cette commission prendra connaissance de tout ce qui concerne la tenue, la discipline, l'administration, le bien-être des élèves, le personnel des officiers employés à l'école spéciale militaire; elle s'assurera que l'instruction, les exercices et manœuvres sont en rapport avec les ordonnances et réglemens sur lesquels repose la constitution de l'armée.

Cette commission rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de la guerre du résultat de son inspection.

TITRE IV.

Des Examens.

SECTION I.re

Des Examens d'admission et de sortie de l'École militaire préparatoire.

28. Lorsque le directeur des études de l'école militaire préparatoire reconnaîtra qu'un élève n'a pas les connaissances exigées par l'article 8 de notre ordonnance du 31 décembre 1817, il en rendra compte au conseil d'instruction et de discipline, qui jugera, après avoir interrogé l'élève, s'il y a lieu de proposer à notre ministre secrétaire d'état de la guerre l'ajournement de son admission à terme fixe, ou sa radiation du tableau, conformément à l'article 10 de ladite ordonnance.

29. Les élèves de l'école militaire préparatoire que le conseil d'instruction aura jugés susceptibles d'être admis à l'école spéciale, seront examinés, chaque année, dans le courant du mois d'août, par les inspecteurs des études, en présence du commandant et du directeur des études.

Les inspecteurs des études arrêteront et adresseront à notre ministre secrétaire d'état de la guerre la liste des élèves qu'ils auront examinés, et les classeront entre eux par ordre de mérite.

Le commandant de l'école préparatoire lui adressera, de son côté, des notes détaillées sur la conduite de ces élèves pendant leur séjour à l'école.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre délivrera des lettres de passe, d'après le nombre de places dont il pourra disposer pour l'école spéciale.

SECTION II.

Des Examens d'admission à l'École spéciale militaire par le concours.

30. L'examen des jeunes gens qui se présenteront au concours général d'admission à l'école spéciale militaire, conformément aux dispositions de l'article 2 de notre ordonnance du 31 décembre 1817, sera fait par les examinateurs qui sont chargés de celui des candidats pour notre école royale polytechnique, et aura lieu en même temps que celui-ci, à Paris et dans les départemens : le programme de cet examen sera rendu public chaque année, trois mois au moins avant l'ouverture du concours.

31. Tous les ans, vers le 1.er octobre au plus tard, il sera formé à Paris un jury pour l'admission à l'école spéciale militaire. Ce jury sera composé des inspecteurs des études des écoles militaires, et des examinateurs d'admission.

Le président sera nommé annuellement par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre. Il sera choisi hors des fonctionnaires de l'école et des membres composant le jury.

32. Le jury dressera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis à l'école spéciale : il la présentera à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui fera expédier les lettres d'admission suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre de places à remplir.

Les lettres d'admission feront mention du numéro d'ordre obtenu par le candidat auquel elles seront délivrées.

SECTION III.

Des Examens de sortie de l'École spéciale militaire.

33. Chaque année, dans le courant du mois d'octobre, tous les élèves de l'école spéciale militaire subiront l'examen prescrit par les articles 18 et 19 de notre ordonnance du 31 décembre 1817.

Les élèves de la deuxième division seront examinés par le conseil d'instruction;

Les élèves de la première division, par les inspecteurs des études, en présence du commandant de l'école, du colonel et du directeur des études.

Les procès-verbaux de classement seront transmis au ministre : celui des élèves de la deuxième division, par le commandant de l'école; celui des élèves de la première division, par les inspecteurs des études.

Le commandant de l'école spéciale joindra à ce dernier envoi des notes détaillées sur la conduite de ces élèves pendant leur séjour à l'école.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre arrêtera la liste des élèves qui passeront de la deuxième division à la première, et nous soumettra, conformément à l'article 27 de la loi du 10 mars dernier, la nomination des élèves de la première division dans les corps de l'armée auxquels ils sont destinés.

TITRE V.

Dispositions générales et d'exécution.

34. Les programmes des cours et exercices des deux écoles seront arrêtés, avant le 1.er octobre prochain, par une commission qui sera formée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et dont les inspecteurs des études feront partie.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera

le nombre et la composition des professeurs, répétiteurs, agrégés et maîtres des deux établissemens, après avoir pris connaissance de l'avis motivé de cette commission.

Leur nomination sera faite par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition de ladite commission.

35. Les nominations aux places d'élèves aux frais de l'État et d'élèves aux frais de leurs familles à l'école préparatoire, ne nous seront soumises qu'une seule fois dans l'année, au 1.er septembre. Cette époque déterminera l'âge d'admission fixé pour les deux écoles par les articles 6 et 15 de notre ordonnance du 31 décembre 1817.

36. Les traitemens des officiers employés aux écoles militaires, ainsi que ceux des autres fonctionnaires, professeurs, répétiteurs, maîtres et agrégés employés à ces mêmes établissemens, sont réglés conformément au tarif ci-annexé.

37. L'uniforme des élèves de l'école préparatoire est conservé tel qu'il a été déterminé : celui des élèves de l'école spéciale sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

38. Toutes nos ordonnances antérieures à celle du 31 décembre 1817, concernant les écoles royales militaires, sont et demeurent abrogées.

39. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 10 du mois de Juin, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé GOUVION-SAINT-CYR.

TARIF des Traitemens payés sur les fonds des Écoles royales militaires aux Fonctionnaires desdits Établissemens.

DÉSIGNATION des fonctions et emplois.	MONTANT du traitement ou supplément de traitement à payer sur les fonds des écoles militaires.	OBSERVATIONS.
École préparatoire.		
Commandant de l'école....	8,000f	Les officiers ci-contre désignés ont droit à leur solde d'activité sur les fonds de la solde.
Colonel	3,000.	
Directeur des études.......	7,500.	
Préfet des études..........	3,000.	
Administrateur...........	6,000.	
Payeur.................	4,000.	
Économe...............	3,000.	
Secrétaire des conseils......	3,000.	*Nota.* Les officiers employés aux écoles militaires, non désignés dans ce tarif, ont droit à leur solde d'activité avec accessoires, et à un tiers en sus sur les fonds de la solde.
Professeurs de.. 1.re classe.	3,500.	
Professeurs de.. 2.e *idem*..	3,000.	
Professeurs de.. 3.e *idem*..	2,500.	
Maîtres de..... 1.re *idem*..	2,000.	
Maîtres de..... 2.e *idem*..	1,800.	
Maîtres de..... 3.e *idem*..	1,500.	
Agrégés de .... 1.re *idem*..	1,200.	
Agrégés de .... 2.e *idem*..	1,000.	
Aumônier..............	2,400.	
Chapelain	1,200.	
Médecin...............	3,500.	
Chirurgien	3,500.	
Aide-chirurgien..........	2,000.	
École spéciale.		
Commandant de l'école....	12,000.	Les officiers qui remplissent les fonctions ci-contre désignées, ont droit à leur traitement d'activité sur les fonds de la solde.
Colonel...............	3,600.	
Directeur des études.......	3,000.	
Sous-directeur des études...	2,000.	
Administrateur..........	7,000.	
Payeur	5,000.	
Économe..............	4,000.	
Secrétaire des conseils......	3,000.	

DÉSIGNATION des fonctions et emplois.		MONTANT du traitement ou supplément de traitement à payer sur les fonds des écoles militaires.	OBSERVATIONS.
Professeurs de..	1.re classe.	4,500f	*Nota.* Les officiers employés aux écoles militaires, non désignés dans ce tarif, ont droit à leur solde d'activité avec accessoires, et à un tiers en sus sur les fonds de la solde.
	2.e *idem*..	4,000.	
	3.e *idem*..	3,500.	
Répétiteurs de..	1.re *idem*..	2,400.	
	2.e *idem*..	1,800.	
Maîtres de.....	1.re *idem*..	3,000.	
	2.e *idem*..	2,400.	
	3.e *idem*..	1,800.	
Aumônier................		3,000.	
Chapelain................		1,800.	
Médecin................		5,000.	
Chirurgien................		5,000.	
Aide-chirurgien...........		2,500.	
Inspecteurs des études......		"	Ils recevront une indemnité qui ne pourra excéder six mille francs, indépendamment de leurs frais de voyage qui seront réglés à raison de six francs par poste.

ARRÊTÉ le présent tarif par nous, *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé GOUVION SAINT-CYR.

(N.° 4375.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve le Traité passé, le 19 Avril 1818, entre le Préfet de la Seine et les S.rs Comte* de Saint-Didier *et* Vassal, *portant concession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, du Canal de Saint-Denis et du Canal de l'Ourcq, ainsi que les articles supplémentaires au Traité, souscrits le 13 Mai de la même année.*

Au château des Tuileries, le 10 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le traité conclu, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les S.rs comte *de Saint-Didier* et *Vassal*, d'autre part, ledit traité portant concession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, du canal de Saint-Denis et du canal de l'Ourcq, aux charges, clauses et conditions qui y sont énoncées;

La délibération en date du 24 du même mois, par laquelle le conseil municipal de Paris approuve ledit traité;

Les articles supplémentaires au traité, par lesquels la ville de Paris se réserve la faculté, 1.° d'interdire toute navigation sur le canal de l'Ourcq, sauf à elle à payer à la compagnie une somme de soixante mille francs par année, et à la condition que la compagnie restera chargée de l'entretien du canal; 2.° d'y prendre les eaux destinées à la distribution dans Paris au-dessus du point de l'embranchement du canal de Saint-Denis;

Vu aussi la loi du 20 mai dernier, qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de sept millions pour concourir à l'achèvement du canal de l'Ourcq, conformément à l'article 16 dudit traité ci-dessus mentionné;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le traité passé, le 19 avril 1818, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, d'une part, et les S.rs comte *de Saint-Didier* et *Vassal*, d'autre part, et les articles supplémentaires souscrits le 13 mai même année, sont approuvés.

En conséquence, toutes les clauses et conditions portées audit traité et aux articles supplémentaires ci-dessus énoncés recevront leur pleine et entière exécution.

2. Un inspecteur général des ponts-et-chaussées, nommé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition de notre directeur général des ponts-et-chaussées et

des mines, sera chargé de surveiller l'exécution des travaux du canal de l'Ourcq et du canal de Saint-Denis. Il vérifiera si, dans l'exécution des ouvrages, la compagnie se conforme exactement aux plans et projets approuvés, ainsi qu'elle y est obligée par les articles 1.er et 10 du traité.

3. L'inspecteur général adressera, au moins deux fois par mois, au préfet de la Seine, un rapport sur les progrès et sur l'exécution des travaux, et fera connaître si les diverses conditions du traité sont observées. Il avertira de tous les vices de construction que sa surveillance lui fera découvrir, et fera les propositions qu'il croira les plus utiles pour y remédier. Le préfet adressera à notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines le double des rapports de l'inspecteur général, et l'informera des mesures qu'il aura prises dans l'intérêt de la ville de Paris, pour assurer l'entière exécution du traité.

4. L'inspecteur général constatera spécialement l'avancement des travaux du canal de l'Ourcq avant la délivrance de chacun des trois paiemens d'à-comptes qui seront faits à la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du traité. Le préfet n'autorisera aucun paiement qu'après s'être assuré, par le certificat de l'inspecteur général, que les travaux sont avancés dans une proportion suffisante.

5. La réception des travaux de chaque section, qui doit avoir lieu annuellement conformément au quatrième paragraphe de l'article 13, se fera par le préfet et par le président du conseil municipal, que nous commettons à cet effet, en présence de l'inspecteur général et d'un délégué de la compagnie, qui pourront insérer au procès-verbal de réception tels dires et observations qu'ils jugeront convenables. Le procès-verbal sera adressé par le préfet à notre directeur général des ponts-et-chaussées; le paiement pour solde des travaux de chaque section ne pourra avoir lieu qu'en vertu de son autorisation.

6. Dans le cas où la compagnie formerait, comme elle y est autorisée par l'article 22 du traité, des demandes tendant à faire modifier les projets approuvés, soit relativement au tracé et aux dimensions des canaux, soit relativement aux travaux et ouvrages d'art, au choix et à l'emploi des matériaux, ces demandes seront communiquées par le préfet à l'inspecteur général, qui fera son rapport : elles seront ensuite soumises à la délibération du conseil municipal, et adressées, avec l'avis du préfet, à notre directeur général, qui consultera le conseil des ponts-et-chaussées, et proposera à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur d'autoriser, s'il y a lieu, les modifications demandées.

7. Un ingénieur ordinaire sera placé par notre directeur général sous les ordres de l'inspecteur général pour le seconder dans sa mission.

Outre les appointemens et frais fixes de l'inspecteur général et de l'ingénieur ordinaire, qui continueront à être payés sur les fonds du personnel des ponts-et-chaussées, il leur sera alloué, sur le budget de la ville de Paris, un supplément pour frais extraordinaires de bureau et de voyages, et dont le montant sera fixé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du directeur général des ponts-et-chaussées, qui prendra l'avis du préfet de la Seine.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Juin, l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 4376.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la femme* Ourdan, *veuve* Martin, *à poursuivre devant les tribunaux le S.r* Broquier, *maire de la commune de Carnoules, département du Var, à raison des faits y énoncés.*

A Paris, le 17 Juin 1818.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu le mémoire adressé à notre préfet du département du Var par la femme *Thérèse Ourdan*, veuve *Martin*, domiciliée en la commune de Carnoules, même département, par lequel elle expose que, le 29 septembre 1816, le S.r *Broquier*, maire de Carnoules, à la requête de la femme *Broquier*, veuve *Giéré*, propriétaire de la maison qu'elle habite, s'est, en son absence, introduit dans son domicile, et a fait transporter ses effets mobiliers à la mairie; qu'elle n'a pu, à son retour, en récupérer qu'une faible partie, le reste ayant été dilapidé; et qu'elle desire en conséquence être autorisée à poursuivre le S.r *Broquier* à raison de l'acte illégal qui a donné lieu à cette dilapidation;

Vu la défense du S.r *Bioquier*;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 30 mars 1818;

Vu les lois sur la mise en jugement des agens du Gouvernement pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, et notamment,

1.° La loi du 14 décembre 1789, qui porte, art. 61, « que les officiers municipaux ne peuvent être mis en jugement pour des délits d'administration, sans une autorisation préalable du directoire du département; »

2.° La loi du 24 août 1790, qui défend [redacted] « aux juges, sous peine de forfaiture, de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; »

3.° La loi du 22 frimaire an VIII, qui assimile aux administrateurs tous les agens du Gouvernement, et veut, article 75, « qu'ils ne puissent être poursuivis, pour des faits » relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du » Conseil d'état ; »

4.° L'arrêté du Gouvernement du 9 pluviôse an X, qui autorise le directeur général de l'enregistrement et des domaines, comme l'ont été ultérieurement les autres directeurs généraux, « à traduire devant les tribunaux, sans recourir au » Conseil d'état, les agens inférieurs de leur administration » respective ; »

5.° Le décret du 9 août 1806, portant que « l'autorisa- » tion préalable du Gouvernement, qui est nécessaire pour » traduire en justice ses agens, ne fait pas obstacle à ce que » les magistrats chargés de la poursuite des délits informent » et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits » commis par les agens du Gouvernement, mais qu'il ne » peut être, en ce cas, décerné aucun mandat, ni subi aucun » interrogatoire juridique, sans autorisation préalable du » Gouvernement ; »

6.° Le Code pénal, art. 127 et 129, qui prononce une amende « contre les juges qui auront, sans autorisation » préalable du Gouvernement, rendu des ordonnances ou » décerné des mandats contre ses agens ou préposés préve- » nus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs » fonctions ; »

Vu la Charte constitutionnelle, dont l'article 68 est ainsi conçu : « Le Code civil et les lois actuellement existantes » qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en » vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé ; »

Vu toutes les pièces contenues au dossier ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La femme *Thérèse Ourdan*, veuve *Martin*,

domiciliée à Carnoules, département du Var, est autorisée à poursuivre devant les tribunaux le S.r *Broquier*, maire de ladite commune, à raison des faits ci-dessus énoncés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 17 Juin de l'an de grâce 1818, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 4377.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Antoine Tavarès, *marin, né à l'île Saint-Michel en Portugal, âgé de trente-un ans, demeurant à Dieppe (Seine-Inférieure);*

2.° Le S.r Emmanuel Montès, *cultivateur, né à Ponte-Vedra en Espagne, âgé de trente-un ans, demeurant à Laramière (Lot);*

3.° Le S.r Henri Kleiner, *né à Schonenberg en Suisse, âgé de vingt-six ans, exerçant la profession de boucher à Colmar (Haut-Rhin);*

4.° Le S.r Barthélemi-Charles-Gaétan Pellegrini, *entrepreneur de bâtimens, né à Chambéry en Savoie, le 24 août 1790, demeurant à Belley (Ain);*

5.° Le S.r Antoine Loeffler, *drapier, né à Ettenheim,*

grand-duché de Bade, âgé de vingt-sept ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

6.° Le S.r Jean-George Hack, *marchand de rubans, né à Fulde en Hesse-Cassel, âgé de trente ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

7.° Le S.r Jean-Chrétien Denzel, *cordonnier, né à Nurtingen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-un ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

8.° Le S.r Aloïse Weiss, *maçon, né à Weiler en Bavière, âgé de trente-cinq ans, demeurant à la Robertsau (Bas-Rhin).*

(Paris, 10 Juin 1818.)

(N.° 4378.) ORDONNANCE DU ROI *qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Mamerto Lajusticia, *prêtre espagnol, né à Borsa en Arragon, âgé de trente-sept ans, desservant la commune de Saint-Laurent (Basses-Pyrénées);*

2.° Le S.r Fridolin Eiché, *tisserand, né à Burchau dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Strasbourg;*

3.° Le S.r Jacques Moehrlé, *cordonnier, natif de Baïersbroun dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-un ans, demeurant à Strasbourg;*

4.° Le S.r Alexandre Whyte, *conseiller de S. M. le Roi d'Angleterre, né à Édimbourg en Ecosse, âgé de trente-sept ans, demeurant à Boulogne près de Paris;*

5.° Le S.r Étienne Lantelme, *ancien militaire, natif de Cestrières en Piémont, âgé de trente-deux ans, exerçant l'état de cordonnier à Pau (Basses-Pyrénées);*

6.° Le S.r Jean-Joseph Gaude, *ex-contrôleur des contributions indirectes, né à Nice, royaume de Sardaigne, le 17 no-*

vembre 1762, demeurant à Châtellerault (Vienne). (Paris, 17 Juin 1818.)

(N.° 4379.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Jonzac, département de la Charente-Inférieure, une* foire, *qui se tiendra le lundi qui suit immédiatement le 16 juillet, et durera trois jours.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4380.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Anconne, arrondissement de Montélimart, département de la Drôme, deux* foires, *qui se tiendront les 26 avril et 17 septembre de chaque année.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4381.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les* foires *qui se tiennent actuellement dans la commune d'Autherives, arrondissement de Valence, département de la Drôme, le lendemain de Pâques et le 8 septembre, auront lieu, à l'avenir, le mercredi après Pâques et le lundi après le 8 septembre de chaque année.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4382.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient à Mello, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, le 22 juillet de chaque année, est prorogée d'un jour, et se tiendra, à l'avenir, les 22 et 23 du même mois de juillet.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4383.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient le dernier mercredi de février dans la commune de la Fontaine de Saint-Martin, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe, aura lieu, à l'avenir, le dernier lundi du même mois.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4384.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les quatre* foires *accordées à la commune de Saint-Renan, arrondissement de Brest, département du Finistère, par le décret du 5 septembre 1810, et en établit dans la même commune six autres, qui se tiendront le second samedi de janvier, le premier samedi de mai, et le troisième mercredi des mois de juin, de juillet, de septembre et de novembre de chaque année.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4385.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Regny, arrondissement de Roanne, département de la Loire, trois* foires, *qui se tiendront le 25 avril, le 28 août et le 21 décembre de chaque année.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4386.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les deux* foires *accordées, par décret du 13 août 1810, à la commune de Guegon, arrondissement de Ploermel, département du Morbihan, et en établit deux autres qui se tiendront, dans ladite commune, le 29 janvier et le 11 mai de chaque année, et auront lieu dans le terrain communal nommé* la lande de Klaud, *attenant à la chapelle de Saint-Gildas.* (Paris, 14 Janvier 1818.)

(N.° 4387.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession à M. le maréchal-de-camp Claude-Mathieu comte de Gardanne, des* mines de houille *de Saint-Martin de Renacas, canton de Reillane, arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, dans une étendue d'un kilomètre 60 hectomètres carrés.* (Paris, 21 Janvier 1818.)

(N.° 4388.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Lareillet à construire, en remplacement du foyer à la catalane qu'il possède à Ichoux, un fourneau pour la fusion*

du minerai de fer, *dans la commune de Pissos, sur le ruisseau de Mordonat et près du moulin de Claveyre, département des Landes, ensemble les machines soufflantes, roue hydraulique et prise d'eau nécessaires.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4389.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux petites pièces de terre estimées environ 1300 fr., léguées par le S.r* Brassart *à la fabrique de l'église de* Ham, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4390.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel estimé à un capital d'environ 1300 francs, distraction faite des dettes et charges de la succession, fait par la D.lle* Guérin *à l'hospice des pauvres de* Beauvais, *département de l'Oise.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4391.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs universel consistant en une valeur immobilière d'environ 18,000 francs de capital, fait par la D.lle* Morage *aux pauvres d'*Audruicq, *département du Pas-de-Calais, aux conditions imposées.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4392.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de la commune de* Grandien, *département de la Lozère, à accepter le Legs universel évalué à environ 3000 francs de capital, fait par la D.lle* Brajon *aux pauvres de cette commune, et à aliéner aux enchères publiques, s'il est nécessaire, tout ou partie des immeubles de cette succession, pour en acquitter les charges.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4393.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.e* Arnaud-Tizon *aux hospices de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure; 2.° d'une partie de mobilier évaluée 2400 francs, léguée par le S.r* Josse *à l'hôpital général de cette ville; 3.° de deux Legs de 2000 fr. chacun, faits par le S.r* Hurard *à l'hôtel-dieu et à l'hôpital général de ladite ville; et 4.° de deux Legs de 1200 francs chacun, faits aux deux mêmes établissemens par le S.r* Garvey. (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4394.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée environ 400 francs, léguée par la D.lle* Besse *aux pauvres de* Régusse, *département du Var.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4395.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Duran *aux pauvres de* Vicdessos, *département de l'Ariége.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4396.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Dolive, *pour être partagé par moitié entre les pauvres des paroisses de Tour et de Saint-Servin de la ville de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4397.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 florins de Hollande, fait par la D.e* Van-Eys, *épouse du S.r* Verplocqh de Hellow, *aux pauvres de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4398.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 fr., fait par la D.e veuve* Oursel *aux pauvres du 4.e arrondissement de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4399.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par la D.e* Pagès, *veuve du S.r* Lablanche de Leige, *à l'hospice et aux pauvres de* Salers, *département du Cantal.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4400.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.lle* Michel *à l'hospice de* Seignelay, *département de l'Yonne.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4401.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Pellicot *à l'hospice de* Seillans, *département du Var.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4402.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* Bernard *à l'hospice de* Cuers, *département du Var.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4403.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Deffosse : *le premier, d'une rasière de terre évaluée environ 1500 francs, à l'hôpital général de* Douai, *département du Nord ; et le second, d'une somme de 2000 francs, aux pauvres de ladite ville.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4404.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.r* Infernet *aux pauvres de* Collobrières, *département du Var.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4405.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Mahuet, *épouse du S.r* Raynaud, *aux pauvres de* Saint-Martin de Pallières, *département du Var.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4406.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre Legs faits aux pauvres de* Joinville, *département de la Haute-Marne : le premier, d'une somme capitale de 3000 francs, par la D.e* Olivier, *veuve du S.r* Passerat; *le second, d'une somme de 1200 francs, par la D.lle* Boulanger; *le troisième, d'une somme capitale de 1400 francs, déposée par le curé de Joinville au nom d'une personne qui veut rester inconnue; et le quatrième, d'une somme de 600 francs, également déposée par le curé au nom d'une personne inconnue; lesquels legs sont destinés à faire apprendre des métiers aux enfans pauvres de ladite ville.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4407.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Dupleix de Mézy *à l'hospice de* Troyes, *département de l'Aube, de cinq actions montant ensemble à 1000 francs, dont le donateur est propriétaire sur la salle de spectacle de cette ville.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4408.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Doulé de Lascombes *à l'hospice de* Pléaux, *département du Cantal; 2.° d'un Legs de 1200 fr., fait par la D.e* Pagès,

veuve du S.r Lablanche de Leige, *aux pauvres de cette commune.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4409.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Pothée-Chéron, *au nom et comme fondé de pouvoirs des S.rs* d'Espiès *et* Gérard, *d'abandonner à l'hospice de* Montoire, *département de Loir-et-Cher, des inscriptions sur le grand livre de la dette publique pour une somme de 300 francs de rente, pour la fondation, dans cet hospice, d'un lit qui sera fourni par les donateurs, et pour l'achat duquel ils feront remettre au receveur de l'hospice une somme de 200 francs.* (Paris, 31 Janvier 1818.)

(N.° 4410.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de terres labourables et prés affermés moyennant 52 décalitres d'avoine, offerts en donation par le S.r* Coquard *à l'hospice de* Vassy, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 31 Janvier 1818.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Juin 1818 *,

PASQUIER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Juin 1818.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

7.e SÉRIE, TOME VI.

Premier Semestre de l'année 1818.

(N.os 192 — 222.)

A

B

C

D

F

G

H

I

M

Burke-O-Farrell, *Pironi*, *Delsanto*, *Meuron*, *Verra*, *Remond* et *Leveling*, 99 *et suiv.* : — aux sieurs *d'Angioli*, *de Lohausen*, *Blanc*, *Danero*, *Réal*, *Penna*, *Barazza*, *Cavalo*, *Rossi*, *Berger*, *Jacob*, *Wauhoorick*, *Schutté*, *Jourdan*, *Giuliano*, *Klodensky*, *Baillon*, *Froidure*, *Herard*, *Despotte*, *Næufcour*, *Lombaert*, *Baffi*, *Camin*, *Bourbaki*, *Flechia*, *Gugliery*, *Pedes-Arros*, *Deeffemberg*, *Meyr de Baldegg*, *de Neef*, *Vasseur*, *de Donop*, *Kavanag*, *Gerbault*, *Vulliel* et *Galley*, 110 *et suiv.* ; — aux sieurs *Teichmann*, *Mudry*, *Maggia*, *de Ferraris*, *Hubos*, *Zborow-Jonkowski*, *Bastia*, *Caffi*, *Gardiol*, *Terzogo*, *Casassa Fraire*, *Roatty*, *Bricteux*, *Robberechts*, *Peran*, *Gastaldi*, *Descombes*, *Raichlin*, *Desgeorge*, *Fazio*, *Rosa*, *Leyder*, *Etienne*, *Lachenal*, *Chiarglione*, *Silvany*, *Ferro*, *Crochet*, *Giaume*, *Montebruni*, *Urzchueider*, *Lambert*, *Mansour*, *Schlinger*, *Schaffler*, *Weber*, *Geyselaar*, *Demarie*, *de Byland*, *Sturmer*, *Bayer*, *Costa* et *Oehlig*, 145 *et suiv.* ; — aux sieurs *Richstein*, *Ferri*, *Montmasson*, *Dunover*, *Leclerc*, *Auguste*, *Richter*, *Sousino*, *Broua*, *Pereira*, *Bika*, *Buffet*, *Colson*, *Perret*, *Pueyo*, *Crotti*, *Batalha*, *Cordeiro da Silva*, *Flores*, *Savi*, *de Chatillon*, *Harveng*, *Adalbert Martin*, *d'Hiauville*, *Bossolasco*, *Zboinsky*, *Benino*, *Pereira-Forjaz*, *Dahu*, *Rossano*, *Betoaldi*, *Godinus*, *Blangino*, *Kehl*, *Antoine*, *Dieu*, *Gama*, *Reycend*, *Kænig*, *Alberganti*, *Verna*, *Petit*, *Avril* et *Pendell-Waddington*, 158 *et suiv.* : — aux sieurs *Stoppini*, *Girard* dit *Vieux*, *Gandolff*, *Gabutti*, *Peyssart*, *Veyrat*, *Allais*, *Vidal*, *Ametei*, *Righer*, *Pignarre*, *Gnone*, *Cogorno*, *Stropiana*, *Roasio*, *Miganza*, *Camerano*, *Dessie*, *Thomas*, *Petwin*, *Guisiana*, *de Chabraud*, *Marnef*, *Drouzy*, *Fraiture*, *Loris*, *Vindret*, *Falson*, *Turin*, *Chiabrero*, *Hoffmann*, *Panzio*, *Deplaye* et *Navé*, 226 *et suiv.* : — aux sieurs *Herquinne*, *Hecquin*, *Royer*, *Lecrinier*, *Le Roy*, *Caullet*, *Nivois*, *Pierre*, *Cassini*, *Eirsch*, *Schutz* et *Morgraff*, 237 *et suiv.* : — aux sieurs *Lorente*, *Barreiros*, *Capitumont*, *Vachetti*, *Silva*, *Sybert*, *Christ*, *Formia*, *Bertacy*, *Masserano*, *Laborda*, *Godfroid*, *Saunier*, *Brito de Souza*, *Liska*, *Rohatsch*, *Grumbach*, *de Rieben*, *Decret*, *Bonhôte*, *Vial*, *Belfontaine*, *Fassonne* et *Spruenglin*, 258 *et suiv.* : — aux sieurs *d'Avance*, *Tournery*, *Caffaro*, *Zuccone*, *Ardin*, *de Bosu*, *Orighetti*, *Ceha*, *Cravanzola*, *Dejasse*, *Offermann*, *Colinet*, *Wilmanns*, *Merlini*, *de Breiderbach*, *Riga*, *Loosberg-Senault*, *Alziary*, *Normand*, *Giausseran*, *Tadroux*, *Castelli*, *Beruti*, *Réard* et *Bonifanti*, 299 *et suiv.* ; — aux sieurs *Bardini*, *Scheper*, *Schimmel*, *Gentil*, *Romanetto*, *Radinsky*, *Alfier*, *Metz*, *Ricci*, *Baldy*, *Brandenberg* et *Biehl*, 310 *et suiv.* ; — aux sieurs *Gardon*, *Dubuisson*, *Pigg ani*, *Deschamps*, *Kums*, *Dumont*, *Raymann*, *Botticau*, *Portis*, *Parratte*, *Hochscheidt*, *Froment*, *Lopez*, *Guistiniani*, *Ancelin*, *O Connor* et *Hernandez*, 316 *et suiv.* ; — aux sieurs *Thibodeau*, *Balenci*, *Dumont*, *Noël*, *Van Kalde Kercken*, *Sangeon*, *d'Hiauville*, *Bender*, *Troncoso*, *Ghinelli*, *Sache*, *de Sutter*, *Gaude*, *Rey*, *Schultz*, *Deluchi*, *Petit*, *Cattaneo*, *Gaugler*, *Habaiby*, *Pierucci*, *Devries*, *Dubuisson* et *Stoffel*, 356 *et suiv.* ; — aux sieurs *Fleddermann*, *Fischer*, *Belæuil*, *Beltramelli*, *Scasso*, *Patron*, *Sella*, *Beruchet*, *Finella*, *Clerico*, *Arlaud*, *Perlean*, *Pollé*, *Del Caretto*, *Renand*, *Haeuser*, *Ferber*, *Maréchal*, *de Meyer*, *Dépigny*, *Manuel*, *Reich*, *Cardini*, *Zumbach* et *Doria*, 396 *et suiv.* ; — aux sieurs *Krebs*, *Gerard*, *Dupont*, *Grassmann*, *Chevallier-Joly*, *Genin*, *Forest*, *Vespa*, *Magellan*, *Mermoud*, *Delforge* et *Martin*, 402 *et suiv.* ; — aux sieurs *Peyrani de Tourette*, *Dagostini*, *Schlipp*, *Bay*, *Fondeur*, *Heintz*, *Genasi*, *Couteay*, *Barra*, *Robert*, *Levin*, *Stacpoole* et *de Pamplona*, 417 *et suiv.* ; — aux sieurs *Marin*, *Allavena* et *Schmid*, 476 ; — aux sieurs *Mongini*, *Castellengo-Balestrero*,

R

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.



Widener Library
3 2044 100 853 530